

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 48382 au n° 48693 inclus)

<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4145
Premier ministre.....	4147
Action humanitaire.....	4147
Affaires étrangères.....	4147
Affaires sociales et intégration.....	4148
Agriculture et forêt.....	4154
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4155
Artisanat, commerce et consommation.....	4156
Budget.....	4156
Collectivités locales.....	4157
Communication.....	4157
Culture et communication.....	4158
Défense.....	4158
Départements et territoires d'outre-mer.....	4159
Droits des femmes et vie quotidienne.....	4159
Economie, finances et budget.....	4160
Education nationale.....	4161
Environnement.....	4166
Équipement, logement, transports et espace.....	4167
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4169
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	4170
Handicapés et accidentés de la vie.....	4171
Industrie et commerce extérieur.....	4172
Intérieur.....	4172
Jeunesse et sports.....	4174
Justice.....	4174
Logement.....	4175
Mer.....	4176
Postes et télécommunications.....	4176
Santé.....	4177
Transports routiers et fluviaux.....	4178
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4179
Ville et aménagement du territoire.....	4182

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4184
Premier ministre.....	4186
Affaires européennes.....	4187
Affaires sociales et intégration.....	4189
Artisanat, commerce et consommation.....	4201
Budget.....	4203
Collectivités locales.....	4203
Commerce extérieur.....	4205
Culture et communication.....	4205
Défense.....	4205
Départements et territoires d'outre-mer.....	4206
Education nationale.....	4207
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4210
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	4219
Industrie et commerce extérieur.....	4220
Intérieur.....	4222
Jeunesse et sports.....	4229
Justice.....	4230
Mer.....	4236
Postes et télécommunications.....	4237
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4240

1. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albouy (Jean) : 48461, économie, finances et budget ; 48462, économie, finances et budget.

B

Balduyck (Jean-Pierre) : 48460, artisanat, commerce et consommation.

Balkany (Patrick) : 48580, santé.

Bayard (Henri) : 48410, collectivités locales ; 48422, affaires étrangères ; 48423, industrie et commerce extérieur ; 48424, équipement, logement, transports et espace ; 48487, agriculture et forêt ; 48507, environnement.

Bayrou (François) : 48506, éducation nationale.

Beaumont (René) : 48495, éducation nationale ; 48577, budget.

Bellon (André) : 48609, équipement, logement, transports et espace.

Bergelin (Christian) : 48382, affaires sociales et intégration ; 48383, droits des femmes et vie quotidienne.

Bernard (Pierre) : 48499, éducation nationale.

Berson (Michel) : 48459, travail, emploi et formation professionnelle.

Berthelot (Marcelin) : 48646, affaires sociales et intégration.

Berthol (André) : 48527, équipement, logement, transports et espace ; 48528, affaires sociales et intégration ; 48644, affaires sociales et intégration ; 48683, logement.

Blanc (Jacques) : 48645, affaires sociales et intégration.

Bocquet (Alain) : 48558, industrie et commerce extérieur.

Pois (Jean-Claude) : 48458, éducation nationale.

Brarepaux (Augustin) : 48457, équipement, logement, transports et espace.

Bourg-Broc (Bruno) : 48600, intérieur ; 48650, affaires sociales et intégration.

Boutin (Christine) Mme : 48628, éducation nationale.

Boyon (Jacques) : 48614, affaires sociales et intégration ; 48676, équipement, logement, transports et espace.

Brana (Pierre) : 48667, communication.

Brard (Jean-Pierre) : 48559, intérieur.

Brannhes (Jacques) : 48610, industrie et commerce extérieur ; 48655, affaires sociales et intégration.

C

Calloud (Jean-Paul) : 48456, environnement.

Castor (Elie) : 48455, affaires étrangères.

Cazalet (Robert) : 48556, économie, finances et budget.

Cazenave (Richard) : 48674, environnement.

Chamard (Jean-Yves) : 48649, affaires sociales et intégration.

Charlé (Jean-Paul) : 48605, éducation nationale ; 48633, culture et communication ; 48634, éducation nationale.

Charroppin (Jean) : 48601, économie, finances et budget ; 48658, affaires sociales et intégration.

Colombier (Georges) : 48396, intérieur ; 48542, agriculture et forêt.

Couaneau (René) : 48411, action humanitaire ; 48611, éducation nationale ; 48660, agriculture et forêt.

Coussain (Yves) : 48557, agriculture et forêt ; 48688, travail, emploi et formation professionnelle ; 48692, travail, emploi et formation professionnelle.

Couve (Jean-Michel) : 48680, intérieur ; 48685, travail, emploi et formation professionnelle.

Cozan (Jean-Yves) : 48514, handicapés et accidentés de la vie.

Cuq (Henri) : 48490, défense.

D

Daillet (Jean-Marie) : 48585, affaires sociales et intégration ; 48546, transports routiers et fluviaux ; 48547, affaires sociales et intégration ; 48548, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48661, agriculture et forêt.

Dehoux (Marcel) : 48481, affaires sociales et intégration.

Delhy (Jacques) : 48454, éducation nationale.

Demange (Jean-Marie) : 48529, intérieur ; 48530, éducation nationale ; 48531, intérieur ; 48532, intérieur ; 48553, justice.

Deprez (Léonce) : 48626, intérieur ; 48641, éducation nationale.

Destot (Michel) : 48477, affaires sociales et intégration ; 48500, éducation nationale.

Devaquet (Alain) : 48606, fonction publique et modernisation de l'administration.

Dedvedjian (Patrick) : 48665, budget.

Dolez (Marc) : 48480, affaires sociales et intégration.

Dosièr (René) : 48435, équipement, logement, transports et espace ; 48463, économie, finances et budget ; 48464, économie, finances et budget ; 48465, économie, finances et budget ; 48466, éducation nationale ; 48467, éducation nationale ; 48468, éducation nationale ; 48469, équipement, logement, transports et espace ; 48470, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48471, environnement ; 48472, ville et aménagement du territoire ; 48473, postes et télécommunications ; 48474, affaires sociales et intégration ; 48475, affaires sociales et intégration ; 48524, Premier ministre ; 48525, équipement, logement, transports et espace ; 48526, Premier ministre ; 48525, équipement, logement, transports et espace ; 48526, Premier ministre ; 48582, équipement, logement, transports et espace ; 48583, équipement, logement, transports et espace ; 48585, mer ; 48586, travail, emploi et formation professionnelle ; 48587, économie, finances et budget ; 48588, postes et télécommunications ; 48589, postes et télécommunications ; 48590, Premier ministre ; 48591, justice ; 48592, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48593, défense ; 48594, affaires sociales et intégration ; 48595, affaires sociales et intégration ; 48596, affaires sociales et intégration.

Drouin (René) : 48554, santé.

Durr (André) : 48412, postes et télécommunications.

E

Estève (Pierre) : 48434, éducation nationale.

F

Falco (Hubert) : 48391, agriculture et forêt ; 48518, postes et télécommunications.

Farran (Jacques) : 48401, agriculture et forêt ; 48402, affaires étrangères ; 48403, travail, emploi et formation professionnelle ; 48509, environnement ; 48638, justice ; 48639, justice ; 48640, défense.

Ferrand (Jean-Michel) : 48425, défense ; 48551, communication.

Fourré (Jean-Pierre) : 48432, éducation nationale ; 48433, santé.

Francaix (Michel) : 48431, postes et télécommunications.

Frédéric-Dupont (Edouard) : 48395, économie, finances et budget ; 48575, justice.

Fuchs (Jean-Paul) : 48404, travail, emploi et formation professionnelle ; 48405, handicapés et accidentés de la vie.

G

Gaillard (Claude) : 48392, affaires sociales et intégration ; 48408, handicapés et accidentés de la vie ; 48409, agriculture et forêt ; 48420, affaires sociales et intégration.

Gallet (Bertrand) : 48430, éducation nationale.

Galy-Dejean (René) : 48512, famille, personnes âgées et rapatriés.

Garmendia (Pierre) : 48483, affaires sociales et intégration.

Garrouste (Marcel) : 48501, éducation nationale.

Gaulle (Jean de) : 48503, éducation nationale.

Gayssot (Jean-Claude) : 48560, santé ; 48561, défense ; 48562, travail, emploi et formation professionnelle ; 48679, handicapés et accidentés de la vie.

Geng (Francis) : 48657, affaires sociales et intégration.

Gengenwin (Germain) : 48419, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48421, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48511, équipement, logement, transports et espace ; 48522, transports routiers et fluviaux.

Giraud (Michel) : 48555, économie, finances et budget.

Godrain (Jacques) : 48427, travail, emploi et formation professionnelle ; 48513, handicapés et accidentés de la vie ; 48684, postes et télécommunications.

Gouhier (Roger) : 48563, défense.

Goulet (Daniel) : 48384, budget ; 48534, travail, emploi et formation professionnelle ; 48538, transports routiers et fluviaux.

Grimault (Hubert) : 48515, intérieur.

Grussenmeyer (François) : 48540, équipement, logement, transports et espace ; 48541, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 48564, éducation nationale ; 48565, éducation nationale ; 48678, fonction publique et modernisation de l'administration.
Hermier (Guy) : 48566, équipement, logement, transports et espace ; 48615, équipement, logement, transports et espace.
Hiard (Pierre) : 48429, postes et télécommunications.
Houssin (Pierre-Rémy) : 48535, collectivités locales ; 48536, santé ; 48581, affaires étrangères ; 48656, affaires sociales et intégration.
Hubert (Elisabeth) Mme : 48413, santé.

J

Jacquat (Denis) : 48398, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48399, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48400, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kert (Christian) : 48608, culture et communication.
Koehl (Emile) : 48397, fonction publique et modernisation de l'administration.

L

Labbe (Claude) : 48508, environnement ; 48517, postes et télécommunications.
Laffineur (Marc) : 48627, éducation nationale ; 48651, affaires sociales et intégration ; 48663, agriculture et forêt.
Lafleur (Jacques) : 48537, départements et territoires d'outre-mer.
Lagorce (Pierre) : 48440, agriculture et forêt.
Lajoie (André) : 48567, justice ; 48568, équipement, logement, transports et espace.
Landrain (Edouard) : 48426, agriculture et forêt ; 48479, affaires sociales et intégration ; 48505, éducation nationale ; 48510, équipement, logement, transports et espace.
Laurain (Jean) : 48494, éducation nationale.
Le Bris (Gilbert) : 48578, travail, emploi et formation professionnelle.
Le Meur (Daniel) : 48664, anciens combattants et victimes de guerre.
Lefranc (Bernard) : 48498, éducation nationale.
Legras (Philippe) : 48539, transports routiers et fluviaux.
Lengagne (Guy) : 48439, handicapés et accidentés de la vie.
Lequiller (Pierre) : 48428, travail, emploi et formation professionnelle.
Ligot (Maurice) : 48486, affaires sociales et intégration ; 48492, économie, finances et budget.
Luppi (Jean-Pierre) : 48494, justice.

M

Madellin (Alain) : 48662, agriculture et forêt.
Malandain (Guy) : 48437, logement.
Mancel (Jean-François) : 48414, justice ; 48602, affaires sociales et intégration ; 48603, affaires sociales et intégration ; 48647, affaires sociales et intégration ; 48681, intérieur.
Marchais (Georges) : 48569, affaires sociales et intégration.
Mas (Roger) : 48436, affaires étrangères ; 48438, défense.
Massé (Marius) : 48482, affaires sociales et intégration.
Masson (Jean-Louis) : 48385, intérieur ; 48386, intérieur ; 48387, intérieur ; 48388, intérieur ; 48389, justice ; 48415, travail, emploi et formation professionnelle ; 48418, collectivités locales ; 48491, économie, finances et budget ; 48576, justice ; 48619, travail, emploi et formation professionnelle ; 48620, travail, emploi et formation professionnelle ; 48621, postes et télécommunications ; 48622, postes et télécommunications ; 48623, artisanat, commerce et consommation ; 48624, intérieur ; 48625, intérieur ; 48642, Premier ministre.
Mattei (Jean-François) : 48648, affaires sociales et intégration ; 48682, justice.
Mauroy (Pierre) : 48441, équipement, logement, transports et espace.
Migaud (Didier) : 48442, équipement, logement, transports et espace ; 48443, éducation nationale.
Montdargent (Robert) : 48616, affaires étrangères.

N

Nesme (Jean-Marc) : 48691, travail, emploi et formation professionnelle.
Noir (Michel) : 48675, équipement, logement, transports et espace.
Nungesser (Roland) : 48604, environnement.

O

Ollier (Patrick) : 48390, équipement, logement, transports et espace ; 48416, équipement, logement, transports et espace ; 49497, éducation nationale ; 48672, éducation nationale.

P

Pandrand (Robert) : 48659, affaires sociales et intégration.
Patriat (François) : 48444, agriculture et forêt.
Pelchat (Michel) : 48406, santé ; 48493, éducation nationale ; 48636, affaires sociales et intégration ; 48652, affaires sociales et intégration ; 48654, affaires sociales et intégration ; 48669, éducation nationale ; 48686, travail, emploi et formation professionnelle ; 48689, affaires sociales et intégration.
Perrut (Francisque) : 48393, santé ; 48488, anciens combattants et victimes de guerre ; 48502, éducation nationale ; 48516, logement ; 48523, travail, emploi et formation professionnelle ; 48549, éducation nationale.
Peyronnet (Jean-Claude) : 48520, santé ; 48553, postes et télécommunications.
Piat (Yara) Mme : 48489, anciens combattants et victimes de guerre.
Pierma (Louis) : 48570, ville et aménagement du territoire.
Pons (Bernard) : 48476, Premier ministre.
Poujade (Robert) : 48417, travail, emploi et formation professionnelle.
Préel (Jean-Luc) : 48612, agriculture et forêt ; 48613, action humanitaire.
Proriot (Jean) : 48687, travail, emploi et formation professionnelle.
Proveux (Jean) : 48445, budget.

R

Raoult (Eric) : 48485, affaires sociales et intégration.
Rimbault (Jacques) : 48519, postes et télécommunications.
Robien (Gilles de) : 48550, économie, finances et budget.
Rochebloine (François) : 48673, éducation nationale.
Rossi (André) : 48597, agriculture et forêt ; 48598, travail, emploi et formation professionnelle ; 48666, collectivités locales ; 48668, défense.
Royal (Ségolène) Mme : 48446, affaires sociales et intégration.

S

Salles (Rudy) : 48504, éducation nationale.
Santini (André) : 48618, budget ; 48671, éducation nationale.
Schreiner (Bernard), **Yvelines** : 48447, postes et télécommunications ; 48448, jeunesse et sports ; 48478, affaires sociales et intégration.
Schwint (Robert) : 48449, budget.
Seitlinger (Jean) : 48599, fonction publique et modernisation de l'administration.
Stasi (Bernard) : 48484, affaires sociales et intégration ; 48496, éducation nationale ; 48544, équipement, logement, transports et espace.
Stirbois (Marie-France) Mme : 48629, défense ; 48630, travail, emploi et formation professionnelle ; 48631, défense ; 48632, justice ; 48635, ville et aménagement du territoire ; 48677, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48693, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Tardito (Jean) : 48571, affaires étrangères ; 48572, affaires sociales et intégration ; 48573, intérieur ; 48574, industrie et commerce extérieur ; 48643, affaires étrangères.
Tenaillon (Paul-Louis) : 48552, culture et communication.
Thiémé (Fabien) : 48617, budget.
Tremel (Pierre-Yvon) : 48450, équipement, logement, transports et espace.

U

Ueberschlag (Jean) : 48543, budget.

V

Vauzelle (Michel) : 48451, économie, finances et budget ; 48452, santé ; 48521, transports routiers et fluviaux.
Vial-Massat (Théo) : 48670, éducation nationale.
Victoria (Pierre) : 48453, éducation nationale.
Vignoble (Gérard) : 48653, affaires sociales et intégration.
Voisin (Michel) : 48690, travail, emploi et formation professionnelle.
Vuillaume (Roland) : 48607, transports routiers et fluviaux.

W

Wacheux (Marcel) : 48579, justice.
Wolff (Claude) : 48637, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 48407, santé.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48476. - 14 octobre 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui permettent les reconstitutions de carrière des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Malgré de nombreuses questions écrites posées à ce sujet au ministre des affaires sociales et de la solidarité, aucune évolution positive de ce dossier n'a été constatée. Les commissions de reclassement, qui fonctionnent sous l'autorité d'un conseiller d'Etat, ont examiné à ce jour près de 2 000 dossiers sur les 4 000 présentés. Toutefois, les difficultés que rencontrent les anciens combattants rapatriés se situent à la fois en amont et en aval de ces commissions de reclassement. En amont, c'est près de 2 000 dossiers qui dorment depuis parfois huit ans dans les diverses administrations gestionnaires qui se contentent d'invoquer leur complexité et le manque de personnel pour refuser d'appliquer la loi. En aval, alors que les commissions de reclassement ont à ce jour émis 211 avis favorables et renvoyé 305 dossiers pour une nouvelle étude, seuls vingt d'entre eux ont abouti à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Ce problème concerne l'ensemble des ministères ; aussi, il lui demande quelles instructions elle entend donner aux membres de son Gouvernement pour que la loi du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987, puisse enfin être appliquée.

Administration (fonctionnement)

48524. - 14 octobre 1991. - M. René Dosière signale à l'attention de Mme le Premier ministre que, dans son dernier rapport, la Cour des comptes relève qu'à l'été 1990 les factures téléphoniques impayées de l'ensemble des services de l'Etat atteignent la somme de 714 millions de francs. Il aimerait savoir si des instructions ont été données pour mettre fin à une situation dont la cour relève qu'elle n'est pas acceptable de la part de services publics.

Audiovisuel (I.N.A.)

48526. - 14 octobre 1991. - M. René Dosière signale à Mme le Premier ministre que, dans son dernier rapport, la Cour des comptes, analysant les dépenses du Cicom (carrefour international de la communication), écrit que l'I.N.A., auquel avaient été transférés les biens mobiliers du Cicom à sa disparition, « a estimé que sur un ensemble d'immobilisations portées au bilan pour 16,7 millions de francs, (il) ne pourrait intégrer que des matériels d'une valeur de 4,1 millions de francs et serait contraint d'inscrire le surplus en pertes exceptionnelles ». Aucune précision sur ce point ne figurant dans les réponses des ministères concernés, il aimerait connaître les raisons qui expliquent cette différence d'évaluation.

Cour des comptes (rapport)

48590. - 14 octobre 1991. - M. René Dosière attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la progression rapide du prix de vente au public du rapport de la Cour des comptes. En 1985, il était de 72 francs (0,306 franc la page). En 1991, il s'élevait à 160 francs (0,422 franc la page), soit une augmentation de 37,9 p. 100 la page. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la diffusion la plus large possible de ce rapport, il aimerait connaître les raisons de cette progression. D'autre part, afin de donner à ce rapport toute l'audience qu'il mérite, ne conviendrait-il pas d'envisager une édition en format de poche, le cas échéant par un accord de partenariat avec un éditeur spécialisé ?

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

48642. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le fait que le Président de la République a demandé à de nombreuses reprises aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. *A fortiori*, le Premier ministre devrait donc donner le bon exemple à ses ministres. Il est donc particulièrement surpris que sa question écrite n° 6570 du 12 décembre 1988 n'ait toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'elle lui indique l'origine de ce retard.

ACTION HUMANITAIRE

Organisations internationales (O.N.G.)

48411. - 14 octobre 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire sur la situation des personnels qui participent à l'action humanitaire à l'étranger. En effet, la protection sociale des personnes engagées à cet effet par les organismes non gouvernementaux ne semble pas assurée dans des conditions analogues à celles des agents de l'Etat qui servent en coopération ou au titre de l'assistance technique, et, très souvent, leur formation est laissée à leur charge. Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser la situation de ces personnels au regard des systèmes de protection sociale et de formation professionnelle ainsi que les dispositions que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour leur assurer une protection sociale convenable et harmonisée dans les différentes organisations non gouvernementales.

Politique extérieure (aide alimentaire)

48613. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire sur une situation dramatique, paradoxale et scandaleuse. D'un côté, nous avons des pays qui souffrent de la faim (en Afrique, en Asie, en Amérique du Sud), d'autres, pays qui découvrent enfin la démocratie, mais dont le nouveau régime est menacé à cause de la lassitude de la population devant des magasins vides (pays de l'Est). De l'autre côté, nous avons un pays comme la France dont les agriculteurs, compétents, aimant leur travail et leur terre, voient leurs activités menacées pour cause de surproduction. La commission européenne répartit des sommes considérables afin de les encourager à ne plus produire. Ne serait-il pas possible de résoudre cette équation en créant une aide alimentaire ? Ne serait-il pas plus cohérent de laisser nos agriculteurs produire et d'utiliser les fonds européens à permettre le transport des surplus vers les pays dans le besoin ? Cette solution ne serait-elle pas la plus cohérente et la plus humaine ? Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin de permettre la réalisation de cette chaîne alimentaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Andorre)

48402. - 14 octobre 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation que connaissent nos compatriotes exerçant en Andorre des activités commerciales ou artisanales. Dans le courant des années « 60 », de nombreux nationaux français ou espagnols ont investi en Principauté d'Andorre pour l'acquisition de droit au bail aux fins d'exercer des activités commerciales en Principauté. Aujourd'hui, plus de trente années après leur

implantation, nombre de ces personnes se voient infliger des augmentations de loyers prohibitives, allant jusqu'à 140 p. 100, de façon à les inciter à quitter leur exploitation sans indemnité. D'autres exploitants se voient sommer de quitter leurs locaux sans indemnité supportant cependant l'indemnisation des personnels qu'ils emploient au titre de cette exploitation. Ces procédures abusives ont été portées à la connaissance des juridictions andorranes par plusieurs dizaines de personnes sans connaître toutefois d'issue favorable. En effet, la spécificité du droit coutumier andorran limite de façon drastique le droit de propriété justifiant ainsi de telles pratiques dont les intéressés n'avaient pas connaissance, lors de leur installation en Principauté. Ces événements sont d'autant plus regrettables que les autorités françaises avaient à l'origine incité les commerçants à s'installer durablement en Andorre, arguant notamment d'un régime juridique équivalent au droit français, compte tenu de la réciprocité entre nos deux Etats et du principe de souveraineté des co-princes. La Viguerie française en Andorre, représentant les intérêts des ressortissants français, ainsi que la volonté du co-prince semble, dans cette affaire, attacher peu d'intérêt aux intérêts de nos compatriotes. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les actions qu'entend mener l'Etat français afin que nos compatriotes, exploitant des commerces en Andorre et résidents de longue date dans ce pays, ne se voient à l'avenir spoliés de la sorte et qu'ils puissent bénéficier des garanties et des indemnités d'éviction, auxquelles ils aspirent bien légitimement.

Politique extérieure (Madagascar)

48422. - 14 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'en juin 1990 le Président de la République a effectué un voyage officiel à Madagascar. Or, les dirigeants de cette île sont aujourd'hui très contestés et il apparaît aux yeux de tous ceux qui souhaiteraient un régime différent que la France ne semble pas soutenir ces aspirations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations de la France face à ces événements graves.

Politique extérieure (Maroc)

48436. - 14 octobre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Il lui expose qu'un récent rapport publié par la section française d'Amnesty International fait état de multiples violations aux droits les plus élémentaires des individus : arrestation, détention arbitraire et suspicion de l'emploi de la torture envers certains détenus, répression violente des mouvements d'opposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend promouvoir afin que soient respectés les droits de l'homme dans cet Etat.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : mines et carrières)

48455. - 14 octobre 1991. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur un article de presse paru dans *Le Monde* daté du 22 et 23 septembre 1991, évoquant le rapprochement prévu entre la France et l'Afrique du Sud dans le domaine économique et ce dans le cadre du voyage de **M. le ministre délégué de l'industrie et du commerce extérieur** dans ce pays. Ce quotidien indique que le B.R.G.M. (Bureau de recherches géologiques et minières), entreprise du secteur public, serait sur le point de céder 45 p. 100 de ses intérêts miniers au groupe minier sud-africain Gencor dans un gisement découvert en Guyane, dénommé la Montagne-Tortue. Il attire donc son attention sur cette affaire d'une extrême gravité et d'une grande désinvolture à l'encontre de toute la population et des élus de la Guyane, affaire digne de pratiques surannées à une époque où la politique de décentralisation à l'œuvre depuis bientôt dix ans prétend pourtant dans sa philosophie et ses principes fondamentaux instaurer le partenariat et la concertation avec les représentants élus légitimes de ces départements. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer d'une part les raisons pour lesquelles cette décision a été prise dans la précipitation et sans aucune concertation avec les élus locaux, et lui indiquer d'autre part avec précision le contenu de l'accord conclu entre le B.R.G.M. et le groupe minier sud-africain Gencor ainsi que la durée de la convention et les profits qui en sont escomptés. Il lui demande si l'implantation de cette société minière sud-africaine en Guyane, représentante désignée du pays de l'apartheid, ne risque pas d'instaurer dans le département des pratiques de discrimination raciale réprouvées et condamnées par toute la communauté mondiale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures qui

s'imposent afin de lever rapidement les inquiétudes fondées de la population et des élus de la Guyane qui ne sauraient accepter ces comportements et ces pratiques inadmissibles de la part d'un membre du Gouvernement et d'une entreprise du secteur public.

Politique extérieure (Algérie)

48571. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur un problème concernant les harkis. La citoyenneté française doit être pleinement reconnue et unique pour les harkis et leurs descendants, nés en Algérie et pour leurs descendants. Ils ont refusé la double nationalité. Or, certains sont convoqués pour faire leur service militaire en Algérie. Par ailleurs, lors de déplacements en Algérie, il arrive qu'ils fassent l'objet d'interrogatoire sur leurs liens réels avec la France et l'Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème doit faire l'objet d'une note diplomatique en direction de son homologue algérien puisque le choix exclusif des intéressés pour la nationalité française appartient aujourd'hui à l'histoire.

Politiques communautaires (politique extérieure)

48581. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles sont les interventions qu'ont faites le Gouvernement et les institutions européennes pour condamner le génocide des Tibétains.

Politique extérieure (Haïti)

48616. - 14 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de sa grande émotion face au coup d'état militaire venant renverser par les armes le pouvoir civil dûment élu, et donc seul légitime, incarné par le président, le Père Aristide, à Haïti. La condamnation par la communauté internationale des rebelles et de leur action, la suspension de toute aide de la C.E.E. à ce pays, sont les premières mesures pour isoler ce putsch et ses auteurs. Mais il est impératif d'aller au-delà. Il faut que la reconnaissance légale du Père Aristide comme président de la République de Haïti soit maintenue par toute la communauté internationale et que tout soit mis en œuvre pour qu'il retrouve dans son pays le plein exercice de sa responsabilité légitime. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

Politique extérieure (Tunisie)

48643. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Tardito** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, la question du contentieux franco-tunisien concernant le patrimoine immobilier des Français. Malgré les accords bilatéraux de 1984 et 1989 de nombreux problèmes demeurent : les mesures discriminatoires sont prises par l'Etat tunisien dans le cadre des lois d'exception de 1978 et 1983, les comptes bancaires sont bloqués et improductifs, les transports de fonds provenant de locations ou ventes sont le plus souvent impossibles, les transactions au marché libre aboutissent très difficilement. Il faut ajouter l'occupation sans indemnisation pour le propriétaire ou les réquisitions des biens de non-résidents. Il appartient au Gouvernement français de prendre toutes dispositions pour permettre le règlement de manière équitable et définitive de tous les contentieux dont souffrent les Français propriétaires en Tunisie.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32140 André Santini.

Sécurité sociale (C.S.G.)

48382. - 14 octobre 1991. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une anomalie constatée dans le prélèvement de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et qui vient de lui être

exposée par un retraité divorcé. L'intéressé constate en effet que la C.S.G., qui est prélevée sur le montant de sa retraite, l'est également sur sa pension alimentaire qu'il verse à son ex-épouse, pension qui représente un tiers du montant de sa retraite. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de cette situation et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

48392. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions et faits suivants. Un barème d'invalidité applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité a été établi par le décret du 29 mai 1919 en application des dispositions de la loi du 31 mars 1919 (4^e alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Différentes dispositions du code ont fixé les modalités d'application de ce barème, notamment les articles L. 9, L. 10, L. 13 bis, L. 14, L. 15 et L. 16. Le Conseil d'Etat a fait référence à certaines de ces dispositions dans son arrêt n° 10343 du 22 mars 1950. L'ensemble a été synthétisé par l'instruction ministérielle n° 606 B du 20 juillet 1976 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Le 16 août 1951, par sa circulaire n° 146, interprétant la loi n° 1094 du 2 août 1949, M. le ministre de la santé publique et de la population instituait un commentaire spécial au barème de 1919 pour le compléter du fait que celui-ci ne vise aucune infirmité congénitale et qu'il énumère surtout des maladies évolutives et curables et non des maladies incurables ou chroniques. L'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale pose que le pourcentage d'infirmité d'un « grand infirme » doit être apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dit en son article 1^{er} : « Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 de la loi susvisée du 30 juin 1975, ... le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. » Ne tenant pas compte des dispositions de l'arrêt n° 1815 D du 17 mai 1989, de la Cour de Cassation, chambre sociale, la Commission nationale technique, séance du 29 octobre 1990, saisie pour appliquer les modalités légales de calcul d'un taux d'invalidité d'un grand infirme handicapé mental en respectant les dispositions du barème de 1919, a répondu : a) le barème ne lui est applicable en aucune autre de ces dispositions ; b) aucune disposition légale n'oblige la Commission nationale technique à se prononcer sur la curabilité des infirmités, à détailler le taux d'invalidité par infirmité, ou à appliquer le mode de calcul (stipulés par le barème). En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il existe une disposition légale qui prescrive que la Commission nationale technique n'est pas obligée de respecter le barème de 1919 en son entier contexte.

Handicapés (allocations et ressources)

48420. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelles précautions ont été prises en faveur des contractants aux systèmes d'assurance prenant la suite de la défunte Rente de survie, l'objet de celle-ci étant de garantir une rente viagère immédiate au profit de la personne handicapée en cas de décès du souscripteur. En effet, nombre de personnes, considérant en outre le coût sensiblement plus élevé des nouveaux systèmes, espèrent ne pas connaître la même déconvenue qu'avec la première assurance Rente de survie. Aussi, il lui demande quelles évaluations ont été retenues, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes handicapées pouvant être intéressées par ces rentes, ainsi que l'évolution de leur population.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : pensions de réversion)*

48446. - 14 octobre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le sentiment d'injustice qu'éprouvent certaines catégories de personnes veuves face à l'existence de plafonds de ressources différents pour l'attribution des pensions de réversion selon les caisses de retraite. Les personnes veuves issues des professions indépendantes, en particulier les commerçants et les artisans, expriment avec insistance le souhait de voir le plafond de leurs

pensions de réversion aligné sur celui du régime général de la sécurité sociale. Elle lui demande s'il envisage, pour répondre à leur attente, une harmonisation des règles en vigueur.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

48474. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, dans son rapport 1991, la Cour des comptes, après avoir souligné la dérive du coût de l'hospitalisation privée, écrit que « le coût de fonctionnement d'un établissement privé reste inconnu pour l'assurance maladie » en détaillant les raisons de cet état de fait, partagées par la C.N.A.M. dans sa réponse. Faute d'avoir compris la réponse du ministre, il aimerait savoir les dispositions concrètes envisagées pour parvenir à cette connaissance, en particulier en matière d'honoraires médicaux et de prise en compte des redevances pour services rendus conformément au décret du 22 février 1973.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

48475. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que pour éliminer les établissements vétustes et renforcer ceux qui sont techniquement et financièrement viables, la loi du 24 juillet 1987 a autorisé les regroupements de cliniques privées, même dans les secteurs sanitaires excédentaires, à condition qu'ils s'accompagnent d'une réduction des capacités antérieures. Malheureusement, souligne la Cour des comptes dans son dernier rapport, le mode de calcul de cette réduction tel qu'il a été fixé par un des décrets d'application du 29 août 1988 ne conduit qu'à une résorption très insuffisante sinon marginale des surcapacités. C'est pourquoi la Cour souhaite, pour que l'objectif fixé puisse être atteint, que les décrets du 29 avril 1988 soient modifiés afin de tenir compte de l'activité réelle des établissements ou services rachetés en vue de leur transfert. Aucune observation sur ce point ne figurant dans la réponse du ministre, il aimerait connaître la suite susceptible d'être donnée à la suggestion de la haute juridiction.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

48477. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème que représente pour le tourisme social la suppression des postes F.O.N.J.E.P. attribués aux maisons familiales de vacances. Ces postes sont en effet souvent le moyen de permettre à ces structures de fonctionner à un moindre coût, ce qui les autorise à pratiquer des prix plus abordables pour des ménages à revenus modestes. Il lui demande donc comment il compte compenser la perte que représente pour ce secteur la suppression de ces postes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

48478. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non-revalorisation en 1991 du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande son intention dans le cadre des prochains budgets, et sa position sur une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

Sécurité sociale (C.S.G.)

48479. - 14 octobre 1991. - Les chirurgiens dentistes de Loire-Atlantique ont dû acquitter récemment le premier versement trimestriel de la contribution sociale généralisée. Comme tout travailleur indépendant, ils ont bénéficié d'un mode de calcul de la base de cette contribution qui, à leurs yeux, a créé une inégalité importante entre le traitement qu'ils subissent et celui d'autres catégories de citoyens, et ceci devant le même impôt. En effet, dans une entreprise les cotisations patronales constituent une charge déductible alors qu'étant introduites dans la base de leur C.S.G. elles sont imputées en tant que bénéfice, aggravant ainsi notablement le poids de leurs contributions. De plus, à leurs yeux, le mode de calcul imposé pour 1991 leur paraît parfaite-

ment inique. Le montant des cotisations sociales obligatoires et introduites à la base du calcul est en effet estimé forfaitairement à 250 du montant de leurs revenus, ce qui, à leurs yeux, est faux. Toutes leurs déclarations fiscales en témoignent. Le prétexte utilisé pour cette réintroduction serait que les organismes sociaux ne connaîtraient pas le montant de leurs cotisations. Cela est difficilement acceptable, les cotisations assurances maladie, allocations familiales, étant en effet calculées et perçues par les U.R.S.S.A.F. qui calculent et perçoivent ainsi la C.S.G. La cotisation de retraite est fixée sous les directives des autorités de tutelle qui en connaissent donc parfaitement le montant. A leurs yeux, cette façon de faire paraît être une façon délibérée d'accroître la pression fiscale sur certaines catégories de contribuables, négligeant ainsi le principe d'égalité devant l'impôt. **M. Edouard Landrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** ce qu'il compte faire pour que ce principe d'égalité soit respecté.

Professions sociales (assistants de service social)

48480. - 14 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Celles-ci sont soumises à une formation de deux ans et à un stage professionnel d'un an. Pourtant leur diplôme n'est actuellement homologué qu'à Bac + 2. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de modifier prochainement leur statut pour que leur année de stage soit considérée comme une année de formation et que leur diplôme soit homologué à Bac + 3.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

48481. - 14 octobre 1991. - **M. Marcel Dehoux** a l'honneur d'interroger **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de cent francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48482. - 14 octobre 1991. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences, particulièrement dramatiques en milieu psychiatrique, de l'augmentation du forfait hospitalier de 33 à 50 francs par jour (soit 1 500 francs par mois), pour les patients psychotiques, donc atteints d'une maladie nécessitant une prise en charge thérapeutique de longue durée. En effet, cette mesure place ces patients dans une situation financière impossible à gérer. La plupart n'ont comme seule ressource que l'allocation d'adulte handicapé et sont hospitalisés pour une durée supérieure à deux mois. Au-delà du deuxième mois, ils voient leur allocation ramenée à 1 400 francs par mois, ce qui ne leur permet pas de régler intégralement le forfait hospitalier. Les conséquences prévisibles d'une telle augmentation sont que toutes les mesures de réadaptation à l'extérieur vont être rendues de plus en plus difficiles. Les patients se trouveront sans ressources à partir du deuxième mois d'hospitalisation terminé et deviendront même débiteurs de l'hôpital. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un aménagement des textes concernant le forfait hospitalier et l'allocation d'adulte handicapé pour ces malades, afin d'éviter que les patients actuellement en réadaptation à l'extérieur et qui rechutent se trouvent contraints de ne plus pouvoir sortir de l'hôpital, ayant épuisé leurs maigres ressources et en plus contracté des dettes durant leur hospitalisation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48483. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la conséquence de l'augmentation du forfait hospitalier sur la situation des personnes majeures et hospitalisées, placées sous tutelle. En effet, comme le soulignent les associations qui assurent cette tutelle, la majorité de ces personnes ne disposent que du minimum vieillesse qui se trouve divisé en deux pour ceux qui dépendent de l'aide sociale, en cas d'hospitalisation. Le nouveau forfait représentant 1 500 francs par mois et le demi-minimum vieillesse 1 502 francs par mois, les moyens financiers sont alors réduits à zéro. Devant de telles situations, il lui demande donc s'il envisage des mesures à même de compenser, dans ces cas particuliers, la hausse du forfait hospitalier.

Sécurité sociale (cotisations)

48484. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des entreprises de cinquante à quatre cents salariés, suscitée par l'annonce de l'avancement de dix jours du versement des cotisations sociales. Il lui fait remarquer l'incohérence de la politique ainsi menée entre, d'une part, la volonté affichée de développer l'emploi au sein de ces mêmes entreprises par les aides à l'investissement et, d'autre part, par l'annonce d'une telle décision. Les conséquences de trésorerie et les tensions inévitables que ne manqueront pas d'entraîner cette mesure seront extrêmement dommageables pour notre tissu industriel, au moment de l'ouverture du grand marché intérieur. Aussi, il lui demande de reconsidérer la mise en œuvre de cette disposition.

Sécurité sociale (cotisations)

48485. - 14 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences néfastes pour les entreprises de l'application du décret pris le 5 août 1991, concernant l'avancement de dix jours du versement des cotisations de sécurité sociale. En effet, la date d'application est inopportune, puisque en septembre les trésoreries des entreprises sont au plus bas et que cette mesure a un effet direct sur les fonds propres de l'entreprise. De plus, le coût que représente l'application de cette mesure, soit 600 000 francs pour une entreprise de cent personnes, peut être fatal et entraîner un effet négatif sur l'emploi, notamment vis-à-vis des petites et moyennes entreprises, qui sont actuellement les seules à embaucher. Ce décret pénalisant les entreprises de taille moyenne, il lui demande donc à défaut de retirer ce texte, s'il compte prendre des mesures afin d'en différer le délai d'application.

Sécurité sociale (cotisations)

48486. - 14 octobre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret du 5 août 1991 avançant de dix jours les cotisations de sécurité sociale. Il tient à lui rappeler qu'à cette époque de la rentrée les charges qui pèsent sur elles sont particulièrement lourdes, car bon nombre d'entre elles n'ont pas eu de recettes pendant un mois. D'autre part, il constate que ce décret est en contradiction complète avec la politique annoncée par le Gouvernement en faveur des P.M.I. et surtout il rappelle la nécessité d'une réforme de fond du financement de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

48528. - 14 octobre 1991. - **M. André Berthol** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'ouverture du droit aux prestations est subordonnée par le code de la sécurité sociale à ce que l'assuré ait occupé un emploi salarié pendant la période déterminée au cours du trimestre précédent, soit 200 heures. Or, cette exigence est de nature soit à freiner l'embauche de personnel à temps réduit, soit à encourager une certaine forme de travail clandestin. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette condition d'ouverture du droit.

*D.O.M.-T.O.M.**(Saint-Pierre-et-Miquelon : politique sociale)*

48545. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 88-1264 relative à la protection sociale et portant diverses dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etrangers (Albanais)

48547. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser l'état actuel de l'accueil en France des 543 Albanais accueillis en août 1990, et de lui préciser les conclusions que lui inspire la situation de ces réfugiés qui ont pu faire douter de la politique d'accueil de la France.

Professions sociales (assistants de service social)

48569. - 14 octobre 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications légitimes des assistants sociaux en grève reconductible dans de nombreux secteurs depuis le 16 septembre dernier. Ils réclament en particulier la reconnaissance de leur diplôme et de la formation de trois ans après le bac qui est la leur justifiant une homologation au niveau II tandis que l'arrêté du 26 juillet 1989 n'homologue leur diplôme qu'au niveau III (Bac + 2). A cette revendication majeure viennent s'ajouter celles de la reconnaissance de leur qualification professionnelle, la revalorisation de leur rémunération, la mise en place de meilleures conditions de travail. La charge de travail des travailleurs sociaux augmente en effet sans cesse à cause de la précarisation d'une partie de plus en plus importante de la population et du fait que de nombreux postes d'assistants sociaux restent vacants faute de candidats pour un travail épuisant, rémunéré seulement à 5 900 francs net en début de carrière. Soutenant sans réserve l'action de ces personnels dont l'utilité sociale n'est plus à démontrer, il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre afin de leur donner satisfaction et mettre un terme à la désaffection de cette profession actuellement considérée comme sinistrée.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

48572. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un problème concernant les harkis. Il lui a été signalé que dans certaines collectivités, pour l'établissement des formalités administratives, les agents de l'état civil barrent la référence à la nationalité française. Or, celle-ci ne saurait être contestée en droit pour les rapatriés de 1962 comme pour leurs descendants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre, peut-être par une circulaire avec son collègue de l'intérieur pour que la nationalité des intéressés ne puisse être contestée.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(affaires sociales et intégration : services extérieurs)*

48594. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, dans son dernier rapport, la Cour des comptes souligne la limitation - en effectifs et en méthodes - des moyens dont sont pourvues les D.D.A.S.S. pour assurer un contrôle satisfaisant des budgets hospitaliers. Le ministre indiquant dans sa réponse que le remède à ce sous-équipement passe par la mise en place du système informatique Page, il aimerait connaître le nombre de D.D.A.S.S. aujourd'hui équipées et le plan de développement prévu.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

48595. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui fournir, globalement et par région, sur la période 1985-1990, le nombre de lits d'hospitalisation qui ont été créés, ceux qui ont été supprimés, dans le secteur public et dans le secteur privé en distinguant les lits de court séjour et les lits de moyen et long séjour.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : services extérieurs)

48596. - 14 octobre 1991. - Dans sa réponse aux observations de la Cour des comptes, le ministre des affaires sociales et de l'intégration signale que, pour améliorer le fonctionnement des services extérieurs, il est envisagé une nouvelle organisation permettant une plus grande cohésion des services départementaux et régionaux par un renforcement de la logique régionale. **M. René Dosièr** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des explications complémentaires sur les modalités de cette nouvelle organisation.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

48602. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du non-remboursement des traitements anti-poux par la sécurité sociale. En effet, l'absence de remboursement de ces produits, qui sont d'un coût élevé, empêche leur utilisation par les familles défavorisées et constitue un facteur d'exclusion sociale pour celles-ci. Il tient à lui signaler que, face à cette situation, le conseil général de l'Oise vient d'engager une action de lutte contre les poux consistant notamment en une mise à disposition gratuite de produits anti-parasitaires aux familles en difficulté. Néanmoins une telle initiative, outre le fait qu'elle constitue une charge financière supplémentaire pour cette collectivité, est bien évidemment limitée géographiquement. Il lui demande donc d'envisager le remboursement par la sécurité sociale des produits destinés à combattre les poux, ce qui constituerait une mesure permettant de lutter efficacement dans l'ensemble de notre pays contre un fléau qui sévit tout particulièrement en ce moment.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

48603. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère socialement injuste des modalités de remboursement des contraceptifs. En effet, si l'interruption de grossesse est remboursée par la sécurité sociale, les produits contraceptifs oraux, pour leur part, sont progressivement exclus du champ du remboursement, alors que les coûts en sont de plus en plus élevés. De même, le remboursement limité des contraceptifs intra-utérins laisse une participation financière pour les femmes y ayant recours, insupportable pour celles ayant des revenus très faibles. Ces dernières ne peuvent plus donc avoir accès à la contraception que par le biais des structures publiques telles que les centres de planification, sans choix réel possible en faveur de la médecine libérale. Par ailleurs, cette situation a pour conséquence d'induire une charge supplémentaire pour les départements qui, conformément aux textes en vigueur, assument le coût financier de la contraception des femmes dans le besoin. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la question du remboursement des contraceptifs avec le plus grand soin et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'apporter des solutions aux problèmes dont il lui a fait part.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)

48614. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des jeunes enfants atteints de surdité profonde bilatérale congénitale. Aujourd'hui il existerait pour ces enfants un espoir d'entendre grâce à un implant cochléaire d'origine australienne, d'un coût d'environ 150 000 francs. A ce jour, cet implant n'est pas inscrit à la nomenclature des appareillages remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de le faire inscrire et dans quel délai.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

48636. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des revendications des étudiants qui souhaitent que l'âge d'accès à la sécurité sociale étudiante puisse se faire à dix-huit

ans avec l'exonération de cotisation sur critères sociaux. Cette proposition vise à créer une situation plus équitable pour permettre à tous les étudiants, quel que soit leur cursus, de bénéficier des mêmes droits sociaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à ce dossier.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

48644. - 14 octobre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que des mesures soient prises pour que les retraités soient représentés dans les instances décisionnaires telles que les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de l'ensemble des organismes chargés de gérer les problèmes économiques, financiers et sociaux des retraités. Il lui demande également que des rencontres préalables soient établies avec les associations concernées avant tout examen de texte de loi portant réforme du régime des retraites.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48645. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences, notamment en milieu psychiatrique, de la décision du Gouvernement d'augmenter le forfait hospitalier de 33 francs à 50 francs. En effet, de nombreuses personnes de moins de soixante ans, hospitalisées depuis plus de quarante-cinq jours, bénéficient pour tout revenu de la moitié de l'allocation d'adulte handicapé, soit 1 490 francs par mois ; le forfait s'élevant à la somme de 1 500 francs par mois, il leur sera donc impossible, non seulement de régler l'intégralité de cette somme, mais surtout de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour ces cas particuliers, afin de préserver leur niveau de vie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48646. - 14 octobre 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la récente augmentation de 50 p. 100 du forfait hospitalier, plus particulièrement pour les patients hospitalisés dans les services spécialisés en psychiatrie. Cette mesure ne favorise pas la politique d'insertion que mènent les hôpitaux spécialisés vis-à-vis de leurs patients. En effet, à titre d'exemple, pour un patient bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, dont le montant mensuel est diminué de moitié au-delà de soixante jours d'hospitalisation, il est impossible de s'acquitter du forfait et d'envisager une vie à l'extérieur de l'hôpital. Et une telle augmentation paraît, d'autre part, aller à l'encontre de la politique gouvernementale actuelle en matière de santé, dictée par la circulaire du 14 mars 1990 de M. Claude Evvin, et qui stipule que : « si la chronicité est le fait de la maladie, la chronicisation ne se définit pas en terme de durée de prise en charge, mais comme l'abandon de tout projet et absence de perspective pour un patient. Il n'est donc pas question d'établir quelque norme fixant des termes aux prises en charge en psychiatrie. Il s'agit pour les équipes de définir avec chaque patient et son entourage des échéances pertinentes ». Dans ces conditions, il lui demande s'il entend réexaminer cette disposition au moins en ce qui concerne les patients hospitalisés dans les services spécialisés en psychiatrie, et s'il envisage d'accorder une dérogation pour ce type de patients bien particulier.

Sécurité sociale (cotisations)

48647. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du décret n° 91-760 du 5 août 1991 qui avance la date d'exigibilité des cotisations sociales versées par les employeurs aux organismes de recouvrement, pour les entreprises concernées. En effet cette mesure, qui a été appliquée dès le 1^{er} septembre dernier, c'est-à-dire à une période où les trésoreries des entreprises sont au plus bas, entraîne un coût très important qui peut remettre en cause la pérennité de certaines entreprises (600 000 francs pour une entreprise de 100 personnes). Par ailleurs, elle a un effet direct sur les fonds propres des entre-

prises et ne manquera pas d'avoir des répercussions négatives sur l'emploi. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision qui, en pénalisant lourdement les entreprises moyennes, va à l'encontre de la volonté affichée par le Gouvernement de soutenir les P.M.E. et de prendre dans l'intérêt de celles-ci les dispositions qui s'imposent.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48648. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves conséquences pour les retraités, les personnes aux revenus modestes et celles atteintes d'une longue maladie, de la majoration du forfait hospitalier et de la révision de son mode de détermination. Les personnes âgées sont en effet souvent atteintes d'affections nécessitant une hospitalisation de longue durée. Leur fragilité physiologique rend les pathologies plus différentes, leur temps de récupération est plus long. Ayant cessé leur activité, elles se retrouvent parfois dans une situation financière précaire. Dès lors, l'augmentation du forfait hospitalier conduit à leur exclusion du système de soins. Considérant un tel phénomène inacceptable et compte tenu du fait qu'on ne peut séparer l'état de dépendance entraîné par la maladie de la maladie elle-même, sans remettre en cause le système de couverture sociale, il lui demande de revenir sur la décision d'augmenter ce forfait et sur son mode de détermination ou bien de prendre des mesures spécifiques en faveur des personnes âgées et des malades de longue durée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48649. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences préjudiciables du relèvement récent du forfait journalier sur la situation des adultes handicapés placés dans des établissements hospitaliers. Il lui rappelle, qu'en effet, le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 a prévu dans son article 1^{er} que, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, lesdits établissements opèrent à partir d'un délai de soixante jours un prélèvement de 50 p. 100 du montant de l'allocation aux adultes handicapés : les sommes restant dès lors disponibles pour les intéressés, une fois qu'ils auront acquitté un forfait hospitalier majoré, deviendront ainsi très réduites. Il lui rappelle également que ce même texte a précisé (art. 2) qu'une personne handicapée dont l'A.A.H. a fait l'objet d'une réduction et qui se trouve astreinte au versement du forfait hospitalier doit conserver par devers elle une allocation d'un montant égal à 12 p. 100 du montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés et lui fait remarquer que cette situation semble devenue impossible. Il lui demande dans ces conditions d'envisager un aménagement des dispositions du décret du 17 mai 1985.

Emploi (politique et réglementation)

48650. - 14 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** souhaite connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** a supprimé les aides attribuées par l'intermédiaire des fonds pauvreté-précarité au mouvement national des chômeurs et des précaires. Dans une période où le nombre des demandeurs d'emploi ne cesse d'augmenter, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il lui serait possible de revenir sur cette décision qui laisse sans ressources des associations de chômeurs qui remplissent un rôle original et irremplaçable.

Sécurité sociale (cotisations)

48651. - 14 octobre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du décret du 5 août 1991 relatif à l'avancement de dix jours du paiement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. En effet, la date d'application de cette décision paraît inopportune, les trésoreries des entreprises étant au plus bas à la rentrée. Par ailleurs, le coût de cette mesure a un effet direct sur les fonds propres des entreprises et, en l'espèce, des P.M.E. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il n'entend pas abroger ce décret qui semble totalement en contradiction avec les récentes mesures prises en faveur des P.M.E.-P.M.I.

Sécurité sociale (cotisations)

48652. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des industriels des PME-PMI employant entre 50 et 400 salariés qui selon les intentions du Gouvernement devront régler leur cotisation de sécurité sociale dix jours avant la date d'exigibilité. Il tient à lui indiquer que si cette mesure était adoptée elle pénaliserait sérieusement ces PME-PMI et ferait douter un bon nombre d'industriels français de la sincérité des propos tenus par Mme Cresson qui affirmait sa volonté de venir en aide à ces mêmes entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

48653. - 14 octobre 1991. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dommageables que va entraîner l'application de la décision gouvernementale d'abaisser le seuil de 400 à 50 salariés pour l'exigibilité des cotisations de sécurité sociale au 5 du mois suivant. Cette mesure, qui ne manquera pas de pénaliser les P.M.E., aura des répercussions néfastes dans le domaine du bâtiment, dans la mesure où les entreprises concernées ont un personnel d'exécution disséminé sur de nombreux chantiers situés parfois loin de leur siège administratif. La transmission des relevés de chantier demande, en effet, quelques jours après la clôture du mois. L'exigence imposée de terminer les calculs de charges sociales pour le 5 du mois suivant va entraîner une charge financière importante pour les entreprises du bâtiment, qui est mal venue à une période où le Gouvernement souhaite relancer l'emploi et la productivité dans les PME. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions, soit de reporter cette mesure, soit d'en exempter certains secteurs d'activités, dont le bâtiment et les travaux publics.

Professions sociales (assistants de service social)

48654. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation préoccupante des assistants sociaux. En effet, d'une part, ces personnels ne perçoivent que 5 900 francs par mois en début de carrière alors qu'ils possèdent un diplôme exigeant trois années d'étude après le bac, d'autre part, leurs conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles par l'augmentation des missions qui leur sont confiées alors que leurs effectifs ne cessent de diminuer. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre rapidement pour revaloriser cette profession et assurer aux assistants sociaux un salaire digne du travail qu'ils accomplissent dans notre société.

Professions sociales (assistants de service social : Hauts-de-Seine)

48655. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation et les revendications des assistants sociaux des Hauts-de-Seine. Ils sont confrontés à une grave détérioration des conditions d'exercice de leur profession. Les situations auxquelles ils doivent faire face sont de plus en plus lourdes et se dégradent, ce qui nécessite de leur part un intense investissement professionnel. Parallèlement à la mise en place du R.M.I., des mesures concernant le surendettement des familles, la mise en œuvre de la loi Besson, qui constituent autant de missions supplémentaires qui leur ont été assignées, les moyens mis à leur disposition sont restés notoirement insuffisants. En toute logique, les assistants sociaux des Hauts-de-Seine revendiquent les effectifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les fermetures d'écoles qui se sont multipliées ces dernières années vont à l'encontre de cette exigence. Ils demandent également que soit reconnu leur travail, qui ne peut être réduit à l'exécution des politiques sociales, et de leurs qualifications. Les assistants sociaux des Hauts-de-Seine demandent donc que le D.E.A.S.S. soit homologué au niveau II et que leurs salaires soient revalorisés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

48656. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre-Xénry Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les menaces qui pèsent sur la retraite complémentaire des médecins libéraux. En effet, en mars 1992, la caisse autonome de la profession ne pourra plus verser l'avantage social vieillesse (A.S.V.) qui représente environ 45 p. 100 du montant total des pensions, ce qui aura des conséquences dramatiques pour les retraités concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la retraite des médecins libéraux soit maintenue au niveau actuel.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

48657. - 14 octobre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes qu'éprouvent les médecins français devant la crise financière que traverse leur caisse autonome de retraite (la C.A.R.M.F.). En effet, celle-ci ne sera plus en mesure de verser en mars 1992 l'avantage social vieillesse (A.S.V.) qui représente environ 45 p. 100 du montant total des pensions, si aucune décision n'est adoptée d'ici là. Cette situation résulte en partie d'une décision prise à la fin de l'année 1990. Il lui demande donc ce qu'il compte faire et quelles sont les mesures qu'il entend prendre.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

48658. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la légitime colère des médecins retraités et des veuves de médecins concernant les menaces qui continuent de peser sur le régime « avantage social vieillesse ». En effet, les cotisations au régime « avantage social vieillesse », basées sur la valeur de consultation (C), dont le tiers est payé par les médecins du secteur I et les deux autres tiers par les organismes sociaux, sont gérées par la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Depuis 1984, elles sont inadéquates et insuffisantes, plus particulièrement cette année où leur taux a été ramené à celui de 1981 et le régime A.S.V. est menacé de faillite. Afin de pallier cette situation, la C.A.R.M.F. a été contrainte de prélever sur ses réserves les fonds nécessaires au paiement des retraites impayées. Sachant que le montant de la cotisation a été ramené cette année de 99 C à 67,5 C, il lui demande de prendre d'urgence des mesures pour permettre à la C.A.R.M.F., dès le mois de janvier 1992, non seulement de reconstituer la réserve de deux années de prestations statutairement prévues, mais encore de rééquilibrer le régime A.S.V. et garantir le paiement des médecins retraités et des veuves de médecins qui ont respecté et renouvelé leurs engagements pendant plus de trente ans.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

48659. - 14 octobre 1991. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime des retraites des médecins et plus particulièrement de ceux qui sont soumis au régime assurance sociale vieillesse institué lors de la signature de la convention médecins-sécurité sociale de 1960. Il souhaiterait savoir s'il entend pleinement respecter les obligations ainsi contractées.

Emploi (politique et réglementation)

48689. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la très vive inquiétude du Mouvement national des chômeurs et des précaires qui se voit privé injustement des fonds pauvreté-précarité qui lui étaient accordés. Il tient à lui indiquer qu'il n'est pas conforme à l'intérêt national de laisser sans ressources des associations qui accomplissent à travers leurs maisons de chômeurs un travail irremplaçable d'entraide et d'insertion. Il lui demande donc, compte tenu du nombre de chômeurs qui ne cesse de croître, de bien vouloir prendre de toute urgence les dispositions budgétaires nécessaires pour que ces associations puissent continuer à mener dignement leur action.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agroalimentaire (céréales : Var)

48391. - 14 octobre 1991. - M. Hubert Falco fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de la crainte des producteurs de céréales du département du Var de se voir exclus du bénéfice des primes allouées pour les terres laissées en jachère. L'objection soulevée à l'octroi de cette aide serait que les terres en jachère constitueraient un terrain favorable à la propagation des incendies. Or, durant l'été, le feu traverse plus facilement les champs de blé que les terres en friches. Il lui demande donc si le Var est effectivement exclu de cette aide pour ce motif, et souhaiterait connaître le montant de la subvention à l'hectare.

Risques naturels (dégâts des animaux : Pyrénées-Orientales)

48401. - 14 octobre 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que connaissent les exploitants agricoles du département des Pyrénées-Orientales pour obtenir réparation des dommages causés à leurs troupeaux par les chiens errants ou sans maître. Depuis plusieurs mois les troupeaux d'ovins sont attaqués par des chiens isolés ou groupes de chiens égorgeant des animaux, en blessant gravement d'autres et dispersant le reste du troupeau. Les traumatismes causés aux animaux dispersés par les chiens errants sont cependant difficiles à évaluer et la prise en compte par les assurances de ces traumatismes s'avère impossible. De la même façon certaines des bêtes attaquées par les chiens vont parfois mourir en des endroits isolés où les exploitants ont toute difficulté pour les retrouver. Les assurances ne peuvent dans ce cas également prendre en considération la perte de ces animaux dont les cadavres n'ont pu être retrouvés. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si les dispositions spécifiques pourraient être adoptées afin de permettre l'indemnisation de ces deux types de sinistre.

Agriculture (formation professionnelle)

48409. - 14 octobre 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la brutale suppression des crédits destinés aux formations professionnelles pour adultes d'une durée d'un an, cela dans cinquante-trois centres de formation pour adultes du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette opération met en danger l'existence même de ces centres, telle l'école de maréchalerie de Rosières-aux-Salines (54), seule à préparer au C.A.P. de maréchal-ferrant par la formation pour adultes. Par ailleurs, il est à peine besoin d'insister sur les difficultés humaines que cette suppression de crédits totalement inattendue a déjà entraînées, tels que le risque de chômage et l'absence de couverture sociale, la plupart du temps avec charge de famille ! Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de mettre fin à cette situation aberrante.

Agriculture (formation professionnelle)

48426. - 14 octobre 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt au sujet des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale : le ministère de l'agriculture vient de transmettre, les tout derniers jours, au centre supérieur de perfectionnement agricole de Carquefou (Loire-Atlantique) une décision du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dénonçant la convention financée sur les crédits de la formation professionnelle et de la promotion sociale, convention selon laquelle le centre de Carquefou pouvait accueillir trente stagiaires en 1991-1992, en formation B.T.C. A.C.S.E., selon une décision de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture du 10 juillet 1991. Une telle décision est particulièrement grave pour les stagiaires. Afin de respecter la réglementation, ceux-ci sont en effet rentrés le 6 août 1991. Donc à ce jour trente stagiaires sont au centre de Carquefou, sans rémunération et sans protection sociale depuis sept semaines. Par ailleurs, si une telle décision est mise en œuvre, elle ne sera pas sans conséquence sur le fonctionnement du C.S.P.A. En effet, ce programme représente 75 % des actions du centre. La pérennité

même de celui-ci est gravement menacée. Or, pourtant, depuis vingt ans qu'il fonctionne, le centre a obtenu d'excellents résultats, tant au niveau de l'examen (quatre-vingts à quatre-vingt-dix de réus) que dans le placement des stagiaires. Il paraît difficile de laisser les stagiaires plus longtemps dans l'expectative et sans couverture sociale. Il existe par ailleurs 300 stagiaires dans le secteur agricole région Pays de la Loire qui sont directement concernés par cette décision. Il aimerait savoir ce qu'il compte faire à ce propos.

Vin et viticulture (appellations et classements)

48440. - 14 octobre 1991. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, dans le cadre de la politique viticole nationale, l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (I.N.A.O.) a pris, sur proposition des syndicats viticoles de base et en accord avec le négociant, un certain nombre de mesures visant à mieux cerner la production et la mise sur le marché des vins d'A.O.C. Ces mesures concernent principalement, d'une part la maîtrise des rendements, facteur essentiel d'amélioration de la qualité et, d'autre part, la maîtrise des plantations, facteur essentiel du développement des volumes. Or, et notamment en Gironde, un certain nombre de professionnels surtout attachés à leur intérêt personnel et immédiat, faisant mine d'ignorer ces décisions, essaient par tous les moyens d'en détourner l'esprit. La pratique couramment utilisée, celle dite des baux fictifs consiste, pour le propriétaire d'une parcelle en appellation d'origine contrôlée, à contacter, directement ou par l'intermédiaire de structures spécialisées, des personnes possédant des droits de plantation en portefeuille, afin de passer avec celles-ci un contrat de bail de fermage dans lequel le possesseur des droits est sensé réaliser une plantation aux fins d'exploitation. En réalité, le bailleur s'occupe de tout : de la démarche de recherche, de la plantation de la vigne, des actes administratifs, etc. et ce, la plupart du temps au mépris des règles propres au droit agricole des baux de fermage. Cette pratique, qui permet de dépasser notablement les surfaces de contingents de plantations annuels accordés par l'I.N.A.O., lèse les viticulteurs qui respectent la réglementation et met en cause la cohésion du monde professionnel du vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques illégales et irresponsables, afin que soit assurée, comme elle le mérite, la protection de la qualité, unanimement reconnue, de nos vins d'A.O.C.

Apprentissage (politique et réglementation)

48444. - 14 octobre 1991. - M. François Patriat demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage de reconnaître aux exploitations des lycées agricoles la possibilité de prendre des jeunes en contrat d'apprentissage. Dans le cadre du dispositif du Gouvernement en faveur de l'apprentissage, ces exploitations pourraient être un excellent support pédagogique. Or, pour le moment, juridiquement, cette opportunité n'est pas permise.

Mutualité sociale agricole (retraites)

48487. - 14 octobre 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de la loi de finances pour 1991 permettant aux veuves non salariées des professions agricoles de bénéficier de l'allocation de veuvage. Des demandes ont été déposées auprès de la M.S.A. mais il ne peut y être donné suite faute de décrets d'application aux dispositions de la loi n° 90-1168 du 28 décembre 1990. Il lui demande en conséquence si ces décrets seront prochainement publiés pour que satisfaction soit donnée aux bénéficiaires potentiels de l'allocation de veuvage.

Tourisme et loisirs (formation professionnelle)

48542. - 14 octobre 1991. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision de son ministère de supprimer les crédits 1991-1992 pour la formation Tourisme en espace rural. En conséquence, l'Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (A.F.R.A.T.), située à Autrans (Isère) se trouve dans une véritable impasse. Le stage de neuf mois regroupant 50 stagiaires de toute la France qui se préparent aux fonctions du tourisme rural a débuté le 23 septembre. Au cœur des préoccupations actuelles de diversifications des activités de l'espace rural, cette formation a fait preuve de son efficacité en matière de créa-

tion d'emplois et d'insertion professionnelle. Aujourd'hui les stagiaires concernés se trouvent en plein désarroi : ils ont organisé leur vie personnelle, certains avec beaucoup de difficultés. Il connaît les restrictions budgétaires qui motivent cette décision. Cependant, est-il judicieux et raisonnable, dans un contexte d'accroissement du chômage, de pénaliser des jeunes qui ont besoin d'une formation pour appréhender leur avenir professionnel.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

48557. - 14 octobre 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que l'article 53 de la loi de finances pour 1991 a permis aux personnes non salariées des professions agricoles de percevoir une allocation de veuvage. Or, la mutualité sociale agricole ne peut instruire de dossiers dans l'attente de la publication des décrets d'application. Par conséquent, il lui demande dans quel délai seront publiés ces décrets.

Viandes (commerce extérieur)

48597. - 14 octobre 1991. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les incertitudes que continuent à provoquer dans le monde agricole les informations relatives aux importations de viandes provenant de l'Est. Selon ces informations, ces viandes ne feraient que transiter sur le territoire français. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures précises sont prises pour contrôler leurs réexportations intégrales et vérifier leur état sanitaire, car de tels transits ne sont pas sans risque. Par ailleurs, comme il a été indiqué que la France finançait ces réexportations en Russie, il lui demande le montant exact des dépenses qui seront supportées par le budget de l'Etat.

Politique extérieure (aide alimentaire)

48612. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'indignation des agriculteurs. Les agriculteurs français, qui ont su se spécialiser, se former, savent aujourd'hui que la politique agricole commune consiste à les subventionner afin qu'ils ne produisent plus. La surproduction explique cette politique. Or, que leur montrent les médias ? Des pays en Afrique, en Asie, en Amérique latine, dont les enfants meurent de malnutrition. Des pays, comme les Pays de l'Est, dont le régime nouveau, la démocratie, est menacé à cause de la lassitude de leurs habitants de ne pouvoir acheter de quoi se nourrir ! Ne serait-il pas possible d'avoir une vraie politique internationale, que chaque nation voit un peu au-delà de ses frontières ? Ne serait-il pas possible de laisser travailler nos agriculteurs, et d'envoyer les surplus de production aux pays qui n'arrivent pas à s'auto-nourrir ? A ce moment-là, les subventions européennes pourraient avoir un noble but : permettre cette aide alimentaire en assurant son transport. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour résoudre ces incohérences lamentables et dramatiques.

Agriculture (formation professionnelle)

48660. - 14 octobre 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des centres de formation professionnelle et de promotion agricole. Une décision du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle datée du 5 septembre 1991 supprime en effet dans le projet de budget 1992 les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Cette mesure, pour les actions relevant du ministère de l'agriculture, concerne 55 centres de formation publics ou privés et conduit dès à présent à remettre en cause l'existence même de plusieurs de ces centres dont les ressources proviennent essentiellement du programme national. Cela se traduirait par de nombreuses suppressions d'emploi et la remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en place afin d'empêcher la disparition d'un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels et des compétences unanimement reconnues, et qui va dans le sens de la politique affirmée du Gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Règles communautaires : application (agriculture)

48661. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre pour faire appliquer en France l'article 19, contenu dans le règlement de la C.E.E. prévoyant l'octroi d'aides aux agriculteurs qui mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage, puisque selon la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.), cette disposition communautaire n'a été que très peu employée en France contrairement à d'autres Etats membres.

Mutualité sociale agricole (retraites)

48662. - 14 octobre 1991. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreux exploitants agricoles qui perçoivent des retraites inférieures à 1 800 francs par mois, c'est-à-dire inférieures au R.M.I. Outre la perte du pouvoir d'achat de leur retraite en 1990, les exploitants agricoles connaissent des difficultés particulières dans leur régime social. En effet, alors que les agriculteurs peuvent prendre leur retraite à soixante ans, le Fonds national de solidarité ne leur est dû qu'à soixante-cinq ans. L'allocation forfaitaire pour les agriculteurs devrait être au moins égale au R.M.I. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser de façon décente le montant des retraites de cette catégorie socio-professionnelle.

Elevage (bovins et ovins)

48663. - 14 octobre 1991. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des cours de la viande bovine et les difficultés graves et persistantes de l'élevage ovin. Une commission d'enquête parlementaire, qui a fait l'objet d'un rapport par M. Martin Malvy, a clairement cerné les responsabilités du dysfonctionnement du marché. Il s'agit en l'espèce : 1° des conditions d'importation des animaux en provenance des pays tiers ; 2° des distorsions de concurrence entre les producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale ; 3° des pratiques de la grande distribution que subissent les producteurs ; 4° de la trop faible utilisation des aides socioculturelles communautaires. Ces conclusions ont fait l'objet d'une approbation générale. Alors que des mesures concrètes devraient être prises, la chute des cours est telle depuis quelques semaines que les professionnels connaissent des prix inférieurs à ceux de la même époque en 1990. C'est pourquoi il lui demande, devant la gravité de la situation, s'il compte prendre des mesures immédiates capables d'assurer le redressement des prix et la stabilité du marché de la viande bovine qui conditionne l'avenir du potentiel de la production et donc, de celui de toute la filière bovine et de ses emplois.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

48488. - 14 octobre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'intérêt croissant manifesté par le monde combattant à la proposition de loi (unanimentement soutenue) accordant aux anciens combattants le droit d'ester en justice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de faire mettre à l'ordre du jour cette proposition de loi pour laquelle il a d'ailleurs consulté M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs)

48489. - 14 octobre 1991. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'édification, à Fréjus, d'une nécropole nationale en l'honneur des soldats morts en Indochine. Chaque

année, l'inauguration en est repoussée, les travaux n'avancent pas, faute de crédits, et cela malgré les engagements répétés du Gouvernement. En conséquence, elle lui demande s'il peut déterminer une date de fin de travaux afin de respecter ses engagements auprès des familles pressées de se recueillir devant les sépultures de leurs parents morts pour la France.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)*

48664. - 14 octobre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation du foyer des veuves de guerre du domaine de la Conque à Vence (Alpes-Maritimes). Cette maison de retraite appartient à l'Institut de France qui loue le domaine à titre gracieux à l'Office national des anciens combattants. Le bail expire normalement au mois d'avril 1995. Il est capital de souligner que l'Institut de France a reçu ce domaine en vertu d'un legs au profit des veuves de guerre. Les travaux d'entretien sont à la charge de l'O.N.A.C. Cet office les ayant négligés jusque-là, allègue de coûts financiers aujourd'hui trop élevés pour mettre cet établissement en conformité au regard des normes d'hygiène et de sécurité et veut le fermer le 31 décembre prochain. Ceci crée une situation dramatique pour les pensionnaires qui sont des personnes très âgées et pour qui un changement de maison de retraite est totalement inacceptable. Ça l'est également pour les personnels qui ne disposeraient que de peu de temps pour résoudre leurs problèmes de réaffectation avec toutes les conséquences familiales et matérielles qui en résultent inévitablement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'O.N.A.C. revienne sur sa décision de fermer cette maison de retraite des veuves de guerre ainsi que pour continuer à offrir à celles-ci les conditions de vie décentes dont la nation leur est redevable.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

48460. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la nouvelle forme de distribution commerciale qui se développe et qui consiste à déposer des bons de commande chez les particuliers et de leur livrer, une fois le bon de commande rempli par les clients, la marchandise sur un lieu défini et cela sans autorisation préalable du maire : cette pratique n'a pas été assimilée jusqu'ici par la jurisprudence à une vente au débailage. Elle met en péril cependant le commerce local, le soumettant à une concurrence sauvage très mal vécue par les commerçants sédentaires. Il faut noter que les sociétés qui pratiquent ce genre de ventes ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle comme les commerçants des lieux où ils s'installent, ce qui est vécu comme une injustice. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour protéger le commerce local car, si les principes de la libre concurrence doivent être maintenus, il faut qu'ils le soient sur des bases équitables. Il souhaite également que le Gouvernement et, en particulier, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes puissent effectuer des contrôles assidus sur ces sociétés et notamment sur la détermination du moment réel des ventes.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

48623. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que le règlement communautaire relatif à la franchise prévoit que les commerçants franchisés doivent informer les consommateurs de leur qualité de commerçants indépendants. Les consommateurs qui achètent pensent souvent, en effet, qu'ils sont protégés par l'enseigne, ce qui est faux puisqu'il s'agit d'un commerce indépendant. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les franchisés soient tenus d'apposer un logo spécifique à côté de leur enseigne ou de leur raison sociale.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 36237 André Santini.

T.V.A. (taux)

48384. - 14 octobre 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 10 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Lors de la discussion de ce texte, les intervenants avaient fait valoir que les dispositions envisagées par le Gouvernement, en supprimant le taux particulier de T.V.A. de 13 % applicable aux terrains à bâtir (à l'exclusion des P.A.P.) et en le remplaçant par le taux de 18,60 %, auraient sans aucun doute des incidences défavorables dans le domaine de la construction. Il lui signale à cet égard que, dans le département de l'Orne, et compte tenu du coût moyen des prix des terrains pratiqués, cette mesure pour les constructeurs représente une dépense supplémentaire de l'ordre de 4 000 à 6 000 francs suivant les situations individuelles. Il apparaît donc incontestable que, quelques mois après la mise en œuvre du nouveau taux de T.V.A., cette mesure va à l'encontre de la politique de relance du bâtiment que le Gouvernement dit souhaiter. Compte tenu de ces remarques, il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude ce problème afin d'aboutir à la suppression des dispositions nouvelles.

Impôts locaux (taxes foncières)

48445. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur le paiement des taxes foncières par les accédants à la propriété. Des instructions de la D.G.I. précisent, pour les ventes à terme d'immeubles, que la taxe foncière doit être directement établie au nom du titulaire du contrat. Or un arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1990 infirme cette doctrine administrative et indique que c'est en fait le propriétaire de l'immeuble (la société vendeuse) qui devrait être le redevable de l'impôt foncier jusqu'à la fin du contrat à terme. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si, jusqu'au terme de la vente, le vendeur, propriétaire actuel des immeubles, est le redevable légal de la taxe foncière.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

48449. - 14 octobre 1991. - **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui faire connaître par région et pour la dernière année connue le montant des sommes versées aux établissements et structures agréés au titre de la taxe d'apprentissage.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48543. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation financière préoccupante des personnes âgées placées dans des sections « long séjour » en milieu hospitalier. Ces personnes sont bénéficiaires d'une pension ou d'une rente dont le montant annuel correspond généralement aux frais de séjour, très onéreux. Or les frais annuels de séjour s'élèvent à une somme qui dépasse le plafond du revenu minimum qui permet d'être exonéré du paiement d'un impôt. Ainsi, ces personnes sont assujetties à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, alors qu'elles ne disposent à la fin de l'année que d'un faible reliquat, voire d'aucun reliquat. Les frais courants quotidiens, engendrés notamment par l'achat de petits produits de consommation, ne sont pratiquement plus concevables pour certaines de ces personnes qui ne sont pas soutenues par leur famille. Or il existe actuellement une possibilité de réduction d'impôt relative aux « dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale » mais à la seule condition d'être marié et si l'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans se trouve en raison de son état de santé dans un de ces services. Paradoxalement, cette disposition écarte de son application toutes les personnes seules confrontées à des réelles difficultés financières en raison du paiement d'un impôt sur le revenu. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer la situation de ces personnes eu égard à leur situation fiscale afin de permettre aux plus démunies d'entre elles de bénéficier d'une réduction d'impôt.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48577. - 14 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la demande de la Fédération nationale des particuliers employeurs relative à la déductibilité fiscale des dépenses engagées pour l'emploi au

domicile privé. Cette fédération représente actuellement 600 000 employeurs qui offrent des emplois à temps complet ou partiel à 450 000 salariés. Or, les besoins en matière de services rendus aux particuliers à leur domicile (tâches familiales ou ménagères) vont en croissant. Il y aurait là une source certaine de créations d'emplois si les employeurs éventuels pouvaient déduire de leur revenu imposable les charges correspondantes. Il s'avère en effet qu'à la suite des mesures fiscales déjà prises en faveur de deux catégories d'employeurs de personnel à leur domicile (parents de jeunes enfants et personnes âgées) l'augmentation des heures travaillées a été de plus de 7 millions sur un trimestre, ces heures étant elles-mêmes génératrices de cotisations nouvelles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'accorder les mêmes avantages fiscaux aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48617. - 14 octobre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un problème auquel sont confrontées nombre de personnes âgées imposées à l'impôt sur le revenu. Pour les personnes de plus quatre-vingts ans sans enfant et dépendantes, l'entrée dans une maison de retraite est souvent une nécessité. Le prix de journée est élevé. Pourquoi ne pourrait-on prévoir que ces cas soient assimilés à l'entrée dans un établissement de long séjour dans une section de cure médicale et que les intéressés puissent déduire une part du prix de journée de l'assiette de l'impôt sur le revenu plutôt que les amener à solliciter une aide sociale. Il lui demande s'il entend examiner cette proposition.

Enseignement (programmes)

48618. - 14 octobre 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et stipulant : « Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ». Il lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la loi, aucun état récapitulatif n'a été présenté aux parlementaires avant la présentation des lois de finances 1989, 1990 et 1991, et s'il a l'intention de prendre des décisions tendant à réparer cet oubli, traduction du faible intérêt du Gouvernement à l'égard de l'éducation artistique.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48665. - 14 octobre 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 199 quaterdecies II du C.G.I., qui permet à un couple de contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre les dispositions de cet article aux personnes âgées seules compte tenu de la situation souvent précaire de ces dernières, notamment en ce qui concerne les veuves ne disposant que d'une pension de reversion.

COLLECTIVITÉS LOCALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 43398 André Santini.

Communes (finances locales)

48410. - 14 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** du traitement qui va être celui des collectivités locales à la lumière de diverses informations. En effet, d'une part, des réductions du concours de l'Etat sont prévues pour le budget des communes (réduction des compensations d'exonérations, etc.) et, d'autre part, des charges nouvelles sont prévues, telles que les charges sociales pour les pompiers volontaires, auxquelles devront parti-

ciper les départements. Il sera dès lors bien difficile à ces collectivités de ne pas exercer une pression fiscale supplémentaire alors que trop souvent et à tort elles sont montrées du doigt. Il lui demande donc son sentiment à cet égard.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48418. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'incohérence résultant de l'absence de modification de la grille indiciaire des agents dont le grade est supérieur à celui d'attaché principal. En effet, si le protocole d'accord du 9 février 1990 prévoit, d'ores et déjà, que l'indice brut terminal des attachés principaux sera porté à 966, aucune mesure n'a été prévue en faveur des agents dont l'indice brut terminal est actuellement de 920, alors qu'ils ont un grade supérieur à celui des attachés principaux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage d'adopter pour rassurer rapidement ces agents sur leurs perspectives de carrière.

Etat civil (fonctionnement : Charente)

48535. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les charges d'état civil que doit supporter la commune de Saint-Michel-d'Entraygues du fait de la présence de l'hôpital de Girac. Ainsi, pour les enregistrements réalisés au cours de l'exercice 1990, sur 1 270 naissances, 30 seulement concernaient les habitants de Saint-Michel et 40 sur 781 décès. Alors qu'un poste et demi suffirait pour traiter les enregistrements liés à la seule population de Saint-Michel, le secrétariat doit compter 3 agents à temps plein et un agent à mi-temps pour assurer cette charge de travail à laquelle on doit ajouter les 25 courriers quotidiens afférents aux demandes d'extraits divers. 200 000 francs de frais de personnel sont donc à la charge de la commune du seul fait de la présence de l'hôpital sur son territoire, coût qui n'est amorti par aucune recette significative, celle qui lui vient de cet établissement public s'établissant seulement à 7 500 francs. Sur cette question se greffe par ailleurs un problème de places au cimetière. Une seconde extension va d'ailleurs devoir être envisagée par la commune très prochainement. Il lui demande donc d'ajouter une compensation financière à Saint-Michel-d'Entraygues, l'une des plus petites communes du département en superficie, dont les ressources sont limitées.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48666. - 14 octobre 1991. - **M. André Rossi** fait part de son inquiétude à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** après la parution du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif à la rémunération des fonctionnaires territoriaux. En limitant très sérieusement la liberté des collectivités locales de fixer la rémunération de leurs agents, notamment en ce qui concerne les éléments accessoires au traitement, ce texte lui paraît de nature à menacer la qualité du recrutement des fonctionnaires territoriaux au moment où la fonction publique locale doit affronter une certaine pénurie des vocations, notamment dans l'encadrement, par ailleurs ce texte constitue de toute évidence un recul de la décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conséquences prévisibles du décret en cours sur le recrutement et la carrière des agents intéressés et quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour rétablir la liberté de gestion de leur personnel par les collectivités locales.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

48551. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'atout unique que pourrait constituer un réseau de télévision publique décentralisé pour accompagner l'évolution de notre société à la veille de l'ouverture européenne. Il lui signale que la mise en œuvre de ce réseau ne peut que résulter du renforcement des bases régionales de F.R. 3, et d'une meilleure coordination des étages régionaux et nationaux de cette chaîne publique. Cette option pourrait se traduire concrètement, à l'échelon régional, par des horaires de diffusion plus accessibles aux heures de disponibilité du public, un rééquilibrage des budgets de programme en faveur des régions, avec une mise en œuvre de comptes d'exploitations régionaux ouvrant la voie à une gestion plus large-

ment déconcentrée. Les outils de production régionaux devraient également être renforcés. A l'échelon national, il serait en effet souhaitable d'utiliser de manière optimale la capacité de création, de production, de fabrication des centres régionaux de F.R. 3, en favorisant les formes d'expression culturelles et artistiques, les documentaires, les magazines d'informations axés sur la réalité vivante des régions françaises et européennes. Il souligne le danger que représentent certains aspects du plan social de restructuration de la télévision publique à Antenne 2 et F.R. 3 sur ces objectifs d'avenir. Il lui demande s'il entend préserver l'outil de production audiovisuel régional, ainsi que les ressources humaines qu'il représente, afin de développer encore le réseau de télévision décentralisé dont la télévision publique dispose.

Télévision (F.R. 3)

48667. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les conséquences du plan social présenté à F.R. 3 par la direction d'Antenne 2 et F.R. 3. Il ressort très concrètement de ce plan que 82 p. 100 des suppressions d'emplois à F.R. 3 frapperont les antennes régionales. La restructuration des chaînes du secteur public engagée par M. Bourges prévoit également pour F.R. 3 une atomisation des programmes sous forme de télévision de proximité « contrôlée de Paris ». Ces mesures entreprises pour donner à l'audiovisuel public les moyens de ses ambitions ne doivent pas remettre en cause le savoir-faire d'équipes investies dans leurs régions, en altérant un outil de travail qui a fait ses preuves dans de nombreuses provinces. C'est le cas de F.R. 3 Aquitaine qui produit chaque année autant de fictions que la télévision belge R.T.B.F. La production régionale de F.R. 3 Aquitaine doit pouvoir s'épanouir dans tous les domaines, de la culture à l'écologie, de l'histoire aux enjeux de société. A ce jour elle a fait la preuve de son dynamisme et de sa créativité en s'intégrant au tissu social aquitain ; il serait inquiétant de voir tant d'efforts et d'ambitions réduites à peau de chagrin par le plan social de M. Bourges. Il demande les éclaircissements nécessaires sur le plan qui commande l'avenir de l'antenne régionale de F.R. 3 Aquitaine et celui de ses salariés. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir la pérennité et la viabilité d'une télévision publique régionale de qualité, actrice du développement de sa région.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (archéologie : Yvelines)

48552. - 14 octobre 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la brusque interruption des fouilles archéologiques sur le site de Marly. La cinquième campagne, prévue pour l'été 1991, n'a pu avoir lieu en raison d'un refus d'autorisation du ministère de la culture. Ce refus intervient après sept années de recherches actives menées avec le soutien du musée-promenade de Marly-le-Roi - Louveciennes, du service archéologique départemental et du centre d'archéologie moderne de l'université Paris-Sorbonne. Le refus émane du conseil supérieur de la recherche archéologique. Il semble néanmoins qu'aucun membre de cette commission n'ait cru bon de se déplacer jusqu'à Marly et que les courriers adressés aux directeurs des antiquités d'Ile-de-France soit jusqu'ici restés sans réponse. Les motifs invoqués paraissant plus qu'inraisonnables, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

Patrimoine (archéologie)

48608. - 14 octobre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 91-786 du 14 août 1991 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 27 septembre 1947, portant réglementation des fouilles archéologiques et qui, dans son article 3, abroge le décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 créant la fonction de directeur des antiquités. Celui-ci avait pour mission de veiller, dans sa circonscription, à l'application des textes relatifs aux fouilles et aux découvertes archéologiques. Ainsi, c'est lui qui délivrait les autorisations de sondage, qui instruisait les fouilles autorisées et recevait les déclarations de découvertes fortuites. Il avait donc en charge tout le programme de restauration et d'entretien des vestiges découverts sur les fouilles de sa circonscription. Aujourd'hui et depuis plus d'un mois, l'archéologie fait l'objet d'un vide juridique important puisque seules les fouilles de sauvetage urgentes peuvent être autorisées ainsi que les prospections systématiques ne comportant ni fouilles ni sondages.

Aussi, pour ne pas considérer la suppression de ce décret comme un refus de la part de l'Etat de donner à l'archéologie les moyens de travailler correctement et afin de ne pas suspendre trop longtemps l'exercice de l'archéologie sur le territoire français, il lui demande quand un nouveau texte réglementaire viendra rapidement combler ce vide juridique inacceptable.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture et communication : personnel)

48633. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la reconstitution de la carrière des conservateurs de musées de sciences naturelles, parvenus au dernier échelon de la deuxième classe, ayant attendu pendant dix à vingt ans d'accéder à ce niveau. Dans le cadre de la remise en ordre des corps de conservateurs il importe d'établir une situation normale, en déterminant un avancement moyen par référence aux catégories similaires, sinon les modifications de statut envisagées apparaissent d'une égalité discutable. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

DÉFENSE

Chimie (Société nationale des poudres et explosifs : Vaucluse)

48425. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves inquiétudes de nombreux salariés, entrepreneurs et élus de Vaucluse face au plan de reconfiguration de la Société nationale des poudres et explosifs du site de Sorgues. Ce plan, qui indique la suppression de 140 emplois, ne peut être accepté. Face aux mutations actuelles du marché de la défense, celui-ci annonce, à moyen terme, un réinvestissement matériel de 250 millions de francs vers la branche chimie mais avec la mise en œuvre à très court terme de la suppression de 140 emplois. Cette nouvelle suppression d'emplois serait la troisième à intervenir en cinq ans, ce qui porterait à 450 les emplois perdus sur cette période. Des dizaines et des dizaines de familles vont ainsi se retrouver dans des situations dramatiques. Ce sont des difficultés accrues pour les communes concernées et de la même façon pour l'ensemble des entreprises sous-traitantes qui vont perdre une partie importante de leurs marchés. Il insiste sur la nécessaire reconfiguration du site de Sorgues et sur l'impérieuse nécessité d'engager au plus vite les nouveaux investissements promis, afin d'éviter ces licenciements. Il remarque que le montant des indemnités de licenciements prévu peut financer 90 000 heures de formation. Il demande instamment à l'Etat, principal actionnaire de la S.N.P.E. la mise en place des investissements nécessaires à la pérennité du site, qui privilégieraient l'investissement humain, le maintien de l'emploi et une formation adaptée pour l'ensemble des personnels.

Armée (armée de terre)

48438. - 14 octobre 1991. - Se faisant l'écho des préoccupations des anciens chasseurs à pied, **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sauvegarde des traditions du 24^e bataillon de chasseurs à pied, devenu le 24^e groupe de chasseurs, tenant garnison à Tübingen. Compte tenu du passé prestigieux de cette unité, issue du bataillon de chasseurs de la garde, il lui expose que plusieurs associations d'anciens combattants se sont étonnés de sa réponse à la question écrite n° 45451 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 août 1991, au sens où il est prévu de transformer après dissolution le 24^e groupe de chasseurs en régiment de réserve dérivé du 1^{er} groupe de chasseurs, alors que cette dernière unité fait également l'objet d'une dissolution. Compte tenu de cet élément, il lui demande de bien vouloir lui préciser le régiment qui maintiendra la filiation du 24^e groupe de chasseurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

48490. - 14 octobre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions de son ministère. Ces personnels revendiquent depuis plus de dix ans une amélioration de leur condition qui pourrait se traduire entre autres, par : 1^o l'intégration dans le corps des I.E.F. pour les inspecteurs et celui des T.S.E.F. pour les contrôleurs ; 2^o l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Ces propositions faites

par le Syndicat national des transmissions Force ouvrière ont reçu, semble-t-il, l'assentiment de votre ministère avec avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois mais l'inscription de ces réformes est reportée d'année en année par le ministère des finances et du budget et celui de la fonction publique. Aussi, il lui demande si, contrairement à ses prédécesseurs, il a l'intention de prendre sérieusement en considération les problèmes concernant ces personnels et s'il envisage d'arrêter enfin des mesures en leur faveur dans le cadre de la restructuration de son ministère.

Industrie aéronautique (entreprises)

48561. - 14 octobre 1991. - L'hélicoptère NH 90 sera le programme militaire européen le plus important dans les années à venir. Messier-Bugatti et Eram ont acquis une longue expérience de coopération dans le domaine des atterrisseurs. Ils sont les seuls en Europe à avoir acquis les technologies de la capabilité au crash, sur le Super Puma, puis sur l'Agusta 129, enfin sur le train du Tigre. Par ailleurs, le S.T.P.A. soutient financièrement : la recherche des pièces composites pour hélicoptère ; des études sur des tubes composites avec Brunet Sicap pour avancer dans le domaine du crash. Toutes ces technologies seront disponibles pour le développement du NH 90 ; la part de la France dans ce programme augmente pour parvenir à 45 p. 100 ; Messier-Bugatti et Eram ont, à la demande des services officiels français et allemands, formé un consortium européen pour ce programme : Messier-Bugatti et Eram connaissent actuellement des difficultés économiques importantes (300 licenciements et chômage technique). **M. Jean-Claude Gayssot** demande donc à **M. le ministre de la défense** de lui confirmer que la réalisation des trains d'atterrissage du NH 90 va bien être confiée au groupe Messier-Bugatti-Eram.

Armée (casernes, camps et terrains : Vaucluse)

48563. - 14 octobre 1991. - Alerté par les habitants du Vaucluse, **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** quant à l'avenir de l'aérodrome de Saint-Christol (plateau d'Albion). Des informations circulent quant à un projet de plan d'exposition au bruit concernant cette base. La modification du trafic aérien, les nuisances apportées, les mouvements des différentes unités d'aviation, inquiètent les populations locales. En conséquence, il souhaite connaître ses projets quant à l'évolution de cet aéroport, au type de trafic envisagé à court, moyen et long terme.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

48593. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** demande à **M. le ministre de la défense** la nature des obligations imposées aux élèves de l'Ecole polytechnique de demeurer au service de l'Etat ainsi que le montant du remboursement en cas de non-respect de ces obligations. Il souhaiterait, en outre, connaître, pour chacune des dernières années, le nombre d'élèves qui ont quitté le service public et le montant global des sommes effectivement reversées par les élèves concernés.

Armée (armée de l'air)

48629. - 14 octobre 1991. - De nombreuses rumeurs font état d'un prochain transfert de l'état-major de la Fatac sise à Metz, vers Taverny, où il fusionnerait avec celui de la force aérienne stratégique. **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le sort réservé à la Fatac.

Armée (armée de l'air : Moselle)

48631. - 14 octobre 1991. - A la suite de l'annonce de la dissolution du 61^e régiment d'artillerie de Morhange (Moselle), **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences économiques et sociales qui vont en résulter pour cette ville. Une étude menée par l'association « Morhange avenir » indique que la perte financière pour la ville représente un total de 10 MF annuel. En ce qui concerne les services, la gare risque d'être gravement touchée par la perte en voyageurs et en fret. Pour les écoles, c'est la perte d'une centaine d'enfants ainsi que pour la halte-garderie. De nombreux commerces risquent de fermer, entraînant des pertes d'emplois. La diminution du nombre de contribuables verra l'augmentation inéluctable des impôts locaux. Les clubs sportifs et les clubs de loisirs perdront une grande partie de leur effectif. Au vu de cette situation qui s'avère être dramatique pour la ville de Morhange, elle lui demande si son ministère cherche à trouver une compensation militaire pour cette ville en remplacement de son régiment.

Gendarmerie (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

48640. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'entraîne la mise en place d'un nouveau système d'alerte des brigades de gendarmerie de permanence sur le territoire des Pyrénées-Orientales. Depuis une date récente, les permanences de brigade en milieu rural ont été supprimées et centralisées à Perpignan. De ce fait, un appel, par un habitant d'un village, adressé à la brigade locale, est basculé vers Perpignan afin que la légion de gendarmerie du département contacte la brigade rurale de permanence la plus proche. Ce régime ne paraît pas de nature à faciliter ni les économies budgétaires, ni la protection efficace de nos ressortissants compatriotes compte tenu que les brigades rurales de permanence ont maintenant à charge un secteur géographique très élargi. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si ce régime est définitif ou s'il peut être modifié compte tenu des contraintes géographiques de chaque département.

Communes (finances locales)

48668. - 14 octobre 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences indirectes que ne manquera pas de provoquer dans le fonctionnement de la gendarmerie le décret annoncé par le ministre de l'intérieur supprimant le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales, lorsque celles-ci procèdent à des investissements donnant lieu à loyer. Cette mesure risque d'amener les conseils généraux à réduire ou à étaler dans le temps des projets qui intéressent l'Etat lui-même et en particulier les constructions de casernes de gendarmerie. Dans ces conditions il lui demande d'intervenir auprès de son collègue de l'intérieur pour que celui-ci renonce à une disposition qui ne manquera pas d'entraîner de très légitimes mécontentements dans la gendarmerie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : personnes âgées)

48537. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des personnes âgées résidant en Nouvelle-Calédonie. Celles-ci, en application d'une convention signée le 6 février 1991, bénéficient, sous certaines conditions de ressources, d'une allocation mensuelle de 17 500 CFP - soit 962,50 FF - financée à parts égales par l'Etat et les provinces. Or, en métropole depuis la loi n° 52-799 du 12 juillet 1952, et dans les départements d'outre-mer depuis l'extension de cette loi à leurs résidents à compter du 1^{er} janvier 1988, les personnes âgées bénéficient du minimum vieillesse (A.V.T.S. + F.N.S.), dont le montant mensuel est de 3 004,57 FF au 1^{er} juillet 1991, soit trois fois supérieur à celui de l'allocation versée en Nouvelle-Calédonie. Il paraît de la plus grande importance que la Nouvelle-Calédonie ne soit pas exclue de l'effort national en faveur des personnes âgées démunies. S'agissant d'un domaine de la compétence territoriale, la législation métropolitaine ne peut être simplement étendue. Cependant, ainsi qu'il a été fait pour la couverture de l'assurance maladie, une convention entre l'Etat et les provinces pourrait intervenir en vue de faire bénéficier des mêmes avantages, et aux mêmes conditions, les personnes âgées calédoniennes. Dans cette hypothèse, la dotation conventionnelle que l'Etat verse actuellement serait reconsidérée, les provinces de Nouvelle-Calédonie se réservant de faire porter leurs efforts davantage sur l'action sociale en faveur des personnes âgées, notamment les actions de maintien à domicile. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ce problème qui touche particulièrement les personnes âgées dont les revenus sont les plus modestes.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Grandes écoles (classes préparatoires)

48383. - 14 octobre 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur le régime d'études des établissements préparant aux grandes écoles. En effet, les internats étant exclusivement masculins, les jeunes filles sont obligées de se préoccuper de leur hébergement souvent bien onéreux auquel s'ajoutent frais d'agence, recherche, inscription en demi-pension, repas au restaurant universitaire, soit plus de 18 000 francs par an alors que

pour ces mêmes prestations, l'internat des garçons revient à environ 9 000 francs par an. Il lui demande quelle solution elle envisage d'apporter à ce problème préoccupant.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul)

48395. - 14 octobre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'administration exige que les loyers échus au 31 décembre et non encore perçus soient compris dans la déclaration de l'impôt sur la fortune. Aucun texte législatif ni administratif n'autorise la déduction des loyers échus de l'année précédente et perçus en janvier de l'année de l'imposition. Ceci a pour conséquence que l'intéressé est imposé au titre de l'année civile sur cinq termes de loyers, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande si, pour éviter cette anomalie, il peut prescrire au contrôleur de l'impôt sur la fortune de ne pas exiger que des loyers échus au 31 décembre, mais pas encore perçus, ne soient pas portés sur la fortune du contribuable.

Consommation (étiquetage informatif)

48451. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Vauzelle** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas de nombreux agriculteurs des Bouches-du-Rhône qui font l'objet de procès-verbaux dressés par les services de la répression des fraudes situés dans les départements de consommation (Rhône, Isère, etc.) pour défaut d'étiquetage et de normalisation. Ces procédures entraînent souvent pour ces producteurs d'importantes pénalités que la taille de leur exploitation ou leur difficultés actuelles ne leur permettent pas toujours de supporter. Ces procès-verbaux sont dressés en application d'un règlement communautaire du 18 mai 1972 qui précise que l'identification du produit est de la responsabilité du producteur sauf dans le cas où la marchandise est retraitée par les acheteurs grossistes ou expéditeurs qui assurent alors la pose de leurs propres étiquettes. Selon les milieux professionnels, seulement 10 p. 100 de la production seraient directement écoulés auprès de semi-grossistes ou de détaillants et c'est cette partie des ventes qui ferait l'objet du contentieux. De plus, les producteurs verbalisés ne seraient informés de ces procédures que plusieurs semaines voire plusieurs mois après la date de la transmission, ce qui fait peser un doute sur la véracité des constatations effectuées à distance, notamment en ce qui concerne l'identité réelle du producteur et l'origine de la marchandise. Il lui demande donc, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux petits agriculteurs, des charges supplémentaires qu'entraîne sur les exploitations l'obligation de normaliser (coût des emballages, étiquettes, station de triage) et de leur inquiétude quant à l'évolution de leurs revenus, s'il ne pourrait pas être envisagé, d'une part, que la France puisse à l'instar d'autres pays de la Communauté, obtenir une dérogation à cette règle et, d'autre part, dans l'attente d'une telle décision, si une pause dans les contrôles effectués dans les départements éloignés des lieux de production ne pourrait pas être demandée aux services chargés des contrôles.

T.V.A. (champ d'application)

48461. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions des articles 261-D-2 et 257-6 du code général des impôts qui définissent le régime applicable aux locations de terrains nus au regard de la T.V.A. Il lui demande quel est le régime fiscalement applicable à la location consentie par une société immobilière, d'un terrain qu'elle a aménagé en effectuant d'importants travaux (drainage, modification du relief etc.) afin d'y réaliser un golf. Dans cette hypothèse, il ne semble pas que le terrain loué, pour être exploité comme terrain golf, puisse être considéré comme un terrain nu, la location devrait donc être soumise à la T.V.A. de plein droit. Dans la négative, il lui demande dans quelle mesure, le bailleur pourrait opter pour l'assujettissement des loyers à la T.V.A.

T.V.A. (champ d'application)

48462. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 691 du code général des impôts qui définissent la notion de terrain à bâtir et plus

précisément la notion de construction au regard des droits d'enregistrement et de la T.V.A. Il lui demande si des terrains nus, achetés en vue d'y aménager un golf peuvent être considérés comme des terrains à bâtir au sens de l'article 691 du C.G.I. et donc être soumis à la T.V.A. ; et dans cette hypothèse, si l'aménagement du terrain de golf (drainage, modification du relief) peut être considéré comme étant une construction au sens de l'article 691-II-1 du C.G.I., cela permettant de considérer que l'engagement de construire est exécuté lorsque l'aménagement du terrain de golf est achevé. En effet, la simple construction d'une voie d'accès ou d'un parking étant suffisante pour considérer que l'engagement de construire est rempli, l'aménagement d'un terrain de golf qui entraîne des travaux importants pour modifier le sol et pour l'équiper (drainage) devrait avoir les mêmes conséquences au regard de l'engagement de construire.

Politiques communautaires (météorologie)

48463. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de la perplexité que suscite la réponse qu'il a fournie aux remarques de la Cour des comptes sur le financement de la contribution française aux programmes de satellites météorologiques européens. Selon cette réponse, le recours à l'emprunt - en complément d'une dotation budgétaire - présentait un double avantage : lisser la contribution de notre pays et permettre une meilleure maîtrise des dépenses. Or la cour apporte dans son analyse la démonstration inverse et conclut que, « loin de lisser les dépenses, le financement de la participation française au programme de satellites météorologiques par des emprunts successifs a conduit à accumuler une dette latente non négligeable ». Par ailleurs, la cour souligne le caractère injustifiée et inadéquat du financement par emprunt d'une participation à une organisation internationale, en l'occurrence Eumetsat, qui réalise ces emprunts après accord du ministère des finances, dès lors que les lancements de satellites météorologiques s'effectuent à un rythme régulier. Comme le ministre reconnaît que cette méthode s'est avérée plus coûteuse que prévu, il aimerait savoir s'il est envisagé de poursuivre ce type de financement original (puisque la France est le seul à l'utiliser), quel est le montant de la dette de notre pays auprès d'Eumetsat, l'échéancier de son remboursement ainsi que ses modalités de remboursement.

Cour des comptes (rapport)

48464. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la date de publication du rapport de la Cour des comptes à la fin de la session de printemps du Parlement ne facilite pas un bon contrôle de la représentation nationale sur les errements relevés par la cour. Elle n'est pas de nature, en outre, à donner au rapport la diffusion la plus large auprès de l'opinion publique dont une partie importante part en vacances. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'avancer la publication de ce rapport au début de la session parlementaire de printemps.

Cour des comptes (rapport)

48465. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** souligne à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une analyse attentive des rapports de la Cour des comptes sur les vingt-cinq dernières années fait apparaître une progression régulière de la place occupée par les réponses des administrations concernées (41 p. 100 du volume pour les années 1966-1970, 44 p. 100 pour les années 1978-1982, 48 p. 100 pour les années 1987-1991). Il arrive même, comme en 1987 et 1988, que les pages consacrées aux réponses soient plus importantes que les analyses de la cour alors même que la pertinence des réponses est plutôt inversement proportionnelle à leur longueur. Il en résulte un prix de plus en plus élevé qui constitue un obstacle à une large diffusion du rapport. Sans supprimer, bien évidemment, le droit des organismes et administrations de répondre aux observations de la cour, ne conviendrait-il pas de réfléchir à des dispositions de nature à assurer aux travaux de la cour la plus large diffusion possible ?

Impôts locaux (taxe professionnelle)

48491. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que sa question écrite n° 44588 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du

24 juin 1991) était précise, ce qui n'a pas été le cas de la réponse ministérielle (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 septembre 1991). Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir faire réétudier la question précitée et lui apporter une réponse qui donne l'ensemble des précisions qu'il souhaitait obtenir.

Collectivités locales (finances locales)

48492. - 14 octobre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de décret visant à exclure de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. les immobilisations financées par les collectivités locales et mises à disposition de tiers contre le paiement d'un loyer. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. n'est pas déterminée par la loi, puisqu'il s'agit de fiscalité. Il s'étonne qu'un projet aussi néfaste socialement ait pu prendre corps, puisqu'il aboutira à mettre en déséquilibre beaucoup d'opérations locales dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales. Il lui paraît, d'autre part, que ce projet de décret est contradictoire avec la politique que le Gouvernement dit mener en faveur des populations démunies, puisqu'il priverait les collectivités locales de ressources qui leur étaient répercutées jusqu'à ce jour. Il lui demande donc de surseoir, pour les trois raisons exposées ci-dessus, à ce décret.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

48550. - 14 octobre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le système d'imposition des bénéfices auquel les officines sont soumises. Concernant le dispositif d'allègement de l'imposition des bénéfices réalisés pendant les 5 premières années d'activité par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales nouvelles, il lui demande si ces dispositions peuvent s'appliquer à la création d'une nouvelle officine par un pharmacien ayant interrompu pendant plusieurs années sa précédente entreprise.

Marchés publics (réglementation)

48555. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics. En effet, le décret n° 91-204 du 25 février 1991 a modifié le code des marchés publics, qui dispose notamment, que, désormais « sont constitués, par un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de l'économie et des finances, des comités consultatifs régionaux ou interrégionaux de règlement amiable des différends ou litiges » relatifs aux marchés publics de l'Etat, des collectivités locales, et de leurs établissements publics. Bien que la date d'entrée en vigueur de ce décret ait été fixée « au premier jour du sixième mois suivant le mois de sa publication au *Journal officiel* », c'est-à-dire au 1^{er} août 1991, l'arrêté conjoint susvisé, qui doit fixer le ressort des comités et désigner les préfets auprès desquels ils sont constitués, n'est pas encore intervenu. *A fortiori*, n'ont pas encore été nommés les présidents et vice-présidents de chaque comité, ni établies les listes des personnalités parmi lesquelles seront choisis les autres membres. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer du calendrier de mise en application effective des dispositions du décret du 25 février 1991, la situation actuelle privant ce texte de tout effet concret et risquant de compromettre la solution amiable de certains litiges, en ne laissant d'autre choix aux parties que le recours aux juridictions administratives.

Politiques communautaires (politique fiscale)

48556. - 14 octobre 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences économiques de l'adoption de la directive européenne relative au régime transitoire de la taxation T.V.A. sur le secteur des ventes hors taxes. De toute évidence, la France est, de tous les pays, le plus directement concerné puisque environ 50 p. 100 du chiffre d'affaires mondial des ventes hors taxes est réalisé avec des produits français. Fer de lance des exportations commerciales françaises, les produits de prestige et de qualité auraient beaucoup à souffrir de la perte d'une vitrine et d'un débouché essentiels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il

envisage d'agir pour maintenir ce dispositif des ventes hors taxes et éviter ainsi d'abandonner ce marché fructueux sur lequel la France tient heureusement sa place.

Chômage : indemnisation (Assedic)

48587. - 14 octobre 1991. - Ayant pris connaissance de l'analyse effectuée par la Cour des comptes sur la situation administrative et financière du G.A.R.P. (Groupement des Assedic de la région parisienne) et des réponses des organismes et ministères concernés, **M. René Dosièr** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel est l'intérêt de faire contrôler par la Cour des organismes chargés d'une mission de service public et participant aux prélèvements obligatoires dès lors qu'aucune disposition n'est prise pour remédier aux errements analysés. Dans son dernier rapport, en effet, la haute juridiction procède à un examen particulièrement sévère du fonctionnement du G.A.R.P. qui recouvre un tiers des ressources du régime général d'assurance chômage : contrôle rudimentaire de l'assiette des cotisations favorisant l'évasion importante de ressources, absence de recouvrement d'une part importante des cotisations à leur échéance, mises en demeure adressées avec un retard considérable - parfois supérieur au délai de prescription (cinq ans) -, « graves négligences » affectant les pénalités de retard, gestion administrative particulièrement déficiente « services mal organisés et laissés sans directives précises », politique informatique mal maîtrisée et aggravant les conséquences du défaut d'organisation. Bref, conclut la Cour « la permanence de modalités de fonctionnement aussi défectueuses traduit l'incapacité des gestionnaires du régime d'assurance chômage à prendre la mesure de la gravité de défauts dont ils n'ignorent rien » puisque déjà relevés dans de précédents rapports (1987 et 1988 notamment). Or, le ministère concerné considère dans sa réponse qu'il ne lui appartient pas de commenter les anomalies relevées compte tenu de l'autonomie du régime d'assurance chômage.

Collectivités locales (environnement)

48601. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Charroppin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les collectivités territoriales, locales, voire les organismes ou syndicats intercommunaux, effectuant des investissements importants directement liés à l'environnement, compte tenu de l'enjeu capital que représente le respect et la prise en compte de l'environnement au niveau national ou mondial, peuvent bénéficier de mesures financières particulières comme, par exemple, des prêts à taux bonifié, afin de les encourager à poursuivre de tels investissements. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître ces mesures, dans quelles conditions celles-ci peuvent être octroyées et suivant quelles modalités.

Contributions indirectes (taxe forestière)

48637. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la préoccupation exprimée par les artisans menuisiers charpentiers, à propos de l'application de la taxe forestière. L'article 36 de la loi de finances 1991 a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine. Mais ni la loi ni l'instruction du 15 mars 1991, relative à l'application de cette taxe, ne précisent clairement les notions « d'artisan » et de fabrication « occasionnelle », « non industrielle », « sur mesure ». Il lui demande donc de bien vouloir préciser ces notions.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34929 Daniel Chevallier ; 39190 André Santini.

Enseignement (fonctionnement)

48430. - 14 octobre 1991. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif aux frais d'hébergement dans les établissements publics

locaux d'enseignement. Selon les termes de cet article, seule une absence justifiée de plus de deux semaines peut ouvrir droit pour les familles au remboursement des frais versés. Il lui apparaît que ce délai pourrait être considérablement raccourci dans un souci d'équité. Il lui demande donc s'il lui paraît possible de modifier ce décret dans un sens plus favorable aux familles.

Formation professionnelle (structures administratives)

48432. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le devenir de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Cet établissement public à caractère industriel et commercial, sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, créé en 1973, est basé à Noisy-le-Grand ; comprenant cinquante-trois salariés, l'A.D.E.P. réalise des études et des interventions, sur le champ de la formation professionnelle initiale et continue, pour les ministères de l'éducation nationale, du travail, de l'artisanat, de la coopération, de l'équipement, ainsi que pour les collectivités locales. Or des informations récentes concernant la suppression de l'A.D.E.P. n'ont pas été démenties par la direction. S'inscrivant uniquement dans la procédure actuelle de régulation budgétaire, ce projet menace d'être exécuté très rapidement. Outre le préjudice important qu'elle causerait aux cinquante-trois salariés de l'A.D.E.P., cette décision amputerait le service public de la formation professionnelle d'un outil de haut niveau technique, ayant acquis plus de dix-huit ans d'expérience. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette décision brutale, et contradictoire avec les enjeux de la formation professionnelle.

Education physique et sportive (personnel)

48434. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur une affaire particulièrement douloureuse dont a eu à connaître le tribunal de grande instance de Chambéry et qui pose à nouveau le problème de la responsabilité des enseignants à l'occasion d'activités sportives obligatoires. Alors que sur le plan de la responsabilité civile des enseignants, la loi a établi un système spécifique selon lequel la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'enseignant mis en cause quand bien même les fautes reprochées à ce dernier seraient appréciées par les tribunaux comme lui incombant personnellement et sans qu'une défaillance du service public n'ait été retenue, sur le plan pénal la responsabilité des enseignants peut être mise en cause comme en témoigne l'affaire évoquée ci-dessus. Une enseignante et une mère d'élève qui accompagnaient bénévolement le groupe d'élèves ont été condamnées pour homicide involontaire. Sans intervenir sur le déroulement de la procédure judiciaire qui poursuit actuellement son cours en appel, il lui demande si un changement de réglementation n'est pas envisageable afin de tenir compte de la multiplicité des activités scolaires obligatoires dont ont aujourd'hui la charge les enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

48443. - 14 octobre 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'avenir des professeurs de lycée professionnel. Ceux-ci s'inquiètent de la préparation de leur nouveau statut après annulation par le Conseil d'Etat en date du 28 juin 1991 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985. Il lui demande s'il envisage de créer un statut de corps unique de professeurs de lycée professionnel, garantissant le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P.

Jeunes (formation professionnelle)

48453. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Victoria** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessaire implication de son ministère dans les Carrefours Jeunes. L'éducation nationale qui a activement contribué au bon fonctionnement des missions locales, semble s'orienter vers une redistribution de ses postes mis à disposition se traduisant par un retrait de plusieurs missions locales au moment même où le Gouvernement élargit les compétences de ces dernières (circulaire du 6 septembre). Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'éducation nationale entend occuper toute la place qui lui revient dans la mise en place des Carrefours Jeunes.

Transports (tarifs)

48454. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mesures annoncées concernant la réduction du prix des moyens de transports des étudiants. Il a pu constater dans sa circonscription que cette mesure n'était pas appliquée. Par exemple, pour une famille d'Aulnay-sous-Bois, le second enfant poursuivant des études supérieures à l'I.U.T. de Villetaneuse, ville située en zone 4, n'a obtenu aucune réduction de transport. C'est pourquoi il lui demande des éclaircissements à ce sujet et s'il compte uniformiser ces avantages, primordiaux pour certains parents d'élève qui éprouvent de réelles difficultés à subvenir aux besoins des enfants poursuivant des études supérieures.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

48458. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un point particulier relevant des programmes et instructions à l'école élémentaire. Il serait en effet souhaitable qu'une connaissance programmée du département et de la région d'origine soit présentée aux enfants, à partir, par exemple du cycle 3. Les forces vives départementales et régionales sont en effet riches de documentation potentielle qui mériteraient d'être diffusées dans les établissements scolaires. Il souhaite donc connaître son avis à ce sujet, d'importance civique, et l'en remercie par avance.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

48466. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui fournir, pour chacune des cinq dernières années disponibles, et pour l'ensemble des concours de recrutement des professeurs (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation) les renseignements suivants : nombre de postes ouverts au concours, nombre de candidats inscrits, nombre de candidats présents aux épreuves, nombre d'admis, nombre d'admis déjà en poste quel que soit leur statut (titulaires, non titulaires, contractuels de l'enseignement privé), nombre de départs à la retraite.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

48467. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui communiquer, pour les dernières années, la proportion des étudiants des écoles normales supérieures reçus aux concours de recrutement des professeurs du second degré. Il aimerait également connaître les références des textes imposant à ces étudiants l'engagement de rester dans le service public et le montant individuel du remboursement exigible en cas de non-respect de cet engagement. Enfin, il souhaite obtenir le montant global des sommes effectivement reversées par les élèves n'ayant pas respecté cet engagement.

Enseignement (fonctionnement)

48468. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui faire connaître l'évaluation qui a pu être réalisée par ses services des charges en personnel correspondant aux attributions transférées en matière d'éducation aux régions et aux départements.

Enseignement privé (fonctionnement)

48493. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que rencontrent actuellement les enseignants du privé. Il tient à souligner les disparités bien réelles qui existent entre les enseignants du public et leurs collègues du privé tant en ce qui concerne leurs statuts, salaires, formation que leurs retraites qui sont encore bien inférieures à celles des enseignants du public. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que ce dossier soit accéléré et aboutisse à donner à l'enseignement privé - qui scolarise environ 20 p. 100 de la population scolaire et auquel les Français sont profondément attachés - les moyens nécessaires pour pouvoir assurer sa mission à part entière.

Enseignement : personnel (statut)

48494. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels techniques de laboratoire. Ces personnels sont les assistants directs des personnels enseignant les disciplines scientifiques. Ils mettent en œuvre la partie expérimentale de ces enseignements. Suite au projet fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement, le syndicat des préparateurs des laboratoires a adressé des propositions dans ce cadre. Il lui demande s'il compte prendre en considération les observations qui lui ont été faites par ce syndicat et de lui préciser l'état d'avancement afin de répondre aux inquiétudes des personnels concernés.

Enseignement secondaire (programmes)

48495. - 14 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences des événements récents et à venir en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de géographie dispensés en France. En effet, les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays sont désormais obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans les meilleurs délais aux réalités de l'Europe nouvelle.

Enseignement (programmes)

48496. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs (inspections d'académie, rectorat, direction des collèges), la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues, dès la 6^e. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est de la France, a été lancée, à titre expérimental, dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement, et à la satisfaction de tous (élèves, enseignants, parents), les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet ? Actuellement, de nombreuses demandes sont refusées, sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises, pour la laisser se dérouler et même se multiplier, soient données ?

Enseignement (programmes)

48497. - 14 octobre 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent, à divers échelons administratifs dépendant de son ministère - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis vingt ans pour l'allemand dans deux académies, a été lancée à titre exceptionnel dans d'autres académies pour les principales langues de la communauté autres que l'anglais. Elle est encore plus indispensable depuis l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement annoncé, le Gouvernement ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous (élèves, enseignants, parents) les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, il conviendrait de faciliter la mise en place de ce projet. Actuellement, de nombreuses demandes sont refusées. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel. Il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données et qu'une aide des collectivités territoriales, si elles le souhaitent, soit acceptée.

Enseignement : personnel (enseignants)

48498. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui préciser si l'alignement du maximum de service des professeurs certifiés d'arts plastiques, fixé actuellement à vingt heures, sur celui des autres disciplines littéraires et scientifiques : dix-huit heures, constitue toujours un objectif prioritaire du Gouvernement, et si oui, dans quels délais il pourrait être mis en œuvre, compte tenu de son coût élevé - évalué par ses services à 220 MF. Il lui précise que sa question fait suite à la réponse qu'il a bien voulu apporter à une précédente question n° 31354.

Enseignement secondaire (programmes)

48499. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité, notamment face à l'évolution de l'Europe, de développer l'enseignement des langues étrangères en France. Dès le C.M. 1 ou le C.M. 2, la possibilité est offerte aux élèves de s'initier à une langue étrangère. La priorité étant donnée à l'anglais, seule l'introduction d'une seconde langue dès la classe de sixième assurerait une diversité dans le choix des langues apprises - cet enseignement étant limité à deux heures par semaine pour ne pas surcharger les horaires. Certains principaux de collège soutiennent cette idée mais se heurtent à des oppositions farouches, le plus souvent motivées par des problèmes de financement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager l'apprentissage de plusieurs langues en France dès le plus jeune âge.

Enseignement secondaire (programmes)

48500. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la promotion de l'apprentissage d'une seconde langue étrangère dès la sixième. Cette seconde langue permettrait un plurilinguisme européen, l'anglais étant aujourd'hui la langue choisie par 89 p. 100 des élèves de sixième. Elle constituerait également une suite logique de l'initiation aux langues pratiquées à l'école primaire. Elle a été introduite dans un certain nombre de collèges dans le cadre de projets d'établissements. Mais il semble que de nombreuses demandes sont refusées, même lorsque des financements ont été trouvés. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'encourager ces initiatives par des directives adaptées, dès lors que les financements de cet enseignement sont obtenus.

Enseignement secondaire (programmes)

48501. - 14 octobre 1991. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le déséquilibre croissant dans le choix des langues étudiées en sixième. Alors que l'introduction de langues vivantes dans le primaire présente parfois une diversification, liée à la situation géographique - certains intervenants étant d'origine étrangère -, 89 p. 100 des élèves de sixième étudient l'anglais. Beaucoup n'apprennent pas de seconde langue. Par souci de préserver le multilinguisme en Europe, il semble nécessaire de donner la possibilité à tous les jeunes d'étudier deux langues dès l'entrée au collège. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de permettre aux établissements d'organiser un enseignement des langues plus diversifié.

Enseignement privé (personnel)

48502. - 14 octobre 1991. - **M. Francisque Perrat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les disparités de traitement dont sont frappés les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui rappelle que les Français, toutes origines politiques et confessionnelles confondues, avaient manifesté en 1984 leur attachement à l'une des exigences fondamentales de la Constitution : la liberté, et plus précisément la liberté d'enseignement. Monsieur le Président de la République s'était lui-même engagé à donner à notre pays un cadre législatif nécessaire au plein exercice de cette liberté. Or, loin d'aller dans ce sens, le Gouvernement d'aujourd'hui entrave ce libre choix et cherche à marginaliser cette composante du système éducatif qui scolarise plus de 20 p. 100 de la popula-

tion scolaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il est disposé à engager rapidement une réflexion sérieuse entre les représentants des pouvoirs publics et ceux de l'enseignement privé sous contrat, en vue de l'adaptation de l'ensemble du dispositif permettant à l'enseignement privé d'apporter pleinement sa contribution spécifique au système éducatif.

Enseignement privé (personnel)

48503. - 14 octobre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les menaces qui pèsent actuellement sur la liberté de choix par les parents de l'école de leurs enfants. L'enseignement privé sous contrat connaît en effet des difficultés auxquelles concourent un certain nombre d'éléments, et notamment les suivants : d'abord, le nombre d'emplois nouveaux attribués par le budget de l'Etat à l'enseignement privé sous contrat ne permet pas l'ouverture de toutes les classes correspondant aux désirs des familles ; ce même enseignement est en outre pénalisé par l'accumulation de retards dans le forfait d'externat ; le statut, les salaires, les retraites, la formation et le recrutement des maîtres sont discriminatoires ; les directeurs d'école primaire, bien qu'exécutant un certain nombre de tâches pour le compte de l'Etat, ne bénéficient pas des décharges horaires correspondantes ; enfin, les documentalistes et les psychologues scolaires, qui contribuent au choix d'orientation des jeunes, ne sont pas pris en charge par l'Etat. Aussi, il lui demande s'il envisage une adaptation du dispositif législatif et réglementaire qui permettrait à l'enseignement privé d'apporter pleinement sa contribution spécifique au système éducatif, dont la pluralité ne peut qu'être bénéfique pour répondre aux défis qui lui sont lancés.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

48504. - 14 octobre 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention sur **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières vacataires en milieu scolaire, en particulier dans le département des Alpes-Maritimes. Ces personnels, rattachés depuis 1985 au ministère de l'éducation nationale, effectuent quarante vacations par mois (soit 120 heures), ce qui empêche leur titularisation. Or, les effectifs scolaires ayant augmenté, depuis 1981, de 50 p. 100 dans les Alpes-Maritimes, les personnels vacataires représentent 55 p. 100 des infirmières en milieu scolaire. Il conviendrait donc, pour pallier cette insuffisance, de titulariser six des douze vacataires des Alpes-Maritimes. Des décrets auraient dû permettre une meilleure titularisation, or, cela n'a pas été le cas, au contraire des médecins, dont trois viennent de bénéficier de cette mesure dans ce même département. Il lui demande donc de lui indiquer les décisions qu'il compte prendre à l'égard de cette profession essentielle au bon fonctionnement du monde scolaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (I.U.F.M.)

48505. - 14 octobre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude qui règne dans l'attente de la réalisation des instituts universitaires pour la formation des maîtres. Le passage du système ancien à ces futurs instituts ne semble pas se faire dans les meilleures conditions et provoque chez de nombreux étudiants des interrogations sérieuses. Une confusion apparaît notamment sur les conditions de recrutement. Il aimerait connaître l'état d'avancement de cette politique, le moment de son entrée en vigueur (en Loire-Atlantique en particulier) et les prévisions en matière de personnel pour le bon fonctionnement des établissements.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques)

48506. - 14 octobre 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les nombreuses suppressions de postes d'instituteur dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui ont eu lieu sans préavis quelques semaines après la rentrée scolaire 1991-1992. Cette situation paraît injustifiée et « antipédagogique » à l'ensemble des parents d'élèves et des enseignants. Elle risque de créer une discontinuité pédagogique qui aura pour

conséquences un déséquilibre des élèves et une remise en question des projets d'action éducative des enseignants pour cette année scolaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à réviser l'ensemble de cette politique et à revoir certaines de ses décisions récentes en matière pédagogique.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

48530. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, bien vouloir lui indiquer si une institutrice est tenue d'assurer la surveillance des élèves de l'école primaire ou élémentaire déposés, une demi-heure environ avant le début des cours, devant l'établissement dans le cadre d'un ramassage scolaire.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

48541. - 14 octobre 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer si une réforme des emplois de direction des établissements de l'enseignement secondaire est effectivement à l'étude et si elle doit permettre la création d'un corps spécifique de « managers » d'établissement d'enseignement.

Enseignement (programmes)

48549. - 14 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le contenu de la circulaire n° 4-90-342 du 17 décembre 1990 et publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1991. Ce texte confirme et complète, en effet, un texte de 1972 et précise que « l'objectif général est de préparer les jeunes à un comportement réfléchi dans le domaine de la consommation ». Il lui demande de bien vouloir lui expliquer quels moyens il compte mettre en œuvre pour que ce texte soit respecté et il l'interroge sur les méthodes qui seront utilisées au sein des établissements scolaires pour que ce principe soit enseigné.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

48564. - 14 octobre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'utilisation des crédits et subventions attribués dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées. Il lui demande un bilan région par région des opérations consécutives à ce plan, en isolant, dans toute la mesure du possible, les opérations qui ont été imputées sur les subventions ou prêts octroyés pour l'Etat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

48565. - 14 octobre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'utilisation des prêts et subventions attribués aux régions dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées. Il demande de lui communiquer pour chacune des régions métropolitaines et d'outre-mer : le montant des subventions exceptionnelles notifiées ainsi que le montant des crédits à taux bonifiés accordés par l'Etat ; le taux de consommation des subventions et le taux d'utilisation effectif des possibilités de prêt bonifié.

Enseignement secondaire (examens et concours)

48605. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'organisation interacadémique des examens pour les brevets professionnels par voie d'apprentissage. Dans le cadre des mesures de rationalisation des examens, il a été décidé entre les académies de Bordeaux, Caen, Limoges, Orléans-Tours, Poitiers et Rennes de prendre le lieu de résidence pour lieu d'inscription à l'examen. Or un jeune, demeurant à Pithiviers (académie d'Orléans-Tours), ayant suivi son apprentissage au centre de formation du bâtiment et des travaux publics de la Sarthe (académie de Nantes), se voit envoyé à Poitiers pour passer son examen. Au moment où la formation par l'apprentissage commence à être légitimement reconnue en France comme l'une des meilleures filières pour les jeunes arrivant sur le marché du travail (seuls 17 p. 100 sont au chômage) et que paradoxalement les métiers du bâtiment traversent une grave pénurie de main-d'œuvre qualifiée, il est nécessaire de rassembler toutes les énergies pour valoriser cette formation et permettre aux jeunes de

passer avec succès leur examen. Cela sous-entend que ceux-ci connaissent le matériel sur lequel ils vont être jugés lors de l'épreuve finale. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire que le lieu de l'examen soit le même que celui de leur formation, afin qu'ils réunissent psychologiquement et matériellement toutes les conditions pour réussir.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

48611. - 14 octobre 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les modalités d'attribution sur critères sociaux des bourses de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne la prise en compte par les services rectoraux des revenus parentaux lorsque ces derniers proviennent de l'exercice d'une activité indépendante. Il lui rappelle qu'aux termes de la réglementation actuelle (circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée) les revenus de bénéfices agricoles, de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux soumis au régime réel d'imposition font l'objet d'un examen portant sur trois exercices consécutifs. Il apparaît à cet égard que prendre en considération une période plus longue qu'une seule année permet d'apprécier plus justement les ressources et les charges d'une famille. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser s'il entend étendre cette modalité d'examen de la situation financière des familles, notamment au bénéfice des professions indépendantes imposées au forfait.

Grandes écoles (fonctionnement)

48627. - 14 octobre 1991. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude ressentie par les membres de la Fédération d'écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (F.E.S.I.C.). En effet, le montant de la subvention destinée à ces écoles par le ministère est rigoureusement identique à celui de 1990 ne tenant pas compte de l'inflation ni de l'augmentation de 3,5 p. 100 décidée par un vote des deux assemblées au titre de la réserve parlementaire ni de l'accroissement des effectifs. En outre, le versement ne devrait intervenir qu'en décembre 1991 - voire en janvier 1992 - avec toutes les conséquences en frais financiers et trésorerie pour ces écoles. Alors même que notre pays manque d'ingénieurs et de cadres de gestion, les retards évoqués et les problèmes de financement de l'enseignement supérieur professionnel privé apparaissent en contradiction avec les objectifs gouvernementaux en faveur de l'enseignement supérieur technologique. Au total, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser cette subvention qui se trouve, chaque année, remise en cause et toujours inférieure au dixième du coût des formations, pourtant parmi les moins chères de toutes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (recrutement)

48628. - 14 octobre 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les modes de recrutement des enseignants en cycle primaire. En effet, certains étudiants auraient dû passer le concours interne concernant le personnel enseignant suppléant déjà en place, en juillet 1991. Or ce concours a été reporté et ajourné au 18 septembre 1991. Beaucoup de ces étudiants ont reçu leur nouvelle affectation pour l'année scolaire 1991-1992 et attendent toujours que la date dudit concours soit fixée, puisque celle du mois de septembre a également été différée. Il semble que cette dernière ne puisse être déterminée sans la signature de M. le ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi elle se permet de lui rappeler l'urgence d'une telle mesure et lui demande dans quels délais il compte signer ce décret.

Enseignement supérieur : personnel (Atos)

48634. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Paul Charlé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation du personnel administratif des bibliothèques universitaires. Alors que le personnel technique et de service des bibliothèques universitaires bénéficie de différentes primes pour des horaires plus étendus en faveur des usagers, le personnel administratif, qui doit se confronter aux problèmes qui découlent d'une pénurie de postes face à la croissance du

nombre des étudiants, et qui accepte d'apporter son soutien, ne bénéficierait pas des mêmes avantages. Cette participation mérite une bienveillante attention, d'autant plus que la situation actuelle arrive à créer des inégalités de rémunération.

Enseignement supérieur (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

48641. - 14 octobre 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'annonce du choix de Dunkerque comme siège de l'université du littoral. Il lui demande tout d'abord de lui confirmer cette information, qui suscite de vives réactions parmi les élus du Pas-de-Calais. En effet, regroupant 40 p. 100 de la population de la région Nord - Pas-de-Calais, le département justifiait l'implantation de deux des six universités régionales : l'université d'Artois, fixée à Arras, et l'université du littoral. Pour celle-ci, le choix de Dunkerque semble contestable d'un point de vue géographique, puisque n'étant pas à mi-chemin par rapport aux quatre pôles existants : Dunkerque, Calais, Boulogne et Saint-Omer. En outre, des antennes universitaires dans des domaines spécifiques sont à prévoir, à Berck et au Touquet. Il lui demande également pourquoi une université destinée à rattraper le retard du département du Pas-de-Calais en matière de formation est installée dans le département du Nord ? L'argument d'une participation financière de la communauté urbaine de Dunkerque constitue un élément du dossier, mais il est essentiel qu'un débat s'engage à ce sujet avec les acteurs politiques du Pas-de-Calais. Par l'université du littoral, entend-il créer une 5^e université du Nord avec délocalisation partielle dans le Pas-de-Calais, ou une université destinée à répondre aux besoins de formation du département du Pas-de-Calais ?

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

48669. - 14 octobre 1991. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des infirmières vacataires de la santé scolaire. Il rappelle que cette catégorie d'infirmière est placée sous sa tutelle depuis la loi du 11 janvier et 13 juillet 1984. Il rappelle également que, depuis 1984, aucun décret d'application de ces lois n'a été publié au *Journal officiel*. Il souligne que la situation des 165 infirmières de cette catégorie est donc toujours en suspens et que les conditions dans lesquelles elles sont amenées à exercer leur mission ne cessent de se dégrader. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin, d'une part, de remédier à ce vide juridique et, d'autre part, d'améliorer la surveillance médicale des enfants scolarisés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

48670. - 14 octobre 1991. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que rencontrent les directrices et directeurs d'école pour exercer leurs responsabilités. En effet, les directeurs assument en plus de la conduite de leur classe de nombreuses activités administratives et sociales. Avec la transformation du système éducatif, la mise en place des cycles, le fonctionnement des projets, l'ouverture de l'école, leur charge de travail s'est considérablement alourdie. Cet alourdissement n'a pas été assorti des moyens nécessaires. Aussi, il lui demande s'il envisage d'améliorer les normes de décharge accordée aux directeurs - avec priorité aux décharges partielles - et les aspects matériels et financiers attachés à la fonction.

Enseignement privé (fonctionnement)

48671. - 14 octobre 1991. - Face à l'inquiétude croissante des responsables, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé, M. André Santini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider en faveur de ce secteur de l'enseignement contribuant pour une large part à l'action éducative de notre pays.

Enseignement (programmes)

48672. - 14 octobre 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que rencontrent, à divers échelons administratifs dépendant de son ministère - inspections d'académie,

rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis vingt ans pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre exceptionnel dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est encore plus indispensable depuis l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement annoncé, le Gouvernement ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous (élèves, enseignants, parents), les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, il conviendrait de faciliter la mise en place de ce projet. Actuellement de nombreuses demandes sont refusées. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données et qu'une aide des collectivités territoriales si elles le souhaitent soit acceptée.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

48673. - 14 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues scolaires. Alors que la nécessité d'une amélioration de l'aide apportée aux élèves en difficulté est affirmée, notamment par la mise en place de réseaux d'aides spécialisées, la situation des psychologues scolaires - personnels indispensables à la mise en œuvre d'une telle politique - est préoccupante tant sur le plan d'une reconnaissance statutaire spécifique que sur le plan indemnitaire. Afin d'éviter à moyen terme un problème de recrutement, il lui demande s'il n'est pas envisagé de mieux prendre en compte les obligations et sujétions particulières des psychologues scolaires.

ENVIRONNEMENT

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

48456. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que, avant l'an 2000, environ cent trente titres administratifs (autorisations et concessions) des aménagements hydroélectriques d'E.D.F. arriveront à expiration, dont la plus grande partie en octobre 1994. Le service de la production hydraulique d'E.D.F. se préoccupe depuis plusieurs années d'obtenir le renouvellement de ces titres, et a d'ores et déjà pris ses dispositions pour déposer en temps utile les dossiers nécessaires, avec la ferme intention de mener à terme les négociations locales et nationales qui s'imposent. Selon la direction générale de cette entreprise publique, sa position est donc claire mais se trouve susceptible de se heurter à la volonté affichée du ministre de l'environnement de réexaminer ses conditions d'exploitation et d'exiger de nouvelles contraintes fondées sur les impératifs de la protection de la ressource en eau. Or, si cette préoccupation s'avère tout à fait légitime, il s'avère que l'hydroélectricité représente aujourd'hui 20 p. 100 de la production d'électricité de la France. Elle met en œuvre des ressources naturelles, non polluantes, renouvelables et gratuites, au moment où incontestablement le marché des combustibles fossiles est largement tributaire d'un contexte international pour le moins incertain. En outre, si elle utilise de l'eau, elle n'en consomme pas sans contrepartie et constitue de plus une capacité de stockage disponible pour des utilisations multiples, ainsi que les récentes périodes de sécheresse l'ont démontré. Enfin, il n'est pas faux d'affirmer que les ouvrages réalisés peuvent constituer des opportunités en matière d'aménagement de territoire, lorsque par exemple un barrage sert de support à une voie de communication ou constitue un élément de valorisation d'un secteur appelé à connaître un développement touristique. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les orientations de la politique qu'entendent conduire ses services dans ce domaine.

Taxes parafiscales (taxe sur la pollution atmosphérique)

48471. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de l'environnement** les modalités précises de recouvrement et du contrôle de la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique instituée par un décret du 7 juin 1985 et

reconduite par un décret du 11 mai 1990, en particulier l'évaluation des émissions de dioxyde de soufre. Il aimerait savoir, depuis son institution et pour chaque année, le montant des sommes collectées et le nombre d'installations soumises à cette taxe.

Récupération (huiles)

48507. - 14 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de récupération des huiles usagées. Leur rémunération se trouve en effet diminuée de 10 p. 100 du fait de l'assujettissement à la T.V.A. et malgré le relèvement du taux de la taxe parafiscale. Il lui demande en conséquence si des mesures sont prévues pour que les ramasseurs agréés puissent assurer leur activité de service public dans le cadre de la réglementation et en fonction d'une juste rémunération.

Récupération (huiles)

48508. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du service de collecte des huiles usagées en France, mis en place par arrêté du 21 novembre 1989. Une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait, entre autres, compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Bien que la collecte n'ait cessé de progresser, la situation financière des ramasseurs agréés est très préoccupante. En effet, si, pour couvrir des coûts de collecte dus à l'augmentation de celle-ci, le Gouvernement a, à compter du 1^{er} mars 1991, relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne, on notera qu'il a, dans le même temps, décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui revenait très exactement à retirer d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à environ 8 000 000 francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités de 4^e trimestre ne seront pas assurées. Aussi, il lui demande que des mesures nécessaires soient prises, permettant ainsi aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de la réglementation mise en place par le Gouvernement. Ceci suppose que la juste rémunération de ce service leur soit non seulement assurée, mais aussi garantie.

Récupération (huiles)

48509. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la dégradation de la situation des ramasseurs d'huiles usagées. Cette profession, dont l'activité concourt directement à la préservation de l'environnement, se voit infliger des contraintes excessives mettant en péril la profession. Au relèvement du taux de la taxe parafiscale s'est ajoutée la T.V.A. sur les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui a eu pour conséquence de réduire de façon importante leurs revenus. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement en faveur des ramasseurs d'huiles usagées dont la mission se voit compromise par ces nouvelles contraintes fiscales.

Chasse et pêche (droit de chasse)

48604. - 14 octobre 1991. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'environnement** quand seront levés les obstacles juridiques qui retardent la mise au point des textes législatifs et réglementaires destinés à interdire le droit de poursuite, jusqu'alors accordé aux chasseurs sur les terrains privés lorsque les propriétaires de ceux-ci le refusent. En effet, les dispositions actuellement en vigueur sont contraires non seulement aux textes garantissant le respect du droit de propriété, mais également à l'esprit qui anime depuis plusieurs années le législateur en vue d'assurer la protection de la nature de l'animal. Le maintien du droit de poursuite provoque chez certains propriétaires, qui souhaitent rester maîtres chez eux, une telle exaspération que des incidents sont à redouter. Dans ces conditions, il convient qu'un projet de loi, réglant définitivement ce problème, soit soumis au Parlement dans les plus brefs délais.

Récupération (huiles)

48674. - 14 octobre 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées. Par décret du 31 août 1989, a été instituée une taxe parafiscale sur les huiles de base, pour favoriser le ramassage, le traitement et l'élimination des huiles usagées, elle permet, entre autre, de compenser les frais de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées, en cimenterie ou par régénération. Les volumes récupérés sont en constante progression (160 000 tonnes en 1990 : accroissement de 20 p. 100 par rapport à 1989), ce qui traduit l'efficacité des moyens mis en œuvre mais entraîne une augmentation des frais de collecte. Le 1^{er} mars 1991, le Gouvernement a relevé l'assiette de la taxe de 70 à 90 francs, plafond fixé par décret, mais dans le même temps a assujéti à un taux de T.V.A. plus élevé les indemnités reversées aux ramasseurs d'huiles usagées et a introduit des frais de recouvrement sur les sommes perçues par les services des douanes : ces dernières opérations ont réduit à néant l'augmentation de recettes liée au relèvement du taux de taxe parafiscale. La rémunération des ramasseurs agréés se trouve donc dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et les indemnités du 4^e trimestre 1991 ne pourront, dans l'état actuel, être versées. Ce problème ponctuel n'est-il pas intrinsèquement lié au principe même de calcul des indemnisations, basé non pas sur les performances des ramasseurs (objectifs de collecte fixés annuellement en tonnage) mais sur l'imposition à la production d'huile de base ? Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la juste rémunération du service rendu et permettre la poursuite des activités de ces sociétés.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE*Voirie (tunnels : Hautes-Alpes)*

48390. - 14 octobre 1991. - **M. Patrick Ollier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** dans quelles conditions ont été affectés les crédits destinés aux travaux d'amélioration du tunnel sur la R.N. 91 dans la commune de La Grave. En effet, il semble que ces travaux doivent être interrompus compte tenu de l'insuffisance des crédits de l'Etat. Le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de son côté d'abonder les crédits d'une somme de 1 500 000 francs. Il est urgent qu'une autorisation de programme du même montant parvienne immédiatement au compte de la D.D.E. des Hautes-Alpes pour que les travaux soient poursuivis. C'est d'autant plus important que l'interruption des travaux et le renvoi de l'entreprise coûterait environ 800 000 francs, ce qui représenterait une somme dépensée inutilement, du niveau de plus de la moitié des crédits nécessaires pour poursuivre les travaux. Il lui demande de se saisir de ce dossier essentiel pour le département des Hautes-Alpes, afin qu'une solution soit trouvée d'urgence.

S.N.C.F. (lignes : Hautes-Alpes)

48416. - 14 octobre 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude de nombreux départements ruraux, et notamment des Hautes-Alpes, face à l'évolution du trafic passager S.N.C.F. et des suppressions de trains envisagées par cette société. Pour ce qui est du département des Hautes-Alpes, la S.N.C.F. a prévu des modifications de dessertes voyageurs le dimanche entre Gap et Briançon et entre Gap et Marseille. Il était prévu la suppression du train n° 5366 le dimanche entre Gap et Briançon et le regroupement, le dimanche, des trains n° 5383 et 5389 entre Briançon et Marseille. Or, par un courrier en date du 30 juillet 1991, le président de la S.N.C.F. lui a fait connaître sa décision de différer jusqu'à l'été 1992 ces modifications. Pourtant, des informations sur les liaisons Briançon-Paris et Paris-Briançon sont absentes des documents officiels, indicateurs ville à ville et indicateur S.N.C.F., ce qui peut avoir de graves conséquences sur le développement économique des Hautes-Alpes. A ce défaut d'information s'ajoute le fait que les personnels de la S.N.C.F. refusent de délivrer des billets à la clientèle, prétendant que les trains n'existent pas en se fondant sur ces documents officiels. Enfin, la baisse de fréquentation qui va inévitablement découler de ces difficultés risque d'amener la S.N.C.F. à prendre la décision de sup-

primer une liaison non rentable. A cela s'ajoute la suppression de la ligne Briançon-Marseille, le dimanche (train n° 5382, départ 16 h 20), qui poserait de graves difficultés aux très nombreux étudiants qui se rendent dans leurs facultés (Aix, Marseille) le dimanche soir. Il lui demande donc quelles dispositions il entend arrêter pour que cette atteinte à un service public, déjà regrettable en soit, ne se transforme en une véritable suppression de service public préjudiciable à l'économie touristique des Hautes-Alpes et d'une région toute entière.

Voirie (autoroutes)

48424. - 14 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer, en lui précisant les tronçons, le kilométrage d'autoroutes mis en service en 1988, en 1989, en 1990, ainsi que celui estimé pour l'année 1991.

Voirie (autoroutes)

48435. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui faire connaître, pour chacune des cinq dernières années dont les données sont disponibles, le montant global des charges supportées par les sociétés d'économie mixte autoroutières au titre des frais de contrôle de l'Etat et le mode de calcul de ces charges ainsi que le coût réel, estimé par le ministère, de cette prestation, la Cour des comptes, dans son rapport 1990, estimant que ces redevances excèdent largement le coût de la prestation.

Urbanisme (droit de préemption)

48441. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions de l'exercice du droit de préemption par les communes. En effet, le délai prévu par la loi entre le dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) et la notification de la préemption est de deux mois. Il limite donc considérablement, dans les faits, la possibilité de déléguer aux organismes locatifs publics le droit de préemption. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible d'envisager d'étendre la délégation du droit de préemption en faveur des offices publics d'H.L.M. à un objectif tel que par exemple la politique des logements sociaux par le P.L.A. d'insertion plutôt que de le limiter à un bien ou à un périmètre précis.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48442. - 14 octobre 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Conscient de ce problème dès 1985, le ministre de l'équipement avait accepté la refonte du statut des I.T.P.E. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet de nouveau statut.

Logement (A.P.L.)

48450. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur une mesure qui a été prise à partir de la circulaire de la C.N.A.F. n° 43 du 10 août 1990 relative aux modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement pour les couples séparés et en instance de divorce. Cette mesure qui est une interprétation de la directive n° 2 du F.N.H. consiste à prendre en compte désormais la moitié seulement de la mensualité de remboursement de prêts pour calculer le montant de l'A.P.L., ce qui devrait entraîner de graves conséquences pour les ménages se trouvant dans de telles situations. En effet, un couple avec trois enfants qui avait un revenu familial net de 7 727 francs remboursait chaque mois 1 316 francs (mensualité de 3 653 francs moins l'A.P.L. de 2 337 francs). Avec le nouveau calcul, le parent resté seul avec ses enfants et dont le revenu net est toujours de 7 727 francs voit son A.P.L. réduite à 1 166 francs, ce qui ne lui permet pas de faire face à ses remboursements mensuels qui passent à 2 487 francs. Dans le cas présent, la personne concernée a

été dans l'obligation de mettre sa maison en vente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son interprétation de la circulaire de la C.N.A.F. et de son sentiment sur les conséquences des nouvelles modalités de détermination du droit à l'A.P.L. concernant les situations consécutives aux divorces, séparations et cessations de vie commune.

Voirie (tunnels)

48457. - 14 octobre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la répartition de la part incombant à la France pour le financement du tunnel du Somport, qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et quel est l'échéancier des travaux et la date prévue pour sa mise en service.

Transports (politique et réglementation)

48469. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la différence de traitement qui existe en matière de financement des transports collectifs urbains entre la province et la région Ile-de-France. Dans cette région, l'Etat prend en charge environ 25 p. 100 du coût de fonctionnement du service alors qu'il n'intervient nullement à ce titre dans les agglomérations de province dont les contribuables sont ainsi doublement pénalisés, au titre de la fiscalité locale pour équilibrer l'exploitation de leur propre réseau et au titre de la fiscalité nationale pour participer à la convention des transports parisiens. Il aimerait connaître les mesures qui sont envisagées pour rétablir l'égalité entre les contribuables provinciaux et parisiens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48510. - 14 octobre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que depuis de nombreuses années les techniciens des travaux publics de l'Etat - agents classés en catégorie B de la fonction publique - revendiquent une amélioration de leur statut datant de 1970 et de leur rémunération qui tiennent compte de l'importance et de l'évolution de leur fonction de personnel d'encadrement. Un projet de statut de technicien supérieur de l'équipement a été préparé dès 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser les techniciens des T.P.E. Le ministre de l'équipement s'est également engagé en 1990 à accorder priorité à la réforme des statuts des techniciens des T.P.E. en vue de les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Il semblerait que le Premier ministre ait donné également des instructions pour que ce projet soit mis au point dès 1991. Malheureusement, ce projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement semble quelque peu freiné. Il aimerait ainsi connaître les raisons de ces tergiversations et savoir si ce projet pourra voir le jour en 1991.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48511. - 14 octobre 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les techniciens des travaux publics de l'Etat concernant leur statut. Un projet de statut a été élaboré dès 1989. Aussi il lui demande de lui indiquer dans quels délais ces personnels obtiendront satisfaction.

Eau (politique et réglementation)

48525. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** souhaite que **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** lui fasse connaître l'organisme qui a réalisé, pour le compte de l'A.S.C.O.M. (Association du carrefour de la communication), une étude sur « les problèmes liés à la rarefaction des ressources en eau », le coût de cette étude et les motifs qui ont conduit l'A.S.C.O.M. à commander une telle étude, apparemment fort éloignée de ses attributions.

S.N.C.F. (T.G.V.)

48527. - 14 octobre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il est possible d'envisager une participation financière de la communauté européenne au projet de création du T.G.V.-Est. En effet, vu l'accord bilatéral qui devrait intervenir entre la France et l'Allemagne, en 1992, une telle réalisation aurait des retombées économiques qui devraient être bénéfiques à plusieurs pays européens.

S.N.C.F. (T.G.V.)

48540. - 14 octobre 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander une nouvelle étude sur le taux de rentabilité du T.G.V.-Est européen dans la mesure où le taux de rentabilité actuellement utilisé par ses services et ceux de la S.N.C.F. ne tient pas compte de la réunification de l'Allemagne et de l'ouverture de la Tchécoslovaquie, Hongrie et autres pays de l'Est où l'on se déplace encore plus par train que par voiture.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France)

48544. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences de l'ouverture d'Eurodisneyland sur le trafic de l'autoroute A4. Les automobilistes de l'Est de la France, amenés à se rendre régulièrement à Paris, ont pu en effet constater, depuis plusieurs années, un accroissement régulier du trafic sur cet axe, qui se traduit chaque jour par d'importants ralentissements entre Noisy-le-Grand et la porte de Bercy. Il en résulte, pour les usagers de l'A 4, un allongement sensible du temps de parcours. Compte tenu des prévisions de fréquentation avancées par Eurodisneyland pour l'année 1992 - qui dépassent largement les 10 millions de visiteurs - il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens que l'Etat entend mettre en œuvre pour faire face à l'accroissement inévitable du trafic entre Marne-la-Vallée et Paris à compter du mois d'avril 1992. Il lui rappelle qu'il s'agit, pour de nombreuses entreprises de la Marne, d'une réelle préoccupation du fait de l'importance de leurs relations économiques et commerciales avec la région parisienne.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

48566. - 14 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes posés par l'application de l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui n'autorise que les fonctionnaires mis à disposition en application de l'article 125 de la même loi à opter pour la collectivité d'accueil. Les agents non titulaires (sur règlements locaux ou les contractuels) qui ont, dans les mêmes conditions, été mis à disposition ne bénéficient pas de ce droit d'option. Dans la mesure où la loi de titularisation n° 83-481 du 1^{er} juin 1983 ne sera pas appliquée au ministère de l'équipement pour les cadres A et les cadres B supérieurs, l'article 122 se doit d'être modifié pour permettre au personnel non titulaire, dont le ministère refuse la titularisation, d'opter pour la collectivité d'accueil pour laquelle il travaille depuis plus de cinq ans. Depuis 1984 de nombreuses lois modificatives de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ont été promulguées, en particulier la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative aux dépenses de personnel dans le cadre de la mise en œuvre des lois de décentralisation, mais aucune disposition n'est venue compléter l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il n'est pas acceptable que ces agents, qui ont permis aux collectivités de faire face aux tâches nouvelles qui leur incombent dans le cadre de la décentralisation, soient aujourd'hui fortement pénalisés. En conséquence et pour mettre fin à de telles injustices, il lui demande que ces agents soient rapidement titularisés en application de la loi n° 83-481 du 1^{er} juin 1983 ou que des dispositions législatives spécifiques soient prises pour que les intéressés puissent bénéficier du droit d'option.

S.N.C.F. (lignes)

48568. - 14 octobre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** à propos des menaces qui pèsent sur l'exploitation de la ligne ferroviaire Caen - Saint-Lô - Rennes. La

direction régionale de la S.N.C.F. à Rouen aurait en effet l'intention de fermer le tronçon Coutances - Dol-de-Bretagne à partir de l'été 1992, rendant ainsi impossible la liaison directe entre Caen et Rennes via Lison. Cette ligne d'intérêt régional relie la Basse-Normandie à la Bretagne. Elle permet en particulier le désenclavement du Sud-Manche, principalement vers Rennes et la mise en valeur de son important potentiel touristique. Cette ligne est également la seule relation Nord - Cotentin - Bretagne. D'autre part, la mise en correspondance à Rennes avec les T.G.V. permet des relations avec le Sud-Ouest, Paris et Lyon. La S.N.C.F. ne peut justifier la fermeture de cette desserte par un manque de rentabilité de celle-ci, car il est parfaitement établi que le taux de fréquentation par les voyageurs est tout à fait satisfaisant. Il faut donc voir dans cette décision la conséquence d'une politique qui vise à privilégier le réseau T.G.V. au détriment des dessertes classiques. Le conventionnement région-S.N.C.F. prévu fin 1991 ne doit pas avoir pour but de supprimer des lignes et des gares, mais au contraire il doit servir à améliorer les transports régionaux, éléments essentiels de la vie économique et sociale de nos régions sans lesquels on aggraverait le processus de désertification de nos zones rurales dans laquelle la politique gouvernementale plonge de nombreux départements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au plan de démantèlement prévu par la direction de la S.N.C.F. et pour assurer l'avenir de la ligne Caen - Saint-Lô - Rennes, la continuité du service public S.N.C.F. dans cette région.

Transports aériens (statistiques)

48582. - 14 octobre 1991. - M. René Dosièr demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui faire connaître le montant de la rémunération versée par l'Etat au bureau Veritas au titre des services rendus en matière de contrôle de la navigabilité des aéronefs chaque année depuis 1978.

Grandes écoles (école nationale de l'aviation civile)

48583. - 14 octobre 1991. - M. René Dosièr demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui faire connaître, depuis 1983-1984, l'évolution des effectifs d'élèves de l'E.N.A.C., en distinguant les diverses filières de formation ; l'évolution du personnel enseignant et d'encadrement ; le budget de l'établissement par grands postes (personnel, entretien, fournitures, gros travaux).

Grandes écoles (école nationale de l'aviation civile)

48584. - 14 octobre 1991. - M. René Dosièr signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que, dans le dernier rapport de la Cour des comptes consacré à la formation des personnels de l'aviation civile, la juridiction relève que, cinq ans après ses observations relatives au fonctionnement de l'E.N.A.C., « les critiques formulées peuvent être intégralement reprises ». Aucun élément de la réponse du ministère ne permettant de savoir les raisons de cette « carence », pour reprendre l'expression de la Cour, il aimerait connaître les mesures prises pour remédier à cette situation, dès lors que la récente création d'une commission d'évaluation ne saurait tenir lieu de solution, comme le souligne la haute juridiction.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

48609. - 14 octobre 1991. - M. André Bailon attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les importants changements intervenus, au moment de la rentrée scolaire de septembre, pour les abonnements S.N.C.F. « élèves et apprentis ». En effet, la nouvelle tarification pour un abonnement de 9 trajets par mois incluant le billet et les suppléments T.G.V. aboutit à une augmentation de 25 à 30 p. 100 pour chaque mensualité. De plus, ces dispositions ne tiennent aucun compte des abonnements souscrits l'an passé, selon une formule qui avait obligé les familles à verser deux mensualités supplémentaires au moment de l'inscription, qui n'ont pas été restituées. Il lui demande si cette mesure a bien pris en compte les problèmes financiers qui se posent à des familles devant déjà faire face à d'autres frais afin que leurs enfants puissent poursuivre leurs études même lorsque l'établissement est loin de leur domicile. Il l'interroge donc sur

les dispositions qui pourraient être prises, tant au niveau du remboursement des deux mensualités versées l'an dernier, que de la suppression de la tarification des réservations T.G.V.

S.N.C.F. (T.G.V. : Bouches-du-Rhône)

48615. - 14 octobre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les graves problèmes que pose à la ville des Pennes-Mirabeau l'actuel tracé du T.G.V. Méditerranée. Il lui rappelle que dans cette commune la S.N.C.F. prévoit la construction d'une large tranchée et de deux viaducs. Dans son immense majorité la population, qui est déjà confrontée à de nombreuses nuisances (autoroutes, couloir aérien, etc.) refuse ce tracé et exige la construction d'un tunnel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à la légitime revendication de ces habitants.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48675. - 14 octobre 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le retard pris dans l'application de la réforme du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat. Depuis 1970, ces agents classés en catégorie B de la fonction publique revendiquent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations qui prenne en compte l'importance et l'évolution de leurs fonctions. Dès 1989, tant le ministre de l'équipement que le Premier ministre se sont engagés et ont donné des instructions pour que ces fonctionnaires de l'Etat obtiennent le statut de techniciens supérieurs les maintenant en catégorie B mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Ce projet de statut est toujours en cours d'approbation. Il lui demande de bien vouloir faire aboutir ce dossier dans les meilleurs délais, afin que soit enfin reconnue l'évolution des responsabilités de ces personnels d'encadrement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48676. - 14 octobre 1991. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'il a préparé, en 1990, une réforme du statut des ingénieurs T.P.E. qui apportait des améliorations appréciables pour ces fonctionnaires dont 78 p. 100 sont bloqués dans leur carrière au bout de vingt ans environ. Il lui demande dans quel délai il espère pouvoir appliquer ces nouvelles dispositions qui seules peuvent remédier aux nombreux départs et à la concurrence d'autres filières de carrière technique dont le corps des ingénieurs T.P.E. souffre fortement à ce jour.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48398. - 14 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que la garde à domicile assure une présence auprès de la personne âgée à la suite de l'absence momentanée ou répétée des personnes de son environnement habituel. Elle est d'une grande utilité durant une période de convalescence ou pour assurer une présence pendant la convalescence ou durant les derniers moments de la vie. Aussi il demande que le Gouvernement prenne des mesures pour développer la formule de garde à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48399. - 14 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité de développer la télé-assistance qui permet de maintenir à domicile une personne âgée grâce à la télécommande portée par la personne âgée, de surmonter l'angoisse née de l'isolement et d'appeler à l'aide, de jour et de nuit, en cas de chute, de malaise ou d'incident matériel. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures qui favoriseraient le type d'équipement et, par là même, le maintien à domicile de personnes âgées.

Personnes âgées (transports)

48400. - 14 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que de nombreuses personnes âgées souhaitent participer aux activités qui peuvent leur être proposées par les différents clubs du 3^e âge mais hésitent à le faire parce qu'elles n'ont pas la possibilité de se déplacer ou parce qu'elles ne disposent pas d'un moyen de transport adapté. Aussi il suggère au Gouvernement de développer les services de transport, et notamment des services de transport plus spécifiquement adaptés aux personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48419. - 14 octobre 1991. - **M. Germain Gengenwin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de sa très vive inquiétude devant l'appréciation qui est faite des besoins en heures d'aides ménagères. Il souhaiterait notamment que les besoins soient évalués spécialement en ce qui concerne les personnes de plus de quatre-vingt-cinq ans. En effet, cette tranche d'âge est passée de 7 105 personnes en 1982 à 11 800 en 1990 dans le Bas-Rhin. Il lui suggère un calcul plus réaliste du nombre d'heures nécessaires, en distinguant notamment : l'aide au grand âge destinée à prévenir ou retarder l'apparition de la dépendance ; l'aide à la dépendance pour laquelle l'aide ménagère reste un élément essentiel du dispositif du maintien au domicile. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48421. - 14 octobre 1991. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dégradation de la situation matérielle et morale des personnels assurant l'aide ménagère et sur la discrimination actuelle qui existe, d'une part, entre personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui sont employeurs directs d'une aide à domicile et celles qui utilisent une aide ménagère fournie par une association et, d'autre part, entre services de soutien à domicile exonérés de la taxe sur les salaires (gérés par un C.C.A.S.) et ceux gérés par une association à but non lucratif qui sont soumis à cette taxe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48512. - 14 octobre 1991. - **M. René Galy-Dejean** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a étendu l'exonération d'une partie des charges patronales aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui emploient une aide à domicile et que de nombreuses associations mandataires se chargent d'accomplir les formalités administratives que les employeurs, les personnes âgées, ne sont pas en mesure d'accomplir compte tenu de leur complexité. Il lui signale à ce propos que dans une correspondance adressée au directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, le ministre des affaires sociales indique que ces associations « doivent être regardées comme le prolongement de l'action d'aide à domicile et ne peuvent être considérées de manière systématique comme employeur ». Or, de nombreuses associations ont subi des contrôles de l'U.R.S.S.A.F. qui tend à leur faire prendre en charge systématiquement les cotisations dont sont exonérées les personnes âgées en leur imposant la qualification d'employeur. Il s'inquiète très vivement de cette situation ; les associations rendent, en effet, un service indispensable et sont, selon les termes mêmes de la lettre précitée, « les intermédiaires obligés d'employeurs peu à même de faire face à leurs obligations ». Si l'U.R.S.S.A.F. devait persister dans sa volonté de faire payer les cotisations aux associations mandataires, ce sont, en fait, les personnes âgées qui en subiraient les conséquences et qui se trouveraient privées du bénéfice des dispositions de la loi du 27 janvier 1987 puisque les associations ne pourraient survivre sans leur demander le montant des cotisations qu'elles auraient été contraintes de payer. En outre, ces associations évitent que des aides à domicile soient employées sans être déclarées et participent, de ce fait, à la lutte contre le « travail au noir ». Compte tenu de ces éléments et du fait qu'un rappel sur trois ans des cotisations dont sont menacées les associations entraînerait la disparition d'un grand nombre d'entre elles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les associations mandataires puissent continuer, dans les mêmes conditions que celles dont elles bénéficient actuellement, leur action en faveur du maintien à domicile qui doit constituer une des priorités de la politique menée en faveur des personnes âgées.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

48677. - 14 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dérisoire somme de 384 francs que l'Etat verse aux familles au titre de la rentrée scolaire, par enfant scolarisé jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Quand on connaît le coût des fournitures des vêtements, des livres ou des assurances, cette somme paraît pour le moins insuffisante et inadaptée. Elle lui demande s'il est envisagé à l'avenir d'augmenter de manière significative cette allocation.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION***Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)*

48397. - 14 octobre 1991. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, ce qu'il compte faire pour améliorer la formation permanente des hauts fonctionnaires. Il est indispensable en effet que la distance qui peut exister entre certains hauts fonctionnaires et la réalité des questions que se posent quotidiennement les citoyens soit réduite par des stages pratiques à intervalles réguliers et par des contacts plus fréquents avec la population.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

48470. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, que, dans son dernier rapport, la Cour des comptes écrit que pour l'étude d'une partie du programme du Cicom (Carrefour international de la communication) un universitaire a perçu, « sur les deux années 1983 et 1984, un total d'honoraires de 659 000 francs excédant de beaucoup son traitement principal et donc en infraction avec les règles sur le cumul des rémunérations publiques ». Il aimerait savoir la suite donnée à cette infraction. D'une manière générale, il souhaiterait connaître les bases législatives et réglementaires du cumul de rémunérations dans la fonction publique.

Retraites complémentaires (Ircantec)

48548. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, de lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions du groupe de travail constitué des organisations syndicales représentatives et des départements ministériels intéressés afin d'examiner l'avenir de l'Ircantec, mis en place en novembre 1989 (J.O., Sénat, 13 septembre 1990, p. 2003).

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

48592. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, la nature des obligations imposées aux élèves de l'E.N.A. de demeurer au service de l'Etat ainsi que le montant du remboursement en cas de non-respect de ces obligations. Il souhaiterait, en outre, connaître, pour chacune des dernières années, le nombre d'élèves qui ont quitté le service public et le montant global des sommes effectivement reversées par les élèves concernés.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

48599. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, si le renouveau du service public passe par la surveillance des communications téléphoniques des fonctionnaires. Il est, en effet, de plus en plus courant que les directeurs d'administration installent un dispositif informatique, au demeurant fort onéreux, qui permet de connaître les détails techniques et financiers d'une communication à partir de chaque poste téléphonique. Certaines administrations poussent le vice jusqu'à adresser, chaque fin de mois, à leurs agents un relevé des appels précisant la date, la durée de la communication, l'heure précise, le coût de chaque appel ainsi que le coût global pour l'administration tant en heures qu'en francs. Pour certains, figurent même les premiers chiffres composés. Il estime

que ce procédé est humiliant, vexatoire, mesquin et démobilisateur. Il estime que ce dispositif ne peut que créer un climat malsain et déresponsabiliser le fonctionnaire. Il est, en outre, à l'évidence, une atteinte à la dignité, à la liberté et à l'intimité du fonctionnaire. Il rappelle que l'Etat s'est trop souvent et trop longtemps organisé sur la base de la méfiance à l'égard de ses agents en multipliant les contrôles de ceux-ci. Il ne croit pas que c'est en dévalorisant le fonctionnaire que l'on rendra le service public plus efficace et que les collectivités publiques seront mieux gérées. Il pense, au contraire, que c'est en restaurant la dignité des serveurs de l'Etat, en créant les conditions matérielles d'une prise de responsabilité du plus grand nombre d'entre eux que le service public sera plus efficace. Il demande si le souhait de réaliser des économies en matière de consommation téléphonique justifie l'installation d'un tel système et demande au ministre si de pareilles dispositions sont souhaitables, si elles sont, par ailleurs légales ou si, à l'inverse, elles doivent être abrogées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

48606. - 14 octobre 1991. - **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la diminution constante du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. Il lui expose le cas d'un retraité de la fonction publique qui vient de constater que le montant de sa pension pour le mois de septembre 1991 est quasiment le même que celui qu'il a perçu en novembre 1990, sans qu'il soit tenu compte de l'augmentation du coût de la vie, ni de celle des prélèvements obligatoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir, efficacement, le montant des retraites de la fonction publique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48678. - 14 octobre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'application de l'article 9 et de l'article 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cet article, modifié par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, permet la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des services concédés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Ces préjudices de carrière ont été réparés depuis plus de quarante ans pour leurs collègues métropolitains pour la plupart revenus de captivité. Des commissions de reclassement fonctionnant sous l'autorité d'un conseiller d'Etat ont examiné à ce jour près de 2 000 dossiers sur les 4 000 présentés, mais les difficultés rencontrées par les anciens combattants rapatriés se situent en amont et en aval des commissions de reclassement. En amont, près de 2 000 dossiers « dorment » parfois depuis huit ans dans les administrations gestionnaires. En aval des commissions, alors que lesdites commissions de reclassement ont, à ce jour, émis 211 avis favorables à des reclassements et renvoyé 305 dossiers pour nouvelle étude, seuls 20 sur plus de 500 ont abouti à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire aboutir ce dossier important.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 21246 André Santini ; 30939 André Santini.

Handicapés (allocations et ressources)

48405. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la législation du travail concernant les handicapés. En effet, autant le travail est nécessaire à leur insertion dans la vie sociale et au maintien d'une vie digne, autant il leur est difficile d'accéder aux postes de travail qui pourraient se libérer en leur faveur, en raison des difficultés financières que cela entraînerait pour eux. Est-il exact, en effet, qu'un handicapé célibataire sans travail qui reçoit la totalité des aides financières auxquelles il peut prétendre se voit, s'il trouve un emploi, supprimer son droit à l'allocation d'aide aux handicapés (2 762,50 francs par

mois), à l'allocation pour tierce personne (3 691,36 francs par mois), à l'allocation logement, à la carte de transport gratuite à Paris, à l'exonération des impôts locaux, à l'affiliation gratuite à la sécurité sociale ? Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation du travail en ce qui concerne les handicapés afin que, trouvant un emploi, aucun handicapé ne se trouve pénalisé financièrement.

Handicapés (COTOREP)

48408. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité d'accroître et d'améliorer la formation (mais aussi l'information) des membres des COTOREP des sections 1 et 2. En effet, d'une part, une parfaite connaissance des structures d'accueil et de leurs fonctions permettrait d'éviter des placements inadaptés et pouvant être préjudiciables à la personne handicapée, comme cela arrive parfois. D'autre part, les législations applicables aux fixations des pourcentages globaux d'invalidité sont complexes et variées : l'application du barème adéquat peut être d'une importance capitale pour l'attribution de droits aux intéressés. Or des erreurs se produisent parfois, lésant ceux-ci. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de permettre aux membres des COTOREP de prendre leurs décisions de la façon la plus éclairée et la plus transparente possible.

Handicapés (C.A.T. : Pas-de-Calais)

48439. - 14 octobre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées dans le Pas-de-Calais par les organismes sociaux chargés de l'accueil des personnes handicapées mentales. Actuellement, en effet, 1 600 personnes sont dans l'attente d'un lieu d'accueil. 1 200 de celles-ci souhaiteraient obtenir une place dans des centres d'aide par le travail et 400 en maison d'accueil spécialisée. Or, dans le cadre de l'application du programme pluriannuel, seules 144 places nouvelles de C.A.T. ont été programmées dans le Pas-de-Calais pour cette année et les deux années suivantes. La situation est donc extrêmement difficile tant pour les organismes sociaux que pour les personnes handicapées en attente. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en place afin de pallier ces difficultés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48513. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves conséquences de la récente décision de « geler » 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie pour 1991. Cette mesure, si elle était maintenue, pénaliserait les nombreuses personnes handicapées qui ont choisi de se maintenir à leur domicile. Il lui rappelle que sur le plan national, l'A.D.M.R. (Aide à domicile en milieu rural) et l'A.P.F. (Association des paralysés de France) ont engagé une campagne pour le maintien à domicile des personnes handicapées, ce qui correspond à la politique décidée par le Gouvernement. Or, depuis leur création, les services d'auxiliaires de vie connaissent des difficultés financières du fait de la stagnation des subventions. Il est par ailleurs regrettable de constater que dans ce domaine l'Etat s'avère être un mauvais payeur, puisque les subventions qui devraient être perçues par les associations gestionnaires, le premier mois de l'année, ne le sont que dans la deuxième quinzaine de juillet, ce qui représente une avance de trésorerie de sept mois. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la décision de « gel » des crédits d'auxiliaires de vie afin de permettre à ces services de continuer leur action auprès des personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48514. - 14 octobre 1991. - **Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à

domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (politique et réglementation)

48679. - 14 octobre 1991. - Plus de 20 000 personnes handicapées se sont rassemblées à Paris, le 2 octobre 1991, à l'appel de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés. Les intéressés exigent : 1° la création de centres d'aide par le travail et de maisons d'accueil spécialisés en nombre suffisant pour répondre aux besoins ; 2° la prise en charge des frais de scolarité, des soins, etc. (l'augmentation du forfait hospitalier frappe de plein fouet les malades mentaux dont les hospitalisations fréquentes sont malheureusement obligatoires) ; 3° l'augmentation de leur pouvoir d'achat. Depuis 1973, les allocations qu'ils perçoivent ont pris plus de 4 p. 100 de retard sur les prix et plus de 10 p. 100 sur les salaires ; 4° l'application de la loi de 1987 qui fixe un quota de 6 p. 100 de salariés handicapés dans chaque entreprise. L'A.G.E.F.I.P.H. est chargée de collecter les cotisations des sociétés qui ne respectent pas cette disposition. Cet organisme est aujourd'hui excédentaire de 1,9 milliard car les entreprises préfèrent payer cette taxe plutôt que d'embaucher des salariés handicapés. Aujourd'hui, le C.N.P.F. vise ces fonds qui appartiennent aux handicapés, et à eux seuls. Partageant ces légitimes revendications, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** les mesures concrètes qu'il compte prendre en faveur des personnes handicapées dans le sens de l'égalité : droit au travail, à la réinsertion professionnelle, au logement, à l'accessibilité, aux transports, aux loisirs, à la santé, à l'épanouissement, à une vie digne.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (entreprises : Loire)

48423. - 14 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les graves préoccupations qui pèsent sur l'avenir de l'usine Peugeot de Saint-Etienne. En effet, la récession de l'industrie automobile a de lourdes conséquences sur les fabrications de cette unité. Il a donc été prévu de revoir les effectifs à la baisse et, pis encore, d'envisager la fermeture de ce site. L'inquiétude est grande parmi le personnel où, pour le moment, il ne semble pas avoir été prévu de contrat F.N.E. Mais, par ailleurs, il est indéniable que la qualification du personnel de cette unité ne manque pas de poser question. De plus, le département de la Loire a subi ces dernières années le contre-coup des crises du charbon, du textile, de l'arme, du cycle, etc. Il est confronté au devenir de deux établissements du G.I.A.T. C'est dire qu'il ne pourra indéfiniment supporter tous ces événements. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour maintenir la fabrication sur le site de Saint-Etienne et si les pouvoirs publics peuvent concourir à une reprise permettant s'il était besoin d'obtenir ce résultat.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité et du gaz : Gironde)

48558. - 14 octobre 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les graves menaces que fait peser sur le service public d'E.D.F.-G.D.F. la mise en œuvre de la réforme de la distribution de l'électricité et du gaz en Gironde. En effet, c'est la régie municipale du gaz de Bordeaux qui est transformée en société d'économie mixte. C'est également la tentative de transformer en société d'économie mixte la régie d'électricité de la Gironde. Ces projets ont pour conséquence de structurer les services qui sont en liaison avec les usagers. Cette réforme des structures de la direction de la distribution transforme les centres de distribution actuels en centre de résultat dont le seul objectif de gestion serait le profit. Ainsi seraient abandonnés, les critères de qualité et continuité de service, d'égalité de traitement des abonnés, qui caractérisent cette entreprise nationale. Un véritable service public à deux vitesses se mettrait ainsi en place. Cette réorganisation s'accompagne d'une réduction massive des emplois (pour la Gironde 1 500 agents en 1985, moins de 1 240 en 1991) et d'une mise en cause du statut des personnels, des conditions de travail et de salaires. Elle s'inscrit dans la perspective de privatisation de la distribution pour l'adapter aux conditions requises par le marché unique de 1993 impliquant une politique de concurrence dans le domaine de l'énergie. Dans ce cadre néfaste pour notre pays, l'existence d'entreprises nationalisées

françaises telles qu'E.D.F.-G.D.F. ayant le quasi-monopole de la production, de l'importation de l'exportation et de la distribution de l'électricité, deviennent un obstacle à la réalisation de cet objectif. Aucune consultation des collectivités locales et des syndicats de communes accordant la concession de distribution publique de l'électricité et du gaz à E.D.F.-G.D.F., des élus régionaux et départementaux, des syndicats représentatifs du personnel, n'a eu lieu avant la prise de ces décisions qui mettent en cause le service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes, il compte prendre pour s'opposer à cette réforme de structure, qui remet en cause le respect de la loi de nationalisation de 1947. Pour cela il faut refuser de s'aligner sur les directives européennes. Il lui demande également d'engager, sans délai, une large consultation avec les élus au plan local, régional et national en y associant les usagers et les représentants du personnel d'E.D.F.-G.D.F. afin de définir les conditions du maintien et du renforcement ainsi que de la qualité du service public d'E.D.F.-G.D.F.

Politiques communautaires (chantiers navals)

48574. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Tardito** interroge **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'intention exprimée par la commission européenne de Bruxelles d'examiner l'ensemble des problèmes liés à la construction navale, les investissements en types de navires modernes, les nouvelles technologies. Un forum de discussion serait mis en place pour présenter un rapport avant l'été 1992, la commission ferait ensuite des propositions concrètes. Une approche cohérente de la construction navale doit être avant tout nationale pour mieux assurer les coopérations indispensables. En matière de navires à double coque, d'investissement moderne, le développement des chantiers français existants peut permettre de relayer les nouveaux défis. Il lui demande de préciser les orientations du Gouvernement français en ce domaine.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)

48610. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la décision du transfert de l'entreprise Thomson du site actuel de Malakoff - Montrouge à Saint-Quentin-en-Yvelines d'ici à 1993. Le départ de la plus importante entreprise de Malakoff aura des conséquences désastreuses pour les communes concernées. D'abord pour l'emploi, car nombre de salariés notamment des femmes, habitant la ville ou leurs environs, s'ajoutent aux 1 200 chercheurs d'emplois que compte déjà la commune de Malakoff. Ensuite au point de vue de l'économie locale et du commerce en particulier qui verront partir des milliers de clients potentiels. Enfin pour les finances communales, la taxe professionnelle de Thomson représentant, pour la seule ville de Malakoff, un tiers du produit total de la taxe professionnelle. L'Etat étant l'actionnaire majoritaire de Thomson peut intervenir efficacement pour empêcher un tel départ et pour que la modernisation et la restructuration de l'entreprise puissent se faire sur le site actuel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour maintenir sur son site actuel de Malakoff - Montrouge l'entreprise nationale Thomson.

INTÉRIEUR

Communes (domaine public et domaine privé)

48385. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure à engager par une commune afin d'obtenir l'expulsion d'un locataire (du domaine privé communal) qui ne paye pas son loyer ou qui continue à occuper les lieux alors qu'un congé lui a été notifié.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

48386. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les missions respectives du C.N.F.P.F. et des centres de gestion en matière de publicité des vacances d'emplois, suite à l'intervention de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique, selon la catégorie des emplois vacants, à quel organisme les collectivités locales doivent déclarer les vacances d'emplois et si ces déclarations sont encore obligatoires, à peine de nullité des recrutements effectués.

Fonction publique territoriale (statuts)

48387. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints administratifs territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire d'un syndicat intercommunal, qui sont exclus de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991. Or, ces agents occupent des emplois assimilables à ceux des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la possibilité d'étendre les dispositions de ce décret aux agents concernés.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

48388. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi du 15 janvier 1990 a institué des associations de financement pour les partis ou groupements politiques. Cette loi prévoit notamment l'octroi d'agrément aux associations de financement. Il souhaiterait qu'il lui indique quel était à la date du 1^{er} octobre 1991 le nombre total de dossiers ayant obtenu un agrément ainsi que le nombre total des partis politiques auxquels ces diverses associations se rattachent.

Police (fonctionnement)

48396. - 14 octobre 1991. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications sans cesse réitérées de la Fédération professionnelle indépendante de la police. Il semble en effet qu'à différentes reprises son attention ait été attirée sur le dysfonctionnement des régies d'avances et sur les conséquences inéluctables qu'entraînait la restriction budgétaire sur la gestion des effectifs des compagnies républicaines de sécurité. A ce jour, les services comptables se trouvent dans l'impossibilité de verser les moindres frais de déplacement ou de mission aux agents déplacés dans le cadre des diverses missions qui leur sont confiées. Les services de l'ordinaire des compagnies, chargés de la subsistance, accumulent les factures de leurs fournisseurs sans pouvoir les honorer faute de versement, depuis plusieurs mois, des primes d'alimentation. Il souhaite que des réponses soient apportées à des faits qui lui semblent graves.

Téléphone (Minitel)

48515. - 14 octobre 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des messageries dites « roses » accessibles sur tout Minitel et des messageries téléphoniques à caractère pornographique dont les numéros pullulent dans nombre d'hebdomadaires. Devant le caractère moralement répréhensible de ces moyens de communication accessibles à tous, y compris aux enfants, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin, d'une part, de protéger les mineurs et, d'autre part, de limiter la publicité pour ce genre de « services ».

Mort (pompes funèbres)

48529. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelle est, en Moselle, l'entreprise de pompes funèbres seule compétente pour fournir le cercueil, dans le cas où une personne décédée sur la voie publique a été transportée pour y être mise en bière dans la chambre funéraire d'une commune autre que celle du lieu de décès, avant d'être inhumée dans une troisième commune. Il souhaiterait qu'il lui confirme que l'entreprise, seule compétente dans ce cas, est celle de la commune de mise en bière, dans l'hypothèse évidemment où elle bénéficie du monopole, et non celle de la commune du lieu de décès ni celle de la commune du domicile ou du lieu d'inhumation quand bien même elles bénéficient elles aussi du monopole dans leurs communes respectives.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

48531. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer à qui appartient la responsabilité de surveiller les élèves d'une école primaire ou élémentaire déposés une demi-heure environ avant le début des cours devant l'établissement, dans le cadre d'un ramassage scolaire.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

48532. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un agent qui a été titularisé il y a une dizaine d'années, après avoir été placé irrégulièrement dans une situation de stagiaire pendant près de quatre années, est en droit de revendiquer une reconstitution de carrière à compter de la date à laquelle il aurait dû être normalement titularisé.

Police (personnel)

48559. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'efficacité de l'action des gardiens de la paix chargés des missions d'ilotage particulièrement pour la prévention de la délinquance dans les zones urbaines. Cette activité spécifique suppose une formation particulière des agents affectés à ce type de mission. En conséquence, il demande quels moyens, notamment financiers, ont été consacrés en 1991 à cette formation et quelles sont à cet égard les prévisions pour 1992.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

48573. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Tardito** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Français d'origine musulmane. Il n'existe pas actuellement de recensement exhaustif de l'entité harkis, rapatriés de 1962 et leurs descendants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour effectuer cette mise à jour des statistiques à laquelle les coordinations des intéressés peuvent contribuer.

Police (police municipale)

48600. - 14 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire le point sur le statut des policiers municipaux, et notamment de lui indiquer la suite qui a pu être réservée tant au rapport Clauzel qu'aux huit mesures proposées par la Fédération nationale autonome et aux organismes professionnels affiliés.

Elections et référendums (campagnes électorales)

48624. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre d'une campagne électorale, un candidat peut engager des dépenses pour solliciter d'éventuels donateurs. Il souhaiterait savoir si, dans les comptes de campagne, seul doit figurer le bilan net du démarchage pour collecter des fonds ou si, au contraire, doivent également figurer les dépenses engagées pour la collecte de ces fonds.

Elections et référendums (campagnes électorales)

48625. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre d'une campagne électorale, un candidat peut être amené à organiser des manifestations payantes pour apporter un soutien financier à sa campagne électorale (tombolas, vente de gadgets, etc...). Il souhaiterait savoir si, dans les comptes de campagne, seul doit figurer le solde net du bilan financier de ces opérations ou si, au contraire, doit figurer la totalité des dépenses engagées pour leur organisation.

Jeux et paris (politique et réglementation)

48626. - 14 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement considérable des jeux de hasard à la télévision, aux heures de grande écoute. Ainsi le « Tapis Vert », créé en 1987 et le « Millionnaire » lancé le 30 septembre dernier. Aucun de ces nouveaux jeux d'Etat n'a fait l'objet d'une loi ou d'une consultation du Parlement. Or les jeux dans les casinos ont été autorisés, eux, depuis 1907. En outre, ils sont strictement réglementés dans les établissements que sont les 138 casinos français, lesquels donnent vie aux stations classées sur le territoire desquels ils sont implantés. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'avenir économique des casinos, créateurs d'emplois et porteurs d'animation pour les villes touristiques françaises et pour mettre un coup d'arrêt qui tend à la banalisation et à la multiplication des jeux à l'intérieur de chaque foyer de téléspectateurs.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

48680. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Couve** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur l'application des dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels relevant de la fonction publique territoriale. S'appuyant sur l'article 49 du décret précité, le Centre national de la fonction publique territoriale a décidé de suspendre le remboursement des frais de déplacement des stagiaires, frais qui, selon les termes du décret, relèveraient de chacune des collectivités locales. Or, cette décision du C.N.F.P.T. a de graves conséquences susceptibles de contraindre ces collectivités, et les petites communes notamment, à revoir leur politique en matière de formation, ce qui se traduirait inmanquablement par des mesures pénalisantes, voire préjudiciables à la qualité des services publics rendus. En effet, ce transfert de charge représente un coût financier supplémentaire important pour des petites collectivités qui, souvent, n'inscrivent à leur budget que la cotisation obligatoire de 1 p. 100 représentant le budget formation, et risque de limiter leurs demandes de formation. A terme c'est l'unicité de la fonction publique territoriale qui sera remise en cause. Il semble que le C.N.F.P.T. fasse une interprétation restrictive du nouveau texte réglementaire en transférant ses dépenses vers les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir, à dépenses égales pour les collectivités, un niveau de prestations équivalent à celui antérieurement assuré par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

48681. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes et les revendications des sapeurs-pompiers. Les intéressés constatent tout d'abord que le projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, qui doit prochainement être examiné par le Parlement, présente des lacunes. En effet, alors qu'ils souhaitent que chacun d'entre eux puisse partir en intervention ou en formation sans diminution de salaire et sans risque de perdre leur emploi, il a été annoncé que l'Etat étudiait des « facilités » pour les pompiers volontaires appartenant à la fonction publique, ce qui est nettement insuffisant, puisque 60 p. 100 des volontaires travaillent dans le secteur privé. C'est pourquoi il leur paraît indispensable d'étudier, dès maintenant, les conditions d'une disponibilité en faveur des volontaires ne relevant pas de la fonction publique. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'un service national chez les sapeurs-pompiers, ceux-ci craignent les conséquences de l'absence de formation des appelés. Aussi demandent-ils que les postes concernés soient réservés en priorité aux jeunes sapeurs-pompiers ou aux sapeurs-pompiers ayant déjà reçu une formation B.N.S. et réanimation dans les centres de secours. Enfin, les sapeurs-pompiers professionnels souhaitent qu'intervienne, le plus rapidement possible, une modification de leur statut prenant leurs requêtes en considération. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces revendications avec le plus grand soin et d'envisager, dans les meilleurs délais, les mesures permettant de leur réserver une suite favorable.

JEUNESSE ET SPORTS*Tourisme et loisirs (randonnées)*

48448. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes rencontrés par le V.T.T. (vélo vert) dans certaines régions forestières de France (en particulier dans le parc national du Mercantour ou dans l'Estérel). Il semblerait que l'usage du V.T.T. nuise à la flore fragile de la montagne et dégrade les sols. Il lui demande de lui fournir les éléments d'appréciation de ce dossier qui concerne l'environnement et le sport, et les mesures qu'elle compte prendre pour permettre au V.T.T. d'exister tout en tenant compte des nécessités de réglementation pour sauvegarder les zones fragiles.

JUSTICE*Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)*

48389. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que Metz est le seul chef-lieu de région qui relève d'un tribunal administratif situé dans une autre région. C'est donc à juste titre que depuis

de nombreuses années, une demande a été formulée afin de créer un tribunal administratif à Metz. Cette création serait d'autant plus justifiée que l'obligation pour les justiciables mosellans de se rendre dans une autre région pour consulter les pièces et dossiers se trouvant au tribunal administratif dont ils relèvent est à l'origine d'une gêne importante. Par ailleurs, le tribunal administratif de Strasbourg, dont le ressort s'étend à l'Alsace et à la Moselle, enregistre des retards importants dans le traitement des dossiers mosellans. De plus, l'augmentation du nombre des contentieux intéressant la Moselle justifie encore la création d'un tribunal administratif à Metz. Le tribunal vient en effet de rendre publique son activité pour l'année judiciaire, qui s'étend du 15 septembre 1990 au 16 septembre 1991. 7 095 dossiers sont actuellement en cours de traitement. La Moselle est le deuxième département en quantité de requêtes après le Bas-Rhin. Pour le seul département de la Moselle, il y avait, le 15 septembre 1990, 2 319 dossiers en attente auxquels se sont ajoutés entre le 16 septembre 1990 et le 16 septembre 1991, 1 086 dossiers, soit une augmentation d'une centaine par rapport à l'année précédente ; au total il y a donc 3 405 dossiers. Sur ces 3 405 dossiers, 851 ont été définitivement jugés et 25 autres sont en décision avant dire droit. Il reste donc en instance au 16 septembre 1991, au tribunal administratif de Strasbourg, 2 554 dossiers mosellans, dont 1 127 supérieurs à deux ans. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de créer enfin à Metz soit un tribunal administratif soit à tout le moins une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

Famille (concubinage)

48394. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les limites que comporte le contrat de concubinage. Il s'avère, en effet, que si ce dernier est reconnu dans le domaine social (couverture sécurité sociale), il ne l'est pas en matière fiscale. Deux exemples concrets permettent d'illustrer cette remarque. Deux concubins, salariés, vivant dans le même foyer, ne peuvent pas établir de façon commune leur déclaration de revenus comme le fait un couple marié. De même, ils ne peuvent pas être inscrits comme conjoints au registre du commerce. Il lui demande donc, au regard de ces constatations, s'il ne serait pas opportun d'élargir les avantages auxquels le concubinage donne droit.

Système pénitentiaire (établissements : Oise)

48414. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la maison d'arrêt de Beauvais et les problèmes que connaissent les surveillants de cet établissement. En effet, cette maison d'arrêt, qui connaît un manque de personnel de surveillance, va devoir en outre mettre en place un quartier de semi-liberté accueillant une douzaine de détenus, alors que les effectifs des agents pénitentiaires ne doivent être renforcés qu'en 1993. Il lui demande donc de bien vouloir étudier ce dossier avec le plus grand soin et de prendre rapidement les mesures permettant de donner satisfaction aux revendications de ces surveillants.

Départements (domaine public et domaine privé)

48533. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le président du conseil général peut donner délégation permanente à un agent pour porter plainte au nom du département dans le cadre de la protection du domaine départemental.

Ordre public (maintien : Allier)

48567. - 14 octobre 1991. - **M. André Lajoinie** attire d'urgence l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inculpation arbitraire qui est maintenue contre un dirigeant de la F.D.S.E.A. de l'Allier. A la suite d'une manifestation organisée par les organisations professionnelles le 2 octobre 1991, et alors que celle-ci allait se disperser, les agriculteurs ont été agressés par des gendarmes inobies. A la faveur de ces violences, un mouvement de panique s'est produit et des membres des forces de l'ordre ont été légèrement blessés. La responsabilité de ces événements n'incombe en aucune façon aux organisations professionnelles ni au dirigeant syndical inculpé. Il lui demande donc : 1° de demander au parquet de l'Allier de

lever toute inculpation contre ce dirigeant syndical ; 2° d'agir auprès du Gouvernement et du préfet de l'Allier pour qu'ils répondent positivement aux revendications des agriculteurs en bannissant l'emploi de la force contre les manifestations payannes.

Délinquance et criminalité (peines)

48575. - 14 octobre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, selon l'article 133-1 du code pénal, le décès du condamné empêche l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende due au jour du décès... Il est bien certain que l'exécution d'une peine contre un mort est une disposition particulièrement étonnante. Le respect de la règle de la non-transmissibilité de la sanction pénale est l'application du principe constitutionnel de la personnalité des peines issu de la « proclamation solennelle du principe de personnalité » des peines de 1791. Cette transmissibilité de la sanction pénale est non conforme à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 11 de cette Déclaration universelle dispose en outre que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité ait été légalement établie. Enfin, il est inconcevable que dans un Etat de droit moderne, phare des libertés individuelles, puisse être envisagée la transmission à des innocents de sanctions pénales auxquelles le condamné coupable a été soustrait par la mort. Dans ces conditions, le paragraphe de l'article 133-1 précisant : « toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende due au jour du décès », ne peut être effectué que dans des circonstances exceptionnelles devant être justifiées. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'envoyer une circulaire officielle à l'administration rappelant que le recouvrement de l'amende due au jour du décès ne peut être exercé que dans des conditions exceptionnelles, justifiées, parce qu'il s'agit de l'application d'une peine contre un innocent.

Justice (fonctionnement)

48576. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** s'étonne que, après avoir refusé d'ouvrir une information pour crimes contre l'humanité à l'encontre d'un ancien commissaire politique du Viet-Minh, le parquet du tribunal de grande instance de Paris vienne de faire appel de la décision du juge d'instruction au motif que les crimes contre l'humanité dont l'intéressé est accusé sont couverts par la loi d'amnistie du 18 juin 1966. En effet, le Parlement français a adopté, le 26 décembre 1964, la loi n° 64-1326 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Les travaux préparatoires montrent que le législateur a désiré affirmer l'imprescriptibilité de ces crimes en général sans en limiter l'effet aux circonstances dans lesquelles ils ont été commis et qu'il s'est efforcé ainsi de donner une solution permanente qui vaille autant pour l'avenir que pour le passé. Lors de la discussion de la loi, un amendement avait été déposé pour préciser que les crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis ». Le rapporteur et le garde des sceaux ont estimé cette précision inutile car évidente, et l'amendement fut retiré. Il rappelle en outre que, si la France a signé la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du 25 janvier 1974, elle ne l'a pas ratifiée car, aux termes même d'une réponse apportée, à une question écrite, par **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, le 16 mars 1989 (*J.O. Sénat* du 16 mars 1989), la convention « est plus restrictive que le droit français », celui-ci affirme le « principe de l'imprescriptibilité par nature - et donc rétroactive » des crimes contre l'humanité, ce qui permet de « poursuivre les criminels contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle leur crime a été commis ». Dans ces conditions, il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pourquoi le parquet n'a pas laissé à la justice le soin d'instruire et de juger cette affaire, donnant ainsi l'impression que les crimes contre l'humanité font l'objet de traitements différents selon qu'ils sont inspirés par des idéologies de droite ou par des idéologies de gauche.

Système pénitentiaire (personnel : Pas-de-Calais)

48579. - 14 octobre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels du centre pénitentiaire de Longuenesse. Les fonctionnaires concernés ont présenté une série de revendications qui portent notamment sur l'amélioration de leurs conditions de travail ainsi que sur la revalorisation de leur

régime indemnitaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces doléances et, plus généralement, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels surveillants et administratifs de l'administration pénitentiaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

48591. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les suites données au dossier transmis par la Cour des comptes en juillet 1990 concernant la vente par la C.A.T. (Compagnie auxiliaire de télécommunications) à la S.J.T. (Société du journal téléphonique) de divers matériels à un prix inférieur à la valeur réelle alors qu'au même moment les deux fonctionnaires responsables du produit à la C.A.T. étaient embauchés par S.J.T. pour prendre la direction d'une société cliente de la C.A.T. et faire également bénéficier leur nouvel employeur de la cession gratuite simultanée des marques Jackphone et Gény courses.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : fonctionnement)

48632. - 14 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois**, qui a pris connaissance du budget 1992 du ministère de la justice et de la création de 486 emplois, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel est le nombre de nouveaux emplois prévus (par fonction et par département) pour les quatre départements lorrains.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

48638. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Farran** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'un salarié ayant sollicité et obtenu du procureur de la République son inscription sur la liste d'aptitude des conseils juridiques et fiscaux d'un département. Pour des raisons personnelles, cette personne n'avait pas donné suite à l'inscription et avait continué son activité salariée après avoir averti le procureur de cette décision. Du fait de la nouvelle loi régissant les professions juridiques, cette personne serait-elle fondée à être inscrite, à compter de 1992, sur la liste des avocats du barreau de son département, à la condition bien entendu qu'elle s'engage à cesser toute activité salariée ?

Entreprises (création)

48639. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Farran** souhaite que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui précise si les dispositions de l'article 5 (8°) et (9°) du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 peuvent être appliquées à des salariés d'entreprises ayant sollicité le bénéfice des dispositions des articles L. 122-32-12 et suivants du code du travail ainsi qu'à des fonctionnaires et employés des services publics ayant demandé le bénéfice de congés sans traitement pour convenances personnelles. Egalement, il souhaite que lui soit précisé si l'inscription sur la liste d'aptitude peut être sollicitée avant l'octroi des congés spéciaux précités ou si les congés spéciaux sont justifiés comme préalable à toute demande d'inscription sur la liste d'aptitude.

Mort (suicide)

48682. - 14 octobre 1991. - Le 2 mai 1991, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, interrogé au sujet de la publication du livre sur le « mode d'emploi » du suicide, répondait qu'il veillerait à ce que ces affaires soient traitées avec la plus grande diligence et que le tribunal correctionnel en soit saisi dans les meilleurs délais. **M. Jean-François Mattei** lui demande, un délai de cinq mois s'étant depuis écoulé, où en est l'action du ministère de la justice et si l'on peut réellement espérer voir enfin l'ouvrage incriminé disparaître des vitrines des librairies. Il souhaiterait également connaître les moyens que le Gouvernement met en œuvre en matière de prévention et de lutte contre le suicide, notamment celui des jeunes.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

48437. - 14 octobre 1991. - Le supplément de loyer est depuis la loi du 23 décembre 1986 fixé librement par les conseils d'administration des organismes H.L.M. à l'encontre des locataires dont les revenus dépassent les plafonds ouvrant droit à l'accès

aux logements desdits organismes. Bien que la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ait prévu que les barèmes de ces suppléments de loyer pouvaient être négociés entre les bailleurs sociaux et les associations de locataires, la pratique révèle bien des anomalies dans l'application ou la non-application des barèmes. Le contrôle des préfets, lorsqu'il s'exerce, s'appuie sur des analyses subjectives et non point sur des critères objectifs. C'est pourquoi **M. Guy Malandain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** s'il entend encadrer l'application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation par des mesures réglementaires.

Logement (participation patronale)

48516. - 14 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les inquiétudes du mouvement pour l'amélioration de l'habitat devant la décision du Gouvernement d'amputer de 0,20 point la collecte du 1 p. 100 logement. A l'heure où se mettent en place les actions en faveur du logement pour les plus démunis et où la politique du logement social est une priorité nationale, il lui demande si le Gouvernement confirme sa décision.

Logement (participation patronale)

48683. - 14 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les très vives préoccupations des professionnels du logement face à la baisse de 0,20 points du taux de participation des employeurs à l'effort de construction pour atteindre 0,45 p. 100 du total de la masse salariale à compter du 1^{er} janvier 1992. Ils craignent que cette diminution ait de graves conséquences sur le développement du logement social, l'accès à la propriété des familles les moins aisées et sur les entreprises du bâtiment. La réduction du 1 p. 100 logement porte atteinte à l'action menée par les comités interprofessionnels du logement et semble paradoxale à un moment où la politique du logement social se révèle être une priorité nationale. Il lui demande en conséquence d'intervenir afin que le Gouvernement réexamine sa position sur ce problème.

MER

Transports maritimes (ports)

48585. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosière** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que l'examen par la Cour des comptes, dans son rapport 1990, de la situation financière des ports autonomes fait apparaître que la comptabilité analytique de ces établissements demeure hétérogène, incomplète et peu significative. La cour souligne que les observations formulées dans son rapport de 1982 conservent toute leur actualité. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions prises pour atteindre les « progrès significatifs » souhaités dans sa réponse par le ministère.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement : Bas-Rhin)

48412. - 14 octobre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation du centre de traitement informatique de la poste de Strasbourg qui, dans le cadre d'un projet de restructuration de La Poste, serait sacrifié au profit de Nancy. D'autres villes concernées par le même type de suppressions abritent cependant d'autres services informatiques importants capables d'absorber les personnels touchés ou encore vont bénéficier de mesures de délocalisation. Sur le site de Strasbourg, rien n'existe ni n'a été prévu. De surcroît, il existe fort peu de possibilités de reclassement en Alsace. Aussi, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet afin que le centre de traitement informatique de Strasbourg soit maintenu.

Téléphone (facturation)

48429. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le problème des prélèvements mensuels Télécom. En effet, pour ceux qui ont choisi le prélèvement mensuel, l'opération ban-

caire se fait le 1^{er} du mois. Néanmoins, le versement des salaires, des allocations familiales, des pensions vieillesse et des Assedic est plus tardif. De ce fait, certaines factures ne peuvent être payées. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises pour éviter des problèmes financiers autant pour les abonnés que pour France Télécom.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Oise)

48431. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences engendrées par la fermeture des bureaux des postes en zone rurale et leur transformation en agence postale. Ainsi, dans le département de l'Oise, six bureaux des postes installés dans des villages ont connu une telle conversion et cinq autres sont en prévision. Il lui fait remarquer que la transformation en agence postale conduit inévitablement à un fonctionnement minimum des services et prive les usagers de leur droit à un service public de proximité et de qualité. De plus, dans le monde rural, La Poste joue un rôle économique et social essentiel qu'il convient de préserver. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir et de conforter chaque fois que possible la présence postale en milieu rural, au moment où chacun s'accorde sur la nécessité impérieuse de mettre tout en œuvre pour lutter contre la désertification de nos campagnes.

Postes et télécommunications (T.D.F.)

48447. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui communiquer la nature des contrats ou des accords signés depuis deux ans par Télédiffusion de France avec les Etats ou les sociétés appropriés des pays de l'Est. Il lui demande de lui indiquer la politique suivie et les perspectives d'avenir pour la présence de T.D.F. dans ces pays.

Téléphone (Minitel)

48473. - 14 octobre 1991. - S'agissant des recettes issues des kiosques téléphoniques et télématiques analysées dans le dernier rapport de la Cour des comptes, **M. René Dosière** souhaite obtenir de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** les précisions suivantes. Comment France Télécom peut-elle dire que ces recettes n'ont pas à figurer dans sa comptabilité, « cette activité n'étant pas la sienne », alors que l'abonné n'est à aucun moment en dette vis-à-vis des serveurs, mais bien vis-à-vis de France Télécom. Au cas où un usager déciderait de retrancher de sa facture le montant des communications en cause, qui est habilité à les recouvrer, y compris par contentieux ? Un abonnement téléphonique peut-il être coupé lorsqu'un usager n'assure que le seul paiement de ses communications personnelles, à l'exclusion des dépenses liées aux kiosques ? Comment est calculée la rémunération de France Télécom versée par les fournisseurs de kiosques et quels services recouvre-t-elle ? Que devient la T.V.A. perçue par France Télécom sur ces recettes des kiosques ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48517. - 14 octobre 1991. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les modalités d'application de la loi du 2 juillet 1990 concernant la réforme des structures des P.T.T. Dans sa partie économique, cette loi devait permettre à l'ensemble du personnel de La Poste et de France Télécom d'obtenir un reclassement avec un niveau indiciaire supérieur. Le mensuel du ministère, *Messages*, de mai 1990, précisait : « Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités ». Un an après l'adoption de la loi, on ne peut que constater que, si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, etc., vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Ceux-ci ont été exclus de la réforme et ne bénéficieront d'aucune mesure positive alors qu'ils ont contribué - comme leurs collègues - pendant toute leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles. Or, cette application très restrictive de la réforme pour

les chefs d'établissement retraités est en contradiction totale avec l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que dans d'autres administrations - comme dernièrement à l'éducation nationale - le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions (décret n° 88-343 du 11 avril 1988, article 37 avec tableau de correspondance). Aussi il lui demande qu'il soit mis fin à cette discrimination préjudiciable aux chefs d'établissement des postes et de France Télécom.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48518. - 14 octobre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités (receveurs, chefs de centre, de tri, etc.) qui n'ont pas bénéficié de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, qui devait se traduire par un reclassement indiciaire généralisé. La réforme institutionnelle des P.T.T. devait s'accompagner d'une amélioration de l'ensemble des traitements et des pensions dont tous les agents, y compris les retraités, devaient bénéficier. Un an après l'entrée en vigueur de cette réforme, ces derniers constatent qu'aucune cohérence n'existe entre le reclassement des actifs et des retraités, alors qu'ils ont également participé au développement de La Poste et de France Télécom. Il lui demande donc d'envisager des mesures susceptibles de réparer cette injustice à l'égard des retraités de La Poste et de France Télécom.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48519. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur un des aspects de la loi du 2 juillet 1990, relatif aux dispositions de reclassement et de reclassification des personnels retraités. En effet, les receveurs, les chefs d'établissement, de centre de tri et de chèques postaux retraités n'ont pas bénéficié des dispositions de reclassification applicables à leurs homologues actifs. Ce qui semble pour le personnel retraité une application restrictive de la réforme, en contradiction avec l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que des textes réglementaires répondent à cette légitime demande.

Téléphone (tarifs : Haute-Vienne)

48553. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation qui prévaut en Haute-Vienne en matière de tarification téléphonique et sur le partage du département en deux circonscriptions tarifaires, Limoges et Bellac. Ce découpage a pour effet que les habitants du Nord du département, avec une distance kilométrique égale et même parfois largement inférieure, paient leurs communications téléphoniques avec le chef-lieu du département huit fois plus cher que les autres habitants de la Haute-Vienne. Cette situation, préjudiciable à l'égalité de tous devant le service public, pose le problème de la nécessité de la mise en place d'une tarification dans le cadre strictement départemental. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'inciter France Télécom à engager une réflexion dans ce sens.

Téléphone (facturation)

48588. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui faire connaître l'évolution, sur les dernières années, du nombre d'usagers bénéficiant de la facturation détaillée, en chiffres absolus et en proportion du nombre d'usages desservis.

Téléphone (facturation)

48589. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** souligne à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** que la Cour des comptes relève dans son dernier rapport que la facturation détaillée des communications téléphoniques ne fait pas

l'objet d'une publicité aussi assidue que celle des services de confort, comme par exemple le signal d'appel. Or, la facturation détaillée ne peut qu'améliorer l'image d'un service où les contestations de factures se sont multipliées. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas d'inciter France Télécom à développer la promotion de la facturation détaillée.

Postes et télécommunications (télécopie)

48621. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait qu'une loi récente a prévu que le démarchage publicitaire par télécopie était subordonné à la constitution de listes d'abonnés ayant le droit de refuser d'être importunés par ce type de publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises par l'administration pour constituer et publier ces listes.

Publicité (réglementation)

48622. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que le démarchage publicitaire par téléphone porte une atteinte grave à la vie privée et au droit à la tranquillité. La situation est encore plus grave depuis que certains publicitaires ont automatisé leurs appels. Des matériels permettent désormais d'appeler automatiquement des abonnés et de leur diffuser un message préenregistré. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait urgent de prévoir, comme l'ont souhaité les consommateurs, que seules puissent être dérangées par le démarchage publicitaire les personnes ayant explicitement indiqué qu'elles acceptaient de l'être. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour ce qui est de la télécopie, ce système de listes positives serait préférable au système actuellement en vigueur où ce sont les abonnés qui, eux-mêmes, doivent effectuer des démarches pour ne pas être importunés.

D.O.M.-T.O.M. (téléphone)

48684. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** si un aménagement des tarifs des communications téléphoniques ne peut pas être institué en dehors des heures de pointe en faveur des familles dont un membre est originaire d'un département ou territoire français d'outre-mer. Par exemple, dans le département de l'Aveyron, de nombreuses familles sont ainsi composées ; les rapports familiaux à longue distance seraient ainsi maintenus si les communications étaient facilitées par ces mesures d'ordre tarifaire.

SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 40008 André Santini.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

48393. - 14 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci réclament en effet, dans le cadre de la conclusion du protocole d'accord avec la Caisse nationale d'assurance maladie, la mise en place d'un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. Cela répondrait au souhait de l'ensemble de la profession de se doter des moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération cette requête et de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

48406. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la vive et légitime inquiétude des pharmaciens inspecteurs de la santé devant le risque de voir des inspecteurs contractuels recrutés vraisemblablement par cooptation pour effectuer les enquêtes et les évaluations de la future agence du médicament. Il tient à lui rappeler que ce corps de fonctionnaires d'Etat, ayant suivi une formation régulière et de haut niveau dans le domaine de la pratique de la

fabrication et de l'évaluation du médicament sont pleinement qualifiés pour apporter leur concours à cette nouvelle structure. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir à ces pharmaciens inspecteurs de la santé de pouvoir continuer à assurer pleinement leur mission au sein de la nouvelle agence du médicament.

*Sang et organes humains
(centre national de transfusion sanguine)*

48407. - 14 octobre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la disparité particulièrement choquante tenant aux conditions et au niveau d'indemnisation dont aurait bénéficié le directeur général du Centre national de transfusion sanguine au moment où il quittait ses fonctions comparés aux difficultés des transfusés contaminés, hémophiles ou non, pour obtenir une indemnisation équitable. Il lui demande de lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur cet aspect des choses qui lui paraît poser un problème humain particulièrement aigu et appeler une action de moralisation publique pour le passé et pour l'avenir fondée notamment sur la mise en cause des responsabilités personnelles ou administratives des acteurs de ce drame.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

48413. - 14 octobre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'évolution des négociations avec les organisations professionnelles représentatives des professions de santé. Il semble aujourd'hui qu'il y ait convergence de vues sur un certain nombre de points, mais il semble impossible à la majorité des masseurs-kinésithérapeutes d'assurer un suivi efficace sans une juridiction ordinaire. Le projet de loi n° 1230, visant à organiser la profession des sages-femmes et de certains auxiliaires médicaux, prévoyait lui-même l'institution du conseil de l'ordre, mais il n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour. Elle lui demande donc s'il compte accorder la possibilité d'un conseil de l'ordre à la profession des masseurs-kinésithérapeutes, respectant ainsi la volonté de cette dernière qui souhaite se doter des moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place.

Travail (médecine du travail)

48433. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières et des infirmiers de la médecine du travail qui sont les seuls, à ce jour, à ne pas avoir bénéficié, à l'instar de leurs collègues exerçant dans le secteur hospitalier, de la revalorisation de leurs salaires prévue à la suite du mouvement de grève de 1988. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage prochainement de prendre des mesures en faveur d'une harmonisation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

48452. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la législation en vigueur régissant le montant des indemnités journalières versées à un chômeur en formation professionnelle à la suite d'un arrêt maladie ou d'un accident du travail. En cas d'arrêt maladie, le chômeur percevra une indemnité journalière calculée sur le salaire plafonné précédant le mois d'inscription à l'A.N.P.E. En cas d'accident du travail survenant au cours d'un stage de formation professionnelle, le même chômeur percevra une indemnité journalière calculée sur la base de 50 p. 100 du S.M.I.C. soit actuellement une indemnité légèrement supérieure à 100 francs par jour. Un chômeur qui fait preuve de dynamisme en participant à un stage de formation professionnelle risque donc d'être pénalisé en cas d'accident du travail. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager une modification du mode de calcul des indemnités journalières « accidents du travail », afin de parvenir à une sensible réévaluation.

Enseignement supérieur (professions médicales)

48520. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences que risque d'entraîner en Haute-Vienne l'abaissement du *numerus clausus* pour les études de médecine. En effet, dans ce

département où le secteur hospitalier est fort, il sera de plus en plus difficile à la faculté de médecine de fournir l'encadrement en internes généralistes ou de spécialité. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour rendre plus attractif le secteur hospitalier.

Sang et organes humains (don du sang)

48536. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures de réparation et d'indemnisation qui ont été prises en faveur des personnes contaminées par le sida du fait d'une transfusion sanguine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

48554. - 14 octobre 1991. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article L. 122-28-1 modifié par la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 figurant au code du travail. En effet, cette loi permet de prendre un congé parental à temps partiel. Or, le secteur de la fonction publique n'en bénéficie pas. Cette forme de temps partiel intéresse tout particulièrement les agents des hôpitaux publics, car elle permettrait le maintien à niveau des connaissances et compétences professionnelles et faciliterait ainsi leur réintégration à temps plein. Il lui demande dans quelle mesure les agents de la fonction publique hospitalière pourraient profiter d'une extension de cette loi à leur secteur et s'il envisage de l'instaurer.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

48560. - 14 octobre 1991. - Le succès incontestable des manifestations organisées à Paris par les infirmières et d'autres personnels hospitaliers les 26 septembre et 3 octobre 1991 illustre l'ampleur du profond mécontentement et la détermination de ces professions à obtenir des moyens matériels et humains, la reconnaissance de leurs compétences, une bonne formation. Le 3 octobre 1991, en fait d'être entendu par le Gouvernement comme il s'y était engagé, ce sont les forces de police qui les ont refoulées. Ce refus du dialogue et de la négociation est inacceptable. Apportant tout son soutien aux actions des personnels hospitaliers qui convergent avec les intérêts des malades, des usagers, d'un service public de santé moderne et de qualité, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué à la santé** les dispositions concrètes qu'il envisage pour satisfaire ces légitimes revendications qui peuvent l'être si les députés socialistes y sont favorables puisque députés communistes et socialistes disposent de la majorité à l'Assemblée nationale.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

48580. - 14 octobre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la volonté des masseurs-kinésithérapeutes de se doter d'un conseil de l'ordre, à l'instar de la plupart des professions de santé exerçant dans notre pays. Cette juridiction ordinaire doit leur permettre d'assurer un suivi efficace et actif des réformes qui se mettent en place, tout en facilitant leur consultation lors des négociations engagées avec le monde de la santé. Il lui demande donc s'il est prêt à appuyer une telle démarche et à donner les autorisations qui sont nécessaires.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Voirie (autoroutes)

48521. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la hausse des tarifs de péage autoroutiers intervenue au début du mois d'août. Il apparaît que les nouveaux tarifs sont discriminatoires envers les transporteurs routiers. Les augmentations appliquées sur les tarifs poids lourds sont de l'ordre de 8 à 9 p. 100, contre 3 à 4 p. 100 seulement pour les véhicules légers. Les entreprises routières, essentiellement des P.M.E., exploitent un marché difficile dans des conditions souvent précaires. Une telle hausse ne fait qu'aggraver ce contexte économique défavorable. Des mesures tendant à compenser cette augmentation paraissent souhaitables. Par exemple, un allègement des tarifs autoroutiers pour les abonnés poids lourds. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Permis de conduire (réglementation)

48522. - 14 octobre 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés rencontrées par les candidats aux permis moto, notamment du fait du manque d'inspecteurs. En principe, chaque élève a une place d'examen de plein droit. Mais, en cas d'échec, les présentations ultérieures deviennent pratiquement impossibles. Ces élèves sont alors sur liste d'attente et les délais qui en résultent sont particulièrement longs. En effet, actuellement, le nombre d'examens prévu pour chaque candidat est de 1,4 dans le Bas-Rhin. Compte tenu de l'insuffisance notoire de ce coefficient, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports routiers (politique et réglementation)

48538. - 14 octobre 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la dégradation des conditions d'exploitation que connaissent de nombreuses entreprises de transport. La Fédération nationale des transports routiers demande le maintien des crédits routiers à un niveau tel que le schéma directeur défini par le Gouvernement en 1987 puisse être réalisé en totalité dans les meilleurs délais, ce qui ne semble pas être prévu dans le projet de budget pour 1992. Elle souhaite que, à la suite de la hausse des péages d'autoroutes le 31 juillet 1991, les conditions d'abonnement soient renégociées avec les sociétés d'autoroutes et qu'un tarif « heures creuses » soit instauré. En ce qui concerne la mise en place du permis à points, elle demande que soient pris en compte les spécificités de la professions de transporteur. Elle souhaite, enfin, un allègement de 9 p. 100 de la taxe sur les assurances, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, ainsi que l'assouplissement, en matière de durée du travail, de la réglementation actuelle en attendant que soit réalisée, au plan communautaire, une harmonisation des conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer.

Transports routiers (politique et réglementation)

48539. - 14 octobre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la dégradation des conditions d'exploitation que connaissent de nombreuses entreprises de transport. La Fédération nationale des transports routiers demande le maintien des crédits routiers à un niveau tel que le schéma directeur défini par le Gouvernement en 1987 puisse être réalisé en totalité dans les meilleurs délais, ce qui ne semble pas être prévu dans le projet de budget pour 1992. Elle souhaite que, à la suite de la hausse des péages d'autoroutes le 31 juillet 1991, les conditions d'abonnement soient renégociées avec les sociétés d'autoroutes et qu'un tarif « heures creuses » soit instauré. En ce qui concerne la mise en place du permis à points, elle demande que soient prises en compte les spécificités de la profession de transporteur. Elle souhaite enfin un allègement de 9 p. 100 de la taxe sur les assurances, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, ainsi que l'assouplissement, en matière de durée du travail, de la réglementation actuelle en attendant que soit réalisée, au plan communautaire, une harmonisation des conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer.

Permis de conduire (auto-écoles)

48546. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de lui préciser l'état actuel d'application de la décision qu'il avait annoncée en juillet 1990, tendant à ce que les vingt mille moniteurs d'auto-écoles qui exercent en France puissent bénéficier « d'un recyclage gratuit de quatre jours », en application de la mission d'étude sur la formation des conducteurs dans les auto-écoles, confiée à M. Pierre Monge, inspecteur général de l'équipement.

Transports routiers (politique et réglementation)

48607. - 14 octobre 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la dégradation des conditions d'exploitation que connaissent de nombreuses entreprises de transport. La Fédération nationale des transports routiers demande le maintien des crédits routiers à un niveau tel que le schéma directeur défini par le Gouvernement en 1987 puisse être réalisé en totalité dans les meilleurs délais, ce qui ne semble pas être prévu dans le projet

de budget pour 1992. Elle souhaite qu'à la suite de la hausse des péages d'autoroutes le 31 juillet 1991, les conditions d'abonnement soient renégociées avec les sociétés d'autoroutes et qu'un tarif « heures creuses » soit instauré. En ce qui concerne la mise en place du permis à points, elle demande que soient pris en compte les spécificités de la profession de transporteur. Elle souhaite enfin un allègement de 9 p. 100 de la taxe sur les assurances, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, ainsi que l'assouplissement, en matière de durée du travail, de la réglementation actuelle en attendant que soit réalisée, au plan communautaire, une harmonisation des conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 33689 Gérard Saumade ; 37132 André Santini.

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

48403. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulière des démonstrateurs et des vendeurs à domicile. De très nombreuses entreprises de vente de produits domestiques incitent, en ces périodes de crise, des personnes en situation de recherche d'emploi à se lancer dans des activités commerciales prétendument lucratives et consistant essentiellement en des ventes dans le cadre de « home party » ou ventes ambulantes à domicile. Certaines de ces sociétés, peu scrupuleuses du respect des textes, laissent entendre à leurs revendeurs qu'ils bénéficient d'un régime dérogatoire, tant en matière d'obligations fiscales que sociales. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les obligations qui s'imposent à ces démonstrateurs ou revendeurs, des points de vue social, fiscal, juridique (immatriculation C.F.E.). Les solutions sont-elles identiques selon que l'on considère que le revendeur ou le démonstrateur effectue lui-même des opérations de vente ou qu'il est largement impliqué dans la chaîne de vente et qu'à ce titre il n'effectue aucune opération de démonstration ou vente, se contentant de recevoir des commissions versées par les « fil-leuls » ou les revendeurs situés en aval ?

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

48404. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la formation par alternance qui se développe en Alsace. Afin de perturber le moins possible leur cursus scolaire, il serait intéressant que les élèves puissent effectuer des stages en entreprises pendant les petites vacances. Or, la législation actuelle ne le permet pas en raison d'un problème d'assurance en dehors de la période scolaire. Aussi lui demande-t-il d'examiner la possibilité de modifier la législation qui régit le régime des stages en entreprises afin que les jeunes qui le souhaitent puissent effectuer des stages de courte durée pendant les vacances scolaires.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

48415. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le Gouvernement prétend promouvoir des mesures volontaristes pour aider les chômeurs âgés à retrouver du travail. Or, il apparaît que les emplois publics, et notamment les emplois de fonctionnaires ne peuvent être pourvus que par des personnes de moins de quarante-cinq ans. Il y a donc une véritable exclusion réglementaire à l'encontre des chômeurs de plus de quarante-cinq ans. Il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas que dans ces conditions l'Etat est mal placé pour donner des leçons aux employeurs privés en leur demandant de sauvegarder l'emploi des personnes âgées. Lui-même donne en effet le pire des exemples en refusant purement et simplement toute embauche et donc toute possibilité de reclassement aux personnes de plus de quarante-cinq ans.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

48417. - 14 octobre 1991. - M. Robert Pujade signale à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que son attention a été attirée sur la faiblesse, voire l'absence, des contrôles des autorités de l'Etat sur les organismes qui dispensent des cours théoriques dans le cadre des formations en alternance, notamment dans le secteur du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de garantir un enseignement de qualité aux personnes qui suivent ces formations ainsi qu'à leurs employeurs.

Agriculture (formation professionnelle)

48427. - 14 octobre 1991. - M. Jacques Godfrain expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'inquiétude dont vient de lui faire part le Centre d'enseignement zootechnique bergère nationale de Rambouillet, face à sa récente décision de supprimer, dans le projet de budget pour 1992, les crédits du fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. S'agissant des actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne cinquante-six centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Elle remet en cause l'existence même de plusieurs centres dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi, pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques et dont les compétences sont unanimement reconnues. Le programme national du ministère de l'agriculture est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées, qui présentent un intérêt national évident. Elles sont d'ailleurs très adaptées aux besoins du monde professionnel. La suppression de ce programme national de formation professionnelle va d'autre part provoquer de nombreux licenciements et des jeunes, qui auraient eu la chance de trouver un emploi à l'issue de leur formation, vont se retrouver sur le marché du travail sans qualification. Cette décision va également contraindre le ministère de l'agriculture à dénoncer, dès le 24 septembre, la convention pour les actions de formation qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. De ce fait, de nombreux stagiaires sont actuellement en formation, sans protection sociale ni rémunération. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision, à partir des observations qu'il vient de lui exposer, et de maintenir le programme national de formation professionnelle.

Agriculture (formation professionnelle)

48428. - 14 octobre 1991. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la suppression, dans le projet de budget 1992, des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. De ce fait, plusieurs milliers de jeunes, bénéficiant de ce fond, risquent de voir leur session de formation professionnelle 1991-1992 remise en cause. C'est en particulier le cas pour les jeunes du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet qui suivent la préparation au certificat de spécialisation avicole et cynicole. Aussi face à cette situation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rassurer ces jeunes et leur permettre de poursuivre leur formation dans les meilleures conditions.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

48459. - 14 octobre 1991. - M. Michel Berson attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 renforçant les procédures de contrôle des organismes de formation continue n'ont pas encore tous été publiés. Cette loi s'est fixée comme objectif l'assainissement du marché des organismes de formation professionnelle. Cet assainissement passe par un meilleur contrôle de la qualité des formations dispensées par les organismes. L'expérience démontre que nombre de formations ne sont pas à la hauteur des enjeux économiques et sociaux et ne répondent pas aux aspirations des individus concernés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de signer prochainement ces décrets.

Emploi (politique et réglementation)

48523. - 14 octobre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les souhaits du Mouvement national des chômeurs et des précaires de bénéficier d'un fonds pauvreté-précarité. En effet, la situation financière d'un certain nombre des associations locales devenant de plus en plus critique, certaines d'entre elles doivent même renoncer à une grande partie de leurs activités en faveur des chômeurs, et notamment ceux de longue durée. Pourtant au moment où le nombre des chômeurs augmente considérablement, il ne lui semble ni équitable, ni sain de laisser sans ressources des associations d'aide aux chômeurs qui remplissent un rôle original et irremplaçable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte faire débloquer des crédits à leur intention et réellement destinés à la solidarité.

Agriculture (formation professionnelle)

48534. - 14 octobre 1991. - M. Daniel Goulet expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'inquiétude dont vient de lui faire part l'Institut normand de formation (d'Essay) face à sa récente décision de supprimer, dans le projet de budget pour 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. S'agissant des actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure concerne 56 centres de formation publics et privés et touche immédiatement plus de 2 000 stagiaires, auxquels il convient d'ajouter les 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Elle remet en cause l'existence même de plusieurs centres dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi, pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité - doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques - dont les compétences sont unanimement reconnues. Le programme national du ministère de l'agriculture est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées, qui présentent un intérêt national évident. Elles sont d'ailleurs très adaptées aux besoins du monde professionnel. La suppression de ce programme national de formation professionnelle va en outre provoquer de nombreux licenciements et des jeunes, qui auraient eu la chance de trouver un emploi à l'issue de leur formation, vont se retrouver sur le marché du travail sans qualification. Cette décision va également contraindre le ministère de l'agriculture à dénoncer, dès le 24 septembre, la convention pour les actions de formations qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. De ce fait, de nombreux stagiaires sont actuellement en formations sans protection sociale ni rémunération. Il lui demande de bien vouloir, à partir des observations qu'il vient de lui exposer, réexaminer sa décision et de maintenir le programme national de formation professionnelle.

Industrie aéronautique (entreprises : Seine-Saint-Denis)

48562. - 14 octobre 1991. - La société Eram, filiale Messier-Bugatti, du groupe nationalisé S.N.E.C.M.A. depuis 1982, sise à Bobigny (Seine-Saint-Denis), spécialisée dans la fabrication des trains d'atterrissage pour les avions de moins de cinquante places et d'hélicoptères, emploie 247 salariés très qualifiés. Autrefois, cette entreprise comportait deux sites : un à Bobigny et un aux Lilas. Ces deux dernières années, elle investit en modernisant et en regroupant ses ateliers sur la commune de Bobigny. Prétendant la défaillance temporaire d'un de ses clients (non paiement de la dette de plus de 48 millions de francs de la société Embraer) et la fuite de certains éléments d'atterrisseur vers d'autres pays (Japon, Belgique), le personnel a subi en 1991, quatorze jours de chômage partiel, qui n'ont été rémunérés qu'à 50 p. 100. Aujourd'hui cinquante-cinq licenciements sont annoncés. Les salariés de l'entreprise ainsi que la municipalité de Bobigny les refusent, car cela entraînerait un affaiblissement irrémédiable de la capacité industrielle et du savoir-faire de cette entreprise. Or, la société Eram n'a cessé de trouver de nouveaux débouchés ces dernières années : 1° les hélicoptères Dauphin, Super Puma, l'hélicoptère franco-allemand Tigre, pour l'Aérospatiale et la S.O.C.A.T.A. TB 700 ; 2° commandes pour un avion indonésien I.P.T. N. 250, Allemand Dornier, etc. ; 3° aujourd'hui, la société Embraer reprend sa production d'avions. La baisse d'activités n'est donc que temporaire. Partageant les légitimes inquiétudes des salariés de l'entreprise Eram de Bobigny, M. Jean-Claude Gayssot demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les mesures concrètes qu'il compte prendre pour soutenir cette entreprise de pointe, qui s'est efforcée de se moderniser en engageant des investissements importants, employant du personnel hautement qualifié et offrant de grandes perspectives de développement.

Produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs)

48578. - 14 octobre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement de la formation continue des marins-pêcheurs. Il l'informe que, actuellement, les marins-pêcheurs qui préparent un brevet de lieutenant de pêche, dans le cadre d'un stage d'une durée de trois à neuf mois, bénéficient d'une rémunération mensuelle de 3 290 francs. Ayant dû quitter leur emploi, cette rémunération, dont le montant a déjà été réduit en 1988, constitue bien souvent la seule source de revenus de ces marins-pêcheurs et de leur famille. Il lui demande s'il compte maintenir pour l'année prochaine la rémunération des stagiaires sans laquelle de nombreux marins-pêcheurs seront dans l'incapacité d'entreprendre une formation utile pour l'avenir de la pêche en France.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : fonctionnement)*

48586. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** signale à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, dans son dernier rapport, la Cour des comptes souligne que l'éclatement géographique des services de la direction de l'administration générale et de la modernisation complique considérablement la gestion du ministère. Ainsi, l'établissement d'un simple ordre de mission pour l'étranger demandé par un agent travaillant place de Fontenoy exige de multiples navettes puisque sa demande part d'abord quai André-Citroën, puis gagne la rue Cambronne et, de là, la rue de Grenelle. Elle est ensuite renvoyée place de Fontenoy avant de repartir quai André-Citroën d'où l'ordre de mission, enfin établi, est transmis place de Fontenoy pour remise à son bénéficiaire. Il aimerait connaître le délai nécessaire à l'obtention d'un ordre de mission et le coût d'un tel ordre de mission. Plus généralement, il aimerait savoir les dispositions prises ou envisagées pour améliorer et moderniser le fonctionnement des services concernés.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

48598. - 14 octobre 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences graves que vont avoir pour de très nombreux jeunes l'arrêt brutal et sans préavis de certains stages de formation professionnelle. Il cite l'exemple dans la commune de Braine dans l'Aisne d'un stage de seize garçons et filles pour l'obtention d'un C.A.P. Employés des services administratifs et commerciaux qui vient d'être arrêté, faute de crédits, à la fin de la première partie et sans qu'aucun engagement pour l'avenir n'ait été pris. Or, il reste 684 heures à réaliser. S'agissant d'un C.A.P. par unités capitalisables, ces jeunes se trouvent donc sans diplôme et voient disparaître leurs espoirs d'être engagés dans des entreprises de la région qui attendraient la fin de cette formation pour en embaucher un certain nombre. Ce problème du non-financement de certains stages prend malheureusement une dimension nationale et sera évoqué dans le prochain débat budgétaire. Mais en attendant, est-il possible, dans des cas ponctuels comme celui de Braine où il s'agit de terminer des formations déjà largement engagées, de rechercher les moyens budgétaires de mener à bonne fin cette action capitale pour l'avenir de ces jeunes gens.

Travail (droit du travail)

48619. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la loi de 1991 instituant les conseillers du salarié prévoit la constitution de listes départementales. Il s'avère, cependant, que les salariés menacés de licenciement n'ont qu'un délai très bref pour choisir un conseiller sur cette liste et ils se heurtent souvent à plusieurs refus, ce qui les met finalement dans l'impossibilité d'être défendus normalement. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les conséquences du fait que de nombreux conseillers sont indisponibles au moment où ils sont contactés.

Travail (droit du travail)

48620. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi de 1991 sur les conseillers du salarié prévoit que le préfet publie, dans chaque département, la liste de

ces conseillers agréés. Cette liste doit comporter l'appartenance syndicale des intéressés. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, la liste des départements où jusqu'à présent cette obligation de publication de l'appartenance syndicale a été respectée et, d'autre part, s'il ne pense pas qu'il faudrait prévoir obligatoirement l'existence d'un nombre suffisant de conseillers n'appartenant à aucun syndicat afin d'éviter que les personnes menacées de licenciement aient l'impression d'être obligées, contre leur gré, de se référer à une structure syndicale.

Risques professionnels (réglementation)

48630. - 14 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le coût des accidents du travail, passé de 48 à 96 milliards de francs entre 1989 et 1990. La sécurité sociale attribue une large responsabilité dans l'explosion de ce coût au manque de formation des intérimaires. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour combler cette lacune et enrayer cette dérive si coûteuse en vies humaines.

Emploi (F.R.I.L.E.)

48685. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (F.R.I.L.E.). En effet, le caractère interministériel de cet organisme aboutit à des délégations tardives de crédits dans les régions, et en 1991 les reports de crédits n'ont pas été autorisés. Les préfets se trouvent donc dans l'obligation de financer sur les crédits 91 les projets autorisés sur les crédits 90. Or, des informations font craindre que ces dysfonctionnements ne servent de prétexte à la suppression d'un organisme pourtant appelé à financer des actions considérées comme prioritaires par le Gouvernement dans la lutte contre le chômage. En conséquence, il lui demande de lui préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre à ce fonds, qui a contribué au maintien et à la création de 10 000 emplois en 1989 et de 15 000 en 1990, de poursuivre son action.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : budget)*

48686. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les raisons qui ont motivé la suppression des crédits du programme national de formation professionnelle dans le projet de budget 1992. Considérant les difficultés financières auxquels ne manqueront pas d'être confrontés les centres de formation des apprentis, il lui demande de revenir sur sa décision.

Emploi (politique et réglementation)

48687. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, sur l'avenir des maisons et des centres du mouvement national des chômeurs. En effet, les dotations sur les fonds pauvreté-précarité qui lui permettaient d'assumer sa mission au service des chômeurs les plus défavorisés viennent de lui être supprimées. Il lui rappelle que plus d'un millier de personnalités appartenant à toutes les grandes familles politiques, sociales et spirituelles ont signé récemment un manifeste contre l'exclusion qui demandait notamment une représentation des chômeurs dans toutes les instances où leurs intérêts sont en jeu et le versement des subventions nécessaires au fonctionnement de leurs associations. Pourtant, au moment où le nombre des chômeurs s'accroît considérablement, il ne semble pas conforme à l'intérêt de la nation de laisser sans ressources des associations de chômeurs qui accomplissent un travail original d'entraide et d'insertion et permettent aux demandeurs d'emploi de s'exprimer et d'agir collectivement. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Emploi (politique et réglementation)

48688. - 14 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, sur l'avenir des maisons et des centres du mouvement national des chômeurs. En effet, les dotations sur les fonds pauvreté-précarité qui lui permettaient d'assumer sa mission au service des chômeurs les plus défavorisés viennent de lui être supprimées. Il lui rappelle que plus d'un millier de personnalités appartenant à toutes les grandes familles politiques,

sociales et spirituelles ont signé récemment un manifeste contre l'exclusion qui demandait notamment une représentation des chômeurs dans toutes les instances où leurs intérêts sont en jeu et le versement des subventions nécessaires au fonctionnement de leurs associations. Pourtant, au moment où le nombre des chômeurs s'accroît considérablement, il ne semble pas conforme à l'intérêt de la nation de laisser sans ressources des associations de chômeurs qui accomplissent un travail original d'entraide et d'insertion et permettent aux demandeurs d'emploi de s'exprimer et d'agir collectivement. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Agriculture (formation professionnelle)

48690. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de sa décision du 5 septembre dernier relative à la suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale dans le projet de budget pour 1992. En effet, cette mesure à d'ores et déjà conduit le ministère de l'agriculture et de la forêt à dénoncer sans préavis la convention pour les actions de formation ayant débuté en septembre et devant se poursuivre en 1992. A terme, c'est l'existence même de plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricole qui est menacée alors que ces établissements forment chaque année plus de 2 000 stagiaires adultes et près de 3 300 étudiants du Centre national de promotion rurale. Adaptées aux besoins du monde professionnel, les actions contenues dans le programme national de ce ministère présentent pour la plupart un caractère innovant et très spécialisé d'intérêt national et sont ainsi difficilement transférables aux régions. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette mesure dont le maintien risquerait de se traduire par la remise sur le marché du travail de jeunes non-qualifiés et qui va à l'encontre de la priorité affichée par le Gouvernement en faveur de la formation.

Agriculture (formation professionnelle)

48691. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la très vive inquiétude des directeurs de centres de formation professionnelle et de promotion agricole. En effet, une décision du ministère du travail supprime, dans le projet de budget 1992, les crédits du fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale qui étaient affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Cette mesure remet en cause à court terme l'existence de nombreux centres de formation dont les ressources proviennent principalement du programme national. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision qui va à l'encontre de la politique affirmée par le Gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle et qui risque de se traduire par de nombreuses suppressions d'emploi ainsi que par la remise sur le marché du travail de jeunes non qualifiés qui auraient eu toutes les chances de trouver un emploi à l'issue de leur formation.

Emploi (F.R.I.L.E.)

48692. - 14 octobre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir du fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi. En effet, il semble que ce fonds, créé en 1989 pour financer le montage de projets créateurs d'emplois, soit menacé de suppression sous prétexte que ses crédits ne sont pas consommés. Pourtant des projets très intéressants peuvent être aidés dans ce cadre. C'est pourquoi il lui demande quel sort le Gouvernement entend réserver à cet instrument d'aménagement rural.

Risques technologiques (risque nucléaire)

48693. - 14 octobre 1991. - A la suite du grave incident de Forbach où des travailleurs intérimaires sans formation dans les métiers du nucléaire ont été irradiés, **Mme Marie-France Stirbois** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si de tels emplois ne pourraient pas être interdits à des intérimaires non formés. Elle souhaiterait savoir ce qu'elle pense de la proposition d'une organisation syndicale qui demande la création d'une convention collective des métiers du nucléaire couvrant toutes les activités de ce secteur particulièrement exposé.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

48472. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, que le Comité de décentralisation doit être consulté sur tout projet de construction ou d'acquisition d'immeubles à usage administratif et sur toute location nouvelle. Compte tenu des multiples implantations décidées, au gré de l'organisation gouvernementale, par les ministères des affaires sociales et de l'intégration d'une part, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de l'autre, tel que la Cour des Comptes l'a relevé dans son dernier rapport public, il aimerait connaître les avis émis par le comité de décentralisation et les suites qui ont été données à ces avis.

Logement (logement social)

48570. - 14 octobre 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur les critères de définition du logement social. Lors du débat parlementaire sur la dotation de solidarité urbaine, le 21 mars 1991, suite à un amendement de **M. Jean-Pierre Brard**, l'engagement avait été pris d'intégrer dans les dispositions réglementaires d'application de la D.S.U. les critères complémentaires tendant à inclure dans la définition du logement social les foyers de jeunes travailleurs, de travailleurs immigrés, les résidences universitaires et les maisons de retraite à caractère social. A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente de ces mesures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions sont prises pour résoudre ce problème.

Politique économique (politique industrielle : Lorraine)

48635. - 14 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur la situation dramatique que risque de connaître la région lorraine dans un proche avenir. Des milliers d'emplois vont être supprimés dans la sidérurgie comme dans l'industrie chimique et l'on peut d'ores et déjà craindre de très graves mouvements sociaux ainsi que le déclin économique d'une région qui fut et qui reste l'un des piliers industriels de notre pays. Elle lui demande quels sont les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour enrayer ces sombres prévisions et pour éviter une explosion sociale. De plus elle souhaiterait savoir si elle entend réunir et écouter les acteurs économiques, sociaux et politique (sans exclusive) de cette région.

2. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 46779, affaires sociales et intégration.
Aubert (François d') : 8756, famille, personnes âgées et rapatriés : 46367, affaires sociales et intégration.
Audinot (Gautier) : 46364, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 24920, intérieur.
Baeumler (Jean-Pierre) : 40928, industrie et commerce intérieur : 43836, justice.
Balkany (Patrick) : 46862, culture et communication.
Barnier (Michel) : 44740, jeunesse et sports.
Barrot (Jacques) : 46274, Premier ministre.
Bayard (Henri) : 43304, intérieur : 44462, travail, emploi et formation professionnelle : 46108, affaires sociales et intégration : 46496, affaires sociales et intégration.
Beaumont (René) : 46331, collectivités locales.
Bequet (Jean-Pierre) : 44423, justice.
Berthelot (Marcelin) : 44999, éducation nationale.
Berthol (André) : 41582, justice : 43108, commerce extérieur : 45256, affaires sociales et intégration : 46724, défense.
Besson (Jean) : 46667, affaires sociales et intégration.
Birraux (Claude) : 42953, justice : 45785, justice : 46492, affaires sociales et intégration.
Bocquet (Alain) : 42343, justice : 42344, famille, personnes âgées et rapatriés : 42658, travail, emploi et formation professionnelle : 43590, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bois (Jean-Claude) : 43209, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bossion (Bernard) : 39788, justice : 44419, justice : 46777, affaires sociales et intégration : 47736, affaires sociales et intégration.
Bouquet (Jean-Pierre) : 46008, artisanat, commerce et consommation.
Bourg-Broc (Bruno) : 43036, justice : 43106, intérieur.
Bourget (René) : 41330, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bret (Jean-Paul) : 47840, affaires sociales et intégration.
Briand (Maurice) : 42810, affaires sociales et intégration.
Briane (Jean) : 46355, affaires sociales et intégration.
Brocard (Jean) : 40105, travail, emploi et formation professionnelle.
Broissin (Louis de) : 8789, famille, personnes âgées et rapatriés : 43981, Premier ministre.
Brune (Alain) : 45628, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Calloud (Jean-Paul) : 42878, famille, personnes âgées et rapatriés.
Capet (André) : 40863, travail, emploi et formation professionnelle.
Catala (Nicole) Mme : 44947, intérieur.
Cavaillé (Jean-Charles) : 40888, travail, emploi et formation professionnelle : 47077, artisanat, commerce et consommation.
Cazenave (Richard) : 45042, famille, personnes âgées et rapatriés : 45879, famille, personnes âgées et rapatriés : 46190, éducation nationale : 46565, justice : 46788, affaires sociales et intégration : 46860, affaires sociales et intégration.
Chanfrault (Guy) : 42879, famille, personnes âgées et rapatriés.
Charié (Jean-Paul) : 45782, justice.
Charles (Serge) : 41953, justice : 44319, famille, personnes âgées et rapatriés.
Charroppin (Jean) : 47099, affaires sociales et intégration.
Chavanes (Georges) : 47442, affaires sociales et intégration.
Chevallier (Daniel) : 47566, postes et télécommunications.
Chollet (Paul) : 42527, artisanat, commerce et consommation.
Clément (Pascal) : 47044, affaires sociales et intégration.
Colcombet (François) : 45098, affaires sociales et intégration.
Colin (Daniel) : 42711, affaires sociales et intégration : 44571, affaires sociales et intégration.
Colombier (Georges) : 34988, famille, personnes âgées et rapatriés.
Coussain (Yves) : 40251, famille, personnes âgées et rapatriés : 41702, travail, emploi et formation professionnelle.
Cozan (Jean-Yves) : 46318, affaires sociales et intégration.
Cuq (Henri) : 45193, intérieur.

D

D'Attilio (Henri) : 43703, justice.
David (Martine) Mme : 45906, famille, personnes âgées et rapatriés.
Debré (Jean-Louis) : 41902, travail, emploi et formation professionnelle.
Delahais (Jean-François) : 47283, intérieur.
Delattre (André) : 42884, intérieur : 42885, intérieur : 46040, justice.
Delattre (Francis) : 45780, intérieur.
Demange (Jean-Marie) : 40990, intérieur : 40901, intérieur.
Deniau (Jean-François) : 39735, mer.
Deprez (Léonce) : 46069, affaires sociales et intégration : 46980, postes et télécommunications : 47032, postes et télécommunications.
Destot (Michel) : 40920, travail, emploi et formation professionnelle.
Diméglio (Willy) : 40831, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dolez (Marc) : 32769, justice : 40613, intérieur : 42411, justice : 47554, postes et télécommunications.
Drut (Guy) : 40075, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dugoin (Xavier) : 42260, famille, personnes âgées et rapatriés : 43563, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dupilet (Dominique) : 47581, Premier ministre.
Durand (Yves) : 46013, collectivités locales.

E

Ehrmann (Charles) : 43350, intérieur : 43463, justice : 43947, justice : 44156, affaires sociales et intégration.

F

Falco (Hubert) : 47733, affaires sociales et intégration.
Farran (Jacques) : 47218, affaires sociales et intégration.
Floch (Jacques) : 44424, justice.
Fréville (Yves) : 42165, industrie et commerce extérieur.
Fromet (Michel) : 44408, famille, personnes âgées et rapatriés.

G

Galamez (Claude) : 43241, famille, personnes âgées et rapatriés : 43242, famille, personnes âgées et rapatriés : 47421, affaires sociales et intégration.
Galy-Dejean (René) : 45191, intérieur.
Gantier (Gilbert) : 46201, famille, personnes âgées et rapatriés.
Garrec (René) : 46886, affaires sociales et intégration.
Geng (Francis) : 47359, affaires sociales et intégration.
Gengenwin (Germain) : 45232, affaires européennes : 45835, affaires sociales et intégration.
Giovannelli (Jean) : 46441, famille, personnes âgées et rapatriés.
Godfrain (Jacques) : 35911, industrie et commerce extérieur.
Goldberg (Pierre) : 45052, justice.
Goulet (Daniel) : 46315, affaires sociales et intégration.
Guellec (Ambroise) : 38483, mer : 45813, éducation nationale : 46620, affaires sociales et intégration.

H

Harcourt (François d') : 46459, affaires sociales et intégration.
Hermier (Guy) : 42626, justice : 42759, éducation nationale : 44175, intérieur.
Hervé (Edmond) : 43838, mer.
Houssin (Pierre-Rémy) : 46785, affaires sociales et intégration : 47464, justice.
Hubert (Elisabeth) Mme : 42266, mer : 46203, fonction publique et modernisation de l'administration.
Huest (Jean-Jacques) : 47624, intérieur.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 46143, affaires sociales et intégration : 46222, justice : 46776, affaires sociales et intégration.

J

Jacq (Marie) Mme : 46727, artisanat, commerce et consommation.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 44618, affaires sociales et intégration : 46267, Premier ministre : 46416, affaires sociales et intégration.
 Jacquat (Denis) : 30073, famille, personnes âgées et rapatriés : 43211, famille, personnes âgées et rapatriés : 43830, famille, personnes âgées et rapatriés : 44957, famille, personnes âgées et rapatriés : 44959, famille, personnes âgées et rapatriés : 45615, culture et communication : 46604, intérieur : 46911, affaires européennes : 46919, affaires européennes : 46921, affaires européennes : 46922, affaires européennes : 46930, affaires européennes.
 Jonemann (Alain) : 47845, affaires sociales et intégration.
 Julia (Didier) : 40072, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kert (Christian) : 36626, famille, personnes âgées et rapatriés : 43832, intérieur.
 Köhl (Emile) : 44183, justice.

L

Laffineur (Marc) : 39694, travail, emploi et formation professionnelle.
 Lajoinie (André) : 45249, industrie et commerce extérieur : 45803, jeunesse et sports.
 Landrain (Edouard) : 37723, mer : 39346, mer.
 Le Vern (Alain) : 43852, collectivités locales.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 45497, artisanat, commerce et consommation : 46136, intérieur.
 Legras (Philippe) : 46312, affaires sociales et intégration.
 Léonard (Gérard) : 44916, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lepercq (Arnaud) : 46669, affaires sociales et intégration.
 Lequiller (Pierre) : 42394, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 41161, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Limouzy (Jacques) : 37900, intérieur.
 Lombard (Paul) : 43705, justice : 44176, intérieur.
 Longuet (Gérard) : 42548, justice : 46676, affaires sociales et intégration.
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 45123, départements et territoires d'outre-mer.
 Luppi (Jean-Pierre) : 44561, justice.

M

Madelin (Alain) : 41472, mer.
 Mancel (Jean-François) : 43469, justice : 46128, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Marchais (Georges) : 44421, justice.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 38601, justice.
 Masson (Jean-Louis) : 24009, travail, emploi et formation professionnelle : 25695, travail, emploi et formation professionnelle : 40418, affaires sociales et intégration : 45394, industrie et commerce extérieur : 46303, industrie et commerce extérieur : 46762, intérieur : 47000, jeunesse et sports : 47223, travail, emploi et formation professionnelle : 47351, intérieur : 47480, intérieur.
 Mattei (Jean-François) : 45192, intérieur : 46672, affaires sociales et intégration.
 Mauger (Pierre) : 40735, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mayoud (Alain) : 42697, affaires sociales et intégration.
 Méhaiguerie (Pierre) : 39772, mer.
 Mesmin (Georges) : 43631, justice.
 Meylan (Michel) : 44409, famille, personnes âgées et rapatriés : 47565, postes et télécommunications.
 Michaud-Chevry (Lucette) Mme : 46766, éducation nationale.
 Mignon (Hélène) Mme : 45917, justice.
 Mignon (Jean-Claude) : 44743, justice.
 Millet (Gilbert) : 10836, famille, personnes âgées et rapatriés : 45786, justice : 45832, justice.
 Miossec (Charles) : 43886, éducation nationale.
 Mocœur (Marcel) : 39582, intérieur.
 Montdargent (Robert) : 44779, justice : 45802, défense.

N

Noir (Michel) : 43566, intérieur : 46673, affaires sociales et intégration.
 Nungesser (Roland) : 46513, artisanat, commerce et consommation.

P

Pandraud (Robert) : 40835, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Papon (Christiane) Mme : 43704, justice : 47847, affaires sociales et intégration.
 Papon (Monique) Mme : 31701, famille, personnes âgées et rapatriés : 38180, mer.
 Pelchat (Michel) : 41329, famille, personnes âgées et rapatriés : 44049, éducation nationale : 45274, travail, emploi et formation professionnelle.
 Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 47735, affaires sociales et intégration.
 Péricard (Michel) : 45400, intérieur.
 Perrut (Francisque) : 39848, famille, personnes âgées et rapatriés : 42880, famille, personnes âgées et rapatriés : 42925, artisanat, commerce et consommation : 43039, intérieur.
 Philibert (Jean-Pierre) : 46313, affaires sociales et intégration.
 Pierna (Louis) : 46422, défense.
 Planchou (Jean-Paul) : 40832, famille, personnes âgées et rapatriés : 44920, justice.
 Poignant (Bernard) : 45504, artisanat, commerce et consommation.
 Pons (Bernard) : 37690, mer : 40737, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Prél (Jean-Luc) : 45818, affaires sociales et intégration.
 Proriot (Jean) : 44074, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Proveux (Jean) : 34956, justice.

R

Raoul (Eric) : 41854, intérieur : 43428, intérieur : 44856, intérieur.
 Recours (Alfred) : 47460, affaires sociales et intégration.
 Reiner (Daniel) : 45131, éducation nationale.
 Reitzer (Jean-Luc) : 38203, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Rigaud (Jean) : 47202, affaires sociales et intégration.
 Rimbault (Jacques) : 41053, famille, personnes âgées et rapatriés : 43397, collectivités locales : 45641, éducation nationale : 46780, affaires sociales et intégration : 47416, affaires sociales et intégration.
 Rinchet (Roger) : 42731, justice.
 Robien (Gilles de) : 37840, défense : 47046, affaires sociales et intégration.
 Rochebloine (François) : 44742, justice.
 Rossinot (André) : 15550, famille, personnes âgées et rapatriés.

S

Sainte-Marie (Michel) : 37071, justice.
 Sanmarco (Philippe) : 44259, intérieur : 44422, justice.
 Santrot (Jacques) : 45572, collectivités locales.
 Sergheraert (Maurice) : 47654, postes et télécommunications.

T

Terrot (Michel) : 43567, intérieur : 47100, affaires sociales et intégration.
 Thiémé (Fabien) : 46897, éducation nationale.
 Thien Ah Koon (André) : 45070, famille, personnes âgées et rapatriés.

V

Vasseur (Philippe) : 46778, affaires sociales et intégration.
 Vauzelle (Michel) : 42877, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 46352, postes et télécommunications.
 Voisin (Michel) : 38380, défense.

W

Wacheux (Marcel) : 41511, justice.
 Wiltzer (Pierre-André) : 39850, famille, personnes âgées et rapatriés : 40411, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 46373, postes et télécommunications.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Famille (politique familiale)

43981. - 10 juin 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le fait que la lecture attentive du numéro 36 du *Journal officiel* de la République française, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du jeudi 23 mai 1991, révèle que lors de sa déclaration officielle au nom du Gouvernement exposant les objectifs de sa politique, qui occupe douze colonnes et demie sur plus de six pages, le mot « famille » n'est pas cité une seule fois, les problèmes de la famille ne sont pas évoqués, les objectifs du nouveau Gouvernement pour la promotion de la famille et la solidarité nationale à l'égard des mères ne sont pas cités, même d'une seule phrase, dans un discours dont la brièveté ne fut pas la principale caractéristique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette grave et déplorable omission lors de la première et solennelle déclaration du nouveau Gouvernement.

Réponse. - La déclaration de politique générale du Premier ministre qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire ne méconnaît pas le fait familial. Les familles sont au premier chef concernées par les développements de ce discours consacrés aux exigences de solidarité et de resserrement du lien social. Dès l'installation du nouveau Gouvernement, celui-ci a délégué le ministre des affaires sociales et de l'intégration, Jean-Louis Bianco, et le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées, Laurent Cathala, pour porter aux associations familiales réunies en assemblée générale de l'Union nationale des associations familiales, le salut du Gouvernement et de premières indications sur la politique qu'il entend mener : maintien et développement des acquis de notre système de prestations familiales, poursuite de l'ambitieux effort consenti pour l'accueil de la petite enfance ; prise en compte accrue, dans le cadre d'une conception globale de la politique familiale, des problèmes de santé au quotidien et de prévention, notamment en direction des enfants et des jeunes ; accentuation des initiatives menées par tous les partenaires de l'action sociale sur les actions bénéficiant aux familles les plus démunies ou vivant dans des zones de précarité ou de crise urbaine. La politique familiale demeure donc un axe fort et constant pour le Gouvernement. Les efforts en ce sens ces dernières années n'ont pas été négligeables, et il convient de rappeler notamment l'importante loi du 6 juillet 1990 portant extension des conditions d'attribution des prestations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire. Dans le même temps, le développement des modes d'accueil du jeune enfant, par la mise en œuvre des contrats enfance initiés par la caisse nationale des allocations familiales se poursuit.

Politique extérieure (Allemagne)

46267. - 29 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** fait part à **Mme le Premier ministre** de son émotion devant l'annonce qu'à Ravensbrück, sur l'emplacement du camp de concentration où des dizaines de milliers de femmes ont trouvé la mort, serait bientôt construit un supermarché. Sur le chantier voisin, ce serait un garage de l'entreprise nationale Renault. Une telle décision soulève l'indignation ; elle dépasse la volonté du maire de la ville de Fürstenberg, dont Ravensbrück dépend, il s'agit d'effacer les traces de l'enfer nazi, de nier l'existence d'un camp d'extermination où des femmes de vingt-trois pays d'Europe furent emprisonnées et martyrisées. L'amitié du peuple français et du peuple allemand ne se renforcera pas à travers l'ignorance volontaire de la lutte des peuples et de celle des femmes contre le nazisme, à travers un acte de mépris et de violence qui insulte autant les résistants français que le peuple allemand. C'est la raison pour laquelle elle lui demande d'intervenir au nom du Gouvernement français auprès des autorités allemandes pour que cette agression

inqualifiable n'ait pas lieu et que Ravensbrück demeure, pour les anciens comme les jeunes générations, un lieu de recueillement et de mémoire vivante.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a reçu une réponse satisfaisante, grâce à la rapide réaction des autorités du Land de Brandebourg. Celles-ci ont en effet décidé de transformer les bâtiments prévus pour un supermarché à Ravensbrück en un centre culturel. Elles ont aussi décidé d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur l'avenir des sites de la déportation dans cette région, afin d'éviter le renouvellement de pareilles initiatives. Par ailleurs, dès l'unification de l'Allemagne, des discussions ont été ouvertes entre les ministères français et allemand des affaires étrangères, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et aux victimes de guerre, pour assurer la préservation dans les meilleures conditions des hauts lieux de la déportation.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

46274. - 29 juillet 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le Premier ministre** si la France compte être associée au processus de paix engagé au Moyen-Orient et notamment à la conférence sur la paix qui est susceptible de se tenir dans les prochains mois. Compte tenu de la mission de médiation qu'elle a vocation à assumer dans le monde, de l'ancienneté et de l'importance de sa présence dans la région comme de l'appui significatif qu'elle a apporté dans la victoire des alliés contre l'Irak, la France doit être partie prenante dans la construction de la paix. Quelles initiatives la France entend-elle prendre très rapidement afin de jouer le rôle de tout premier plan qui doit être le sien ?

Réponse. - La France est bien consciente que son histoire, la richesse de ses relations avec les Etats du Proche-Orient, sa proximité géographique avec cette région du monde, son statut de membre permanent du Conseil de sécurité lui donnent vocation à participer à la recherche d'un règlement juste et durable du conflit israélo-arabe qu'elle n'a cessé d'appeler des vœux. Aussi la France se félicite-t-elle des perspectives ouvertes par l'initiative de paix actuellement en cours, qui pourrait déboucher sur une conférence dans les prochains mois. Elle apporte à ce processus un soutien actif, en particulier en mettant à profit ses relations avec les diverses parties en présence pour inviter celles-ci à tirer le meilleur parti de l'opportunité qui se présente aujourd'hui. Dans le même temps, la France rappelle les conditions qui lui paraissent indispensables pour qu'une paix juste et durable résulte des efforts actuels : nécessité d'une représentation palestinienne authentique et respect des principes de la légalité internationale définis par les résolutions du Conseil de sécurité qui demandent l'évacuation des territoires occupés. En ce qui concerne le projet de conférence de paix, il convient, en outre, de souligner que la Communauté européenne y sera associée puisqu'il a été admis qu'elle sera présente, en la personne du président en exercice du conseil des ministres, à la table des négociations, aux côtés des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Le Conseil européen de Luxembourg des 28 et 29 juin 1991 a, par ailleurs, confirmé la détermination de la Communauté et de ses Etats membres à contribuer au développement économique et social du Proche-Orient.

Environnement (politique et réglementation)

47581. - 16 septembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le plan national de l'environnement qui avait été adopté en décembre 1990. A ce titre, il souhaiterait pouvoir obtenir des informations quant au

bilan de l'application de ce plan pour l'année 1991 et de bien vouloir lui fournir également les objectifs du Gouvernement en matière d'environnement pour les prochaines années.

Réponse. – La politique du Gouvernement en matière d'environnement vise à conjuguer développement économique, maîtrise de notre cadre de vie et préservation de notre patrimoine et de nos ressources naturelles. Le plan national pour l'environnement et les mesures arrêtées ces derniers mois répondent à cet objectif : 1^o création d'une norme « N.F.- environnement » et d'un volet environnement dans le programme « Eurêka » pour inciter les entreprises à faire du respect de l'environnement un facteur de compétitivité ; 2^o doublement des financements des agences financières de bassin, afin de placer la France dans le peloton de tête des pays européens pour la qualité de l'eau ; 3^o proposition à l'E.P.A.L.A. d'une charte sur la Loire, qui devra permettre de préserver un joyau de notre patrimoine naturel, tout en protégeant les populations contre les crues exceptionnelles et en assurant la couverture des besoins en eau ; 4^o renforcement de la politique de protection du littoral, afin de stopper la dégradation des espaces naturels, maîtriser l'urbanisme tout en favorisant le développement économique des régions côtières. Dans les prochains mois, les assemblées auront ainsi à débattre du projet de loi sur l'eau, destiné à donner le cadre juridique nécessaire à une gestion rationnelle de cette ressource, et du projet de loi relatif au stockage en profondeur des déchets radioactifs. Ces mesures s'appuieront sur un renforcement des instruments d'intervention de l'Etat : au sein du ministère de l'environnement – réorganisation de l'administration centrale et création de services extérieurs, les D.I.R.E.N. – ; avec la mise en place de nouvelles agences techniques : I.N.E.R.I.S., agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie, institut français de l'environnement. Pour les années à venir, la politique du Gouvernement dans le domaine de l'environnement s'articulera autour des priorités suivantes : 1^o la lutte contre l'effet de serre, qui suppose la mise en place d'une fiscalité suffisante pour stabiliser puis réduire nos émissions de gaz carbonique. La France entend en effet se situer en tête du combat pour la préservation de notre planète : c'est à ce titre qu'elle accueillera en décembre à Paris des organisations non gouvernementales pour préparer la conférence internationale « environnement et développement » ; 2^o la promotion des transports propres. Outre la poursuite des efforts de recherche sur le véhicule propre et économe et sur le T.G.V. du futur, le Gouvernement entend favoriser le développement du véhicule électrique. Des premières mesures fiscales incitatives seront à ce titre proposées aux assemblées dans le projet de loi de finances pour 1992 ; 3^o la maîtrise de notre cadre de vie. Un projet de loi sur les déchets sera présenté aux assemblées en 1992. Des réflexions sont par ailleurs en cours sur les politiques contre le bruit et sur la réduction des nuisances dues aux transports dans les agglomérations urbaines ; 4^o la protection des espaces naturels. Un projet de loi sur les parcs naturels régionaux sera soumis aux assemblées en 1992.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

45232. – 8 juillet 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les incertitudes concernant l'harmonisation des législations en matière de propriété industrielle. Le brevet communautaire va-t-il simplifier la vie des industriels ? Pas nécessairement lorsqu'on sait que le prix du brevet communautaire pourrait s'élever à 300 000 francs. Une autre inquiétude concerne la procédure du sursis à statuer qui devrait être retenue par l'administration européenne. Dans cette hypothèse, en cas de litige avec un contrefacteur, le tribunal ne peut juger tant que le brevet n'a pas été définitivement accordé. Dans la réalité une telle mesure ne risque-t-elle pas de dévier vers une véritable prime à la richesse ? En fait, une société qui s'engagera dans une procédure de demande de brevet communautaire pourra attendre jusqu'à 9 ans avant d'obtenir satisfaction (cinq ans pour la procédure initiale + quatre ans en cas d'opposition). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte proposer aux instances communautaires afin de lever les préoccupations des industriels français.

Réponse. – Le brevet communautaire est un élément de l'intégration économique européenne car il permet d'avoir un titre unique ayant des effets identiques dans toute la Communauté.

Sur les traductions dans les neuf langues : dans l'optique d'un marché unique où le territoire des douze pays membres de la Communauté ne devrait constituer qu'un seul et même territoire, il paraît difficile de ne pas concevoir une traduction dans les neuf langues officielles pratiquées au sein de la Communauté. Cette disposition est d'autant moins gênante que la Convention de Munich sur le brevet européen, permet aux Etats désignés d'exiger une traduction dans leur langue nationale. Sur l'unicité du système : l'intérêt perçu en son temps, par les milieux intéressés, pour le système du brevet européen, se fondait sur la mise en œuvre d'une procédure unique de délivrance. Le brevet communautaire va au-delà puisqu'il y a donc unicité : 1^o quant à la procédure de délivrance ; 2^o quant au système des taxes, notamment les taxes annuelles de maintien en vigueur ; 3^o quant aux effets du brevet communautaire ; 4^o quant à la procédure juridictionnelle, puisqu'est instaurée par le protocole sur les règlements des litiges une Cour d'appel commune compétente pour se prononcer en dernier ressort, en droit et en fait, sur les effets et la validité des brevets communautaires. La jurisprudence sera unifiée. Sur la procédure de délivrance : la procédure de délivrance des brevets communautaires sera calquée sur la procédure actuelle en matière de brevets européens puisque la gestion du système est assurée par l'office européen des brevets (O.E.B.) siégeant à Munich. Les aménagements ne portent que sur les structures administratives. En effet des organes particuliers ont été institués au sein de l'O.E.B. qui auront en charge le suivi de la procédure du dépôt jusqu'à la délivrance des futurs brevets communautaires. Sur la procédure d'opposition : comme dans le système utilisé pour les brevets européens, est prévue une procédure d'opposition après la délivrance. Cette procédure suivra le même régime que celui déjà institué pour le brevet européen.

Politiques communautaires (tourisme)

46911. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que, parmi les services rendus aux ménages, le tourisme, par ses nombreuses implantations de nature économique, sociale, écologique et par ses aspects liés à la liberté de circulation appelle un développement d'initiative au plan communautaire. Il conviendrait de promouvoir l'image de marque de l'Europe comme destination touristique. Aussi, il souhaiterait savoir si la C.E.E. entend proposer des mesures concrètes allant en ce sens.

Réponse. – Le tourisme est un secteur d'activité très important pour la Communauté puisque, selon une étude récente de l'O.C.D.E., il représente 5 p. 100 de son P.I.B. et près de 5 p. 100 de son commerce extérieur ; il occupe près de huit millions de travailleurs, soit 6 p. 100 du total des emplois de la Communauté et il reste créateur d'emplois. La prise en compte de cette dimension a donc été croissante au cours des dernières années, dans les décisions établissant le marché intérieur comme dans les politiques dites « d'accompagnement », notamment en matière sociale ou environnementale. Par ailleurs, des actions spécifiques ont été lancées et notamment l'année européenne du tourisme en 1990, pour la promotion interne et externe de la Communauté comme destination touristique. Enfin, la Commission vient de proposer un « Plan d'actions communautaires en faveur du tourisme ». Ce plan identifie une série de mesures en matière de tourisme culturel, de tourisme et d'environnement, de tourisme rural, qui a fait l'objet d'une communication spécifique, de tourisme social, de formation professionnelle, de promotion auprès des pays tiers, d'étalement des vacances, de développement des actions transnationales. Son examen est en cours et pourrait déboucher sur une décision du Conseil début 1992. La France soutient cette réflexion approfondie sur le tourisme au niveau communautaire et encouragera toutes les initiatives utiles dans ce domaine dans le respect du principe de subsidiarité.

Politiques communautaires (consommation)

46919. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la réalisation du marché intérieur donne une nouvelle dimension à la politique des consommateurs qui s'inscrit désormais comme une action importante d'accompagnement afin que les consommateurs puissent s'adapter à un marché plus vaste et diversifié de biens et de services. Il importe de progresser tant dans le domaine de la sécurité des produits qu'au niveau des

mesures de protection. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la C.E.E. compte mettre en œuvre des dispositions en la matière.

Réponse. - La Commission européenne a adopté en mars 1990 un plan d'action triennal pour une politique communautaire de la consommation comprenant vingt-trois actions. Ce plan fait suite au programme lancé en 1985 afin d'imprimer un nouvel élan à la politique de protection des consommateurs, ainsi qu'à la résolution du conseil de novembre 1989 pour la relance de la politique communautaire en faveur de la promotion et de la protection des intérêts des consommateurs. Les actions prévues doivent respecter le principe de subsidiarité. Elle comprennent sept catégories principales : 1^o action de mise en œuvre : entreprendre des efforts soutenus afin de garantir la mise en œuvre des directives importantes du point de vue des consommateurs ; 2^o représentation : a) achever l'établissement et le développement du conseil consultatif des consommateurs et, si nécessaire, encourager la mise en place de structures semblables dans les Etats membres ; b) soutenir le développement des organisations de consommateurs, notamment dans le sud de l'Europe et en Irlande, en offrant une assistance technique et/ou financière pour les projets et les actions, de même que l'échange d'informations et d'expériences ; c) encourager la concertation entre producteurs et consommateurs ; 3^o informations des consommateurs : a) communication au conseil relative à l'information des consommateurs (stratégie et actions) (1991) ; b) encourager les initiatives locales de trois projets pilotes concernant l'information des consommateurs européens et création de centres de consultation pour les régions frontalières en 1991 et 1992 sur la base de l'expérience acquise par les services de la commission dans le cadre d'activités similaires (1991) ; c) promotion de la coopération entre les organisations de consommateurs et les systèmes d'éducation en échangeant du matériel pour améliorer l'enseignement ; d) collaboration dans le cadre du programme d'information de la jeunesse. 4^o transparence : a) chercher à garantir un maximum de transparence, particulièrement pour le secteur des banques et des assurances, en arrêtant une législation communautaire, si nécessaire, propre à guider le consommateur dans ses choix ; b) présenter des propositions visant à assurer la transparence dans les transferts et paiements internationaux (1991) ; c) analyser les directives actuelles en matière d'étiquetage en vue de les rationaliser et de les améliorer en fonction de l'évolution des besoins : amendement de la directive de 1979 relative à l'étiquetage des produits (1991) et proposition de directive générale sur l'étiquetage des produits (1991) ; d) développement du concept de label pour soutenir les produits de qualité (1990-1991) ; 5^o essais comparatifs : a) promotion des essais comparatifs pour répondre aux besoins du marché ; b) proposition de directive visant à encourager la publicité comparative qui amènera la directive de 1984 ; 6^o sécurité : a) proposition de décision du conseil en vue de développer le système d'échange rapide d'informations (1990) ; b) examen de la nécessité d'une proposition sur la responsabilité des dommages physiques dans le secteur des services ; c) modification de la directive concernant les cosmétiques (1990) ; d) établissement d'une liste de produits méritant une attention particulière de la part des consommateurs en ce qui concerne la fixation des normes et l'information (1991) ; 7^o transactions des consommateurs : a) proposition de directive relative aux clauses abusives dans les contrats (1990) ; b) examen d'initiatives possibles pour simplifier les contrats transfrontaliers, garanties et services après-vente des consommateurs (1990) ; c) examen des moyens visant à améliorer l'accès des consommateurs à la justice et à la réparation des dommages subis (1991) ; d) proposition de directive relative aux contrats négociés à distance (1990). Examiné lors du Conseil consommation du 22 octobre 1990, ce programme a reçu un accueil de principe favorable. L'examen technique des textes nécessaires pour sa réalisation est actuellement en cours. Les autorités françaises, qui ont toujours soutenu la nécessité d'une politique ambitieuse dans ce domaine essentiel pour la réalisation de l'Europe des citoyens, y participent activement.

Politiques communautaires (chantiers navals)

46921. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la crise mondiale que traverse l'industrie de la construction navale. Il estime que cette crise appelle une action attentive d'accompagnement. Par conséquent, il aimerait connaître les intentions communautaires à cet égard.

Réponse. - L'importance de l'industrie de la construction navale est reconnue depuis longtemps au niveau communautaire. De nombreuses mesures ont ainsi été adoptées pour faciliter sa restructuration au cours de la décennie passée : directives sur l'encadrement des aides, destinées à établir des conditions de concurrence égales et transparentes au sein de la Communauté ; programme d'action structurel Renaval, destiné à favoriser la

conversion des zones les plus touchées par la disparition d'activités liées à la construction navale et prise en compte de l'acceptation de dérogations aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat (lors de l'élaboration de programmes de la Ciotat, de Dunkerque et de La Seyne pour la France). Cette action a très largement permis l'adaptation de l'outil production à la demande mondiale dans des conditions de compétitivité restaurées. Elle doit cependant être poursuivie et complétée dans deux directions : 1^o la conclusion d'un accord international pour établir des règles strictes en matière d'aides pour tous les pays constructeurs. C'est l'objet de la négociation en cours dans le cadre de l'O.C.D.E. avec l'adjonction de la Corée ; 2^o la définition d'une politique communautaire globale des industries maritimes, dont la construction navale est l'un des éléments essentiels. La commission a pris l'initiative de présenter au cours de l'été une communication sur ce thème qui devrait être examiné par le Conseil d'ici à la fin de l'année.

Politiques communautaires (politique extérieure)

46922. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui apporter des précisions quant au soutien de la Communauté économique européenne à l'effort de modernisation de la Chine ainsi que de son ouverture sur le monde extérieur.

Réponse. - I. - Le cadre institutionnel : un accord de coopération bilatérale C.E.E.-Chine a été passé en 1978. Il donne lieu à la réunion annuelle d'une commission mixte. Cet accord n'a été activé qu'à partir de 1982, année où ont été apportés les crédits communautaires (2,48 MECU). Les relations entre la C.E.E. et la Chine ont été interrompues à partir du 4 juin 1989. La déclaration du Conseil européen du 29 juin 1989 en précise les motifs : non-respect des droits de l'homme et des principes de liberté et de démocratie. Seuls ont été poursuivis les programmes de coopération scientifique et technique. Les relations se rétablissent progressivement depuis le 22 octobre 1990. De plus, les relations C.E.E.-Chine s'inscrivent dans le cadre global de la coopération avec les P.V.D.-A.L.A., dont les nouvelles orientations ont été définies le 18 décembre 1990. La commission mixte C.E.E.-Chine doit se réunir les 23 et 24 octobre à Pékin. Elle marquera la reprise officielle de la coopération entre les deux partenaires et devrait définir le programme de coopération pour l'année à venir. Le commissaire Andriessen y représentera la commission. II. - Les relations commerciales : parmi les questions commerciales, le thème essentiel est l'adhésion de la Chine au GATT, que la communauté considère favorablement comme gage de la participation plus grande de la Chine aux échanges internationaux. III. - L'aide de la C.E.E. : le montant global de l'aide apportée par la C.E.E. s'élève entre 1982 et 1989 à 233 MECU (soit 6,4 p. 100 de l'aide globale à l'Asie), essentiellement consacrés à l'aide alimentaire (155,95 MECU, troisième bénéficiaire après l'Inde et le Bangladesh). Les principaux domaines de coopération entre la Chine et la C.E.E. sont les suivants : 1^o coopération économique et commerciale : la C.E.E. y participe par plusieurs types d'actions : a) organisation de semaines commerciales ; b) depuis 1983, participation aux programmes de modernisation des entreprises chinoises ; c) missions commerciales chinoises accueillies en Europe (huit en 1989, six en 1987, sept en 1988) ; d) investissements (un séminaire sur ce thème a été organisé à Pékin du 20 au 22 mars 1989, mais du fait des événements de Tien An Men, aucune suite ne lui a été donnée pour l'instant) ; 2^o assistance financière et technique dans le domaine agricole : les deux derniers projets de coopération financière et technique financés en Chine l'ont été dans ce domaine : a) en 1988, un programme d'un montant de 2,7 MECU pour le développement de la recherche sur la culture du maïs et du tournesol dans la province du Jilin ; b) en 1989, un projet de 3,8 MECU sur le développement de la pêche dans la province du Fujian ; 3^o aides d'urgence : la commission a répondu aux appels du gouvernement chinois consécutifs à des catastrophes : a) en 1987, 500 000 ECU à la suite d'un grand incendie dans le Nord du pays ; b) en 1988, 500 000 ECU suite aux inondations dans le Fujian, 500 000 ECU suite au tremblement de terre dans le Yunnan ; 4^o science et technique : la communauté participe à des projets de recherche et de développement dans le domaine de la géologie, de la métallurgie, des biotechnologies, des télécommunications, de la micro-informatique ; 5^o énergie : il s'agit d'un domaine essentiel pour le développement de la Chine. Depuis 1982, plus de 160 projets ont été financés pour un montant de 12 Mécus environ, soit dans le secteur de la planification énergétique, soit en action de coopération sectorielle avec différents ministères ; 6^o environnement : c'est un domaine sensible, car trois problèmes d'environnement (pollution de l'eau et de l'atmosphère, désertification, déforestation, destruction de la faune) sont cruciaux. Des projets sont en cours d'élaboration (par

exemple, réintroduction du panda dans la région de Hubei); 7° éducation et formation: plusieurs domaines sont concernés: a) formation à la gestion d'entreprise (M.B.A.); b) formation professionnelle et technique: la communauté participe à un programme de coopération avec un institut supérieur chinois de technologie sidérurgique; c) coopération inter-universitaire (quinze doctorats chinois accueillis chaque année); d) octroi de bourses et stages; 8° douane: un programme de coopération technique se poursuit depuis 1985 avec la communauté. Elle consiste en l'envoi des missions d'experts douaniers auprès des institutions universitaires en Chine (Pékin et Shanghai surtout) ou en mission de fonctionnaires chinois en Europe (stages à la DG XXI). Ces missions durent de quatre semaines à trois mois.

Institutions européennes (fonctionnement)

46930. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** des précisions sur les projets des instances communautaires d'introduire selon le modèle danois un « ombudsman » qui, placé sous l'autorité du parlement, aurait pour mission de veiller à la bonne application du droit communautaire.

Réponse. - Le projet de traité préparé dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique par la présidence luxembourgeoise prévoit l'institution d'un médiateur, dont le rôle s'apparente en effet à celui de l'« ombudsman » suédois. Le médiateur serait désigné par le Parlement européen et habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union à propos des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires (à l'exclusion des organes juridictionnels). Il pourrait procéder aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui seraient présentées, directement, ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen. Dans les cas où le médiateur aurait dressé un constat de mauvaise administration, il saisirait l'institution concernée. Il transmettrait ensuite, après réaction de cette institution, un rapport à celle-ci et au Parlement européen. Chaque année, le médiateur présenterait un rapport au Parlement européen sur le résultat de ses enquêtes. Il exercerait ses fonctions en toute indépendance. Son statut et les conditions d'exercice de ses fonctions seraient fixés par le Parlement européen, après avis de la commission et approbation du Conseil à la majorité qualifiée.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (équilibre financier)

40418. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que le régime local de sécurité sociale applicable en Alsace-Lorraine est actuellement déficitaire. Chargé d'une mission à ce sujet, M. Baltenweck vient de rendre son rapport et celui-ci est très inquiétant pour l'avenir. En effet, sa philosophie générale conduit pour l'essentiel à préconiser une augmentation des cotisations, la recherche d'économies n'étant que très subsidiaire. Les principales victimes de ces augmentations seraient les chômeurs, les préretraités et les entreprises. Les uns jusqu'à présent exonérés ou peu taxés verraient ainsi leur pouvoir d'achat substantiellement amputé. Les autres seraient confrontés à des charges supplémentaires. Qui plus est, le processus envisagé est pernicieux puisqu'ensuite les taux de cotisations pourraient être régulièrement majorés selon les besoins. Ce serait une porte ouverte sur le tonneau des Danaïdes. Dans son état actuel, le régime local de sécurité sociale fonctionne comme une mutuelle obligatoire. Les assurés sont mieux remboursés, mais en compensation, ils cotisent plus. Ce système fonctionne correctement et il faut le préserver. Par contre on ne peut augmenter indéfiniment le taux de cotisation obligatoire. Le niveau actuel est déjà élevé et toute augmentation serait inacceptable. Le rééquilibrage du régime local doit donc passer par une sérieuse politique d'économie. Certains peuvent certes désirer une amélioration des remboursements ou le maintien de toutes les prestations qui sont à l'origine du déficit (forfait hospitalier...). Cette hypothèse doit cependant relever du libre choix et de la responsabilité de chaque individu. Pour cela, il suffirait que le régime local prévoie une cotisation supplémentaire à caractère facultatif ouvrant droit en contrepartie

à des remboursements majorés. A l'instar d'une véritable mutuelle, la proportion d'assurés qui demanderaient leur intégration dans ce régime local renforcé permettrait en outre de mesurer sa véritable adaptation aux aspirations de la population. Il souhaiterait qu'il lui indique son point de vue quant à une telle mesure.

Réponse. - Les propositions du transport de M. Baltenweck ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services ministériels intéressés et la réforme qu'il est nécessaire d'engager pour pérenniser le régime local, créer une instance de gestion et assurer l'équilibre financier sera mise en œuvre dans les meilleurs délais. Il n'est pas envisagé de rendre facultative l'adhésion au régime local d'Alsace-Moselle au profit des assurés sociaux qui en bénéficient sont légitimement attachés.

Santé publique (politique de la santé)

42697. - 6 mai 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application de l'article 15-II de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, adoptée selon la procédure prévue par l'article 49-3 de la Constitution. Le compérage entre les cliniques privées et les laboratoires d'analyses de biologie médicale paraît non seulement autorisé mais encouragé, puisqu'il est dit que les cliniques peuvent mettre en concurrence plusieurs laboratoires, afin d'obtenir une ristourne contre l'exclusivité des examens biologiques. Cette disposition vient amender l'article L. 760 du code de la santé publique qui stipulait: « Les personnes physiques, les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyse de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés... ». Le texte précité, non seulement organise le compérage, mais il le préconise sous le prétexte de dégager des économies au niveau de la branche maladie des assurances sociales, introduisant par ailleurs la forfaitisation des analyses biologiques préopératoires. Mais l'article 26 du code de la déontologie médicale demeure inchangé: « ... Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne est interdit... ». La loi contredirait-elle la loi ?

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a souhaité modifier les conditions de remboursement des examens et analyses de biologie médicale pratiqués dans les établissements de soins privés à tarification conventionnelle. La réforme introduite par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 consiste à supprimer le paiement à l'acte des analyses de laboratoire et à inclure les frais correspondants dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les dépenses des produits pharmaceutiques sans que cela ne soulève de difficultés particulières. Simultanément à l'inclusion des frais d'analyses et d'examens de biologie médicale dans les tarifs d'hospitalisation des établissements, les laboratoires sont autorisés à consentir des ristournes non pas aux médecins prescripteurs mais aux établissements privés, comme ils pouvaient déjà le faire pour les hôpitaux publics. Le Gouvernement est bien entendu prêt à étudier toute proposition qui contribuerait à améliorer la qualité des soins donnés aux assurés tout en préservant le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale, en tenant compte des novations introduites pour les laboratoires de biologie et les cliniques conventionnées par la loi n° 91-738 du 30 juillet 1991.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

42711. - 6 mai 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assurés sociaux ayant cotisé durant toute leur activité professionnelle dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui résident en dehors de ces départements après la liquidation de leur retraite; dans ce cas, en effet, ils ne peuvent plus bénéficier du régime local d'assurance maladie alors qu'ils sont toujours des retraités appartenant à ce régime. Il lui demande s'il estime normal que la règle de la territorialité doit prédominer en cette matière, contrairement d'ailleurs au droit international de la sécurité sociale, par rapport au droit résultant des cotisations versées par ces assurés, celles-ci ayant été d'un montant plus élevé que celles acquittées par les assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - Le bénéfice du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est réservé aux personnes qui cotisent à ce régime en qualité de salarié d'une entreprise située dans l'un des

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou qui ont cotisé à ce régime et résident dans ces départements. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ personnel du régime local en raison du principe de territorialité sur lequel repose ce régime.

Français : ressortissants (nationalité française)

42810. - 13 mai 1991. - **M. Maurice Briand** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les moyens nouveaux qu'il entend mettre en œuvre afin, conformément au vœu de **M. le Premier ministre**, d'abréger les procédures d'acquisition de la nationalité française. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les moyens permettant de diminuer les délais des procédures d'acquisition de la nationalité française sont étudiés depuis longtemps et progressivement mis en œuvre. Selon l'objectif retenu, un délai acceptable apparaît de l'ordre d'un an pour les naturalisations (six mois au stade de la préfecture et six mois à celui de la sous-direction des naturalisations). Pour atteindre cet objectif, un certain nombre de propositions ont été formulées. Certaines d'entre elles nécessitent une étude complémentaire, d'autres ont d'ores et déjà été retenues. Une expérience déjà menée avec la préfecture de police de Paris en 1990 pour alléger la procédure de traitement des demandes manifestement irrecevables sur le fondement de l'article 61 du code de la nationalité française (résidence) qui s'est révélée positive a été élargie à plusieurs préfectures et devrait être généralisée à l'ensemble d'entre elles, dès que la formation des personnels chargés de la constitution des dossiers dans les préfectures aura pu être assurée. Le gain de temps réalisé dans les préfectures sur le traitement de ces demandes, manifestement irrecevables, et le renforcement des moyens en personnel chargés de l'instruction des demandes de naturalisation à la sous-direction des naturalisations devraient permettre une accélération sensible de la procédure de naturalisation de la majorité des postulants dont la demande reçoit une réponse positive. D'autres simplifications sont à l'étude. En outre, la modernisation, largement entamée, de la sous-direction des naturalisations permettra d'accélérer encore les procédures.

Etrangers (politique et réglementation)

44156. - 17 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer si les informations parues dans le numéro d'avril 1991 du mensuel *France horizon* et selon lesquelles « des prostituées colombiennes bénéficient de naturalisations insensées » et « de jeunes Français de naissance sont admis à faire leur service militaire en Algérie ou ailleurs sans pour cela perdre notre nationalité » sont exactes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il existe actuellement quatorze conventions bilatérales et une convention multilatérale fixant les modalités d'accomplissement du service national pour les personnes possédant une double nationalité. Ces accords prévoient la reconnaissance mutuelle des obligations accomplies dans l'une ou l'autre des pays d'appartenance du binational. Aussi, n'est-il pas surprenant que des jeunes qui possèdent deux nationalités, dont la nôtre, satisfassent aux obligations du service national à l'étranger. Il peut en être ainsi des jeunes franco-algériens qui, aux termes de l'article 1^{er} de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 peuvent accomplir leur service national à leur choix en France ou en Algérie. Il en est de même des binationaux ressortissants d'un des pays signataires de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 qui ont le choix d'accomplir leurs obligations dans l'un des pays dont ils ont la nationalité. Enfin, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que vingt personnes de nationalité colombienne ont bénéficié d'une naturalisation en 1990, seize en 1991. La vérification individuelle des dossiers à laquelle il a pu être procédé a révélé le caractère entièrement fallacieux des informations parues dans la revue *France horizon*.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

44571. - 24 juin 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le plafonnement des indemnités journalières applicable dans l'assurance maladie du régime général. En effet, quel que soit le mon-

tant de salaire perçu, cette indemnité est actuellement plafonnée à 189 francs par jour ou 252 francs pour les assurés ayant trois enfants à charge. Il lui demande si ce plafonnement est également en vigueur dans les autres régimes de salariés (régimes spéciaux) et de bien vouloir lui préciser, sous forme de tableau, le montant des prestations en espèces versées par l'assurance maladie qu'un salarié en arrêt de travail depuis plus de trois mois pourrait percevoir au titre de chacun des régimes obligatoires (S.N.C.F., fonctionnaires, régime général, etc.) sur la base d'un salaire moyen de 13 000 francs.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles R. 323-4-2^o et R. 323-9 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière servie par l'assurance maladie du régime général est plafonnée à 1/720 du plafond annuel de sécurité sociale, soit 193,66 francs au 1^{er} juillet 1991, ou, pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge et à partir du trente et unième jour d'arrêt de travail, à 1/540 de ce plafond, soit 258,22 francs. La prise en compte de salaires perçus au-delà du plafond relève du dispositif d'indemnisation complémentaire de l'incapacité temporaire de travail incombant à l'employeur dans le cadre des conventions collectives. Le régime d'assurance maladie des travailleurs salariés agricoles applique des règles identiques. Pour les fonctionnaires et autres agents relevant d'un régime spécial tels que les agents de la S.N.C.F., les dispositions garantissant, en cas de congé de maladie de plus de trois mois, le maintien d'une fraction, voire de la totalité de leur rémunération de base sont prévues par statut, celui-ci s'analysant comme une construction juridique assurant un équilibre entre des droits et des obligations spécifiques.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

44618. - 24 juin 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les mesures s'inscrivant dans le cadre de restriction des dépenses de santé qui font sortir du champ « remboursement » les frais de transport de certains médicaments comme l'immunoglobuline anti-H Bs, y compris pour les assurés bénéficiant de la prise en charge à 100 p. 100. Or, ce médicament est indispensable pour les patients dialysés en attente de la greffe du rein. Ce décret fait peser sur les assurés sociaux des charges financières tout à fait injustes. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les frais des grands malades soient pris réellement en charge à 100 p. 100. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Des circulaires du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 20 décembre 1982 et du 2 mai 1983 ont prévu le remboursement des frais de transport des produits sanguins labiles dont les délais de péremption ne rendent pas souhaitable la constitution de stocks ; ces dispositions ne s'appliquent qu'aux établissements de soins privés, le prix de journée dans les établissements publics couvrant l'ensemble des dépenses. S'agissant des produits sanguins stables, dont l'immunoglobuline H Bs à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, il a toujours été considéré que les établissements de soins doivent être en mesure de les acheter et de les conserver dans les mêmes conditions que les produits pharmaceutiques, de manière à limiter la périodicité et le coût des frais de transport. Par ailleurs, compte tenu de la répartition territoriale des établissements de transfusion sanguine distributeurs de produits sanguins, l'approvisionnement en immunoglobuline H Bs ne présente pas de difficulté particulière qui puisse justifier un traitement spécifique. Il en résulte que les frais de transport des immunoglobulines H Bs doivent être inclus dans les prix de journée des établissements de soins et ne peuvent donner lieu à facturation particulière au patient, que ce soit dans le secteur hospitalier privé ou dans le secteur hospitalier public.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

45098. - 8 juillet 1991. - **M. François Colcombet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités actuelles de prise en charge par les organismes de sécurité sociale du matériel et des produits nécessaires à la nutrition entérale à domicile telles que celles-ci résultent de diverses circulaires ministérielles, en particulier du 24 novembre 1988, dont il ressort, d'une part, que la prescription doit être exclusivement établie par un médecin hospitalier et,

d'autre part, que la mise à la disposition de la pompe nutritive est essentiellement du ressort des pharmacies hospitalières désignées par les préfets, enfin, que le matériel jetable et les nutriments sont également délivrés par les pharmacies hospitalières, ces conditions étant nécessaires à la prise en charge de la nutrition entérale à domicile. Antérieurement à la mise en place de ce dispositif, cette prestation était assurée par des sociétés de location de matériel et des pharmaciens exerçant en milieu libéral et, la plupart du temps, était remboursée aux malades au titre des prestations supplémentaires. Désormais, le remboursement de l'ensemble des frais étant effectué par les organismes de sécurité sociale au titre des prestations légales, cela implique la suppression des dispositions relatives à l'action sanitaire et sociale et par suite celle de cette activité au niveau officiel. De plus, en cas d'absence de désignation par les préfets de pharmacies hospitalières habilitées à délivrer aux assurés les pompes et leurs accessoires, cette situation a pour conséquence une absence de prise en charge de la nutrition entérale à domicile puisque les malades ne peuvent obtenir la délivrance de ces produits tant auprès d'une pharmacie hospitalière que des pharmacies libérales. Enfin, il n'est pas sans intérêt de souligner que le maintien à domicile, de plus en plus fréquent et moins onéreux que l'hospitalisation, laisse le libre choix à l'assuré pour l'ensemble de ses soins. Aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans l'intérêt des malades pour lesquels le mode d'alimentation par nutrition entérale est une nécessité, de revenir à la situation antérieure et de permettre aux pharmacies libérales la délivrance du matériel et des nutriments nécessaires à celui-ci, au besoin après une évaluation médicale et financière du dispositif actuel.

Réponse. - Le dispositif de prise en charge des matériels et produits nécessaires à la nutrition entérale par pompe, institué par la circulaire du 24 novembre 1988, a eu pour objet, d'une part, de permettre le traitement des malades à leur domicile et, d'autre part, d'évaluer la technique tant d'un point de vue épidémiologique que financier. C'est pourquoi des conditions particulières de prise en charge ont été prévues afin de remplir ce dernier objectif. Ce dispositif expérimental a le mérite d'assurer un remboursement intégral et systématique des nutriments et matériels en offrant aux malades les meilleures garanties de sécurité. Les éventuelles difficultés d'application du système au niveau local doivent être signalées au ministre afin qu'il y soit remédié.

Sécurité sociale (cotisations)

45256. - 8 juillet 1991. - **M. André Berthol*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion que suscite l'annonce faite par les pouvoirs publics d'une anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure, qui vient quelques jours après le « coup de pouce » donné au S.M.I.C., va pénaliser les entreprises dont la situation de trésorerie est devenue difficile depuis le ralentissement économique. Cette décision est tout à fait contradictoire avec la volonté affichée des pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises pour restaurer la situation de l'emploi et retrouver un taux de croissance économique satisfaisant. C'est en effet dans le retour le plus rapide possible à un fort taux de croissance que se situent les meilleures chances d'amélioration des recettes de la sécurité sociale. L'anticipation de dix jours ne règlera en rien le problème structurel de l'équilibre financier de ce régime. Sur un autre plan, la modification de la date d'exigibilité des cotisations va perturber une nouvelle fois, quelques mois après la mise en place de la C.S.G., le dispositif de paie des entreprises qui est devenu une opération très complexe. Il lui demande, en conséquence, de tenir compte de l'argumentation qu'il vient de lui soumettre.

Sécurité sociale (cotisations)

45818. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Prél*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences pour les entreprises de l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure va majorer leurs frais financiers au moment où leur situation de trésorerie n'est guère brillante, et risque de réduire à néant les efforts entrepris pour relancer leurs investissements. Après la revalorisation du S.M.I.C. et l'instauration de la C.S.G., est-ce ainsi que l'on va leur permettre de créer des emplois et de relancer l'activité économique ? Il lui demande donc de revenir sur cette mesure.

Sécurité sociale (cotisations)

46069. - 29 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annonce faite par le Gouvernement, dans le cadre du plan qu'il a présenté pour résorber le déficit de la sécurité sociale, d'abaisser le seuil de 400 à 50 salariés pour l'exigibilité des cotisations de sécurité sociale avec une anticipation de dix jours de la date d'exigibilité de ces cotisations. Cette mesure qui a été imposée sans aucune concertation préalable est en totale contradiction avec les propos tenus par madame le Premier ministre appelant à la mobilisation des entreprises, des P.M.E.-P.M.I. en particulier, pour restaurer la situation de l'emploi et retrouver un taux de croissance économique suffisant permettant un financement sain tant du budget de l'Etat que des dépenses de protection sociale. Or la décision annoncée par les pouvoirs publics, loin d'engager les entreprises dans cette voie, va tendre à pénaliser les entreprises dont la situation de trésorerie est souvent peu brillante, majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité et finalement les décourager à embaucher et même à renouveler certains emplois contractuels. En outre, quelques mois après la mise en place de la C.S.G., la modification de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale va perturber une nouvelle fois le dispositif de paie des entreprises qui est devenu une opération très complexe. Pénalisant pour l'ensemble des entreprises, l'anticipation de la date d'exigibilité des cotisations sociales posera un problème accru dans certains secteurs d'activités dont celui des entreprises de bâtiment. En effet, les entreprises de bâtiment ont un personnel d'exécution disséminé sur une multitude de chantiers situés parfois loin de leur siège administratif. La transmission des relevés de chantiers permettant de connaître les horaires réels de travail effectués par les salariés demande en conséquence quelques jours après la clôture du mois, surtout si elle intervient un vendredi. Exiger en conséquence que les calculs de charges sociales soient terminés pour le 5 du mois suivant impose de transformer totalement le système de paie des entreprises qui devront obligatoirement procéder par voie d'acomptes. Ce qui veut dire en clair un double travail administratif et une augmentation de la charge financière entraînée par la modification des logiciels de paie. Compte tenu par ailleurs que l'anticipation du versement de quelque 17 milliards de francs de cotisations, si elle est onéreuse pour les entreprises, ne règlera en rien le problème structurel de l'équilibre financier du régime général de sécurité sociale, il lui demande s'il n'entend pas ajourner cette mesure.

Sécurité sociale (cotisations)

46108. - 29 juillet 1991. - **M. Henri Bayard*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il estime compatible le souci de dynamiser les outils de production française dans l'optique du marché de 1993 avec le fait de demander aux entreprises le versement avancé de dix jours des cotisations sociales qui, s'il peut permettre de réduire le déficit de trésorerie de la sécurité sociale, va aggraver la situation déjà délicate des trésoreries des entreprises et sans doute créer des tensions sur le marché monétaire, sans ignorer également les conséquences sur l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (cotisations)

46312. - 29 juillet 1991. - **M. Philippe Legras*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion suscitée par l'annonce faite par les pouvoirs publics de l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure, qui vient quelques jours après le « coup de pouce » donné au S.M.I.C., va pénaliser fortement les entreprises dont la situation de trésorerie est souvent en difficulté. Cette décision est d'ailleurs tout à fait en contradiction avec la volonté affichée des pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises pour restaurer la situation de l'emploi et pour retrouver un taux de croissance économique satisfaisant. C'est en effet dans le retour le plus rapide possible d'un fort taux de croissance que se situent les meilleures chances d'amélioration des recettes de la sécurité sociale. L'anticipation de dix jours ne règlera en rien le problème structurel de l'équilibre financier du régime général de sécurité sociale. La modification de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale, qui intervient quelques mois après la mise en place de la C.S.G., va perturber une nouvelle fois le dispositif de paie des entreprises, qui est devenu une opération très complexe. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des arguments qu'il vient de lui exposer.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4194, après la question n° 47202.

Sécurité sociale (cotisations)

46313. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude ressentie par les petites et moyennes entreprises, employant entre 50 et 400 salariés, suite au projet des pouvoirs publics d'anticiper de dix jours la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. En effet, cette mesure, qui se traduira par une majoration de frais financiers appréciable, n'est pas comprise par ces entreprises dont la situation de trésorerie est très tendue et qui vont devoir réduire leur compétitivité avec toutes les conséquences préjudiciables connues par votre ministère. En tout état de cause, cette décision paraît tout à fait contradictoire avec la volonté affichée des pouvoirs publics d'aider les P.M.E. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir ce projet dont les effets seraient dommageables pour les entreprises et l'emploi.

Sécurité sociale (cotisations)

46315. - 29 juillet 1991. - **M. Daniel Goulet*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude du syndicat des confectionneurs de Basse-Normandie concernant le projet d'anticipation de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. Cette mesure pénalise fortement les entreprises dont les trésoreries sont pour la plupart exsangues. Réduire leur compétitivité en augmentant encore les charges, c'est les décourager au moment même où la nation compte sur elles pour relancer l'activité économique. Cette décision paraît tout à fait contradictoire avec la volonté affichée par les pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises. C'est essentiellement sur elles que l'on compte pour restaurer la situation de l'emploi et pour retrouver un taux de croissance économique suffisant pour un financement sain, tant du budget de l'Etat que des dépenses de protection sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet.

Sécurité sociale (cotisations)

46318. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Cozan*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion produite chez les chefs d'entreprise par la mesure relative à l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations patronales de sécurité sociale. Cette disposition va engendrer à très court terme des problèmes importants de trésorerie et majorer les frais financiers que supportent déjà difficilement beaucoup d'entreprises. Elle ne règle pas non plus le problème structurel de l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il envisage de modifier cette disposition contraire à la compétitivité des entreprises françaises.

Sécurité sociale (cotisations)

46496. - 5 août 1991. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par les chefs d'entreprise concernés par l'annonce qui a été faite d'anticiper de dix jours, c'est-à-dire de ramener au 5 de chaque mois, la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure va pénaliser les entreprises, dont la situation de trésorerie est déjà fragile, en majorant leurs frais financiers et en réduisant leur compétitivité. Cette décision apparaît également contradictoire avec la volonté affichée d'aider les petites et moyennes entreprises. Sur un plan technique, elle pose des problèmes d'application dans la mesure où le calcul et le paiement des charges sociales nécessitent un délai supérieur à cinq jours à partir du paiement des salaires mensuels. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de revenir sur cette disposition que rien ne semble justifier.

Sécurité sociale (cotisations)

46620. - 5 août 1991. - **M. Ambroise Guellec*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le plan d'économie pour l'assurance maladie et, plus particulièrement, sur la disposition tendant à avancer de dix jours le

versement des cotisations sociales payées par les entreprises de 50 à 399 salariés. En effet, cette mesure dont le coût s'élèverait à 300 millions de francs en trésorerie pour les 33 000 P.M.E. concernées réduira la compétitivité de ces entreprises dont le rôle, reconnu par le Gouvernement, est déterminant en matière d'emploi et de croissance économique. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes entreprises.

Sécurité sociale (cotisations)

46667. - 19 août 1991. - **M. Jean Besson*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude, que suscite, auprès d'un certain nombre d'organisations professionnelles de la région Rhône-Alpes, la récente décision gouvernementale de modifier la date limite de règlement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises employant de 50 à 399 salariés. Cette mesure, si elle était appliquée, serait en totale contradiction avec les propos des pouvoirs publics selon lesquels les petites et moyennes entreprises doivent être placées dans des conditions de compétitivités optimales. Une telle initiative qui, en fait, impose une avance de 2 milliard de francs aux P.M.E. de la région Rhône-Alpes, n'aurait aucun effet sur le déficit structurel de la sécurité sociale et engendrerait pour ces dernières des frais financiers supplémentaires, alourdissant leurs coûts. L'institution d'un nouvel impôt, la C.S.G., a déjà présenté des difficultés multiples lors de l'établissement des bulletins de salaires. La modification de la date d'exigibilité des cotisations sociales susciterait de nouvelles complications aux entreprises qui doivent se mobiliser pour faire face à une situation économique difficile. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces réflexions, afin de ne pas pénaliser davantage les P.M.E.

Sécurité sociale (cotisations)

46672. - 19 août 1991. - **M. Jean-François Mattei*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales des petites et moyennes entreprises. Une telle mesure constitue en effet une ponction sur la trésorerie des P.M.E. et conduira, pour certaines d'entre elles, à une majoration des frais financiers et à une réduction de leur compétitivité. Au total, elle ne pourra qu'être préjudiciable aux investissements et à l'emploi. Compte tenu des difficultés actuelles des P.M.E. et du taux de chômage déjà dramatique, il lui demande de ne pas porter un nouveau coup dur aux entreprises en prenant des mesures inadaptées pour assurer le financement de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

46673. - 19 août 1991. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision du Gouvernement de modifier la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les petites et moyennes entreprises. Cette mesure va majorer leurs frais financiers au moment où leur trésorerie n'est guère brillante. Comment ne pas souligner l'effet négatif de cette mesure alors que les entreprises doivent toujours subir un décalage d'un mois pour récupérer la T.V.A. Cette décision va à coup sûr retarder la reprise des investissements. Comment, dans un même temps, le Gouvernement peut-il à la fois exhorter les P.M.E. à se montrer incisives sur le plan de l'emploi pour les pénaliser aussitôt ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revenir sur cette mesure.

Sécurité sociale (cotisations)

46676. - 19 août 1991. - **M. Gérard Longuet*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion créée chez les chefs d'entreprise par l'annonce faite par les pouvoirs publics de l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Indépendamment de son impact psychologique déplorable, cette mesure qui vient quelques jours après « le coup de pouce » donné au S.M.I.C. va pénaliser fortement les entreprises dont la situation de trésorerie

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4194, après la question n° 47202.

est souvent peu brillante, majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité et, finalement, les décourager au moment même où la nation compte sur elles pour relancer l'activité économique. Par ailleurs, cette décision paraît tout à fait contradictoire avec la volonté affichée par les pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises. C'est essentiellement sur elles que l'on compte pour restaurer la situation de l'emploi et pour retrouver un taux de croissance économique suffisant permettant un financement sain, tant du budget de l'Etat que des dépenses de protection sociale. Enfin, la modification de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale, qui intervient quelques mois après la mise en place de la C.S.G., va perturber une nouvelle fois le dispositif de paie des entreprises, qui est devenu une opération très complexe. Il n'est plus possible que subsiste en permanence un décalage aussi important entre la volonté sans cesse réaffirmée d'améliorer la capacité compétitive des entreprises françaises et les décisions concrètes qui sont effectivement prises. Il lui demande si le Gouvernement a prévu une contrepartie financière à cette augmentation de charges pour les entreprises.

Sécurité sociale (cotisations)

46776. - 19 août 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la modification de la date limite de règlement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises employant de 50 à 399 salariés. Elle lui précise que cette mesure est d'autant plus contraignante que les entreprises doivent toujours subir un décalage d'un mois pour récupérer la T.V.A. Elle lui indique que cette mesure aura pour effet de retarder la reprise des investissements dans l'industrie alors que la concurrence internationale est de plus en plus sévère et dure. Elle lui demande, en conséquence, pour quelles raisons le gouvernement pénalise les P.M.E. alors qu'il les exhorte à se montrer incisives sur le plan de l'emploi, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Sécurité sociale (cotisations)

46777. - 19 août 1991. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des entreprises de 50 à 400 salariés suscitée par l'annonce de l'avancement de dix jours du versement des cotisations sociales. Il lui souligne l'incohérence de la politique ainsi menée entre d'une part la volonté affichée de développer l'emploi dans ces mêmes entreprises par des aides à l'investissement et d'autre part par l'annonce d'une telle décision. Les conséquences de trésorerie et les tensions inévitables que ne manqueront pas de susciter cette mesure seront extrêmement dommageables pour notre tissu industriel au moment de l'ouverture du grand marché intérieur. Il lui demande donc de reconsidérer la mise en œuvre de cette disposition.

Sécurité sociale (cotisations)

46778. - 19 août 1991. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision d'anticiper de dix jours la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure va pénaliser fortement les entreprises dont la situation de trésorerie est souvent peu brillante, majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité, et, finalement, les décourager au moment même où la nation compte sur elles pour relancer l'activité économique. Par ailleurs, cette modification qui intervient quelques mois après la mise en place de la C.S.G., va perturber une nouvelle fois le dispositif de paie des entreprises, qui est devenu une opération très complexe. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision.

Sécurité sociale (cotisations)

46779. - 19 août 1991. - **M. René André*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision du Gouvernement d'anticiper de dix jours la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette décision apparaît

en effet tout à fait contradictoire avec la volonté exprimée par les pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises et de lutter contre le chômage. Il apparaît en effet que cette mesure porte sur un montant de 17 milliards de francs et constitue une contrainte supplémentaire pour la trésorerie et l'administration des entreprises. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur ce problème.

Sécurité sociale (cotisations)

47044. - 26 août 1991. - **M. Pascal Clément*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annonce faite en juin dernier par le Gouvernement d'étendre aux entreprises occupant au moins cinquante salariés les dates de paiement de cotisations de sécurité sociale applicables aux entreprises d'au moins quatre cents salariés. Ces entreprises seront donc tenues de payer les cotisations au plus tard le 5 de chaque mois, au lieu du 15 actuellement. Outre l'impact psychologique particulièrement néfaste que peut engendrer une telle annonce, sa mise en application serait un véritable « mauvais coup » porté aux petites et moyennes entreprises qui sont pourtant le fer de lance de notre économie. Une anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations sociales ne peut que réduire la trésorerie de ces entreprises et fragiliser un peu plus leur situation financière, alors qu'on enregistre déjà une baisse de la consommation pour le troisième trimestre et que le quatrième trimestre risque de connaître de nombreux dépôts de bilan. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir ajourner l'application de cette mesure qui va totalement à l'encontre des déclarations gouvernementales réaffirmant une volonté des pouvoirs publics d'aider les P.M.E.

Sécurité sociale (cotisations)

47046. - 26 août 1991. - **M. Gilles de Robien*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion très vive manifestée par l'immense majorité du patronat de la Somme, à l'annonce faite de l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. Il est d'accord avec eux pour considérer que cette charge supplémentaire qui survient brutalement ne peut que contribuer à aggraver la situation de nombreuses entreprises et donc, par conséquent, de celle de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette décision.

Sécurité sociale (cotisations)

47099. - 2 septembre 1991. - **M. Jean Charroppin*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un projet visant à avancer de dix jours la date d'exigibilité de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. En effet, une telle mesure risque de pénaliser fortement les entreprises dont la situation de trésorerie est peu brillante, majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité et de les décourager au moment même où la Nation compte sur elles pour relancer l'activité économique. Cette décision paraît contradictoire avec une volonté d'aider les petites et moyennes entreprises sur lesquelles on compte pour restaurer la situation de l'emploi et retrouver un taux de croissance économique suffisant permettant un financement sain, tant du budget de l'Etat que des dépenses de protection sociale. De surcroît, la modification de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale, qui intervient quelques mois après la mise en place de la C.S.G., va perturber une nouvelle fois le dispositif de paie des entreprises, qui est devenu une opération très complexe. Un tel décalage entre la volonté sans cesse réaffirmée de l'Etat d'améliorer la capacité compétitive des entreprises et les décisions concrètes effectivement prises ne saurait être toléré. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter de faire supporter une contrainte à ces entreprises.

Sécurité sociale (cotisations)

47202. - 2 septembre 1991. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un projet envisageant d'avancer la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises employant de 50 à

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4194, après la question n° 47202.

399 salariés et pratiquant la taxe décalée (après le 10 du mois civil). Cette mesure est en contradiction avec les propos du Gouvernement selon lesquels les petites et moyennes entreprises doivent être placées dans des conditions de compétitivité optimale. Elle aurait en effet pour double conséquence un effort de trésorerie important pour les entreprises, car les délais clients ne pourront être modifiés et une obligation de remettre en cause l'organisation interne des services de paie. Il lui demande d'annuler ce projet qui pénaliserait les entreprises qui doivent faire face à une situation économique difficile.

Réponse. - Le décret n° 91-760 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées bénéficient donc d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition. Elle est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre : sa première application sera donc le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en informeront directement en leur adressant une notice explicative, et se tiennent à leur disposition pour leur donner toutes précisions. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus qui disposent, pour la plupart, de moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger, les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le décalage des cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble du dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègement fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit... Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

*Assurance maladie maternité : généralités
(régime de rattachement)*

45835. - 22 juillet 1991. - Le 12 avril dernier, **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** avait annoncé des mesures législatives tendant à pérenniser le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle comme régime complémentaire obligatoire du régime général. Aussi **M. Germain Gengenwin** lui demande-t-il dans quels délais le Gouvernement compte proposer des mesures dans ce sens.

Réponse. - La réforme qu'il est nécessaire d'engager pour pérenniser le régime local, créer une instance de gestion et assurer l'équilibre financier du régime sera mise en œuvre dans les meilleurs délais. La partie législative du dispositif sera présentée au Parlement à l'automne.

Femmes (mères de famille)

46143. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions et la reconnaissance du statut de mère de famille. Elle lui précise qu'un grand nombre de mères de famille ont été cho-

quées de constater que, lors du recensement du mois d'avril 1991, elles ne pouvaient se classer dans aucune rubrique si ce n'est dans celle « 00 », ce qui n'est guère valorisant pour une mère de famille qui a élevé trois, quatre, cinq enfants et plus. Ces mères de famille ne se reconnaissent pas dans le cadre « inactif ». Pourtant, elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. Une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite est nécessaire. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quand la France compte prendre les mesures nécessaires à cette reconnaissance. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Par ailleurs, les personnes isolées (ou pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

46355. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation faite aux centres de santé et notamment aux centres de soins infirmiers dont certains sont contraints de réduire, voire d'arrêter, leur activité. En effet, bien que la loi du 18 janvier 1991 ait prévu, comme pour le secteur libéral, d'alléger certaines charges sous forme d'une prise en charge par les caisses d'assurances maladie d'une partie des cotisations. Ces mesures ne sont pas encore effectives en l'absence de décret d'application et leur situation s'est dégradée. On ne peut que déplorer, par ailleurs, que les tarifs des soins à l'acte fixés par le ministère n'aient pas été mis à jour depuis trois ans, alors que les charges, notamment les salaires et les frais de déplacement, ont subi de sensibles et légitimes ajustements. Pour des départements vastes, tel le département de l'Aveyron où la densité de population et la pyramide des âges sont peu favorables, les gestionnaires de services de soins à domicile se voient obligés de renoncer à effectuer des soins à l'acte à domicile du fait d'une gestion devenue déficitaire, conséquence directe de la non-revalorisation des tarifs et de l'augmentation des charges inhérentes au service de soins à domicile. Compte tenu de ce constat, il demande au ministre de la santé quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette dégradation inquiétante de la situation des centres de soins.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient passer de 12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs, un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allège très sensiblement les normes techniques, auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troisième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui s'effectueront désormais dans le cadre de la convention type annexée à ce texte, ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres

de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission, dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

46367. - 5 août 1991. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que des modifications soient apportées à la réglementation en vigueur pour permettre à un salarié licencié économique ayant cotisé au régime des professions libérales pendant une certaine période puisse bénéficier des avantages du régime général (taux de remboursement, indemnités journalières) lorsqu'il redevient demandeur d'emploi et bénéficiaire des allocations de chômage.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 311-5 du premier alinéa du code de la sécurité sociale, les demandeurs d'emploi percevant une allocation de chômage conservent la qualité d'assuré social et bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en nature et en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont ils relevaient antérieurement. Il résulte de ces dispositions que le droit aux prestations est maintenu au titre du dernier régime d'appartenance et donc sur la base de l'activité qui a immédiatement précédé l'indemnisation par l'assurance chômage. A cet égard, il ne se justifierait pas de neutraliser une période d'activité librement entreprise dans le cadre d'une profession libérale, à la suite d'un licenciement, au motif que les prestations garanties par le régime général d'assurance maladie sont plus avantageuses que les prestations servies par les régimes des travailleurs non salariés. Il est toutefois possible de neutraliser, dans la période précédant le versement de l'allocation de chômage, une activité professionnelle n'ayant pas permis à l'intéressé de s'ouvrir un droit aux prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Le deuxième alinéa de l'article L. 311-5 susvisé prévoit, en effet, qu'à défaut d'avoir eu la qualité d'assuré - en raison d'une absence d'activité préalable ou d'une activité insuffisante - les titulaires d'une allocation de chômage bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Assurance maladie maternité (frais pharmaceutiques)

46416. - 5 août 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire la toute particulière attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le courrier que lui ont adressé les salariés de la coopération pharmaceutique française de l'organotechnie et des laboratoires Meram et sur les nouvelles conséquences fâcheuses que génère l'orientation gouvernementale de non-remboursement de certains médicaments. Parmi ceux qui passeraient désormais sous le couperet de cette orientation, figurent ceux à base d'oligo-éléments et magnésium. Une telle décision, grave pour de très nombreux patients, le serait tout autant pour les entreprises spécialisées et notamment pour l'entreprise Organo Technic de La Courneuve qui fabrique le M.A.G. 2 et du Sparmag. Ainsi, aux nouvelles difficultés que rencontreront les malades pour se soigner s'ajouteraient de nombreux licenciements dans les sociétés pharmaceutiques, dans la chimie, la verrerie, la cartonnerie... Quant à l'objectif de maîtrise des dépenses de santé qui couvre cette orientation, il apparaît encore moins évident quand le non-remboursement des médicaments appropriés fabriqués par cette entreprise entraînera une réduction de médicaments plus onéreux, voire plus dangereux pour tous les malades dont le déficit en magnésium doit être compensé. Cela veut-il dire que ces autres médicaments coûteux seront eux aussi à terme touchés par une telle orientation ? Aux difficultés financières que rencontrent la branche maladie de la sécurité sociale, d'autres solutions s'imposent si l'on veut faire vivre le droit de tous à se soigner correctement. En rappelant que parmi les propositions avancées par les députés communistes figure la taxation de l'ensemble des revenus financiers à 13,6 p. 100 qui rapporterait immédiatement 53 milliards de francs, elle lui demande si, poursuivant sa néfaste orientation, il entend inscrire dans la liste des médicaments non remboursés tous ceux fabriqués à base, entre autres, de magnésium et assurer ainsi, outre des difficultés supplémentaires pour les malades, la suppression de très nombreux emplois directs ou indirects. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La nécessaire maîtrise des dépenses de santé conduit, en effet, à réexaminer la prise en charge par l'assurance maladie de certaines classes de médicaments. A cet égard, la

politique du Gouvernement repose sur le principe selon lequel le remboursement des médicaments doit être fondé sur leur intérêt thérapeutique apprécié en termes de santé publique et évalué de manière scientifique. Les mesures prises en ce domaine s'appuient sur l'avis de la commission de la transparence, qui est composée d'experts et notamment de médecins spécialistes et généralistes. Les spécialités à base d'oligo-éléments et de magnésium ont, pour leur part, fait l'objet d'une réflexion particulière et à ce jour la décision de radiation de ces produits n'a pas été arrêtée.

Sécurité sociale (cotisations)

46459. - 5 août 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un projet, dont l'objet serait d'anticiper la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. Prévue pour améliorer les difficultés de trésorerie rencontrées actuellement par l'Etat, cette mesure inquiète les industriels en général et ceux employant beaucoup de main-d'œuvre en particulier - professionnels du vêtement, notamment. Selon eux, l'adoption du projet ne résoudrait en rien les difficultés supposées être applanies. Au contraire, elle en créerait d'autres. Les charges des entreprises seraient accrues une fois encore et leur compétitivité diminuée d'autant. A terme, les professionnels craignent ne pouvoir développer l'emploi et même devoir débaucher pour remplir les nouvelles obligations leur incombant. Ils s'étonnent de l'existence de ce projet qui, selon eux, ne s'inscrit pas dans la perspective générale de la politique suivie par le Gouvernement pour développer les entreprises, les renforcer à l'étranger et augmenter leur capacité d'embauchage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce thème et indiquer si les mesures dont les professionnels mentionnent l'existence seront ou non appliquées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le décret n° 91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées bénéficient donc d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition : elle est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre ; sa première application sera donc le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en informeront directement en leur adressant une notice explicative, et se tiennent à leur disposition pour leur donner toutes précisions. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et de celle de 400 salariés et plus qui disposent pour la plupart des moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résulterait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le décalage des cotisations d'allocations familiales au 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble du dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit... Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

Mutuelles (fonctionnement)

46492. - 5 août 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le délicat dossier des mutuelles de la boucherie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a accédé à la demande d'audience des présidents concernés et si le dossier a avancé.

Réponse. - A la suite des graves difficultés financières sur lesquelles mes services avaient attiré à plusieurs reprises l'attention des dirigeants de cet organisme privé de retraite complémentaire facultative, l'assemblée générale des adhérents de l'Union des bouchers de France a décidé, le 6 juin 1988, la dissolution volontaire de la caisse et la nomination d'un liquidateur conformément à l'article L.126-5 du code de la mutualité. Le liquidateur et les dirigeants de cet organisme ont été reçus à diverses reprises tant au niveau des services que mon cabinet, afin d'étudier les différentes solutions possibles. Les tentatives allant dans le sens d'une reprise des engagements de la caisse se sont toutes avérées infructueuses. Dès lors, la seule solution acceptable consistait en la confirmation de la cessation définitive d'activité de la caisse, accompagnée de la répartition de l'actif disponible entre les mains des adhérents, conformément aux propositions du liquidateur. Elle a été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration du 19 septembre 1990. La répartition de l'actif est intervenue au cours du mois de décembre 1990 sous la surveillance de l'autorité administrative.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46669. - 19 août 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de nuancer sa position concernant le problème du non-remboursement des médicaments dits de confort. S'il est admis que ce type de médicament n'est plus remboursé lorsqu'il s'agit de soulager des maux bénins, il n'en va pas de même dans le cas de maladie incurable comme la sclérose en plaques. Dans l'état actuel de la science, aucun traitement spécifique n'est connu pour soigner cette terrible affection et les médecins en sont réduits à recourir à des expédients qu'il y a sans doute quelque cynisme, voire quelque cruauté, à qualifier de « médicaments de confort ». De plus, la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale des médicaments en rapport avec cette maladie devient donc sans effet et ceci pose de graves problèmes financiers aux patients concernés. Il insiste donc pour que cette réglementation soit revue et tenant un peu mieux compte de la réalité des maladies et de l'état de la science. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments antiasthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur déremboursement éventuel, ainsi que les risques de reports de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments antiasthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale ». Un arrêté du 28 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les antiasthéniques et les psychostimulants. Ces produits, s'ils sont prescrits à des malades atteints de sclérose en plaques, ne participent pas au traitement de cette affection, l'asthénie n'en constituant qu'un symptôme. En cas d'insuffisance de ressources, les assurés ont toujours la possibilité de demander à bénéficier d'une participation aux frais exposés au titre de l'action sanitaire et sociale.

Retraites : généralités (montant des pensions)

46780. - 19 août 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de l'insatisfaction provoquée auprès de nombreux syndicats et associations, représentant un très grand nombre de retraités, par la faiblesse de

la revalorisation des pensions au premier juillet dernier. Alors que le pouvoir d'achat de ces derniers ne cesse de reculer depuis 1984, le recul s'aggrave encore cette année puisque les retraites ne seront revalorisées au total que de 2,5 p. 100, soit bien moins que l'inflation (3,4 p. 100) et cela alors que la contribution sociale généralisée a absorbé la quasi-totalité de la hausse du premier janvier dernier (1,7 p. 100). Ces mesures, qui se conjuguent négativement avec les néfastes projets ouverts par les propositions contenues dans le Livre blanc des retraites (mise en cause du système actuel de retraite, allongement des annuités de cotisations, capitalisation), engendrent un profond et légitime mécontentement parmi les retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette politique et permette enfin le développement du pouvoir d'achat des retraités.

Réponse. - Les revalorisations retenues pour 1991, soit 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les réformes structurelles qui doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme et notamment, dans ce cadre, sur la définition d'un index suffisamment permanent de revalorisation des pensions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46785. - 19 août 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement du Princo B 5000 et maintenant de la Terneurine H 5000. Ces médicaments, qui sont essentiellement des vitamines, sont indispensables pour les malades atteints de polynevrite. Or ils ne sont plus remboursés par la sécurité sociale car ils sont considérés comme des médicaments de confort. Cette interprétation est préjudiciable aux personnes atteintes de cette affection car ces médicaments leur sont absolument nécessaires. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce traitement soit le plus rapidement possible remboursé à ces malades.

Réponse. - Conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines, ne concourant pas au traitement proprement dit des malades, a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B 1, B 6, B 12, C, *per os*. D'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves telles que les vitamines A, E, D, par voie orale, les vitamines B 1, B 6, B 12, sous forme injectable, ont été maintenues sur la liste des spécialités remboursables à 40 p. 100. Certaines ont été reclassées dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100, ainsi la vitamine B 12 injectable en petit dosage et la vitamine D sous forme orale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

46788. - 19 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude manifestée par de nombreux Français, futurs retraités, concernant le projet de réforme du mode de calcul des pensions de retraite versées par la sécurité sociale. Le calcul de ces retraites est aujourd'hui basé sur la prise en compte des dix années où, au cours de toute sa carrière, le salarié a versé les cotisations les plus importantes. La modification de ce mode de calcul au profit de retraites calculées en prenant en compte l'ensemble des années de versement entraînerait un préjudice financier important pour la plupart des futurs retraités. Il lui demande donc de lui apporter toutes les précisions nécessaires concernant la réalité du projet de réforme du mode de calcul du montant des pensions de retraite.

Réponse. - Le Gouvernement a rendu public, le 24 avril 1991, le Livre blanc sur les retraites. Après avoir recueilli le 14 mai dernier l'avis de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a mandaté une mission de quatre personnalités, présidée par M. Cottave, afin d'organiser un large débat dans l'opinion publique sur le constat et les scénarios d'avenir des régimes de retraite décrits

dans le Livre blanc. Ce débat associe les partenaires sociaux, les associations de retraités, les institutions de retraite, les experts dans le cadre d'auditions. Au-delà, c'est toute l'opinion publique qui est associée à ce débat par le caractère public des auditions, par la retransmission télévisée de certains de leurs passages, par la sensibilisation de divers publics (jeunes, actifs de quarante ans), par l'organisation de débats régionaux. L'ensemble de ces débats a débuté le 26 juin et s'est poursuivi les 3 et 10 juillet avec les associations de retraités et de premiers experts. L'audition des actifs, au travers notamment de leurs organisations représentatives, et des futurs actifs, est en cours. Régulièrement, la mission rend compte au Gouvernement de l'état de ses réflexions, des consensus qu'elle peut constater pour faire évoluer ou pour maintenir la réglementation, des nouvelles explications qui sont nécessaires. Elle remettra ses conclusions au Gouvernement d'ici à la fin de l'année.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

46860. - 19 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences du décret du 12 juillet 1989 et des arrêtés du 30 septembre 1989 visant au déremboursement des médicaments anthroposophiques. Cette mesure risque de faire disparaître, de ce fait, cette tradition médicale et pharmaceutique dans notre pays. Or, si cette dernière n'est pas reconnue en France, elle jouit d'un statut officiel dans plusieurs pays européens et a été intégrée dans le texte de la directive européenne sur l'homéopathie approuvée par le Parlement européen. De plus, les dispositions incriminées privent le patient de sa liberté thérapeutique en limitant l'accessibilité financière de cette technique médicale. Il lui demande donc, alors que 1 163 substances de l'homéopathie classique sont admises au remboursement, de l'informer des critères précis qui ont conduit à exclure du remboursement les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique pourtant conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas aujourd'hui souhaitable d'engager une véritable procédure de concertation avec les représentants de la médecine anthroposophique propre à lever le doute sur le caractère discriminatoire de cette décision et à rétablir la confiance dans l'action de l'administration. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

46886. - 19 août 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de sécurité sociale, complété par deux arrêtés du 12 décembre 1989 qui visent à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge. Il aimerait savoir s'il est vrai qu'un grand nombre des préparations ne figurent pas sur cette liste car ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché. Si c'est le cas, compte tenu des discussions actuellement en cours à Bruxelles et qui n'aboutiront pas vraisemblablement avant un an, s'il entend prendre des mesures transitoires pour compléter cette liste. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue. La commission de la transparence examine actuellement les propositions soumises par les représentants de la profession visant à élargir la liste des substances et compositions pouvant faire l'objet de préparations magistrales remboursables.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

47100. - 2 septembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences particulièrement dramatiques, en milieu psychiatrique, de l'augmentation du forfait hospitalier de 33 à 50 francs par jour. En effet, une grande majorité de patients, hospitalisés pour des durées souvent longues, à l'hôpital psychiatrique vont se trouver dans des situations de dette systématique, le taux de leur revenu (allocation adulte handicapé) étant inférieur au coût mensuel du forfait hospitalier. Les conséquences prévisibles d'une telle augmentation sont, d'une part, la limitation des possibilités de sorties et une augmentation des lits occupés, mesure résolument antiéconomique et, d'autre part, le risque de voir des malades déjà largement perturbés refuser des soins hospitaliers justifiés pour éviter un endettement grave et dégradant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H., dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H. célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette

date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, sauf pour les placements en unité de long séjour.

Retraites : généralités (montant des pensions)

47218. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le mécontentement croissant des 10 millions de retraités qui voient régulièrement leur pouvoir d'achat diminuer. Après l'application de la C.S.G. particulièrement préjudiciable à cette catégorie de français, il conteste aujourd'hui la faiblesse de la revalorisation des pensions de retraites au 1^{er} juillet 1991 fixée à 0,8 p. 100. Compte tenu de la dégradation permanente de leur situation, il lui demande s'il envisage de mettre en place un mode de revalorisation plus adapté des pensions de retraite, en consultation avec les associations représentatives des retraités. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les revalorisations retenues pour 1991, soit 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet, correspondant à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les réformes structurelles qui doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme et notamment, dans ce cadre, sur la définition d'un index suffisamment permanent de revalorisation des pensions.

Sécurité sociale (cotisations)

47359. - 9 septembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes que suscite parmi les petites et moyennes entreprises le projet d'anticipation de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Ce projet, loin de soutenir l'effort développé par ces entreprises en vue notamment de la création de nouveaux emplois, alourdit leurs charges, déjà importante, et les paralyse sur le plan de la compétitivité économique. Cela, alors même que le Gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires afin de juguler l'inquiétante ascension du chômage. Ce projet, s'il était adopté, contribuerait, dans le même temps, à aggraver la situation de la trésorerie de ces entreprises et donc à ralentir la relance économique, indispensable à la veille de 1993. En raison de ces craintes compréhensibles il lui demande ce qu'il compte entreprendre et s'il entend malgré tout faire aboutir ce texte. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (cotisations)

47442. - 9 septembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'annonce récente des pouvoirs publics d'anticiper de dix jours le versement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. Ce projet, dont l'impact psychologique est déplorable, va pénaliser fortement des entreprises dont la situation de trésorerie est souvent délicate et majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité et les décourager au moment où l'on a besoin d'elles pour relancer l'économie et où le gouvernement affiche une volonté de les aider. En outre, la modification de la date d'exigibilité des cotisations va venir perturber le dispositif de paie des entreprises quelques mois après la mise en place de la C.S.G. à la veille d'une rentrée difficile. Dans la mesure où ces contraintes nouvelles pour les P.M.E. ne permettront en rien de régler le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir demander le retrait de ce projet. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le décret n° 91-950 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées bénéficient donc d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition. Elle est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre ; sa première application sera donc le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en informeront directement en leur adressant une notice explicative, et se tiennent à leur disposition pour leur donner toutes précisions. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus qui disposent pour la plupart de moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résulterait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le décalage des cotisations d'allocations familiales au 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présentées par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble du dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit... Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47416. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves conséquences de l'arrêt du 28 juin 1991 qui a augmenté le forfait journalier hospitalier de 51 p. 100 en le fixant à 50 francs. Cette mesure aggravera encore les inégalités d'accès aux soins, car le forfait hospitalier devient une charge à laquelle ne peuvent faire face nombre de malades aux revenus modestes, notamment dans le cas d'hospitalisation de longue durée. Il lui

demande de prendre les mesures en vue du rétablissement du forfait journalier hospitalier à son montant antérieur, et de prendre des dispositions en vue de sa suppression.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Fixé uniformément à 50 francs par décret n° 91-618 et arrêté du 28 juin 1991, le montant du forfait journalier hospitalier est encore sensiblement éloigné du coût réel de l'hébergement dans les services de court et moyen séjour et du niveau du forfait d'hébergement applicable au long séjour. D'autre part, la charge du forfait journalier ne pèse qu'à partir du trente et unième jour d'hospitalisation continue, le ticket modérateur étant seul facturé le premier mois en raison des règles d'exonération du ticket modérateur à l'hôpital et d'imputation du forfait journalier sur le ticket modérateur. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'ores et déjà d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation dans le sens d'une modulation du forfait journalier selon la durée du séjour.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

47421. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par bon nombre de femmes qui se voient prescrire des contraceptifs oraux chers et non remboursés par la sécurité sociale, ce qui alourdit les budgets familiaux pour certaines catégories. C'est pourquoi il lui demande quel dispositif il envisage de mettre en place pour inscrire d'office le remboursement des médicaments jugés indispensables à la santé publique et, en particulier, les contraceptifs par voie orale.

Réponse. - Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France. Les experts ont rappelé que « toute pilule œstroprogestative, quelles que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception œstroprogestative n'est pas conseillée au-delà de trente-cinq ans notamment chez les femmes qui fument en raison de l'accroissement des risques. » Pour ce qui concerne les pilules mini-dosées en œstrogènes, le groupe de travail a estimé que la tendance actuelle à utiliser ces produits présente des risques liés à ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par les progestatifs de troisième génération sont contrebalancés par certains effets délétères. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large des nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une réelle innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme ». Néanmoins, les experts ont regretté la non-prise en charge des micropilules progestatives dont la prescription peut être nécessaire chez des femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Les pouvoirs publics étudient désormais les mesures que pourrait appeler l'avis de la commission de la transparence.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

47460. - 9 septembre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accablés de la vie** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés dont l'état de santé les conduit à être

hospitalisés. En effet, depuis le 1^{er} juillet dernier, le forfait hospitalier est passé de 33 francs à 50 francs. Ces patients perçoivent une allocation mensuelle d'environ 3 000 francs, diminuée de moitié si l'hospitalisation est supérieure à trente et un jours. De ce fait, le règlement du forfait hospitalier vient grever lourdement leurs modestes ressources et leur occasionne, à leur sortie de l'hôpital, d'importantes difficultés financières puisqu'ils ne sont plus en mesure d'assurer la moindre dépense. Il lui demande, en conséquence, si dans cette situation une mesure d'exonération du paiement du forfait hospitalier ne peut pas être décidée. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Sécurité sociale (cotisations)

47733. - 23 septembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'hostilité des chefs d'entreprises au décret n° 91-760 du 5 août 1991 modifiant le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976, relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les employeurs aux organismes de recouvrement. Le fait d'avancer la date de versement des cotisations, pour les entreprises de plus de cinquante salariés, n'est pas sans conséquences préjudiciables pour bon nombre de petites et moyennes entreprises. Les P.M.E. et P.M.I. rencontrent très souvent des difficultés de trésorerie et cette mesure risque d'accroître les frais financiers de ces entreprises dans des proportions non négligeables. A un moment où des espoirs sont fondés sur les P.M.E. pour relancer l'activité économique et l'emploi, cette mesure pénalisante surprend d'autant qu'elle intervient quelques mois seulement après la mise en place de la C.S.G., qui avait déjà lourdement perturbé le dispositif de paie des entreprises. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il envisage la modification des termes du décret en cause.

Sécurité sociale (cotisations)

47845. - 23 septembre 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des petites et moyennes entreprises face au projet gouvernemental d'avancer de dix jours (du 15 au 5 du mois) le versement des cotisations sociales payées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Une telle décision se traduirait par une perte importante de trésorerie pour les 33 000 entreprises concernées. De plus, celles qui font traiter leur paie à l'extérieur

éprouveront de très grandes difficultés matérielles pour observer ce délai. Ce projet apparaît en totale contradiction avec le discours officiel qui prône un soutien à l'activité économique des P.M.E. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre une telle mesure et si tel est le cas d'envisager de l'abandonner.

Réponse. - Le décret n° 91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées bénéficient d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition : elle est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre ; sa première application sera donc le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en informeront directement en leur adressant une notice explicative, et se tiennent à leur disposition pour leur donner toutes précisions. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et de celle de 400 salariés et plus qui disposent pour la plupart des moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résulterait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble du dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit... Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47735. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.). En effet, pour les artisans, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale. Or si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salaires. Par ailleurs, l'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se trouve défavorisée. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base du calcul de la C.S.G. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'équité soit enfin rétablie.

A Réponse. - Pour donner à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) une assiette aussi large que possible, il a été décidé d'y inclure notamment les primes des fonctionnaires, les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation, les majorations et bonifications pour enfant à charge dont bénéficient les retraités, ainsi que les cotisations personnelles de sécurité sociale des employeurs et travailleurs indépendants. Le cas des artisans n'est donc pas un cas isolé, que l'on peut extraire de

ce contexte. Le Conseil constitutionnel, qui a examiné l'ensemble de cette loi, a d'ailleurs confirmé le bien-fondé de la définition de l'assiette qui est destinée à équilibrer les charges entre salariés et non-salariés. L'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif des frais professionnels pour les salariés est, en particulier, compensé par le fait que les non-salariés peuvent déduire l'intégralité de leurs frais professionnels de l'assiette de la C.S.G. En ce qui concerne les problèmes des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la C.S.G. des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. Enfin, on ne peut pas isoler l'effet de la C.S.G. sur les revenus des artisans des autres mesures qui ont accompagné ce nouveau prélèvement : baisse des cotisations d'allocations familiales, suppression du prélèvement de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, et hausse correspondante de la cotisation vieillesse. Au total, l'ensemble des effets induits par ce nouveau prélèvement pour les artisans, favorable aux revenus les plus modestes, n'est pas sensiblement différent des effets relatifs aux revenus des salariés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47736. - 23 septembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'augmentation du forfait journalier hospitalier pour les personnes handicapées. Avant le 1^{er} juillet, les patients hospitalisés conservaient pour leurs besoins 500 francs ; depuis le 1^{er} juillet, malgré l'augmentation de l'allocation adulte handicapé et malgré la règle des 12 p. 100, les patients hospitalisés conservent pour leurs besoins 361 francs, soit une diminution de 139 francs par mois. Il lui rappelle que ces patients doivent avec cet argent faire face à leurs dépenses d'habillement, de loisirs, de préparation de leur réinsertion sociale, dépôt de caution pour un appartement, équipement de leur appartement, etc. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à ce qu'il considère comme un recul en matière sociale et qui touche une population défavorisée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47840. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'augmentation du forfait hospitalier pour les handicapés. Jusqu'au mois de juillet dernier, l'allocation pour adulte handicapé permettait de prendre en charge le montant mensuel du forfait hospitalier et de rembourser certains frais relatifs au transport ou à l'habillement. Aujourd'hui, l'allocation pour adulte handicapé couvre uniquement le coût mensuel du forfait hospitalier. Cette situation est d'autant plus dramatique que les handicapés hébergés dans des centres médicaux ne disposent d'aucune ressource et que leurs frais reviennent souvent à la charge de leurs parents. Aussi, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour aider les handicapés dans leur autonomie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47847. - 23 septembre 1991. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation extrêmement difficile des adultes handicapés hospitalisés à plein temps pour des séjours de longue durée. Leurs ressources s'élèvent depuis le 1^{er} juillet 1991 à 1 502,29 francs (soit en augmentation de 11,29 francs) alors qu'à cette même date leur forfait journalier est passé de 33 francs à 50 francs. Ils ne disposent plus que de 2,29 francs pour leurs besoins courants, dans le meilleur des cas (mois de trente jours), et deviennent redevables de 48 francs pour les mois de trente et un jours. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il compte faire pour corriger cette situation douloureuse et anormale qui frappe des malades déjà durement éprouvés.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des personnes hospitalisées à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés); les caisses d'allocation familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité: un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 M.F. en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : bénéficiaires)*

42527. - 29 avril 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de la recherche des adaptations du régime d'assurance veuvage existant pour les salariés pouvant paraître nécessaires à son éventuelle extension aux veufs et aux veuves de commerçants et d'artisans, en concertation avec les représentants des organismes professionnels et des régimes sociaux concernés, ainsi qu'il l'indiquait en réponse, notamment, aux préoccupations de la Fédération nationale des artisans du taxi (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 décembre 1990).

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants, âgés de moins de cinquante-cinq ans, des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980. Le versement de cette allocation de veuvage, pendant trois ans, est soumis à des conditions de ressources. Il est financé par une cotisation à la charge des salariés. Il est exact que les dispositions de cette loi peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes des professions artisanales et commerciales. Les conseils d'administration des caisses nationales *Organic* et *Cancava* ne se sont pas prononcés jusqu'à présent en faveur d'une transposition pure et simple du dispositif tel qu'il existe dans le régime général des salariés. L'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 prévoit que le conjoint survivant du chef d'entreprise - qui justifie avoir participé à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix ans sans avoir reçu de rémunération ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise - bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le S.M.I.C. annuel en vigueur le jour du décès, soit environ 180 000 francs. Cette créance sera prélevée sur l'actif successoral. Ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint survivant. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation demeure cependant ouvert à la recherche des adaptations nécessaires à son éventuelle extension aux veufs et veuves de commerçants et artisans, en concertation avec les représentants des organismes professionnels et des régimes sociaux concernés.

Consommation (politique et réglementation)

42925. - 13 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'annonce qu'elle a faite au congrès de la confédération syndicale des familles en juin 1990, concernant l'adoption d'un code de la consommation et de trois nouvelles mesures présentées dans l'avant-projet de la loi soumis au Conseil national de la consommation: 1°) la sanction d'abus de faiblesse; 2°) l'action de groupe pour la protection juridique des consommateurs; 3°) le congé de représentation. Ce projet reçoit un accueil particulièrement intéressé et impatient des consommateurs qui espèrent ainsi être mieux couverts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand ce texte viendra devant le Parlement.

Réponse. - Le projet de loi renforçant la protection des consommateurs a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 24 avril 1991. Il comprend des dispositions concernant la sanction de l'abus de faiblesse et l'action en représentation conjointe pour les organisations de consommateurs agréées. Ce projet, qui prévoit par ailleurs la rédaction d'un code de la consommation actuellement en cours d'élaboration, sera soumis à l'examen du Sénat au cours de la session d'automne 1991. En revanche, le congé de représentation au bénéfice des membres des organisations de consommateurs a été intégré dans un projet plus large sur le congé associatif, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 avril 1991 puis par le Sénat le 6 mai 1991.

Ventes et échanges (réglementation)

45497. - 15 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** s'il trouve convenable qu'une société *Sodimonde*, domiciliée à Monaco, puisse adresser à des particuliers une carte de mise à disposition d'un appareil photo, enjoignant de façon comminatoire au destinataire de renvoyer la carte accompagnée d'un règlement par chèque, mandat ou carte bancaire. Elle souhaite qu'elle lui précise sous quelle forme il peut mettre fin à des injonctions dont le caractère directif peut induire en erreur bon nombre de consommateurs.

Réponse. - Depuis un an environ se développe la pratique de l'envoi en nombre, par des entreprises fréquemment domiciliées à l'étranger, de cartes informant le destinataire qu'un objet est à sa disposition et lui sera livré moyennant le paiement d'une somme modique, sans rapport avec la valeur apparente dudit objet. Le libellé de ces cartes est destiné à créer le sentiment d'une obligation qui n'existe pas en réalité: dès lors que l'objet (ou l'un des objets mentionnés) dans la carte n'est pas effectivement livré après le versement des fonds, le délit d'escroquerie pourrait être constitué (manœuvres frauduleuses, fausses entreprises...). Dans ces conditions, le consommateur s'estimant lésé doit transmettre sa plainte au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance compétent. Toutefois, lorsque le contentieux résultant de ces litiges porte sur des sommes modiques (moins de 200 francs généralement), des procédures d'entraide répressive internationale sont difficiles à mettre en œuvre. La meilleure solution consiste à centraliser toutes les plaintes concernant une entreprise étrangère employant ces méthodes commerciales sur un seul parquet, l'ensemble des plaintes ainsi reçues représentant alors un préjudice financier important de nature à justifier l'entraide internationale. Pour connaître le parquet compétent, la victime peut s'adresser à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de son lieu de résidence.

Ventes et échanges (immeubles)

45504. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la pratique de sociétés dont l'activité est de proposer des contrats aux particuliers et commerçants en vue de la vente de biens immobiliers de particulier à particulier. En effet, l'obligation contractuelle des sociétés consiste en une publication des annonces dans les revues spécialisées et sur minitel. Les intéressés signent le contrat à l'occasion de démarches à domicile. Dans plusieurs cas, le démarcheur assure que le bien sera vendu dans les trois ou six mois de durée du contrat. Le prix à payer varie de 5 000 à 8 000 francs environ pour une par-

tion sur six mois (montant bien plus élevé pour les ventes de commerces). Or la réalité est parfois différente. Des vendeurs reçoivent de la société avec laquelle ils ont signé ce contrat des listes de personnes intéressées par l'achat du bien. Pourtant, le vendeur ne reçoit jamais de demande de renseignements de ces acquéreurs potentiels et lorsqu'il prend l'initiative de prendre contact avec l'un d'eux, il apprend que cette personne n'a jamais été en relation avec la société concernée. Ainsi les pratiques de certaines de ces sociétés s'analysent en de véritables escroqueries. En conséquence, il lui demande de réglementer cette profession qui ne peut être rattachée à la profession d'agent immobilier.

Ventes et échanges (immeubles)

46727. - 19 août 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur un problème posé par la Confédération syndicale du cadre de vie du Finistère. La C.S.C.V. a relevé plusieurs demandes de renseignements concernant des sociétés de démarchage à domicile qui proposent des contrats de 5 000 à 8 000 francs à des particuliers désireux de vendre un bien immobilier. Ces sociétés ne s'engagent qu'à publier une fois par semestre l'annonce dans des revues spécialisées. Les intéressés ont reçu des listes de clients potentiels, aucun de ceux-ci n'a fait la moindre démarche de demande de renseignements. Certains vendeurs ont pris l'initiative de contacter un des clients suscités, le client a affirmé n'avoir fait aucune démarche après une quelconque annonce. Il semble que ces sociétés ne soient pas soumises aux mêmes règles que les agents immobiliers. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de protéger le consommateur, ces sociétés ne respectant pas la règle du démarchage à domicile.

Réponse. - Les pratiques commerciales de certaines officines immobilières dénommées couramment marchands de listes n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics : les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes interviennent régulièrement dans ce secteur. Le droit français comporte les textes nécessaires à la lutte contre les pratiques commerciales douteuses auxquelles se livrent certaines de ces officines. Lorsque le contrat est souscrit au domicile du candidat-vendeur ou hors des lieux destinés à la commercialisation du service proposé, cette opération est soumise aux dispositions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Ce texte, qui prévoit notamment en son article 2 une liste exhaustive des mentions devant figurer au contrat, accorde au souscripteur du contrat un délai de rétractation de sept jours durant lequel il peut renoncer à son engagement. La fourniture à un particulier d'une liste présentant comme acquéreurs potentiels des personnes n'ayant jamais été contactées par la société est répréhensible au titre de l'article 16 de la loi du 1^{er} août 1905, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services : cette pratique est une tromperie sur les qualités substantielles de la prestation offerte par le marchand de listes. Par ailleurs les diffusions de fausses annonces, dans la presse ou dans des documents publicitaires, constituent des publicités de nature à induire en erreur les consommateurs et sont prohibées par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Sur la base de ce texte plusieurs officines ont fait l'objet de procès-verbaux transmis au parquet. Ce secteur fait donc l'objet d'une surveillance attentive de la part des services du ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation ; des enquêtes y sont régulièrement programmées.

Politique sociale (surendettement)

46008. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les mesures qui seraient susceptibles d'être prises pour un meilleur fonctionnement des commissions d'examen des situations de surendettement. Certaines propositions ont été formulées par les organisations familiales au plan national. Un contrôle de légalité des créances pourrait être envisagé. Les contrats illégaux se verraient déchu du droit aux intérêts. Une hiérarchisation des créances - en fonction du taux de crédit, de la nature du prêt ou de la responsabilité du créancier, lors de l'octroi du prêt - pourrait être effectuée pour le remboursement. Enfin, la faillite civile pourrait, dans certains cas

précis à définir, être envisagée. Aussi, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur la possibilité de voir aboutir de telles mesures permettant ainsi de résoudre de nombreuses situations.

Réponse. - Les propositions des associations familiales ont fait l'objet de longs débats dès les travaux préparatoires à la loi du 31 décembre 1989. Depuis le vote de la loi, un parlementaire, M. Leron, a été chargé d'une mission pour évaluer le fonctionnement et l'efficacité des procédures qu'elle a définies. Sans aucun doute, son rapport qui doit être remis à la fin de l'année, envisagera les différents points évoqués dans la question. Le rapport qui sera présenté au Parlement par le Gouvernement, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la loi, sera l'occasion de débattre de ces difficultés.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

46513. - 5 août 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la disparition progressive des commerces de proximité, aussi bien dans les villages que dans les quartiers et même dans le centre des villes. Il en résulte des conséquences fâcheuses, non seulement pour les consommateurs qui ne disposent pas de loisirs leur permettant de s'approvisionner loin de leur domicile, mais également sur le plan de l'urbanisme. A un moment où le problème des banlieues se pose avec acuité, ne convient-il pas d'examiner les risques d'aggravation pouvant résulter de la disparition des petits commerces, qui constituent une structure essentielle de la vie locale ? Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre non seulement pour assurer le maintien des commerces de proximité existants, mais encore pour encourager la création de nouveaux commerces.

Réponse. - Le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation mène une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, en vue d'assurer une desserte de proximité, et d'éviter un processus de déclin dont les coûts économiques et sociaux seraient élevés. Dans le cadre des contrats de plan Etat-Région ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comportant un ou plusieurs cantons), en intervenant sur le tissu des petits entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats Etat-Région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces, et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale dans des secteurs touchés par les mutations sociales « consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ». Des aides spécifiques aux communes menacées de voir disparaître leur dernier commerce ont également été votées. Ces aides sont financées par une partie de la taxe professionnelle due par les nouveaux établissements de grande distribution qui se sont implantés à partir du 1^{er} janvier 1991 : 20 p. 100 de la taxe sont affectés à la commune d'implantation ; les 80 p. 100 restants, amputés d'un versement de 15 p. 100 à un fonds d'adaptation du commerce rural, sont répartis entre les communes, définies en fonction de la population de chacune d'entre elles, sans que l'une d'elles autre que la commune d'implantation puisse bénéficier de plus de 50 p. 100 du produit de la taxe. Les dispositions de l'article 4 de la loi précitée permettent également le développement et la modernisation du commerce de proximité dans les centres-villes, par des interventions en faveur d'opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement, notamment en aidant les municipalités et les organisations consulaires à implanter des parkings de centre-ville. Cette démarche développe et renforce l'action engagée depuis plusieurs années par le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation, visant à renforcer le commerce traditionnel dans les villes en l'aidant à s'adapter au changement de son environnement économique et urbain. Elle s'inscrit dans le prolongement de la politique interministérielle des villes définie par le Premier ministre, qui introduit la dimension économique comme un complément indispensable de la préoccupation sociale. Les opérations envisagées peuvent concerner aussi bien les quartiers péricentraux que les centres-villes. Elles peuvent être menées soit dans le cadre d'actions spécifiques en faveur du commerce et de l'artisanat, conduites de façon autonome par le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation, soit dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, et

à laquelle le ministère apporte son concours (opérations de développement social des quartiers). Un « appel à idées » a été lancé aux villes pour qu'elles présentent des projets de développement. Une circulaire en date du 4 décembre 1989, adressée à tous les préfets, précise les modalités d'intervention de l'Etat et de mise en œuvre de ces projets. Enfin, le projet de loi de finances pour 1992 prévoit la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce : désormais, la quasi-intégralité des mutations sur les fonds de commerce des zones rurales et des petites villes sera imposée à un taux inférieur à celui des parts sociales, soit 4,80 p. 100 ; les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs continueront de bénéficier d'une exonération totale, ce qui concerne la très grande majorité des fonds en zone rurale.

Chambres consulaires (chambres de métiers : Bretagne)

47077. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la motion adoptée par la chambre régionale de métiers de Bretagne à l'occasion de son assemblée générale réunie le 21 juin 1991. Elle dénonce tout d'abord le désengagement de l'Etat dans son soutien à l'action économique de la chambre. Elle observe que les dotations de fonctionnement non contractualisées du fonds d'aménagement des structures artisanales réservées à l'usage discrétionnaire de l'administration centrale demeurent épargnées par les annulations budgétaires, alors que les engagements contractuels pluriannuels semblent ne pas devoir être respectés. Elle regrette que l'Etat ne contribue pas à la mise en œuvre des moyens indispensables à la conduite d'une politique de développement. La chambre régionale prévient enfin les implications de cette situation au niveau notamment des personnels et de la promotion et du développement de l'artisanat. Face aux plus vives inquiétudes exprimées au travers de ces revendications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment.

Réponse. - Il faut en premier lieu rappeler qu'une réforme importante est intervenue en 1990 dans le financement de l'animation économique des chambres de métiers. Cette réforme visait, d'une part, à mieux utiliser les dotations publiques à partir d'une réflexion décentralisée sur les objectifs de l'action économique et, d'autre part, à inciter les structures de l'artisanat (chambres de métiers et organisations professionnelles), à concevoir et à mettre en place de véritables programmes d'adaptation des entreprises artisanales en tenant compte des évolutions auxquelles ces entreprises se trouvent confrontées et des données de l'économie locale. Dans le cadre de cette nouvelle démarche, les cinq chambres de métiers de Bretagne et leur chambre régionale ont perçu les subventions correspondant exactement au montant auquel leur donnait droit le programme d'animation économique que chacune d'elles a présenté. Ainsi, par rapport à l'année précédente, deux chambres de métiers ont vu leurs subventions augmenter (Saint-Brieuc et Dinan) et trois ont enregistré des réductions (Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan). La subvention de la chambre régionale de métiers, quant à elle, a été maintenue au niveau de l'année 1990. Concernant plus généralement le financement de l'animation économique des chambres de métiers, le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation a poursuivi cette année ses efforts dans deux directions. En premier lieu le ministre a demandé à ses services de se pencher en priorité sur les chambres de métiers dont l'effectif départemental relativement faible ne permet pas à ces compagnies de bénéficier de ressources propres suffisantes. Ainsi, dès cette année, les subventions allouées pour le financement des programmes d'animation économique des chambres de métiers dont l'effectif départemental est inférieur à 3 000 artisans ont été fortement relevées. En second lieu, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, des propositions ont été faites pour, d'une part, augmenter les ressources propres des chambres de métiers et, d'autre part, pour améliorer les interventions de l'Etat en faveur de l'animation économique.

BUDGET

Tabac (débits de tabac)

40411. - 11 mars 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'intérêt de remettre en cause, au nom du nouveau droit de la concurrence institué par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, le

monopole exercé par la direction générale des impôts sur la vente du tabac au détail. Etabli par les décrets du 29 décembre 1810 et du 12 janvier 1811 et confirmé par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976, le monopole exercé par le ministère des finances sur la fabrication et la vente au détail des tabacs manufacturés ne se justifie ni en termes de protection du consommateur ni en termes de préservation de la santé publique ; il ne concerne pas davantage un service public au même titre que l'eau, le gaz, l'électricité ou les transports, et n'est donc que la survivance d'un interventionnisme administratif obsolète. Alors que se dessine un processus irréversible de nouvelles règles du jeu commercial et que, notamment, doivent se trouver prochainement exclus du monopole de distribution des officines de pharmacie un certain nombre de produits qui, bien que délivrés sans prescription médicale, ont une vocation plus ou moins thérapeutique, il est étonnant de constater que la vente du tabac conserve un statut exorbitant de droit commun et que les débiteurs sont considérés non comme simples commerçants de détail, mais comme des « préposés » de l'administration, soumis à ce titre à l'agrément préalable (à connotation morale et économique) des services fiscaux. C'est pourquoi, considérant que, avec l'Espagne et l'Italie, la France est le seul pays de la Communauté économique européenne à maintenir une gestion tutélaire sur le commerce de tabac, et constatant en revanche que ce système n'a aucun fondement légitime en termes de lutte contre le tabagisme, puisque les 39 000 débits de tabac de l'Hexagone se répartissent proportionnellement les mêmes parts de marché que les 400 000 points de vente de République fédérale d'Allemagne (distributeurs automatiques compris), il lui demande s'il ne lui paraît pas logique de reconsidérer la notion de monopole et d'inclure la distribution du tabac dans le champ d'application du droit commun de la concurrence. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Réponse. - Le régime juridique de distribution au détail des tabacs est prévu par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés. Il constitue un dispositif législatif spécifique qui n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Le monopole de la vente au détail des tabacs est confié à l'administration fiscale qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés. En cette qualité, les intéressés doivent assurer des charges d'emploi - et notamment la vente de timbres fiscaux, de timbres-amende, des vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, de timbres-poste. L'exécution de ces missions de service public nécessite que tout gérant soit personnellement et indéfiniment responsable sur ses biens propres et suppose également que, préalablement à l'adjudication du débit, l'administration ait pu s'assurer que les candidats sont aptes à remplir cet emploi. Par ailleurs, la structure actuelle du réseau des débiteurs composé de près de 39 000 entreprises individuelles participe à la politique d'aménagement du territoire, notamment en sauvegardant un pôle d'attraction dans les zones rurales mais aussi grâce aux charges d'emploi qu'ils assurent scrupuleusement et qui font d'eux des intermédiaires particulièrement appréciés du public à qui ils facilitent l'accomplissement des obligations administratives. En outre, les politiques menées en matière de santé publique justifient la maîtrise des points de vente et donc le maintien de ce réseau spécifique de distribution du tabac. Il n'est donc pas envisagé de mettre en cause la pérennité de ce monopole et d'autoriser la diffusion du tabac dans le secteur de la grande distribution, ce qui ne manquerait pas d'être ressenti comme une incitation à l'usage de ce produit. Enfin, il est rappelé que la Commission des communautés européennes a considéré pour sa part que le monopole de la vente au détail des tabacs constituait une réglementation de commerce organisée de façon objective et non discriminatoire et en conséquence parfaitement compatible avec les stipulations du traité de Rome.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

43397. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'incertitude qui demeure celles des secrétaires médico-sociales territoriales quant à l'élaboration de leur statut que ce soit en matière de reconnaissance de leur technicité et les critères de recrutement : 1^o sur les délais de reclassement et l'échéancier de celui-ci ; 2^o sur les modalités de ce statut correspondant à leur vécu professionnel. Il lui demande donc quelles précisions il compte donner à ces différentes et légitimes questions.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue actuellement en concertation avec tous les partenaires concernés et permettra de prendre en compte les évolutions, tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir. Conformément au protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des trois fonctions publiques, les secrétaires médicales exerçant dans les collectivités territoriales seront reclassées en catégorie B, et un recrutement externe au niveau du baccalauréat instauré.

Communes (conseils municipaux)

43852. - 10 juin 1991. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le vote par procuration au cours des réunions de conseil municipal. L'article L. 121-12 du code des communes dispose que, sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Ce texte ne précise pas les modalités de renouvellement de ce pouvoir au nom d'un même conseiller ou d'un autre, ce qui permet à tout membre de l'assemblée communale de s'exprimer indéfiniment par un vote sans jamais assister aux réunions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette possibilité qui doit être utilisée à titre exceptionnel ne puisse l'être systématiquement.

Réponse. - L'article L. 121-12 du code des communes, dans son deuxième alinéa, autorise un conseiller municipal empêché d'assister à une séance à donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Cette disposition, introduite par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, prévoit que cette procuration ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée. La loi n'ayant pas fixé d'autre limite à cette faculté, le mandat peut être renouvelé soit au nom du même conseiller, soit au nom d'un autre de ses collègues, autant de fois qu'il apparaît nécessaires au membre de l'assemblée communale empêché de participer aux séances. Cette disposition ne paraît pas avoir suscité de graves inconvénients dans son application. Aussi le Gouvernement n'envisage-t-il pas dans l'immédiat de proposer au Parlement, dans le cadre d'un projet de loi, de la modifier.

Fonction publique territoriale (carrière)

45572. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences de l'application de l'article 26 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, alinéa 2, qui précise : « ... dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement, consécutive à leur titularisation, est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ». Le fait que la notion d'augmentation inférieure ne soit pas assortie des termes « ou égale » conduit à des disparités. La conservation, ou pas, de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade engendre des modifications de situation entre l'ingénieur nommé au 1^{er} janvier 1976 qui se retrouve à la même date de promotion au grade d'ingénieur chef dans un classement moins favorable que celui de l'ingénieur nommé trois ans plus tard. L'ingénieur le plus ancien dans le grade est classé, au même titre que son collègue, dans le grade d'ingénieur en chef au 4^e échelon et ne bénéficie d'aucun reliquat d'ancienneté dans cet échelon. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des articles des décrets relatifs aux modalités de nomination à un grade d'avancement, cette situation étant susceptible d'apparaître pour des cas appartenant à d'autres cadres d'emplois.

Réponse. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ont pour objet de permettre au fonctionnaire promu dans le grade supérieur, et reclassé sur un échelon comportant un indice inférieur à celui auquel il aurait pu accéder en restant dans son grade initial, de bénéficier rapidement de l'avantage de rémunération induit généralement par une promotion. Lorsque l'agent promu est reclassé sur un échelon comportant un indice au moins égal à

celui dont il bénéficierait en étant maintenu dans son grade initial, sa promotion ne remet alors pas en cause, sur le plan indiciaire, ses droits acquis. L'agent conserve également son ancienneté. Les dispositions de même nature prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois déjà publiés procèdent de la même analyse.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

46013. - 22 juillet 1991. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 qui précisait les conditions dans lesquelles les agents techniques peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et, notamment, précisait que les agents techniques qui détiennent, parmi les fonctionnaires de ce cadre d'emploi en fonction dans la collectivité dont ils relèvent, le grade le plus élevé peuvent accéder au cadre d'emploi des agents de maîtrise. Or, l'échelle indiciaire afférente à ce grade est supérieure à celle des agents de maîtrise et agents de maîtrise qualifiés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour remédier à cette situation qui irait à l'encontre des intérêts d'un certain nombre d'agents techniques.

Réponse. - Le problème du décalage indiciaire entre les grades d'agent technique en chef et d'agent de maîtrise est connu du Gouvernement. Il est examiné dans le cadre de la réflexion sur la maîtrise ouvrière mentionnée dans le protocole d'accord sur la rénovation des trois fonctions publiques du 9 février 1990, à laquelle sont associés les signataires de ce document.

Fonction publique territoriale (statuts)

46331. - 29 juillet 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions statutaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Un technicien territorial principal au 2^e échelon depuis le 23 septembre 1988 (I.B. : 438) a la possibilité d'accéder au 3^e échelon (I.B. : 473) de son grade au 23 septembre 1990. Or, avant même d'accéder au 3^e échelon du grade de technicien principal, il est promu, au 1^{er} janvier 1990, au grade de technicien territorial chef après avoir réussi l'examen professionnel et classé dans le grade de technicien chef au 4^e échelon (I.B. : 438) avec l'ancienneté conservée du 23 septembre 1988. Cet avancement de grade ne lui procure aucun gain indiciaire par rapport à sa situation antérieure. Il accèdera au 5^e échelon du grade de technicien chef (I.B. : 474) au 23 septembre 1991. Il aura, ainsi, un gain indiciaire un an plus tard que s'il était resté technicien principal, grade dans lequel il aurait eu un gain indiciaire le 23 septembre 1990. Suite à son avancement de grade, il aura donc, durant un an, entre le 23 septembre 1990 et le 23 septembre 1991, une rémunération inférieure à celle dont il aurait pu bénéficier sans avancement de grade. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas illogique que, suite à un avancement de grade et après avoir fourni l'effort de subir un examen professionnel, l'agent soit ainsi pénalisé au niveau de l'augmentation de sa rémunération et se retrouve dans une situation moins favorable que celle qui aurait été la sienne sans avancement de grade.

Réponse. - Le fait qu'une promotion dans son ancien grade aurait pu faire bénéficier provisoirement un agent d'un indice supérieur à celui auquel il est reclassé dans son nouveau grade n'est pas à prendre en considération, dès lors que sa situation n'est pas effectivement défavorable par rapport à l'ancienne. Le gain indiciaire sera sensible dès l'accès au 5^e échelon du grade de technicien territorial chef, la différence entre les indices terminaux des grades de technicien principal et de technicien chef étant de 46 points bruts. Par ailleurs, le protocole d'accord sur la rénovation des trois fonctions publiques du 9 février 1990 a prévu l'indice brut 612 pour le dernier échelon du 3^e grade de la nouvelle catégorie B type, dont feront partie les techniciens territoriaux. Les agents ayant fait l'objet d'une sélection professionnelle, ce qui est le cas des techniciens territoriaux chefs, conserveront le bénéfice de cette sélection.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Service national (affectation)

43108. - 27 mai 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur les propositions qui lui ont été présentées pour « promouvoir l'expatriation temporaire des Français à l'étranger ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition d'augmenter le nombre de V.S.N.A. et de V.S.N.E.

Réponse. - Le quota de V.S.N.A. et de V.S.N.E. est annuellement fixé par un décret du Premier ministre pris en application de l'article L. 9 du code du service national, la décision du Premier ministre étant préparée par les travaux de la « commission interministérielle des formes civiles du service national », chargée de lui donner un avis. Pour 1991 : 1^{er} 230 V.S.N. seront affectés en qualité de V.S.N.A. (contre 250 en 1990) en raison de la politique d'austérité suivie par l'administration ; 2^e 2 200 V.S.N.E. seront mis à la disposition des entreprises. Ce quota, inchangé par rapport à celui de 1990, est inférieur aux besoins qui nécessiteraient l'attribution de 3 000 volontaires du service national. Cette limitation du nombre des V.S.N.E. résulte des dispositions du code du service national (art. L. 6) selon lesquelles « dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins des armées sont satisfaits en priorité ».

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (musées : Moselle)

45615. - 13 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les risques pesant sur le maintien du musée de la guerre de 1870, à Gravelotte. En effet, depuis janvier 1991, ni l'association gérant le musée ni la commune ne sont en mesure d'assumer les charges qu'entraînent tant un emploi de gardien que certains travaux intérieurs. Compte tenu du fait que ce musée constitue un témoignage important de l'histoire de la Moselle et de la guerre de 1870 et qu'il fait partie intégrante du patrimoine touristique lorrain, il souhaite qu'il lui précise les mesures d'urgence et de maintien qu'il envisage.

Réponse. - En raison de la diminution du nombre des visiteurs, ni l'association en charge du musée de la guerre de 1870 de Gravelotte, qui est un équipement communal, ni la commune elle-même ne semblent plus être en mesure d'assumer la charge financière des frais de gardiennage et d'entretien. L'aide du ministère de la culture aux musées contrôlés est, en matière financière, réservée à des opérations d'enrichissement, de restauration, de mise en valeur de leurs collections, ou de travaux lourds. Les subventions d'équilibre pour le fonctionnement courant de ces musées en sont donc exclues. Compte tenu de l'intérêt du musée de Gravelotte, des contacts ont déjà été établis entre la commune de Gravelotte et la direction régionale des affaires culturelles de Lorraine afin que, avec la participation d'autres collectivités publiques locales (département, région, parc régional de Lorraine), une solution permettant de préserver de manière durable le musée de Gravelotte puisse être trouvée dans un cadre nouveau et mieux adapté.

Enseignement supérieur (école du Louvre)

46862. - 19 août 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la hausse des droits d'inscription à acquitter pour avoir accès aux cours de l'école du Louvre. Depuis treize ans, ceux-ci ont connu une augmentation régulière et continue qui les a portés d'une somme modique à un niveau très élevé pour l'année de scolarité à venir. Le plus inquiétant est que l'inflation de ces coûts a atteint un rythme qui est difficilement explicable. A l'heure où la culture populaire et accessible à tous paraît être la doctrine officielle, assortie à la démocratisation de l'enseignement, une telle progression risque d'entraîner une sélection par l'argent qui fermerait au plus grand nombre les portes de la connaissance des arts. Il lui demande donc comment il compte

mettre un frein à cette fuite en avant et rétablir la possibilité à tout un chacun de suivre les enseignements et conférences dispensés par cette institution.

Réponse. - L'école du Louvre, établissement d'enseignement supérieur du ministère de la culture, applique pour ses 3 000 élèves des droits de scolarité peu élevés, d'un montant égal au montant du droit annuel perçu dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Ce droit à l'école du Louvre s'élève ainsi pour les élèves à 500 francs par an pour l'année scolaire 1991-1992. Il était de 400 francs les deux années scolaires précédentes. Pour le public nombreux des auditeurs que l'école a également pour mission de former, une politique tarifaire plus proche du coût réel des prestations a été mise en place. Elle résulte de la nécessité de réaliser l'équilibre budgétaire dans le cadre d'une élévation des charges due à une amélioration des prestations d'un établissement en pleine mutation. Des modulations de tarifs ont été prévues pour les jeunes de moins de vingt-six ans, qui bénéficient du demi-tarif s'ils sont étudiants.

DÉFENSE

Armée (armements et équipements)

37840. - 14 janvier 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème posé par le renouvellement de ses avions d'entraînement. En effet, il s'étonne que l'« Oméga », avion français conçu selon le cahier des charges de l'armée, et qui est un très bon matériel aux dires des spécialistes, n'est pas été retenu. Il est surtout ému d'apprendre que c'est l'« Embraer Tucano » qui lui a été préféré, soit un avion brésilien, qui est plus gros, plus cher, moins performant, moins rentable et moins bien adapté aux missions auquel il est destiné, que son homologue français. En conséquence de quoi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé à opérer ce choix, et s'il n'est pas possible de modifier ce choix au profit du produit français.

Réponse. - Le remplacement des avions d'entraînement Fouga de Salon-de-Provence par des avions « Tucano » a été décidé dans le cadre d'une compensation demandée par le Brésil lors de la vente de 56 hélicoptères Aérospatiale à l'armée de terre brésilienne. A la suite de la conclusion du marché d'hélicoptères, l'Aérospatiale a retiré ses offres concernant l'avion Omega afin de ne pas perturber le bon déroulement du contrat brésilien. Les performances du « Tucano » en font un avion bien adapté aux missions d'entraînement auxquelles il est destiné. Par ailleurs, la Socata, qui effectue du travail de sous-traitance pour la division hélicoptères de l'Aérospatiale, et la société Turboméca, dont les moteurs équipent les hélicoptères de l'Aérospatiale, bénéficient toutes deux du contrat obtenu par cette dernière au Brésil. Enfin, cette décision n'enlève rien aux qualités de l'avion Omega et de son moteur TP 319, dont l'évaluation par le centre d'essais en vol et l'armée de l'air a donné des résultats tout à fait satisfaisants.

Armée (personnel)

38380. - 28 janvier 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que pose l'institution d'une brigade franco-allemande de défense en matière de droits des soldats. En effet, alors que, pour résoudre d'éventuelles difficultés dans leurs rapports avec leurs supérieurs hiérarchiques, les soldats allemands peuvent bénéficier de l'assistance d'un médiateur parlementaire spécialisé, les soldats français ne disposent pas d'une telle aide. Cette différence de traitement pose problème, surtout si l'on considère que cette forme de coopération militaire entre armées française et allemande est appelée à se développer. Il lui demande donc s'il envisage de mettre dès maintenant à l'étude la création d'un médiateur parlementaire à la défense.

Réponse. - Lors de la mise sur pied de la brigade franco-allemande, il a été admis que les militaires des deux nations restaient, sur le plan statutaire, soumis à leurs lois nationales. Il semble, en l'occurrence, d'autant moins nécessaire de remettre en cause ce principe que la législation et la réglementation françaises placent les militaires dans une situation satisfaisante. Ainsi,

le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975, portant règlement de discipline générale dans les armées, développe les moyens mis à la disposition des militaires pour informer leurs chefs de leurs besoins : droit d'expression, de proposition, de réclamation individuelle, et institution d'organismes de participation destinés à recueillir l'avis des différentes catégories de personnels sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement et de vie de l'unité. En particulier, l'inspecteur général de l'armée de terre peut, notamment au cours de ses inspections, être saisi par tout militaire d'une question relative à sa situation personnelle. En outre, l'article 13 du décret précité permet à tout militaire qui estime avoir à se plaindre d'une mesure ou d'une décision administrative le concernant, de quelque nature qu'elle soit, d'user d'un droit de recours pouvant être porté jusqu'au ministre. Enfin, une mission générale de sauvegarde des droits des personnes est confiée au corps du contrôle général des armées.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

45802. - 22 juillet 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'industrie aéronautique et spatiale française. Si celle-ci demeure encore l'un des atouts majeurs de notre pays, le restera-t-elle dans le futur ? Cette interrogation suscite des inquiétudes pour trois raisons au moins : 1° la première a trait à la concurrence et aux pratiques déloyales des Etats-Unis. Face aux succès des programmes européens, notamment d'Airbus qui fait progressivement perdre aux constructeurs américains leur quasi monopole du marché mondial, Washington riposte à plusieurs niveaux : campagne anti-Airbus ; aide à l'exportation pour les industriels américains d'aéronautique civile et militaire ; utilisation de la monnaie-étalon qu'est le dollar pour biaiser les conditions de concurrence internationale en jouant sur les taux de change ; 2° la deuxième concerne la stratégie offensive de l'Allemagne qui, selon le « Financial Times », est en passe de prendre la tête de l'industrie aérospatiale européenne. La restructuration des sociétés aéronautiques allemandes vise cet objectif en jouant sur une politique de coopération avec les Etats européens, dont la France, avec le Japon et l'U.R.S.S. En permettant à Bonn de devenir maître d'œuvre du prochain avion de 90-130 places, l'Aérospatiale a offert un véritable marchepied pour l'industrie allemande qui va ainsi acquérir une compétence globale. Cela mérite que l'on s'interroge sur le sens de la politique de coopération de l'Aérospatiale ; 3° la troisième raison, c'est que cette industrie s'inscrit dans la durée et, de ce fait, exige que les choix politiques, industriels, financiers soient pris aujourd'hui si l'on veut sauvegarder l'avance française au-delà des années 2000. Alors que la concurrence allemande et américaine s'aiguise et que l'avenir se prépare maintenant, le Gouvernement français ne doit pas réagir en réduisant les crédits budgétaires pour les grands programmes civils en 1992. Cela traduirait une politique d'autant plus à courte vue que les instituts spécialisés prévoient le renouvellement et la croissance des flottes pour les vingt prochaines années, nonobstant les mois difficiles qui viennent de s'écouler pour le transport aérien. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver l'avenir de l'industrie et de la technologie aéronautique française. Comment compte-t-il éviter que les coopérations légitimes mises en œuvre ne se traduisent par des transferts unilatéraux vers l'extérieur, par l'affaiblissement du poids relatif de l'outil industriel français ? Quelles actions compte-t-il mener pour obtenir que les Etats-Unis respectent des conditions équilibrées de concurrence internationale.

Réponse. - Dans le contexte actuel de compétition internationale sévère et d'augmentation des coûts des programmes nouveaux dans ces domaines de haute technologie que sont l'aéronautique et l'espace, des coopérations au niveau européen, voire mondial, s'avèrent nécessaires pour bénéficier de toutes les synergies possibles et pour maintenir l'industrie aérospatiale française au niveau auquel elle a su accéder. Les avions Airbus, comme les lanceurs Ariane, en sont l'illustration. Il appartient aux sociétés françaises de conforter leur activité et leur avenir, en prenant en compte l'évolution structurelle rapide de l'industrie aéronautique européenne et mondiale, dans un esprit d'ouverture et en sauvegardant leurs intérêts. Dans ce cadre, la participation de l'Aérospatiale au programme d'avions de 80 à 130 places apparaît bien comme le prolongement des coopérations antérieures à un secteur dans lequel l'Allemagne a affiché de nettes ambitions. L'Etat pour sa part continue de soutenir activement les grands programmes civils d'aujourd'hui et contribue à préparer l'avenir par un financement adéquat des études amont. Le ministère de la défense, au titre de la tutelle qui lui est dévolue sur l'ensemble de l'industrie aérospatiale, veille à la bonne adaptation, présente et future, de cette industrie à ses marchés, en

étudiant tous les aspects (économique, industriel, social) des problèmes posés. Quant aux pratiques déloyales des Etats-Unis que souligne l'honorable parlementaire, des négociations sont en cours depuis quatre ans entre la C.E.E., qui représente les intérêts européens et les Etats-Unis pour défendre la position d'Airbus Industries en matière de transport aérien civil, notamment aux Etats-Unis.

Armes (entreprises : Var)

46422. - 5 août 1991. - **M. Louis Piera** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences négatives pour la défense nationale du projet de fermeture d'ici à 1995 du site de La Londe dans le Var. La disparition de ce site n'accroîtrait pas seulement la désindustrialisation du département, elle conduirait à mettre en cause la torpillerie française au profit du marché européen de l'armement. Ce serait donc à la fois un mauvais coup pour l'emploi et la défense nationale par l'entrée de capitaux privés dans ce type de production. Le site de la D.N.C. à La Londe comme celui de Saint-Tropez doit être maintenu. Il lui demande de prendre en compte la volonté que les travailleurs et la population ont exprimée en ce sens.

Réponse. - Les prévisions d'activité de la direction des constructions navales de Saint-Tropez ont mis en évidence que l'établissement allait se trouver, et de manière durable, face à une diminution importante de son activité malgré l'apport que pourrait constituer la diversification. Pour remédier à cette situation, une restructuration interne était indispensable. Le regroupement de l'ensemble des activités sur le site de Saint-Tropez a donc été décidé avant tout pour garantir la compétitivité et la pérennité de l'entreprise sans pour autant sacrifier les aspects sociaux et l'équilibre économique du département du Var.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

46724. - 19 août 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propos qu'il a tenus lors du débat à l'Assemblée nationale, le 6 juin 1991, sur la politique de défense. Il reconnaissait que l'Union soviétique conserve un arsenal nucléaire et conventionnel très important et redoutable. Il précisait également que la production de chars soviétiques était en augmentation de 1 800 unités par an, soit plus que nous ne produisons jamais de chars Leclerc pour notre armée. Lors de sa déclaration il rappelait, d'autre part, que les signes d'accélération des proliférations balistiques et chimiques se sont multipliés au cours des dernières années, armes susceptibles de représenter une menace directe pour notre pays. Aussi, compte tenu de ces nombreuses menaces qui existent et qui peuvent même s'accroître en Europe, au Proche et Moyen-Orient, et des responsabilités de la France en Afrique, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter que dans la prochaine loi de finances les crédits de la défense nationale soient encore réduits. En effet, en 1980, la part du produit intérieur brut national consacrée aux armées était de 4 p. 100 ; aujourd'hui, elle est tombée à 3,36 p. 100. A combien demain si le ministre de la défense ne parvient pas à faire entendre sa voix ?

Réponse. - La mesure de l'effort de défense d'un pays ne se détermine pas à l'aune d'une référence exclusive, fût-ce le pourcentage du prélèvement sur la richesse nationale. Du reste, en poussant plus avant les références au produit national, on ne peut manquer de relever que, dans la décennie 1970-1980, la part du budget de la défense s'est située dans des pourcentages analogues à celui de 1991. L'on peut également observer que, par rapport à la plupart des pays européens, la France fait un effort financier significatif pour disposer d'une défense aux composantes multiples et très diversifiées. Les crédits alloués à la défense doivent permettre la modernisation de forces plus ramassées et favoriser l'espace, le renseignement et les communications dont le conflit du Golfe a montré le rôle déterminant.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (politique et réglementation)

45123. - 8 juillet 1991. - Les originaires des départements d'outre-mer, s'ils sont citoyens français, n'en rencontrent pas moins les mêmes difficultés d'insertion au sein de la société métropolitaine que les ressortissants d'Etats étrangers. Discrimi-

nation en matière de logement et d'emploi, concentration dans les îlots « sensibles », difficultés d'insertion liées à une absence de formation, retards scolaires, etc., sont quelques-uns des maux dont ces populations souffrent le plus fréquemment. L'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer fournit un travail essentiel en matière d'insertion sociale, professionnelle et culturelle des ressortissants des D.O.M. en métropole. Malheureusement, les perspectives budgétaires pour 1992 devraient se traduire par une réduction des crédits de l'A.N.T. (à hauteur d'environ 30 à 40 p. 100), largement supérieure aux normes fixées dans l'ensemble du secteur public, ce qui imposerait à l'agence de faire un choix entre la suppression de certaines de ses orientations et la fermeture d'une partie de ses points d'accueil et d'orientation. **M. Maurice Louis-Joseph-Dugué** souhaiterait savoir quelles mesures **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** entend prendre pour assurer la continuité, dans des conditions optimales, des missions qui ont été dévolues à l'A.N.T.

Réponse. - La nécessité d'adapter l'organisation et la gestion de l'A.N.T. à l'évolution des besoins des originaires des départements d'outre-mer m'a amené à décider le lancement d'une réforme de fond du fonctionnement de la société dès 1988. Elle s'appuie sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes et sur le rapport remis par l'I.G.A.S. à ma demande, en octobre 1989. L'A.N.T. a été recentrée sur ses missions essentielles. L'A.N.T. doit assurer l'interface entre l'outre-mer et la métropole dans le domaine de la formation et de l'emploi et garantir le maintien des liens entre l'outre-mer et la métropole grâce à des voyages à tarifs réduits. Elle doit par ailleurs assurer l'accueil, l'écoute et l'animation de la communauté en métropole et intervenir en appui du droit commun par une politique d'insertion, la reprise des dossiers les plus difficiles et le développement d'outils spécifiques, notamment dans le cadre du développement social urbain et du crédit formation individualisé. De nombreuses mesures concrètes ont été prises sur les structures de l'agence. L'organigramme a été modifié afin de clarifier l'exercice des responsabilités, des économies de structure importantes ont été obtenues permettant de réduire le rapport entre l'effectif permanent et le chiffre d'affaires réalisé et de stabiliser les frais de fonctionnement. S'agissant de ses interventions, l'agence a été mobilisée sur la politique de la ville, pour laquelle elle dispose de spécialistes de l'insertion qui ont un important savoir-faire sur une population urbaine précarisée. L'A.N.T. est devenue un des opérateurs reconnus du crédit formation individualisé en organisant la mobilité entre les départements d'outre-mer et la métropole. Le bilan de la nouvelle direction de la société d'Etat montre qu'elle répond à une demande forte de ses partenaires élus, associatifs ou administratifs, et qu'elle est en mesure de diversifier ses financements et de ne pas dépendre de la seule subvention de l'Etat. Lors de ma visite à l'A.N.T. le 24 janvier dernier, j'ai fixé de nouveaux objectifs de rationalisation. L'agence a été invitée à transférer à d'autres opérateurs ses centres de formation de Lyon et Marseille, à recentrer son dispositif dans les régions à faible densité d'originaires d'outre-mer et à accroître ses ressources en provenance des collectivités locales, en étant un opérateur des conseils généraux et régionaux. Une mesure budgétaire trop indifférenciée ne doit pas bloquer l'évolution de cette institution qui est un instrument essentiel de la politique du Gouvernement à l'égard des originaires des départements d'outre-mer en métropole. Il n'est pas envisagé une diminution des crédits de l'A.N.T. de la proportion indiquée par l'honorable parlementaire mais une décroissance limitée. Je veille, dans les discussions interministérielles actuelles, à ce que la subvention de l'Etat à l'A.N.T. en projet de loi de finances initiale pour 1992, non encore arrêtée, permette d'assurer la continuité des missions dévolues à l'A.N.T.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône)*

42759. - 13 mai 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs d'enseignement général de collège, face aux mesures annoncées pour la prochaine rentrée scolaire dans les Bouches-du-Rhône. Il lui fait part, plus particulièrement, du mécontentement des enseignants du collège André-Chénier qui constatent que : 1° malgré l'augmentation du nombre de collégiens qu'il conviendra d'accueillir, les moyens en personnels attribués aux collèges sont à nouveau en baisse ; 2° le transfert massif de postes d'enseignants des collèges vers les lycées se poursuit, aggravant ainsi les conditions de travail des jeunes collégiens et leurs professeurs sans pour autant

régler sérieusement le problème des difficultés de fonctionnement des lycées ; 3° les nombreuses mesures de carte scolaire, accentuées par la suppression de l'enseignement des sciences physiques, la multiplication des moyens provisoires, entraînent la déstabilisation des équipes pédagogiques, notamment dans les secteurs les plus difficiles (Z.E.P.). En conséquence, il lui demande s'il entend rétablir pour la rentrée 1991 les moyens nécessaires au bon fonctionnement des collèges.

Réponse. - Les mesures de carte scolaire ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée depuis la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées, en particulier dans les zones prioritaires. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois d'enseignant (4 040) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de poursuivre la résorption des retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. A ce titre, ont été attribués à l'académie d'Aix-Marseille, dont la situation est cependant légèrement excédentaire par rapport à la moyenne nationale, 143 emplois et 2 520 heures supplémentaires. Si la dotation en heures d'enseignement des collèges du département des Bouches-du-Rhône est en effet en légère diminution par rapport à l'année précédente, notamment du fait du renforcement de la dotation des lycées, il convient de préciser que chacun des collèges du département a reçu une dotation proportionnelle aux évolutions prévisionnelles d'effectifs et prenant en compte les caractéristiques socioculturelles des élèves qui y sont accueillis et la qualité du projet d'établissement. En tout état de cause et de façon générale, les collèges situés en Z.E.P. bénéficieront d'une surdotation de 27 p. 100 par rapport aux autres établissements, soit 495 heures : 27 postes. S'agissant du collège André-Chénier de Marseille qui accueille une population scolaire d'un niveau socioculturel très différent de celui des collèges situés en Z.E.P., il disposera d'une dotation de 738 heures. La réalisation des enseignements obligatoires requiert 712 heures. L'établissement dispose donc de vingt-six heures pour mettre en œuvre des options, des dédoublements, le projet d'établissement.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

43886. - 10 juin 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aboutir à leur titularisation. Il lui rappelle à ce sujet que ces personnels ne remplissent pas les conditions définies lors de l'examen des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment au niveau de la durée du service mensuel à accomplir. Des interrogations demeurent également sur la nature du corps d'intégration à retenir, en raison de la spécificité des fonctions exercées. Enfin, au plan de la rémunération, des difficultés paraissent exister pour établir une correspondance avec l'échelonnement indiciaire caractérisant les corps de catégorie B. Portant, en raison du rôle important que tiennent ces infirmières dans le secteur scolaire, il est impératif de trouver des solutions tendant à favoriser, dans les meilleurs délais, leur titularisation.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que les conditions exigées des agents ayant vocation à être intégrés dans un corps de fonctionnaires ont été définies au niveau interministériel. Parmi celles-ci figure la nécessité d'occuper un emploi permanent, correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. Cette condition ne se trouve pas remplie par la plupart des infirmières vacataires de santé scolaire qui n'effectuent pas plus de 120 heures par mois. Toutefois celles qui pourront justifier d'un service mensuel au moins égal à 150 heures, ainsi que des autres conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, pourront demander à être titularisées dans le corps des infirmières de l'éducation nationale lorsque seront définies les modalités d'intégration des agents non titulaires du niveau de la catégorie B, prévues dans le protocole d'accord du 9 février 1990.

Enseignement (allocation Barangé)

44049. - 10 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, ce qui a motivé la suppression de l'allocation Barangé qui représentait 60 millions de francs accordés aux élèves de l'enseignement privé. Il lui demande également ce qui a justifié l'annulation de 12,9 millions de francs sur le budget destiné à la formation des enseignants du privé. Les mesures ne sont-elles pas destinées à la formation à asphyxier l'enseignement privé qui cependant prend une part active à l'éducation des jeunes Français.

Réponse. - Les allocations scolaires instituées par le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et par l'article 62 de la loi de finances pour 1965 (loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964) ont été supprimées par l'article 122 de la loi de finances pour 1991, à compter du 1^{er} janvier 1991, dans les établissements du premier degré et du premier cycle du second degré tant publics que privés. Ces allocations, dont le montant unitaire n'avait pas été revalorisé depuis 1965 (13 francs par trimestre de scolarité et par élève des écoles et des collèges publics et privés), au demeurant très lourdes à gérer, apparaissaient en effet largement dévaluées et marginales, compte tenu de l'évolution de la législation et de la réglementation, en liaison, en particulier, avec les mesures de décentralisation intervenues depuis 1983. En ce qui concerne la formation des maîtres qui exercent dans les établissements privés, les dotations prévues ont été réduites à la suite des mesures d'économie décidées par le Gouvernement. Cette réduction concerne aussi bien les crédits destinés aux établissements d'enseignement public que ceux destinés aux établissements d'enseignement privés. Le taux d'économie applicable sur ces catégories de dépenses a été fixé à 5 p. 100. Toutefois, il a été convenu, dans un souci de parité, de tenir compte du plan de rattrapage en cours sur les crédits de formation des maîtres des établissements d'enseignement privés et de déduire de l'assiette de calcul le retard restant à résorber. C'est ainsi que la mesure d'économie touchant les crédits de formation des maîtres des établissements d'enseignement privés a été ramenée à 11,3 millions de francs, soit 4,2 p. 100 de la dotation initiale. Malgré cette réduction, ces crédits progressent de près de 15 p. 100 par rapport à 1990.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

44999. - 1^{er} juillet 1991. - Avec la création de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) de l'académie de Créteil, il semblerait que soit envisagée la suppression du lycée professionnel (L.P.) d'application de l'E.N.N.A. de Saint-Denis. **M. Marcelin Berthelot** souhaite se faire le porte-parole des enseignants, des parents d'élèves et des élèves eux-mêmes du L.P. qui considèrent que cette mesure serait inacceptable. En effet, le L.P. d'application de l'E.N.N.A. accueille des adolescents de la région qui, jusqu'alors dans une situation scolaire difficile, obtiennent, pour une grande partie d'entre eux, un diplôme : les taux de réussite aux examens sont exceptionnels puisque, toutes filières confondues, ils sont supérieurs à 80 p. 100. A l'heure où l'échec scolaire, la non-formation de trop de jeunes sont une des causes du malaise des banlieues, et de la violence recrudescence dans les cités, la fermeture d'un L.P. offrant à ces jeunes une formation qualifiante pouvant déboucher sur un emploi apparaît comme aberrante. Et ce d'autant plus qu'elle apparaît en contradiction avec la volonté affichée des pouvoirs publics d'apporter des solutions aux difficultés des jeunes des banlieues. En conséquence, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour éviter un tel gâchis, et pour permettre le maintien de cet établissement à Saint-Denis.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les modifications (création, extension, suppression) du réseau des lycées sont désormais élaborées et arrêtées à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales, et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). C'est ainsi qu'il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatif aux lycées. Il revient d'autre part, à l'autorité académique, dans son ressort, d'arrêter chaque année la structure pédagogique des lycées (ouvertures, fermetures ou transfert de classes), au regard de l'évolution souhaitable du dispositif de formation et des

moyens en emplois dont dispose l'académie concernée. La révision du réseau des lycées doit donc être étudiée selon cette double démarche, cette procédure impliquant l'obligation de concertation au plan local entre collectivités locales et territoriales et représentants de l'Etat sur les divers projets. S'agissant du lycée professionnel d'application de l'E.N.N.A. de Saint-Denis il fonctionne dans l'enceinte de l'E.N.N.A. dont il occupe une partie des surfaces. Du fait de l'intégration de l'E.N.N.A. dans l'Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil à la rentrée 1991, le site de Saint-Denis deviendra un centre important de formation des enseignants de spécialités professionnelles et technologiques industrielles, nécessitant des locaux plus spacieux. C'est pourquoi parmi les solutions étudiées pour permettre le développement de l'I.U.F.M., a été envisagé le transfert des sections du L.P. dans des L.P. voisins à Saint-Denis même, ou dans des communes limitrophes. Toutefois, aucune décision n'est encore arrêtée à ce jour par les autorités régionales et académiques.

Enseignement secondaire (B.E.P.)

45131. - 8 juillet 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'absence de l'étude d'une seconde langue en classe de brevet d'étude professionnel. La volonté affirmée par le Gouvernement de permettre l'élévation du niveau de formation des élèves, conduit de nombreux jeunes titulaires d'un B.E.P. à préparer un baccalauréat en s'inscrivant en classe de 1^{re} d'adaptation. En ce qui concerne les activités tertiaires, une seconde langue vivante est essentielle, tant immédiatement, dans le domaine de l'insertion professionnelle, que pour la poursuite d'études en classe de B.T.S. voire à l'université. Ces élèves sont en ce domaine désavantagés car, à partir de la classe de 3^e des collèges, ils n'étudient plus qu'une seule langue en B.E.P., alors que ceux qui passent en seconde des lycées poursuivent l'apprentissage de deux langues. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de prévoir l'enseignement, même optionnel, d'une seconde langue en section B.E.P., permettant ainsi aux élèves de 1^{re} d'adaptation de se présenter avec un maximum d'atouts dans la vie professionnelle et en poursuite d'études.

Réponse. - Actuellement l'enseignement d'une langue vivante étrangère est obligatoire dans les classes de 4^e et 3^e technologiques, dans les classes préparant au brevet d'études professionnelles et au baccalauréat professionnel. Pour les brevets d'études professionnelles, la généralisation de cet enseignement est intervenue en 1989-1990 : une épreuve obligatoire de langue vivante existe désormais dans tous les examens de brevets d'études professionnelles. Dans le cadre de la rénovation des lycées, des dédoublements d'une partie de l'horaire de langue vivante au brevet d'études professionnelles ont été introduits, ce qui permettra de dispenser cet enseignement dans de meilleures conditions. De plus, en seconde année de brevet d'études professionnelles, les langues vivantes pourront être comprises dans l'enseignement modulaire de trois heures qu'il est proposé d'introduire dans l'horaire des élèves. Cependant, compte tenu des horaires hebdomadaires déjà très lourds en cycle préparatoire au brevet d'études professionnelles, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'accroître ces horaires pour permettre l'enseignement d'une seconde langue vivante. Par ailleurs, les élèves de 1^{re} d'adaptation du secteur tertiaire ont la possibilité de recevoir un enseignement optionnel complémentaire en langue vivante.

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

45641. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions prises en faveur des personnels d'établissements du second degré en zone d'éducation prioritaire. En effet, si des indemnités spéciales sont versées aux personnels enseignants, les personnels A.T.O.S. n'en bénéficient pas. En conséquence il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que soient attribuées des indemnités à des personnels dont les tâches éducatives et la nature des travaux réalisés, les responsabilités en font des auxiliaires à part entière du service public d'éducation.

Réponse. - Le rôle important et les conditions difficiles de travail des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant leurs fonctions en zones d'éducation prioritaire, bien que reconnus au sein du ministère de l'éducation nationale, ne sauraient permettre à ces personnels de bénéficier du régime de l'indemnité de sujétions spéciales accordée exclusivement aux enseignants et chefs d'établissement exerçant dans ces zones. Toutefois, les modalités d'attribution d'une nouvelle bonification

indiciaire à ces agents ont fait l'objet d'une étude par les services concernés dans le cadre des mesures d'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, définis par le protocole d'accord, permettent en effet de sélectionner les emplois qui impliquent une « responsabilité particulière » en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre, d'encadrement ou d'animation et/ou ceux qui exigent l'acquisition et la mise en œuvre d'une « technicité particulière ». C'est donc dans le cadre des critères ci-dessus déterminés qu'un certain nombre de fonctions assurées par les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale ont été retenues, au titre de la nouvelle bonification indiciaire qui sera octroyée pendant les deux premières années d'application du protocole d'accord. Compte tenu de ces éléments, une bonification indiciaire spécifique devrait être accordée aux personnels exerçant l'intégralité de leurs fonctions dans les établissements scolaires classés en zone d'éducation prioritaire. Les projets de décret et d'arrêté qui en fixent les conditions d'attribution ont été présentés au comité technique paritaire ministériel et transmis au ministère chargé de la fonction publique. Leur publication devrait être prochainement assurée.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

45813. - 22 juillet 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la faible fréquentation touristique enregistrée au début du mois de juillet, dont la cause majeure est sans aucun doute la fixation des vacances d'été au 6 juillet cette année (8 juillet en 1992 et 7 juillet en 1993) au lieu du 30 juin l'année précédente. En effet, cette amputation d'une partie du mois de juillet nuit à l'économie de régions dont l'activité touristique est alors réduite en période estivale sans que l'aménagement des autres périodes de vacances dans l'année ne profite aux activités touristiques littorales. De plus, une telle détermination des vacances estivales semble peu compatible avec la volonté d'étalement des vacances. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant un réexamen du calendrier des vacances estivales afin que les régions pour lesquelles l'activité touristique est déterminante ne soient pas pénalisées.

Réponse. - La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous enseignants, parents, et médecins - déploraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des vacances d'été leur durée reste fixée à neuf semaines et les dates de début et de fin en ont été retardées d'une semaine. C'est ainsi que pour les deux prochaines années scolaires les débuts des vacances d'été ont été fixés le 8 juillet 1992 et le 7 juillet 1993 et les rentrées scolaires le 10 septembre 1992 et 9 septembre 1993. Il est certain que toute modification du calendrier scolaire en raison de ses répercussions, directes ou indirectes sur les vacances des familles et des Français en général appelle des changements d'habitudes. C'est précisément pour favoriser les adaptations nécessaires que le nouveau calendrier a été établi pour trois années et publié au *Journal officiel* le 19 août 1989, soit plus d'un an avant la première année de son entrée en vigueur. Au cours de la période récente pendant laquelle les dates des vacances scolaires ont peu varié, les enquêtes annuelles du ministère du tourisme indiquent que les habitudes des familles en ce qui concerne la durée et les dates de leurs vacances estivales ont très sensiblement évolué, ainsi que les pratiques en matière de location. Aucune étude prospective n'a été établie que les dates prévues par le nouveau calendrier allaient à contre-courant de ces évolutions. Seule l'évaluation qui sera conduite en liaison avec le ministère du tourisme et les milieux économiques concernés permettra de dire si les craintes exprimées par certains partenaires sont fondées. On a en revanche constaté au cours de cette même période que la date de la rentrée scolaire, fixée au tout début du mois de septembre, avait pour effet d'amputer la saison de la dernière semaine du mois d'août. En conséquence les professionnels du tourisme souhaitaient unanimement que la rentrée scolaire soit retardée d'au

moins une semaine. Le nouveau calendrier scolaire leur donne satisfaction sur ce point. Les effets de ce calendrier sont actuellement l'objet d'une évaluation objective et impartiale sous le contrôle de personnalités scientifiques indépendantes. Les résultats en seront rendus publics. Les indications recueillies au cours de la première année d'application - 1991 - seront prises en compte au début de 1992 pour l'élaboration du calendrier scolaire de la période 1993-1996. Par ailleurs en liaison avec le ministère du tourisme et une commission spécialisée du Conseil supérieur de l'éducation, une étude concertée est engagée sur le problème complexe de l'étalement des vacances d'été. Il va de soi que cet objectif ne pourrait être obtenu par un allongement de la durée des vacances des élèves mais par un dispositif qui instaureait des dates de départ et des dates de rentrée scolaires décalées.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

46190. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire dont les revendications statutaires salariales et professionnelles n'ont toujours pas été satisfaites. En effet, l'ensemble des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne permet pas la titularisation des infirmières vacataires des services de santé scolaire. De même, les décrets d'intégration n° 85-594 et n° 86-493 des 31 mai 1985 et 14 mars 1986 ne donnent pas à ces infirmières vacataires la possibilité d'accéder aux corps administratifs et de services classés en catégorie B, C ou D, soit en raison de la spécificité des fonctions qu'elles exercent, soit en raison de leur rémunération, calculée par référence à un indice fixe. Ainsi, malgré le travail remarquable et nécessaire qu'elles réalisent, souvent depuis de longues années, dans les multiples établissements d'enseignement, les infirmières vacataires de santé connaissent toujours une situation particulièrement précaire et alarmante. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème et permettre aux infirmières vacataires de santé scolaire d'obtenir leur titularisation.

Réponse. - Le problème de la titularisation des infirmières vacataires de santé scolaire doit être examiné dans le cadre des questions de principe relatives à l'ensemble des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigées des agents ayant vocation à être intégrés dans un corps de fonctionnaires ont été définies au niveau interministériel. Parmi celles-ci figure la nécessité d'occuper un emploi permanent, correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. Cette condition ne se trouve pas remplie par la plupart des infirmières vacataires de santé scolaire qui n'effectuent, en général, pas plus de 120 heures par mois. Toutefois, celles qui pourront justifier d'un service mensuel au moins égal à 150 heures ainsi que des autres conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, pourront demander à être titularisées dans le corps particulier d'infirmier(e)s du ministère de l'Education nationale, si les modalités d'intégration des agents non titulaires du niveau de la catégorie B, contenues dans le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des trois fonctions publiques, permettent qu'une telle procédure soit engagée. Pour l'heure, il est encore prématuré de préjuger les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : enseignement supérieur)

46766. - 19 août 1991. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les jeunes bacheliers des départements d'outre-mer concernant leur inscription à l'université en métropole. En effet, ceux-ci n'ont absolument aucune information concernant les formalités à accomplir pour s'inscrire en métropole dans une matière universitaire qui ne leur est pas proposée dans l'académie Antilles-Guyane. De plus, par les délais liés à la distance, ils se retrouvent désavantagés par rapport à leurs homologues métropolitains. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le gouvernement pour mieux informer les élèves de terminale sur les formalités universitaires à accomplir à l'issue de leur obtention du baccalauréat compte tenu de leurs spécificités liées à leur éloignement de la métropole.

Réponse. - L'adoption dans l'académie des Antilles et de la Guyane, d'un calendrier scolaire décalé par rapport à celui de la métropole ainsi que l'éloignement géographique de cette aca-

démie, peuvent en effet susciter, pour les bacheliers antillais et guyanais, des difficultés d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur métropolitains. Les bases juridiques des inscriptions en première année de premier cycle universitaire sont fixées, pour tous les étudiants français par la loi du 26 janvier 1984 et par le décret du 13 mai 1971. Cependant, l'administration centrale reste vigilante pour que les bacheliers des départements et territoires d'outre-mer ne soient pas lésés au moment des inscriptions. Ainsi, il est chaque année recommandé aux présidents et directeurs d'établissement supérieur métropolitain de déroger au décret du 13 mai 1971 en réservant aux bacheliers originaires d'outre-mer la possibilité de s'inscrire après le 31 juillet, à condition toutefois qu'ils en aient formulé la demande et qu'ils aient retiré un dossier d'inscription avant cette date. Les bacheliers antillais et guyanais, sont, au même titre que les bacheliers métropolitains, informés des conditions d'inscription en première année de premier cycle, notamment, par la diffusion dans les centres d'information et d'orientation (C.I.O.) de district ainsi que dans les services d'information et d'orientation universitaires (S.C.U.I.O.) de brochures et de dépliants réalisés par la direction des enseignements supérieurs. Dans une série de dépliants, présentant les filières de formation, les candidats au baccalauréat des académies qui organisent cet examen après le 31 juillet, sont, en particulier, prévenus de la nécessité de solliciter une préinscription : la nouvelle édition des dépliants fera apparaître encore plus clairement cette mention. Enfin, l'étude des statistiques relatives aux inscriptions en première année de premier cycle fait apparaître que la part des étudiants « nouveaux inscrits en métropole » originaires des départements d'outre-mer dans le total des étudiants « nouveaux inscrits en métropole » toutes origines confondues est constant depuis la rentrée 1987, soit 1,8 p. 100. Ceci tend à montrer que les recteurs des académies de la métropole ainsi que les présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur métropolitain, ont réservé, ces dernières années, un accueil égal aux bacheliers originaires des départements d'outre-mer malgré la très forte augmentation des demandes d'inscriptions à laquelle on a assisté pendant la même période.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

46897. - 19 août 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les faits suivants : 1^o admissible à l'écrit, une enseignante qui a passé cette année le concours interne P.L.P. 2 en Lettres-histoire a été convoquée à l'oral le 27 juin 1991 à l'E.N.N.A. de Saint-Denis ; 2^o alors que quarante-six places étaient annoncées initialement, les candidats présents furent informés que seuls vingt d'entre-eux seraient retenus. Aussi, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin de faire cesser de telles pratiques et quelles mesures il compte prendre afin d'octroyer les postes d'enseignants manquants dont notre jeunesse a tant besoin. Il lui rappelle sa proposition de prélever 40 milliards de francs du budget de surarmement nucléaire pour affecter cette somme à l'école.

Réponse. - L'arrêté du 31 décembre 1990 répartissant le nombre des places offertes au titre de la session de 1991 aux concours externe et interne d'accès au 2^e grade du corps des professeurs de lycée professionnel publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1991, page 784, mentionnait que 140 places étaient offertes dans la section lettres-histoire du concours. Lors du passage des épreuves d'admission de ce concours, ce même nombre de 140 places a été affiché sur le lieu de déroulement des épreuves et rappelé quotidiennement, lors de la réunion d'information organisée à l'intention des candidats convoqués à ces épreuves. En aucun cas il n'a été annoncé, le 27 juin 1991, que 46 places seulement étaient à pourvoir et que seuls 22 candidats seraient retenus. En effet, à cette date, le jury continuait à examiner les candidats et n'était évidemment pas en mesure d'arrêter, au vu de l'ensemble des résultats des épreuves et du nombre de places offertes au concours, le niveau de la note en fonction de laquelle il dresserait la liste des candidats admis et, éventuellement, celle des candidats dont il proposerait l'inscription sur la liste complémentaire. A cette impossibilité purement matérielle de donner de telles indications, s'ajoutait d'ailleurs et avant tout une interdiction légale, le jury ne pouvant arrêter avant la fin des épreuves le nombre de candidats qu'il proposera à la nomination du ministre ni enfreindre le secret de ses délibérations. Ce n'est que le 28 juin au soir que le jury s'est réuni pour déterminer ces éléments et élaborer ses propositions. En fait, l'honorable parlementaire semble avoir été abusé par une présentation inexacte, sinon tendancieuse, de faits qui n'ont pu être connus le 27 juin mais seulement dans les jours qui ont suivi la délibération du jury en date du 28 juin. Il suffit de rappeler

les résultats du concours dans cette section pour dissiper toute équivoque. A l'issue des délibérations du jury, 140 candidats ont été inscrits sur la liste principale d'admission. Tous les postes offerts ont donc été pourvus : vingt-deux candidats ont été inscrits sur la liste complémentaire et ont d'ailleurs pu être nommés ultérieurement. Seuls quarante-six autres candidats ayant passé les épreuves d'admission n'ont été ni admis ni inscrits sur la liste complémentaire. L'ensemble de ces chiffres résulte de l'appréciation portée en toute indépendance sur les mérites des candidats par le jury de ce concours. Il est rappelé que conformément aux principes généraux de notre droit, cette appréciation revêt un caractère souverain et ne peut être remise en cause.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

8756. - 30 janvier 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'attitude de la société à l'égard des personnes âgées. Il demande au ministre quelles mesures il entend prendre face à certaines prises de position et campagnes de presse particulièrement inacceptables.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à ce que les personnes âgées jouent pleinement le rôle familial et social qui est le leur et puissent disposer, si elles deviennent dépendantes, de conditions de vie respectueuses de leur dignité, à domicile comme en établissement, et d'un maintien dans l'environnement social où elles ont tissé des liens. L'âge ne saurait, en aucun cas, être un facteur d'exclusion. Le Gouvernement, en conséquence, ne pourrait que désapprouver toute prise de position qui irait contre ces principes. La liberté d'expression est réglementée, la protection des usagers a été encore renforcée par la loi n° 90-602 du 12 juillet 1990. Si un manquement était constaté, il conviendrait d'en saisir la justice.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

8789. - 30 janvier 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le rapport sur « les personnes âgées dépendantes », publié par la Documentation française en mai 1988. Il lui demande dans quelle mesure et, le cas échéant dans quel délai, il entend mettre en œuvre les propositions de réforme contenues dans ce rapport. Il s'agit en particulier de la création d'une délégation nationale aux retraités et personnes âgées permettant de mettre enfin en œuvre une véritable politique en faveur de ces personnes trop souvent oubliées.

Réponse. - La Commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes présidée par M. Théo Braun avait émis trente propositions dont certaines importantes ont d'ores et déjà pu être mises en œuvre : afin d'assurer une meilleure coordination des équipements entre le secteur sanitaire et social, dont le découplage était envisagé, la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 a prévu la création du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Ces comités doivent opérer la fusion des commissions nationale et régionales des équipements sanitaires et sociaux prévues par la loi sociale du 30 juin 1975 modifiée par la loi du 6 janvier 1986 ; un développement important de la médicalisation a été effectué par la circulaire ministérielle n° 91-01 du 22 janvier 1991 relative à la mise en place du programme pluriannuel de création de places de services de soins infirmiers à domicile, de sections de cure médicale et de long séjour dans des établissements et services pour personnes âgées. Ce texte permet la création, en trois ans, de 45 000 places médicalisées supplémentaires grâce à une enveloppe complémentaire hors redéploiement de l'assurance maladie : un cadre juridique a été donné au placement familial par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, dont les divers décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la proposition d'une délégation nationale aux retraités et personnes âgées, cette

mesure ne s'impose plus dès lors qu'il existe un secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Dans le prolongement des propositions faites par la commission nationale d'études présidée par M. Braun, une commission mise en place auprès du commissariat au Plan a été chargée d'analyser le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance et de proposer les réformes à apporter en ce domaine. Au vu des travaux de cette commission qui seront rendus publics prochainement, et du rapport de la commission parlementaire présidée par M. Boulard, le Gouvernement proposera les mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

10836. - 20 mars 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème posé par certaines associations dites intermédiaires dont tout ou partie des objectifs vont à l'encontre de l'article L. 128 du code du travail, qui stipule notamment qu'une association intermédiaire « a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Dans le Gard, une association de ce type a été créée, entre autres, en vue de faire bénéficier les personnes âgées de l'aide ménagère. Les risques de glissement sont énormes, d'autant plus que la caisse de la mutualité sociale agricole du Gard, gestionnaire de ce service, n'hésite plus à orienter les personnes âgées vers ces associations intermédiaires, arguant du fait que sa capacité financière ne permet pas de les prendre en charge. Il est à remarquer aussi que les prix, restant à la charge des bénéficiaires de l'aide ménagère, pratiqués par les associations peuvent être jusqu'à six fois plus élevés que ceux des organismes gestionnaires habituels. Il lui demande donc les solutions qu'il compte apporter pour remédier d'une manière efficace et rapide, d'une part, au problème de droit qui est aujourd'hui posé et, d'autre part, pour veiller, dans le cadre des structures légales en place, à la continuation et au développement de l'attribution de l'aide ménagère, dans des conditions financières supportables par les intéressés.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur avec l'aide sociale, a poursuivi depuis 1989 le financement d'une augmentation du volume global d'activité d'aide ménagère. Ainsi, en 1990, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de même que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 3 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,5 p. 100. En 1991, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 4 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans est actuellement stable. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, elles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

15550. - 10 juillet 1989. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'accueil, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes dans des familles. Le

projet de loi adopté en conseil des ministres du 15 mars dernier n'éclaircit pas totalement la question concernant les règles d'agrément des familles. A cet égard, il serait peut-être souhaitable d'établir des normes nationales qui seraient appliquées par les présidents des conseils généraux. Il lui demande de prendre en compte ce véritable enjeu de société et d'examiner la possibilité de budgets destinés aux actions les plus prioritaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Si la loi du 10 juillet 1989 a posé pour l'agrément des accueillants des exigences importantes, à savoir que la continuité de l'accueil soit assurée, que les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et qu'un suivi social et médico-social puisse être assuré, elle a volontairement évité de fixer des normes nationales, en dehors des normes relatives à l'habitat, afin de respecter les particularités locales. Sa mise en œuvre relève de la responsabilité du président du conseil général. S'agissant d'une action sociale de proximité relevant, depuis la décentralisation, de la compétence des collectivités locales, cette forme d'accueil qui s'insère étroitement dans les dispositifs existants est déjà financée par la dotation globale de décentralisation.

Professions sociales (aides à domicile)

30073. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, des responsables syndicaux des services d'aide et de maintien à domicile des départements du Grand Est qui, réunis récemment en assemblée générale, faisaient le constat de la dégradation des conditions de travail et des salaires scandaleusement bas de leurs professions, alors que les besoins des usagers sont de plus en plus importants. Le problème des personnes âgées est en effet le grand défi de ces prochaines années. Il lui demande en conséquence sous quels délais seront prises des mesures à la hauteur de ces exigences.

Professions sociales (aides ménagères)

40251. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que le salaire des aides ménagères est actuellement à 98 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'en 1981 il était à 126 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ces personnels bénéficient d'une rémunération décente et qu'ainsi le fonctionnement des structures de santé à domicile ne soit pas remis en cause.

Professions sociales (aides à domicile)

40831. - 18 mars 1991. - **M. Willy Dimaggio** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés rencontrées par les associations de soins et services à domicile employant des aides ménagères et des travailleuses familiales, en raison du décalage persistant entre le coût réel des interventions et les plafonds appliqués par les organismes financeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en vue de remédier à cette situation et de mieux répondre aux besoins constatés en matière d'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

40832. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fonctionnement concret de l'aide ménagère à domicile. Il lui fait ainsi remarquer que le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse prévoit pour l'aide ménagère à domicile, menée au titre de son action sanitaire et sociale, des taux horaires de remboursement, que de nombreux organismes prestataires de cette aide ménagère, et tout particulièrement les centres communaux d'action sociale, jugent largement insuffisants. Il lui indique que ces organismes ne peuvent, dès lors, faire évoluer dans des conditions satisfaisantes la rémunération des aides ménagères qu'ils rétribuent. Il lui demande quelles réflexions lui inspire cette situation, alors qu'il a souvent exprimé son intérêt pour une forme d'aide aux personnes âgées qui rencontre une faveur croissante.

Professions sociales (aides ménagères).

40835. - 18 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le taux de remboursement horaire de la prestation des services d'aide-ménagère en Ile-de-France. Celle-ci est passée de 72,40 francs à 75,45 francs soit une hausse de 1,46 p. 100. La modicité de ces remboursements interdit aux services médico-sociaux de faire évoluer la rémunération des aides-ménagères au même rythme que le S.M.I.C. La faiblesse de cette rémunération ne peut que décourager les aides-ménagères en place et tarit les possibilités de recrutement. Il souhaiterait qu'avec la C.N.A.V.T.S. il étudie les possibilités d'une rapide revalorisation.

Professions sociales (aides ménagères)

41053. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Rimbault** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** quelle mesure elle envisage pour rattraper le salaire horaire des aides ménagères défini par le coefficient 105 de la grille de classification, correspondant à 126 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur en 1981. Il lui demande également quelle mesure elle envisage pour tenir compte de la nécessité de maintenir ce taux de 126 p. 100 du S.M.I.C. comme base des rémunérations des aides ménagères.

Professions sociales (aides ménagères)

41329. - 1^{er} avril 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation sociale des aides ménagères compte tenu de l'insuffisance du taux de remboursement horaire de l'aide ménagère en 1991, lequel ne permet pas d'assurer un salaire décent aux professions concernées. Il rappelle à cet effet que les aides ménagères ont vu, depuis dix ans, leur pouvoir d'achat baisser suite aux différentes politiques gouvernementales en matière de contrôle des dépenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine pour offrir aux aides ménagères dont le rôle est si important auprès des personnes âgées un salaire décent.

Professions sociales (aides à domicile)

41330. - 1^{er} avril 1991. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la précarité des salaires des professionnels du maintien à domicile et, d'une manière plus générale, du devenir de cette profession. La non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, l'aggravation du déséquilibre financier qui pèse sur les associations d'aide aux familles à domicile concourent à une remise en question du secteur et de l'aide nécessaire à la politique familiale dans son ensemble. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre la revalorisation du prix plafond, la mensualisation des salaires avec un salaire mensuel garanti et le financement des formations afin de développer de manière significative l'aide à domicile.

Réponse. - Les conditions de travail et de rémunération des personnels de l'aide à domicile sont fixées, pour les personnels employés par des centres communaux d'action sociale par des dispositions prises dans le cadre de la réglementation applicable à la fonction publique territoriale, relevant du ministère de l'intérieur. Les personnels employés par des associations, très majoritaires, sont régis par des conventions collectives agréées par mon département ministériel. Pour l'année 1990, la progression et la rémunération moyenne des personnels régis par la convention collective du 11 mai 1983 a été, compte tenu de l'agrément de l'important avenant n° 2-1990 sur la prévoyance, de 3,86 p. 100. En 1991, le taux de participation de la C.N.A.V.T.S. au financement de l'aide ménagère a été revalorisé au 1^{er} juillet 1991 (4,31 p. 100 sur l'ensemble de l'année), permettant ainsi une augmentation significative des rémunérations des aides ménagères (4,11 p. 100 en moyenne annuelle). En effet, l'avenant n° 2-91 du 27 juin 1991 à la convention collective du 11 mai 1983 a été agréé par arrêté du 10 juillet 1991. Il prévoit d'étaler sur trois exercices la montée en charge d'une nouvelle grille indiciaire pour les aides ménagères. Par ailleurs, cet avenant a créé à compter du 1^{er} avril 1991, une grille de salaires spécifique pour

les aides ménagères titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Ainsi, les différentes mesures approuvées et financées tant en 1990 qu'à partir de 1991 constituent-elles une amélioration sensible de la situation des aides ménagères et marquent bien la volonté du Gouvernement de développer l'efficacité et la qualité de l'aide à domicile.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

31701. - 23 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des maisons de retraite, et notamment de celles de la Loire-Atlantique. Le Gouvernement a indiqué qu'un projet devrait être présenté devant le Parlement en automne prochain. Elle lui demande, d'une part, s'il est envisagé qu'une partie de la cotisation sociale généralisée serve au financement du Fonds national de la dépendance dont les ressources nécessitent d'être augmentées rapidement; elle lui demande, d'autre part, quelles mesures sont envisagées pour que puissent être réalisées l'humanisation de tous les lits d'hospice avant 1993 et la modification de la nature juridique des maisons de retraite et établissements pour adultes handicapés.

Réponse. - Il convient de rappeler que, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il n'en demeure pas moins que les risques de perte d'autonomie s'accroissent avec le vieillissement. Notre pays doit donc adapter son système de santé et de protection sociale à la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission réunie auprès du Commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel. Sur la base des conclusions de cette commission, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires. Par ailleurs, dans le but de favoriser le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés se poursuit en 1991, puisqu'il progresse de 4 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans est actuellement stable. Enfin, la circulaire ministérielle du 22 janvier 1991 a défini les conditions de mise en place du programme pluriannuel de création de places de services de soins infirmiers à domicile, de sections de cure médicale et de longs séjours dans des établissements et services pour personnes âgées. 45 000 places seront ainsi créées en trois ans, de 1991 à 1993. L'accueil et le maintien d'adultes handicapés dans des maisons de retraite n'est pas satisfaisant. Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'insadéquation de ces placements. Aussi, face à l'important retard pris dans ce domaine, il a été décidé la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans auxquelles s'ajouteront 36 000 places d'ateliers protégés. Ensuite, pour répondre aux besoins des adultes les plus lourdement handicapés, le Gouvernement s'est engagé à créer 4 840 places supplémentaires de M.A.S. et de foyers à double tarification d'ici à 1993. Dans le cadre de ces plans, il appartient au département de développer les foyers d'hébergement et les foyers occupationnels. Ces différents dispositifs devraient à terme permettre d'apporter aussi bien aux personnes âgées qu'aux personnes handicapées des conditions de vie et d'accueil satisfaisantes. En ce qui concerne les hospices, le Gouvernement s'est engagé à ce que le programme d'humanisation des hospices soit entièrement réalisé sur la période 1989-1995. 50 646 lits d'hospices ont été recensés fin 1988 comme restant à humaniser sur cette période. Dans le cadre des contrats de plan Etat-région, le programme pour 1989 à 1993 a été contractualisé par l'ensemble des régions et trois D.O.M. sur la base d'un engagement de l'Etat de 2 253 300 000 francs, à parité avec les collectivités territoriales, pour un objectif d'humanisation de 35 320 lits d'hospices.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

34988. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la question de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Cette allocation est attribuée à la personne âgée dont l'état de santé nécessite l'aide d'une tierce personne et qui ne peut plus accomplir seule les actes essentiels de la vie. Or cette allocation doit faire l'objet d'une demande par la personne concernée avant l'âge de soixante-cinq ans. Il apparaît que cette

limite d'âge est inadéquate, en raison du fait que c'est souvent à un âge plus avancé que les personnes âgées nécessitent cette aide. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la révision de cette limite.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Ce texte ne fixe aucun âge limite. Ainsi une personne qui devient handicapée et dépendante en raison de son âge peut demander à bénéficier de l'allocation compensatrice. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire s'intègre dans les réflexions menées actuellement pour adapter en profondeur notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission réunie auprès du commissaire général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le souci de satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, de maîtriser l'évolution des dépenses et d'inciter à une utilisation optimale des ressources de toute nature, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Sur la base de ces travaux, dont les conclusions seront connues prochainement et après l'analyse du rapport de la mission parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera les mesures nécessaires en ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

36626. - 3 décembre 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les associations locales d'aide à domicile en milieu rural qui développent depuis 1957 une aide et un soutien auprès des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles. Leur action témoigne d'un souci de préserver l'être humain dans sa dignité, dans le respect de sa personne, et découle d'un projet familial, social et associatif. Or, depuis plusieurs années, ces associations se trouvent en difficulté pour mener à bien leur démarche auprès des familles. En effet, le remboursement des heures de prise en charge des travailleuses familiales subit une dégradation progressive du fait d'une non-reconnaissance du prix de revient horaire réel de ce service. Sachant que 120 000 familles bénéficient de ces aides qui emploient 10 000 salariées sur l'ensemble du territoire et que ce secteur continue à créer des emplois, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position de son ministère sur leurs différentes revendications, à savoir l'accroissement du budget de la C.N.A.F. (principal financeur des services), la reconnaissance des coûts réels de fonctionnement, l'harmonisation des critères d'accès aux services d'aide à domicile pour les familles et une meilleure intégration de l'aide à domicile dans la politique familiale.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance et essentiellement à hauteur de 83 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile, par les organismes de sécurité sociale, repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestations de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales et sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service, est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Professions sociales (aides ménagères)

38203. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des aides ménagères à domicile gérées par l'association d'aide aux personnes âgées. En effet, il régit dans cette profession un malaise persistant dû en grande partie à la diminution d'heures accordées par la C.R.A.V. aux personnes âgées pour bénéficier des prestations de ce type. Cette diminution entraînant une baisse de revenus conséquente pour les aides ménagères, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a poursuivi depuis 1989 le financement d'une augmentation du volume global d'activité d'aide ménagère. Ainsi, en 1990, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le Fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de même que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 3 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,5 p. 100. En 1991, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 4 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans est actuellement stable.

Professions sociales (aides ménagères)

39848. - 4 mars 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions de travail des aides ménagères à domicile. Outre le fait que leur rémunération n'a bénéficié d'aucune revalorisation et se trouve actuellement inférieure au S.M.I.C., celles-ci sont encore pénalisées lorsqu'elles ont le courage de suivre une formation pour améliorer leurs connaissances professionnelles : après de nombreuses heures de travail supplémentaires consacrées à suivre des stages dont le financement est assuré par les associations elles-mêmes, elles obtiennent un diplôme d'aptitude (C.A.I.A.D.) qui n'a aucune incidence sur leur déroulement de carrière et n'apporte aucune amélioration à leur situation et notamment pas la moindre augmentation de salaire. Il lui demande si une telle pratique est de nature à attirer des candidates à ce type de formation, dont la nécessité est pourtant reconnue comme indispensable pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées.

Professions sociales (aides ménagères)

39850. - 4 mars 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le profond découragement ressenti par les associations gestionnaires de services d'aide ménagère face à l'insuffisance de l'augmentation du taux de remboursement horaire de la prestation intervenue depuis le 1^{er} janvier 1991. Considérant que la dépendance devient, compte tenu du vieillissement de la population, un risque majeur, et que la majorité des personnes âgées dépendantes vit à domicile et souhaite y demeurer le plus longtemps possible, il est du devoir des pouvoirs publics de veiller à accroître et à diversifier les mesures de soutien permettant de maintenir ces personnes dans leur environnement. Parmi ces mesures, les heures d'aide ménagère financées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse représentent un dispositif social privilégié, en ce qu'il apporte aux bénéficiaires ce sentiment d'un accompagnement psychologique et matériel dans les actes de la vie quotidienne. Dès lors, la responsabilité morale des salariés qui assument ces fonctions, et le dévouement particulier qui leur est demandé, ne sauraient s'accommoder d'un taux de rémunération inférieur au S.M.I.C. qui, non seulement démotive les titulaires, mais risque à plus ou moins long terme d'en tarir le recrutement. C'est pourquoi, pour corriger l'injustice légitime ressentie par les aides ménagères et les associations qui les encadrent, et jeter les bases d'une véritable politique de maintien à domicile de personnes âgées, il lui demande de veiller à ce que soit reconsidéré à la hausse le taux de remboursement horaire de ces services par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Professions sociales (aides à domicile)

40072. - 4 mars 1991. - **M. Didier Julla** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude que connaissent les associations de soins et services à domicile en apprenant que le taux de remboursement horaire des prestations de services d'aide ménagère serait porté, en Ile-de-France, au 1^{er} janvier 1991 de 72,40 francs à 73,46 francs, soit une augmentation de 1,46 p. 100. Compte tenu de la faiblesse de cette revalorisation, les associations concernées estiment que la rémunération des aides ménagères ne pourra progresser au même rythme que le S.M.I.C. car, déjà, les aides ménagères ayant plus de six mois d'ancienneté sont payées au SMIC depuis décembre 1990. Le taux de remboursement des prestations en cause leur paraît bloqué, à un niveau tout à fait insuffisant, par les pouvoirs publics, lesquels pourtant sont, disent-ils, favorables à une augmentation des bas salaires. Il est évident qu'avec une telle rémunération, les aides ménagères en place sont découragées et que les possibilités de nouveaux recrutements sont en fait tarées. Il apparaît donc indispensable de réviser en hausse les augmentations prévues. Celles-ci devraient, en outre, tenir compte du « risque dépendance ». Il apparaît également nécessaire que les remarques qu'il vient de lui exposer soient prises en compte par les autorités qui ont pouvoir de décision, c'est-à-dire les pouvoirs publics et la C.N.A.V.I.S. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Professions sociales (aides à domicile)

40075. - 4 mars 1991. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le devenir de l'aide à domicile aux familles. Il l'informe que les associations gestionnaires s'inquiètent grandement des graves difficultés rencontrées par leurs services et des conséquences dommageables pour nombre de familles suite aux nouvelles charges financières qui pourraient s'ensuivre si ces associations venaient à disparaître ou à réduire leurs services. En effet, il souligne que la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services entraîne un déficit horaire et, donc, des déficits globaux non négligeables. Ainsi, afin de favoriser le maintien du secteur de l'aide à domicile, qui est à l'évidence un instrument indispensable aux familles et plus particulièrement à celles qui se trouvent dans une situation précaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un réaménagement du prix plafond horaire servant de référence au calcul de la prestation de service lui paraît envisageable dans un proche avenir.

Professions sociales (aides ménagères)

41161. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** concernant l'évolution des prestations d'aide ménagère à domicile. Elle s'étonne que l'augmentation de cette prestation n'ait été que de 1,46 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 en Ile-de-France alors que le maintien des personnes âgées à domicile est une des priorités de l'action du Gouvernement et qu'un fonds pour la dépendance doit être mis en place. Cette évolution ne permet en effet pas que le niveau des rémunérations versées aux aides ménagères soit satisfaisant. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour que les rémunérations horaires des aides ménagères fassent l'objet d'une amélioration de nature à permettre aux associations d'aide à domicile de délivrer aux personnes âgées une prestation de qualité à hauteur des besoins.

Professions sociales (aides ménagères)

42260. - 22 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'insuffisance du taux de remboursement horaire de la prestation Aide ménagère, qui ne permet pas aux associations de faire évoluer la rémunération des aides ménagères au même rythme que le S.M.I.C. En effet, l'augmentation octroyée par le fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse permettra d'accorder un plus grand nombre d'heures, mais ne résoudra pas l'insuffisance de la rémunération des aides ménagères qui entraîne de nombreuses difficultés de recrutement et de motivation du personnel pour les associations gestionnaires. Or, la qualité des services rendus auprès des personnes prises en charge dépend en effet de la politique salariale menée en faveur

des aides ménagères. La dépendance des personnes âgées est aujourd'hui un problème de société. Le Gouvernement affirme qu'il souhaite clairement répondre à ce défi et mettre en place une politique à la hauteur de ce problème. Il souhaite donc connaître les mesures qui seront prises pour améliorer la situation salariale des aides ménagères.

Professions sociales (aides familiales)

42394. - 29 avril 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inquiétude de l'Union des associations familiales et des fédérations nationales des associations d'aide à domicile. Malgré une demande de plus en plus forte de l'aide à domicile (travailleuses familiales ou aides ménagères), la situation actuelle est préoccupante. En effet, ces services sont bloqués dans leur développement par un cadre réglementaire financier inadéquat, et accumulent des déficits non négligeables du fait de la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel. Il demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de donner à « l'aide à domicile » la place qui lui revient dans l'action sociale et familiale.

Professions sociales (aides ménagères)

42878. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation faite aux aides ménagères et aux auxiliaires de vie et, plus particulièrement, sur l'évolution de leur rémunération. Alors qu'au 1^{er} janvier 1983 une aide-ménagère auxiliaire de vie avait un salaire à l'embauche qui était supérieur de 14,44 p. 100 au S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1991 ce salaire inférieur de 4,58 à cette légitime référence. Face aux conséquences d'une situation aussi anormale, qui met en péril le devenir des services de maintien à domicile, il lui demande s'il compte rapidement poursuivre la concertation nécessaire avec la profession afin de renégocier l'ensemble de la politique salariale de ces professionnelles et prendre les mesures qui s'imposent.

Professions sociales (aides à domicile)

43563. - 3 juin 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère, qui est passé de 72,40 francs à 73,46 francs en janvier 1991 soit une augmentation de 1,46 p. 100. Avec une telle augmentation, il paraît impossible à de très nombreuses associations de soins et d'aide ménagère à domicile de faire évoluer la rémunération de leurs aides-ménagères. Il convient de ne pas oublier que les aides-ménagères ayant plus de six mois d'ancienneté sont payées au S.M.I.C. depuis décembre 1990. D'une part, le taux de remboursement de la prestation est bloqué à un niveau relativement bas et, d'autre part, les pouvoirs publics encouragent l'augmentation des bas salaires, cela paraît pour le moins contradictoire. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réelle réévaluation de la prestation en question.

Réponse. - Les conditions de travail et de rémunération des personnels de l'aide à domicile sont fixées, pour les personnels employés par des centres communaux d'action sociale, par des dispositions prises dans le cadre de la réglementation applicable à la fonction publique territoriale, relevant du ministère de l'intérieur. Les personnels employés par des associations, très majoritaires, sont régis par des conventions collectives agréées par mon département ministériel. Pour l'année 1990, la progression et la rémunération moyenne des personnels régis par la convention collective du 11 mai 1983 a été, compte tenu de l'agrément de l'important avenant n° 2 1990 sur la prévoyance, de 3,86 p. 100. En 1991, le taux de participation de la C.N.A.V.T.S. au financement de l'aide ménagère a été revalorisé au 1^{er} juillet 1991 (4,31 p. 100 sur l'ensemble de l'année), permettant ainsi une augmentation significative des rémunérations des aides ménagères (4,11 p. 100 en moyenne annuelle). En effet, l'avenant n° 2-91 du 27 juin 1991 à la convention collective du 11 mai 1983 a été agréé par arrêté du 10 juillet 1991. Il prévoit d'étaler sur trois exercices la montée en charge d'une nouvelle grille indiciaire pour les aides ménagères. Par ailleurs, cet avenant a créé, à compter du 1^{er} avril 1991, une grille de salaire spécifique pour les aides ménagères titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Ainsi, les différentes mesures approuvées et financées tant en 1990 qu'à partir de 1991 constituent-elles une amélioration sensible de la situation des aides ménagères et marquent bien la volonté du Gouvernement de développer l'efficacité et la qualité de l'aide à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

40737. - 18 mars 1991. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les différences de conditions d'attribution et de montant de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice. Certes, le fait que la majoration pour tierce personne est une prestation contributive alors que l'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale peut expliquer que le montant de la première de ces aides est plus élevé que celui de la seconde et qu'elle seule est accordée sans conditions de ressources. Cependant, l'âge auquel survient la dépendance est déterminant pour l'octroi de l'une ou l'autre de ces deux aides, seule la seconde pouvant être accordée aux personnes ayant déjà fait liquider leur pension de retraite. Il lui demande si, dans le cadre de la réflexion engagée par le Gouvernement sur la situation des personnes âgées dépendantes, il ne lui paraît pas souhaitable de parvenir à une harmonisation de ces deux formes d'aide. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

44319. - 17 juin 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'intérêt qui s'attache à favoriser le maintien, à domicile, des personnes âgées. Chacun s'accorde à reconnaître que le développement de telles formules constitue un avantage indéniable, non seulement pour les bénéficiaires eux-mêmes qui souhaitent pouvoir continuer à vivre dans leur cadre de vie quotidien mais encore pour la collectivité tout entière, en raison d'une différence de coût sensible avec les autres solutions susceptibles d'être mises en œuvre en ce domaine. Aussi, il apparaît paradoxal de constater l'absence de réelles mesures incitatives en matière fiscale ; en effet la loi de finances pour l'année 1990, dans son article 4, limite la déduction fiscale admise pour frais d'aide à domicile à 25 p. 100 du coût des dépenses en instaurant un plafond de 13 000 francs. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de faire réexaminer la question lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances en souhaitant qu'il puisse être tenu compte des dépenses réelles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Les divers problèmes soulevés par l'honorable parlementaire s'intègrent dans les réflexions menées actuellement pour adapter en profondeur notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission réunie auprès du Commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le souci de satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, de maintenir l'évolution des dépenses et d'inciter à une utilisation optimale des ressources de toute nature, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Sur la base de ces travaux, dont les conclusions seront connues prochainement, et après l'analyse du rapport de la mission parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera les mesures nécessaires en ce domaine.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Nord)

42344. - 29 avril 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation qui est faite à l'hospice de Saint-Amand-les-Eaux. En effet, il existe actuellement un projet d'humanisation de cet établissement qui ne répond plus à des conditions d'accueil, pour les personnes âgées et de travail pour le personnel, dignes de notre époque. Ce projet, plus que nécessaire, risque de ne pas être mené à son terme en raison d'un manque de financement. L'Etat se doit d'assumer toutes les charges qu'entraînent ses compétences. L'abandon de ce projet provoquerait la suppression de soixante-quinze lits avec transfert du même nombre de personnes âgées sur d'autres établissements, ainsi que des problèmes pour le personnel qui se verrait ainsi confronté à des suppressions de postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre la concrétisation rapide de ce projet d'humanisation sans qu'il en coûte aux habitants de Saint-Amand-les-Eaux. *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le financement de l'opération d'humanisation de l'hospice de Saint-Amand-les-Eaux est prévu dans le cadre du contrat de plan que l'Etat a signé avec la région Nord - Pas-de-

Calais sur la période 1989/ 1993. La contractualisation des actions prioritaires du X^e Plan a été subordonnée à un engagement financier paritaire de l'Etat et des collectivités territoriales se traduisant pour le programme d'humanisation des hospices par une intervention financière respective au taux de 30 p. 100 de la dépense subventionnable des opérations. En ce qui concerne le département du Nord, la participation des collectivités territoriales a été négociée de la façon suivante : conseil régional, 7,5 p. 100 ; conseil général, 12,5 p. 100 ; à charge pour les communes de compléter à hauteur de 10 p. 100. Selon les modalités de financement en vigueur pour ce programme, l'Etat interviendra au taux de 30 p. 100 du coût de l'opération de Saint-Amand-les-Eaux. Il appartient aux collectivités territoriales du Nord - Pas-de-Calais de revoir éventuellement les taux de participation prévus pour le financement de ces opérations si elles souhaitent alléger la subvention attendue de la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Professions sociales (aides à domicile)

42877. - 13 mai 1991. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés financières des associations d'aide à domicile. Ces services sociaux indispensables pour faire face à des situations familiales occasionnelles et délicates (maladies, accidents, naissances) souffrent de la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel de leurs prestations. En effet, chaque heure travaillée entraîne un déficit horaire, les financeurs ne prenant en compte dans la plupart des cas que le prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui sert de référence au calcul de la prestation de service. Dans ce contexte les services accumulent des déficits non négligeables, qui peuvent entraîner leur disparition. Il demande quelles mesures il entend prendre afin de donner aux associations d'aide à domicile les moyens nécessaires à leur plein développement.

Professions sociales (aides à domicile)

43241. - 27 mai 1991. - **M. Claude Galametz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir l'informer de ses projets en matière de développement des services actuels d'aide à domicile aux familles.

Professions sociales (aides à domicile)

43242. - 27 mai 1991. - Compte tenu de l'information insuffisante des familles sur les services d'aide à domicile dont elles pourraient bénéficier, **M. Claude Galametz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une information plus explicite dans le carnet de maternité et auprès de l'assuré social, et une information « systématique » à la sortie de l'hôpital.

Professions sociales (aides à domicile)

44408. - 17 juin 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des travailleuses familiales. Les travailleuses familiales ont un métier dont l'utilité sociale est évidente. Outre le soutien moral qu'elles apportent à certaines familles, leurs interventions permettent bien souvent d'éviter une hospitalisation fort coûteuse du patient. Leurs actions sont aussi bénéfiques pour la sécurité sociale. Or les associations qui gèrent ces interventions sont confrontées à une demande croissante des familles et ne disposent que de faibles aides financières des conseils généraux et des caisses d'allocations familiales. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la profession des travailleuses familiales fasse l'objet d'une reconnaissance officielle concrétisée par un statut et que, conjointement, des clés de financement soient clairement établies afin de permettre le fonctionnement des associations gérant ces personnels.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le

Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, et essentiellement, à hauteur de 83 p. 100, par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile, par les organismes de sécurité sociale, repose sur un double mécanisme : sur la dotation Prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la Prestation de service est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget 1991 du F.N.A.S. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur de l'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Professions sociales (aides familiales)

42879. - 13 mai 1991. - **M. Guy Chanfrault** s'inquiète de la disparition des travailleuses familiales : 118 emplois ont en effet disparu en 1989, 250 en 1990. A l'heure actuelle il semblerait que les financeurs ne reconnaissent pas le prix de revient horaire réel d'intervention et se réfèrent à des prix plafonds qui n'ont pas évolué en fonction de la législation du travail et par exemple ne prennent pas encore en compte la cinquième semaine de congés payés. C'est là une des causes principales de la diminution des aides sociales à domicile et des aides ménagères. En conséquence, il demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** si elle compte prendre des mesures pour encourager les financeurs (principalement les caisses d'allocation familiales et les départements au titre de la prestation extra-légale) à reconnaître ces coûts réels d'intervention.

Professions sociales (aides familiales)

43209. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème des aides familiales à domicile. Les associations représentatives (associations familiales et associations d'aide à domicile aux familles) s'inquiètent de l'avenir des professions de travailleuses familiales et d'aides ménagères à domicile. Elles demandent une meilleure intégration de cette forme d'aide dans la politique familiale, la reconnaissance des prix de revient réels des services, l'harmonisation des critères d'accès pour les familles. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour permettre le développement adopté de cette forme d'action sociale et familiale de proximité, si nécessaire aux familles en difficulté.

Professions sociales (aides familiales)

43211. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées actuellement les associations d'aide à domicile, les coûts réels de fonctionnement n'étant toujours pas pris en compte.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, et de l'aide sociale à l'enfance et essentiellement à hauteur de 83 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile, par les organismes de sécurité sociale, repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service, est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur

l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F., qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

42880. - 13 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'insuffisance des quotas d'heures accordés pour le service d'aide ménagère à domicile, qui, dans certaines régions, ne permet pas de répondre aux besoins qui vont croissant en même temps que la dépendance ! Alors qu'on ne cesse de répéter que le maintien à domicile est la meilleure mesure alternative à l'hospitalisation, et la plus économique, on n'accorde pas les moyens suffisants pour son application. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre en ce domaine des décisions qui soient à la hauteur des intentions en accordant aux caisses d'assurance maladie les possibilités de répondre correctement aux besoins de la population concernée sans pour autant tomber dans les abus.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile et, notamment, l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a poursuivi depuis 1989 le financement d'une augmentation du volume global d'activité d'aide ménagère. Ainsi, en 1990, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de même que le volume horaire d'intervention ont progressé : en effet, le volume d'heures a augmenté de 3 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit - 1,5 p. 100. En 1991, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 4 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans est actuellement stable.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Nord)

43590. - 3 juin 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation difficile rencontrée par les services de soins infirmiers à domicile du Valenciennois. De plus en plus de personnes malades se voient exclues de ce service. Les services de soins infirmiers à domicile répondent à une demande des malades et de leur famille, notamment en ce qui concerne les personnes âgées. Les services de soins infirmiers à domicile doivent être dotés des moyens nécessaires à leur fonctionnement. Ils doivent être complémentaires et intégrés à un grand service d'Etat de la santé dont la priorité sera le développement de l'hôpital public en s'appuyant sur l'utilisation des techniques de soins les plus modernes, des personnels plus nombreux, toujours plus qualifiés et mieux rémunérés, des soins mieux remboursés. Les diverses catégories de personnel, soignant ou non, doivent être libérées de toute pression les obligeant à devenir les acteurs responsables de la politique de restrictions en matière de santé menée par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services de soins à domicile dans le Valenciennois. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.**

Réponse. - Dans le cadre des mesures récemment adoptées par le Gouvernement en matière de dépendance des personnes âgées, il a été décidé d'adopter en profondeur notre système de financement de la dépendance. Dans ce but, une commission réunie auprès du Commissariat général au Plan a été chargée de proposer au Gouvernement les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Il a d'ores et déjà été décidé en 1991, sans attendre la conclusion

de ces travaux, d'opérer un renforcement des personnels soignants intervenant dans les institutions pour personnes âgées qui s'est traduit par une revalorisation des forfaits de soins en long séjour (4,6 p. 100), en maisons de retraite et services de soins (6,2 p. 100) et, d'autre part, de mettre en place un plan triennal de création de places médicalisées supplémentaires dans les établissements et services pour personnes âgées, plan qui a fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 91-61 du 22 janvier 1991. Ce plan prévoit une enveloppe complémentaire de 1,5 milliard de francs dont l'attribution sera progressive : 400 millions de francs en 1991, 500 millions de francs en 1992 et 600 millions de francs en 1993. Comme en 1990, les moyens supplémentaires attribués en sus du redéploiement se décomposent en deux enveloppes : une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en services de soins infirmiers à domicile (S.I.A.D.) et en sections de cure médicale dans les maisons de retraite, éventuellement les logements-foyers ou les hospices (S.C.M.) ; une enveloppe nationale destinée à accompagner, dans certaines régions, la transformation des hospices et la mise en place de contrats d'objectifs. C'est à chaque direction régionale qu'il appartiendra, en collaboration avec les directions départementales, d'arrêter le programme régional sur trois ans de création ou d'extension de places médicalisées, par redéploiement et par utilisation de l'enveloppe supplémentaire de l'assurance maladie, et de répartir dès à présent entre les départements, après concertation, le montant 1991 de l'enveloppe supplémentaire, ainsi qu'ultérieurement les montants 1992 et 1993 qui seront notifiés. L'enveloppe nationale permettra également d'accompagner la mise en place de nouveaux contrats d'objectifs dont l'objet portera sur la création de services de soins infirmiers à domicile et le renforcement en personnel soignant des établissements.

Politiques communautaires (personnes âgées)

43830. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que les institutions communautaires semblent enfin s'intéresser aux conséquences du vieillissement dans l'ensemble de la communauté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées en la matière. Il ajoute qu'il serait souhaitable que l'ensemble des pays de la Communauté européenne s'oriente vers une prise en charge harmonisée de la dépendance.

Réponse. - Une réflexion communautaire sur les conséquences du vieillissement s'est amorcée. Elle se concrétise par une décision du Conseil des communautés du 26 novembre 1990 qui prévoit des actions communautaires en faveur des personnes âgées parmi lesquelles l'organisation en 1992 d'une année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations. L'article 6 de cette décision prévoit qu'un comité d'experts assistera la commission responsable de ces actions communautaires et chargée de prendre les mesures appropriées. La France a des représentants au sein de ce comité consultatif qui a été mis en place et s'est réuni deux fois. Ce comité analyse en particulier les modes de prise en charge de la dépendance dans les différents pays ; c'est la première étape dans le sens d'une harmonisation.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

44074. - 10 juin 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les services de garde à domicile auprès des personnes âgées. En effet, ces services ne bénéficient d'aucune aide financière extérieure si ce n'est l'exonération des charges patronales de l'U.R.S.S.A.F. pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et pour celles qui perçoivent une allocation compensatrice ou une majoration pour tierce personne. Il s'ensuit, d'une part, un coût élevé pour les personnes âgées qui ne peuvent pas toutes se faire aider correctement et, d'autre part, des salaires relativement faibles pour les salariés, notamment pour le travail de nuit : une personne qui effectue dix heures de garde pour une nuit perçoit en réalité trois heures de S.M.I.C. Compte tenu de l'ensemble de ces problèmes, il lui demande de bien vouloir étudier la reconnaissance de ces services comme étant une prestation légale à l'instar des services de l'aide ménagère.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

44409. - 17 juin 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation préoccupante des personnes âgées dépendantes. Il s'étonne en effet que dans son livre blanc sur les retraites, le Gouvernement ne porte qu'une attention limitée à leurs problèmes, et souhaite obtenir plusieurs précisions : 1° le commissariat au Plan avait été chargé par le Premier ministre d'étudier les lacunes du dispositif actuel de prise en charge et de présenter un rapport en mai 1991. Quel est le contenu de ses conclusions ? De quelle manière le rapport s'articule-t-il avec l'étude menée par ailleurs sur un sujet identique par la mission parlementaire que préside M. Boulard ? 2° le Gouvernement avait annoncé son intention de créer 45 000 places de sections de cure médicale sur trois ans. Peut-il préciser selon quels critères elles seront réparties ? Le Gouvernement a-t-il procédé à un recensement des personnes âgées dépendantes, afin d'évaluer les besoins ? A partir de ces questions, il le remercie de bien vouloir l'éclairer sur les intentions du Gouvernement en matière d'hébergement médicalisé et de soins à domicile.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

45070. - 8 juillet 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du vieillissement de notre population. D'ici à l'an 2025, il y aura 16 millions de personnes âgées de plus de soixante ans, soit un Français sur trois. Elles étaient 10 millions en 1982. Dès l'an 2000, la moitié de notre population sera composée de personnes âgées de plus de cinquante ans. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part de la politique mise en œuvre afin de prendre en compte les conséquences que cette évolution implique notamment en matière de protection sociale, de logements ou d'urbanisme. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

46128. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le vœu émis par la F.E.H.A.P., lors de son récent congrès, concernant la prise en charge financière des personnes âgées dépendantes. Cette fédération demande que l'on ne recourt pas au forfait de soins qui aboutirait, dans de nombreux cas, à une limitation de l'offre de soins. Elle propose, en revanche, que soit fixé un forfait hébergement dont le montant tiendrait compte du niveau de ressources des personnes âgées, la prise en charge des soins tenant compte, année par année, de la situation réelle des personnes âgées se trouvant dans l'établissement concerné, sous forme d'un tarif journalier. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces requêtes et d'envisager de leur réserver une suite favorable.

Réponse. - Les divers problèmes soulevés par les honorables parlementaires s'intègrent dans les réflexions menées actuellement pour adapter en profondeur notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission réunie auprès du Commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le souci de satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, maîtriser l'évolution des dépenses et inciter à une utilisation optimale des ressources de toute nature, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Sur la base de ces travaux, dont les conclusions seront connues prochainement et après l'analyse du rapport de la mission parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera les mesures nécessaires en ce domaine.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

44916. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les modalités d'accueil des personnes âgées. Alors que beaucoup de personnes âgées ne souhaitent plus vivre à domicile aimeraient vivre au sein de leur famille naturelle, certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, ne s'appliquent pas aux familles natu-

relles. Ainsi, la personne âgée accueillie à titre onéreux par un particulier à son domicile a droit à l'allocation de logement social et à l'aide personnalisée au logement au titre de la partie du logement qu'elle occupe ; or cette réglementation ne s'applique pas à la personne âgée accueillie dans sa famille naturelle. De même, alors que la loi du 10 juillet 1989 stipule que le contrat entre les parties précise les éléments de la rémunération de service ainsi rendu, le code général des impôts, en cas d'accueil des personnes âgées par leur famille, prévoit uniquement la possibilité de déduire de son revenu imposable « l'évaluation des avantages en nature de logement et en nourriture faite par l'application aux salariés du régime de sécurité sociale ». Il lui demande, en conséquence, si le champ d'application de ces dispositions ne pourrait pas être étendu aux personnes âgées accueillies au sein de leur famille.

Réponse. - L'extension des avantages fournis par la loi du 10 juillet 1989 aux personnes âgées accueillies au sein de leur famille s'intègre dans les réflexions menées actuellement pour adapter notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Une commission, réunie auprès du Commissariat général au Plan, a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel. Sur la base de ses travaux, dont les conclusions seront connues très prochainement et après l'analyse du rapport de la mission parlementaire présidée par M. Boulard, le Gouvernement proposera les mesures nécessaires en ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

44957. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de créer des emplois de garde-malade, ce qui permettrait d'éviter l'isolement et de favoriser le dispositif de maintien à domicile des personnes âgées. Aussi il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, dont le nombre est en accroissement du fait du vieillissement progressif de la population même si son augmentation est sans doute moindre que celle du vieillissement. Aussi, dans le cadre des mesures récemment adoptées en faveur des personnes âgées dépendantes, une commission réunie auprès du Commissariat général au Plan a-t-elle été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le souci de satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, de maîtriser l'évolution des dépenses et d'inciter à une utilisation optimale des ressources de toutes natures, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Sur la base des conclusions de cette commission qui seront remises au Gouvernement fin septembre ainsi que sur celle des résultats de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, et qui a présenté fin juin son rapport, le Gouvernement proposera les mesures nécessaires. Des propositions de structuration de l'offre des garde-malades, de leur professionnalisation ainsi que des moyens de faire baisser les coûts d'intervention pour l'utilisateur seront également examinées parallèlement aux propositions relatives aux prestations subventionnées ou prises en charge par l'assurance maladie.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

44959. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'en matière de maintien à domicile la disparité des richesses des départements est source d'accroissement des inégalités sociales. Il conviendrait de réguler toutes les inégalités par une répartition plus juste des efforts de la solidarité nationale. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.**

Réponse. - Dans le cadre des mesures récemment adoptées par le Gouvernement en matière de dépendance des personnes âgées, il a été décidé d'adapter en profondeur notre système de financement de la dépendance. Dans ce but, une commission réunie auprès du Commissariat général au Plan a été chargée de proposer au Gouvernement les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Il a d'ores et déjà été décidé en 1991, sans attendre la conclusion de ces travaux, d'opérer un renforcement des personnels soignants intervenant dans les institutions pour personnes âgées, qui

s'est traduit par une revalorisation des forfaits de soins, en long séjour (4,6 p. 100) en maisons de retraite et services de soins (6,2 p. 100) ; et, d'autre part, de mettre en place un plan triennal de création de places médicalisées supplémentaires dans les établissements et services pour personnes âgées, plan qui a fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 91-01 du 22 janvier 1991. Ce plan prévoit une enveloppe complémentaire de 1,5 milliard, dont l'attribution sera progressive : 400 MF en 1991, 500 MF en 1992 et 600 MF en 1993. Comme en 1990, les moyens supplémentaires attribués en sus du redéploiement se décomposeront en deux enveloppes : une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en services de soins infirmiers à domicile (S.I.A.D.) et en sections de cure médicale dans les maisons de retraite, éventuellement les logements-foyers ou les hospices (S.C.M.) ; une enveloppe nationale destinée à accompagner, dans certaines régions, la transformation des hospices et la mise en place de contrats d'objectif. C'est à chaque direction régionale qu'il appartiendra, en collaboration avec les directions départementales : d'arrêter le programme régional sur trois ans de création ou d'extension de place médicalisées, par redéploiement et par utilisation de l'enveloppe supplémentaire de l'assurance maladie ; de répartir dès à présent entre les départements, après concertation, le montant 1991 de l'enveloppe supplémentaire, ainsi qu'ultérieurement les montants 1992 et 1993 qui seront notifiés. L'un des objectifs de ce plan pluriannuel est notamment la réduction des disparités départementales, la répartition des crédits par enveloppe régionale ayant été effectuée sur la base des taux d'équipement existants. Ce mode de calcul des dotations favorise les régions sous-équipées sans bloquer cependant la progression des zones ayant fourni antérieurement un effort de redéploiement de leurs moyens en faveur des personnes âgées. L'enveloppe nationale permettra également d'accompagner la mise en place de nouveaux contrats d'objectifs, dont l'objet portera sur la création de services de soins infirmiers à domicile et le renforcement en personnel soignant des établissements.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

45042. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de la couverture de risque de dépendance des personnes âgées. Ce phénomène, dont l'importance croît parallèlement à l'évolution démographique de notre pays, n'est pas forcément lié à une maladie déterminée. La dépendance d'une personne âgée correspond à un état général qui se dégrade progressivement. Il constitue, en tout état de cause, un problème moral, psychologique mais aussi financier très lourd pour les personnes dépendantes et leur famille. Certains organismes proposent d'ores et déjà des solutions destinées à couvrir financièrement ce risque. Mais l'étroitesse de l'assiette de ce système de cotisations les rend très onéreuses et les place hors de portée de la plupart des individus. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la création d'une prestation sociale dépendance, comme elle existe déjà dans certains pays d'Europe comme l'Allemagne et les Pays-Bas.

Réponse. - Les divers problèmes soulevés par l'honorable parlementaire s'intègrent dans les réflexions menées actuellement pour adapter en profondeur notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission auprès du Commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le souci de satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts ; maîtriser l'évolution des dépenses et inciter à une utilisation optimale des ressources de toute nature, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Sur la base de ces travaux, dont les conclusions seront connues prochainement et après l'analyse du rapport de la mission parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera les mesures nécessaires en ce domaine.

Professions sociales (aides à domicile)

45879. - 22 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur l'avenir des services d'aide à domicile aux familles. Les évolutions sociologiques et démographiques comme les contraintes économiques et sociales nouvelles qui pèsent sur la cellule familiale appellent indiscutablement au développement de l'aide à domicile. Cependant, si ce constat reste très largement partagé,

les professionnels de ce secteur ne disposent pas aujourd'hui des moyens financiers nécessaires pour faire face à ces évolutions. La plupart de ces services connaissent même de graves difficultés financières liées aux insuffisances du mode de financement actuel de l'aide à domicile aux familles. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, en concertation avec les responsables de la profession, une réforme de ce mode de financement visant à prendre en compte la réalité du travail effectué et à assurer à l'aide à domicile aux familles la place qui lui revient désormais au sein de l'action sociale et familiale.

Professions sociales (aides à domicile)

45906. - 22 juillet 1991. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés rencontrées par les associations pour l'aide familiale qui voient leur service d'aide à domicile aux familles remis en cause par manque de financements suffisants. Leur prix de revient n'est plus reconnu, ce qui a pour conséquence la non-application de la convention collective. Par ailleurs, la demande est de plus en plus forte et revêt dans de très nombreux cas un caractère indispensable. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu des mesures pouvant permettre le maintien de ce service dont la nécessité n'est plus à démontrer.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, et de l'aide sociale à l'enfance, et essentiellement à hauteur de 83 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de services du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de services, est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Professions sociales (aides familiales)

46201. - 29 juillet 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation préoccupante des associations parisiennes d'aide à domicile aux familles, dont le mode de financement actuel risque de remettre en cause leur existence, privant ainsi des centaines de familles de la capitale du bénéfice de leurs services. Considérant l'importance de ces aides pour la famille, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles solutions il compte mettre en œuvre pour régler ce problème.

Professions sociales (aides familiales)

46441. - 5 août 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions des services des travailleuses familiales. Dans le cas du Morbihan, les associations de travailleuses familiales ont chacune perdu un poste (non financé). Certaines de ces associations ont connu en 1990 une baisse des heures d'intervention assurées par ces salariées. Cette baisse se trouve compensée en faisant appel aux aides ménagères, aux stagiaires C.A.F.A.D. (certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile) voire à des C.E.S. (contrat emploi solidarité). Il est à craindre que de telles pratiques n'entraînent une mise en cause de la spécificité du rôle des travailleuses familiales. Le Gouvernement a permis le développement de l'aide à domicile mais il apparaît nécessaire de ne pas sacrifier une catégorie de personnel qui remplit une fonction sociale irremplaçable. En conséquence,

il lui demande s'il envisage l'attribution de crédit supplémentaire à la C.N.A.F. permettant une revalorisation du prix plafond et donc des prestations.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, et essentiellement à hauteur de 83 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service, est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

46203. - 29 juillet 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, concernant les personnels titulaires des catégories agents de bureau et agents techniques de bureau du ministère de l'équipement, agents administratifs depuis le 1^{er} août 1990. Il s'avère que ces personnels exercent les mêmes fonctions que les ex-auxiliaires, titularisés dans le corps des sténos et commis en 1989 et 1990 et que les titulaires sténos, commis et A.A.P. Cependant, leur salaire mensuel est inférieur de près de 1 000 francs. Elle lui demande si, à l'occasion de la prochaine loi de finances, il compte harmoniser ces situations.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations les plus faibles, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. La restructuration complète de la filière administrative de la catégorie C, rendue nécessaire par l'évolution des fonctions exercées par ses agents et l'introduction des technologies de la bureautique, a abouti à l'instauration de deux niveaux de recrutement : le premier en échelle 2 dans le corps d'agent administratif, le second en échelle 4 dans le corps d'adjoint administratif. Au nombre des principales mesures retenues en vue de revaloriser les carrières figure notamment l'intégration, sur deux années (1990 et 1991), de l'ensemble des agents de bureau (E1) dans le grade d'agent administratif de 2^e classe (E2), dans lequel sont également intégrés, au 1^{er} août 1990, les agents techniques de bureau (E2). Outre la revalorisation indiciaire applicable à cette échelle (en 1991 et en 1994), ces agents bénéficient de la création d'un grade d'avancement, agent administratif de 1^{re} classe (E3) pyramidé à hauteur de 25 pour 100 de l'effectif total de chaque corps à compter du 1^{er} août 1991 (décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990). Parmi les diverses mesures de restructuration de la filière administrative de la catégorie C, figure également l'intégration, au 1^{er} août 1990, des sténodactylographes (E3), des commis (E4) et des adjoints administratifs (E4) dans le nouveau corps d'adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif (E4). Outre la revalorisation indiciaire applicable à cette échelle (en 1992 et en 1995), ces agents bénéficient de la création d'un grade d'avancement, adjoint administratif principal de 2^e classe (E5), pyramidé à hauteur de 25 p. 100 des deux premiers grades à compter du 1^{er} août 1990 (décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990). La fusion des corps de sténodactylographes et des commis est une mesure de

restructuration des carrières administratives de la catégorie C qui obéit à une volonté de simplifier les hiérarchies en tenant compte de l'expérience commune qui démontre que les emplois de sténodactylographes se sont enrichis de tâches nouvelles. La différence de rémunération entre, d'une part, les agents techniques de bureau (E 2) et les agents de bureau (E 1), devenus agents administratifs de 2^e classe (E 2), et d'autre part, les sténodactylographes (E 3), les commis (E 4) et les adjoints administratifs, devenus au 1^{er} août 1990 adjoint administratif (E 4), s'explique par des échelonnements de carrière distincts à l'origine, par l'obligation de réussite à des concours de niveau supérieur, et par des fonctions statutaires différentes selon les niveaux de recrutement.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Circulation routière (contrôle technique des véhicules : Hérault)

35911. - 19 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si la décision de centraliser à Montpellier les services de contrôle périodique des véhicules relevant de la direction régionale de l'industrie et de la recherche a été prise. Une telle décision contraire aux principes énoncés par ailleurs en matière d'économie d'énergie ou de rentabilité des entreprises devrait pouvoir être rapportée afin de ne pas priver une grande partie des hauts cantons de l'Hérault d'un service public réputé compétent. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.*

Réponse. - Le département de l'Hérault dispose actuellement de deux centres de contrôle de véhicules, spécialement aménagés à Montpellier et à Béziers, sur lesquels sont effectués 98 p. 100 des contrôles techniques périodiques du département. Le centre de Montpellier, mis en service en 1976, reçoit 10 000 véhicules par an et celui de Béziers, 6 000 véhicules. Seuls les 300 véhicules des cantons de Lodève et du Caylar ont, jusqu'à fin 1990, été visités en dehors des centres aménagés précités, sur l'esplanade du Parc à Lodève ; ce lieu de visite ne présentant pas les caractéristiques de sécurité et d'efficacité minimales, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a, dès 1984, envisagé sa suppression. La construction financée par l'Etat d'un centre de contrôle de véhicules à Lodève, qui regrouperait au mieux 1 000 opérations techniques par an, ne peut être envisagée compte tenu de la situation du département de l'Hérault (98 p. 100 des visites techniques sont effectuées sur des centres aménagés alors que la moyenne nationale est de 80 p. 100), et des crédits limités dont il dispose en la matière. Il existe actuellement, sur le territoire national, près de 100 centres équipés de matériels de contrôle et de système de prise de rendez-vous par minitel, qui peuvent accueillir tous les véhicules, quelle que soit leur provenance géographique. Les véhicules des hauts cantons de l'Hérault peuvent évidemment, à l'occasion de leurs déplacements, les utiliser pour effectuer leur visite périodique réglementaire.

Electricité et gaz (personnel : Alsace)

40938. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le taux de majoration résidentielle appliqué dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, Strasbourg exclus, pour les agents ouvriers, employés, maîtrise-cadres et ingénieurs d'E.D.F.-G.D.F. Ce taux qui est de 25 p. 100 dans les autres régions n'est que de 24 p. 100 en Alsace, ce que ces personnels perçoivent comme une discrimination. C'est pourquoi il lui demande s'il entend ramener le taux applicable en Alsace à 25 p. 100 comme dans les autres régions françaises.

Réponse. - Les directions générales d'E.D.F.-G.D.F. considèrent qu'il n'est pas possible d'appliquer à l'ensemble des services des départements précités un taux de majoration résidentielle de 25 p. 100. Une comparaison économique ne peut se faire entre les départements alsaciens et la région parisienne ou des villes telles que Lyon, Marseille et Lille. Dans ces agglomérations, le coût de la vie justifie le taux de majoration résidentielle de 25 p. 100 dont bénéficient les agents E.D.F.-G.D.F. La mesure, adoptée en 1980, en faveur de Strasbourg, correspond à une situation particulière : l'installation du Parlement européen dans

cette ville. La politique d'E.D.F.-G.D.F. en matière de majoration résidentielle procède du souci de maintenir un équilibre général relevant d'une cohérence nationale ; or, toute mesure ponctuelle dont le fondement pourrait apparaître discutable, risquerait de remettre en cause l'équilibre actuel, en suscitant des demandes de réajustement injustifiées.

Recherche (Anvar)

42165. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le taux de consommation particulièrement faible - 55,9 p. 100 - des crédits inscrits au chapitre 66-01 du budget de son département. Selon la situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, le montant des dépenses consacrées au développement de la recherche industrielle et à l'innovation n'a atteint, en 1990, que 956 millions de francs alors que les crédits ouverts s'élevaient à 1 709 millions de francs dont 1 039 millions au titre de la loi de finances initiale. Il lui demande les raisons du retard ainsi observé dans le rythme de consommation de ces crédits affectés à l'aide à l'innovation gérée par l'Anvar et aux grands programmes industriels de recherche et de développement, y compris ceux relevant d'Eurêka. Il souhaite, en particulier, savoir si les programmes relevant du secteur des composants électroniques (programmes T.V.H.D. et J.E.S.S.I.) s'exécutent normalement. Il lui demande, enfin, si les annulations de crédits (40 millions de francs en autorisations de programme et 28 millions de francs en crédits de paiement) arrêtées par le ministre délégué chargé du budget, le 9 mars dernier, se justifient partiellement par les difficultés que rencontre son département ministériel à consommer en temps utile les crédits votés.

Réponse. - Les chiffres cités par l'honorable parlementaire concernent le niveau de consommation des crédits de paiement. En effet, le tableau joint montre clairement que la quasi-totalité (97 p. 100) des autorisations de programme effectivement à la disposition du ministre chargé de l'industrie en 1990 a été engagée. Il n'y a donc pas de difficulté pour l'affectation des crédits ouverts. Toutefois, ce même tableau fait apparaître un montant de crédits de paiement disponible au 31 décembre 1990 de 726 millions de francs, soit, comme M. Fréville le souligne, 43 p. 100 des crédits de paiement disponibles en gestion 1990 sur le chapitre 66-01. Ce chiffre global doit cependant être relativisé dans la mesure où il intègre 328 millions de francs de crédits de paiement ouverts à l'extrême fin de gestion le 29 décembre 1990 par la loi de finances rectificative pour 1990. Ces crédits correspondent aux crédits de paiement qui seraient restés sans emploi sur le chapitre 83-54 « Filière électronique » du budget annexe des P.T.E. Les crédits de paiement ayant été disponibles et s'étant révélés sans emploi à la fin 1990 s'élèvent donc en réalité à 398 millions de francs, (726 MF moins 328 MF) sur le chapitre 66-01, soit 24 p. 100 des crédits ouverts. Ce dernier chiffre peut paraître élevé. Il s'explique principalement par la nouveauté des actions imputées sur ce chapitre qui a rendu difficile l'exercice de prévision du calendrier des paiements lors de la préparation de la loi de finances initiale pour 1990 au cours de l'été 1989. Il s'agit en particulier de la procédure de diffusion des techniques (art. 52), de la procédure des grands projets innovants et des dossiers Eurêka hors électronique (art. 70). Ces deux articles totalisent 257 millions de francs de crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1990 soit près de 65 p. 100 des crédits à reporter du chapitre. En ce qui concerne l'article 52 et la diffusion des techniques, le très faible niveau des ordonnancements s'explique par : la nécessité de notifier le programme Puma (programme pour l'utilisation des matériaux avancés) à la commission des communautés européennes qui n'a fait part de son accord qu'à l'automne 1990 ; la redéfinition du programme Logic, vers la diffusion des techniques d'intégration informatique, effective en novembre 1990. Les actions inscrites sur cette ligne n'ont donc pu démarrer que fin 1990 et n'ont pas donné lieu à des paiements importants. En ce qui concerne l'article 70 et les grands programmes hors électroniques, deux types d'actions sont imputées sur cet article : depuis 1990, les projets Eurêka hors électronique dont la réalisation s'étale sur deux à trois ans ; depuis 1989, les grands projets innovants d'une durée de trois à quatre ans et d'un montant moyen de 10 millions de francs. Ces contrats ne comportent pas d'échéancier prévisionnel et les paiements s'effectuent au fur et à mesure des demandes présentées par les industriels. Ceux-ci attendent généralement que le programme soit bien engagé avant de présenter une première demande. La quasi-absence de demandes de paiement au cours de la première année pour Eurêka ou des deux premières années pour les G.P.I. ne provient donc pas d'un mauvais déroulement des programmes aidés. Sur les deux autres articles du chapitre, les reports sont plus modestes. Il convient de noter en particulier la réduction des crédits sans emploi sur l'article 51 « Actions en

faveur de l'innovation - Anvar » entre fin 1989 (247 MF) et fin 1990 (78 MF). Concernant l'annulation du 9 mars 1991, il convient de remarquer que l'application des instructions générales du Premier ministre et du ministre délégué chargé du budget aurait conduit à une annulation de 10 p. 100 des A.P. et des crédits de paiement correspondants ouverts en L.F.I. 1991,

soit 386 MF en A.P. et 125 MF en C.P. L'étude conjointe avec le ministre délégué chargé du budget faisant apparaître des prévisions d'emplois extrêmement tendues tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement a conduit à limiter cette annulation à 40 MF en A.P. et 28 MF en C.P. de telle sorte qu'elle reste marginale par rapport aux crédits ouverts.

CHAPITRE 66-01

Développement de la recherche industrielle et innovation

ANNEE 1990

27 mai 1991

ARTICLES	A. P.					C. P.				
	L.F.I.	Disponible en gestion	Engagement	Disponible au 31 décembre	Pourcentage disponible (1)	L.F.I.	Disponible en gestion	Ordonnancement	Disponible au 31 décembre	Pourcentage disponible (1)
<i>Article 51</i> Actions en faveur de l'innovation - Anvar.....	841,6	855,0	851,7	3,3	0,4	681,0	928,5	850,7	77,8	8,4
<i>Article 52</i> Diffusion des techniques...	200,0	195,6	154,3	41,3	21,1	68,0	68,0	21,7	46,3	68,1
<i>Article 60</i> Anvar - équipement.....	3,4	3,4	3,4	-		3,4	3,4	3,4	-	
<i>Article 70</i> Grands programmes hors électronique.....	343,0	361,8	357,3	4,5	1,2	185,3	252,5	41,3	211,2	83,6
<i>Article 80</i> Grands programmes électronique.....	300,0	296,4	295,6	0,8	0,3	102,0	430,3	39,0	391,3	90,9
Total.....	1 688,0	1 712,2	1 662,3	49,9	2,9	1 039,7	1 682,7	956,1	726,6	43,2

(1) Crédits disponibles au 31 décembre 1990 en pourcentage des crédits disponibles en gestion.

Produits manufacturés (entreprises : Puy-de-Dôme)

45249. - 8 juillet 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation à l'entreprise des Ateliers de mécanique du Centre qui vient de déposer son bilan et annonce le licenciement de 150 salariés sur les 412 de son effectif. Rien ne peut justifier une telle décision, provoquée délibérément par un surinvestissement injustifié et inadapté, créant un trou financier important. Les A.M.C., c'est une entreprise performante, située à proximité des grands axes de communication, disposant d'outils de production modernes, d'un personnel hautement qualifié, de produits d'avenir demandés par notre industrie automobile et du poids lourd. Ce dépôt de bilan intervenu, la décision du groupe financier de Vallois de reprendre avec le soutien du Gouvernement l'entreprise sans son passif, en imposant une réduction massive du personnel et en aggravant les conditions de travail et de salaire pour le personnel restant, pose une nouvelle fois avec une gravité particulière la question de l'utilisation des fonds publics octroyés, en l'occurrence, à un repreneur qui s'est fait une spécialité de la rentabilisation financière à outrance des entreprises qu'il rachète au mépris des droits des salariés de ces entreprises et du développement économique de nos régions. L'argent des contribuables va-t-il une nouvelle fois servir à financer des licenciements et, par voie de conséquence, l'augmentation du chômage, qui atteint déjà 20 000 personnes sur l'agglomération clermontoise, ou bien va-t-il servir à maintenir et développer l'emploi dans cette région déjà durement touchée par la crise. Il est temps d'inverser cette politique, comme l'ont manifesté par leur mobilisation des milliers de salariés du département et leurs familles depuis quelques mois. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour favoriser une véritable négociation qui prendrait en compte les intérêts du personnel et permettrait ainsi à cette entreprise de se développer en sauvegardant ses possibilités d'avenir, sur le plan industriel et social, et donc de s'opposer à toute opération qui se traduirait par des licenciements, un renforcement de l'exploitation des travailleurs et par l'abandon de productions utiles à la région Auvergne et à notre pays.

Réponse. - Les Ateliers mécaniques du Centre (A.M.C.) ont une activité de sous-traitance en mécanique générale (pièces primaires, ensembles mécaniques et hydrauliques en petites et

moyennes séries pour l'automobile) et de fabrication d'équipements pour l'automobile (boîtiers papillons pour moteurs à injection). En 1990 cette entreprise a enregistré un déficit qui s'est poursuivi en 1991. Les raisons de ces difficultés ont pour cause un investissement très important, l'endettement qui en découle et la conjoncture déprimée du marché automobile. Le Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) a été saisi du dossier au mois de mai 1991. Plusieurs entreprises ont été sollicitées pour une reprise et trois d'entre elles ont présenté au C.I.R.I. un plan de reprise : la finance industrielle (I.F.I.), Compagnie française de moules et m-tallurgie (C.F.M.M.), regroupant une activité fonderie et une activité d'usinage. Termoz, entreprise familiale de 440 personnes, spécialisée dans la sous-traitance pour l'automobile (pièces mécaniques). Les plans présentés, qui prévoyaient environ 160 suppressions d'emplois, n'ont pu aboutir et le dépôt de bilan a été prononcé le 17 juin 1991. La Compagnie financière du Valois (C.F.V.) a présenté au C.I.R.I., puis au tribunal de commerce, un plan de reprise en location-gérance après dépôt de bilan, et de création d'une nouvelle société, conduisant à ne conserver que 254 emplois, soit une réduction d'effectifs d'environ 150 personnes. Sur le plan financier, la C.F.V. prévoit d'apporter des fonds propres et d'engager des investissements pour un montant de 55 millions de francs sur les trois ans à venir. S'agissant des aspects industriels, cette reprise s'inscrit dans la stratégie déjà affirmée de la C.F.V. qui souhaite devenir un partenaire important de l'automobile européenne. La C.F.V., qui réalise un C.A. total de l'ordre de 5,5 milliards de francs avec un effectif de 8 000 personnes, comporte quatre activités : transformation de l'aluminium, fonderies de fontes et d'aciers, visserie/mécanique générale/décolletage et, enfin, fonderie d'aluminium. Avec la reprise des Ateliers mécaniques du Centre, la C.F.V. se doterait d'une capacité d'usinage, jusqu'alors sous-traitée, et d'une compétence d'équipementier prometteuse qu'elle se propose de développer. La C.F.V. prévoit ainsi de porter le C.A. des Ateliers mécaniques du Centre de 180 millions de francs en 1991 à 230 millions de francs en 1994, l'augmentation étant due essentiellement au boîtier papillon dont la part passerait de 21 millions de francs en 1991 à 95 millions de francs en 1994. Le tribunal de commerce s'est prononcé le 28 juin 1991 en faveur du plan présenté par la Compagnie financière du Valois. Le soutien de la S.O.G.E.D.A.C., centrale d'achat du groupe P.S.A., la surface financière de la C.F.V., son expérience

dans la reprise d'entreprises et sa complémentarité industrielle avec les A.M.C. expliquent le choix du tribunal. Un plan social est à l'étude, il prévoit : une convention F.N.E. pour onze salariés ; une convention de mobilité pour cinquante salariés ; des allocations temporaires dégressives de compensation ; une cellule de reclassement. Le développement de l'activité de fabrication de boîtiers électroniques devrait conduire à une augmentation du nombre d'emplois dès 1992 ; ces emplois pourraient être offerts en priorité à des salariés licenciés.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

45394. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur** que selon le statut de Gaz de France, cette entreprise est la seule en France à pouvoir importer du gaz, la seule, avec des filiales communes Elf-G.D.F., à pouvoir y transporter du gaz et la seule à pouvoir distribuer du gaz, à l'exception de régies municipales ou de quelques sociétés d'économie mixte. En ce qui concerne la distribution, il apparaît cependant, d'une part, que les régies municipales et les sociétés d'économie mixte assument aussi bien que Gaz de France la distribution. La notion de service public n'implique donc pas obligatoirement l'exercice du monopole par une société nationale unique. Par ailleurs, actuellement un tiers seulement des communes sont desservies par Gaz de France qui refuse, pour des raisons économiques, d'étendre son réseau aux autres communes. Dans ce cas il est quelque peu surprenant que l'on puisse continuer à garantir à Gaz de France l'exercice de son monopole de service public alors même que l'entreprise refuse de prendre en charge la desserte. Il y a en effet une différence fondamentale avec E.D.F. car E.D.F. a l'obligation de desservir tout le territoire, ce qui n'est pas le cas de Gaz de France. La situation est d'autant plus paradoxale que la loi de nationalisation permet à Gaz de France à la fois de refuser de desservir une commune et d'empêcher cette même commune de créer sa propre régie locale de distribution de gaz ou de demander sa desserte par une régie ou une société d'économie mixte assurant la distribution du gaz dans une commune voisine. Il est évident qu'un assouplissement de la législation, permettant aux collectivités locales d'assurer elles-mêmes la distribution du gaz dans toutes les communes que Gaz de France ne veut pas desservir, ne nuirait pas à l'exercice du service public par Gaz de France. Si Gaz de France ne veut pas assurer la distribution, il est en effet indispensable de faire en sorte que les collectivités locales qui le désirent puissent le faire à sa place. Il souhaiterait donc qu'il lui indique qu'elle est sa position en la matière.

Réponse. - Le gaz naturel, à la différence de l'électricité, n'a pas vocation à irriguer la totalité du territoire national. C'est pourquoi les extensions de réseau de transport et de distribution ne peuvent se faire que si leur rentabilité paraît assurée pour les opérateurs gaziers. La loi du 8 avril 1946 a maintenu en l'état les régies et entreprises non nationalisées existantes, mais la création de nouvelles régies ou l'extension des régies existantes ne sont pas juridiquement possibles. La question vient de faire récemment l'objet de débats, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, à l'occasion des discussions relatives au projet de loi sur l'administration territoriale de la République. Actuellement le projet de loi maintient les dispositions antérieures et ne prévoit pas de possibilités de création ou d'extension de distributions publiques autres que celles confiées à Gaz de France. Toutefois, le Gouvernement, prenant en compte les observations des élus, est prêt à engager une réflexion plus générale pour examiner quelles réponses appropriées peuvent être apportées aux communes non desservies en gaz et désireuses d'accélérer leur raccordement au réseau malgré des conditions de rentabilité insuffisante.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

46303. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur** de lui indiquer, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1990, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre concernant la régie de distribution de gaz de La Réole. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui indique la liste des régies ou services assimilés de distribution de gaz qui, en application de la jurisprudence créée par l'arrêt susnommé, sont illégaux.

Réponse. - Par un arrêt du 28 mars 1990, le Conseil d'Etat a considéré que la loi du 8 avril 1946 n'avait autorisé que le maintien des régies, sociétés d'économie mixte en services municipaux qui existaient à la date d'effet de la loi de nationalisation. La création de nouvelles régies ou l'extension des régies existantes a donc été jugée illégale par la Haute Assemblée. Cette question vient de faire récemment l'objet de débats, tant à l'Assemblée

qu'au Sénat, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur l'administration territoriale de la République. Actuellement, le projet de loi maintient les dispositions antérieures et ne prévoit pas de possibilités de création ou d'extension de distributions publiques autres que celles confiées à Gaz de France. Le Gouvernement, en déposant un amendement en ce sens, a clairement fait connaître son souhait de voir régularisée la situation des régies créées depuis la nationalisation (parmi lesquelles celle de La Réole). Trois régies ont été créées depuis l'intervention de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité : Aire-sur-l'Adour, dans les Landes, en 1957, La Réole, en Gironde, en 1961, et Brou, en Eure-et-Loir, en 1963 ; la régie de Bordeaux s'est étendue sur le territoire de trente-cinq communes voisines et celle de Dreux sur le territoire de dix communes proches ; deux régies municipales d'électricité ont étendu leur compétence au secteur de la distribution du gaz : Bonneville, en Haute-Savoie, en 1986, et Villard-Bonnot, en Isère, en 1988.

INTÉRIEUR

Risques naturels (vent)

24920. - 26 février 1990. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les récentes tempêtes qui viennent de s'abattre ces deux dernières semaines sur l'est et l'ouest de la France, puis sur le sud, avec une rare violence et qui ont apporté la preuve d'une certaine carence des services publics en matière de coordination des secours et d'information de la population. Considérant que de tels événements, mêmes rares, sont générateurs de panique et de nombreux accidents et décès, il lui demande d'envisager rapidement d'améliorer, dans chaque département, les moyens de transmission de l'information vers la population, afin de diffuser le plus largement possible tous renseignements sur les dégâts éventuels et pour donner des conseils utiles en vue de réduire les pertes en vies humaines. Il lui propose donc de mettre à l'étude le principe de la création d'une cellule de coordination spécialisée auprès de chaque préfet et de fixer, par voie réglementaire, un droit de réquisition des services d'information des radios locales privées, afin qu'elles soient tenues de diffuser, dans les meilleurs délais, des informations relatives à ces risques naturels. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les événements météorologiques auxquels fait allusion l'honorable parlementaire relèvent de la catégorie des événements qualifiés d'exceptionnels par la direction de la météorologie nationale, seul organisme de l'Etat compétent pour définir ces événements. Lorsqu'ils sont prévus ou détectés, cette direction rédige un communiqué météorologique spécial adressé aux médias pour qu'ils en diffusent le contenu aux lecteurs, auditeurs et téléspectateurs. Par ailleurs, elle fait parvenir après concertation, au centre opérationnel de la direction de la sécurité civile au ministère de l'intérieur (Codisc), un bulletin *Alarme* suivant une procédure établie par une circulaire interministérielle du 5 juillet 1989. Le sigle *Alarme* correspond aux termes suivants : « alerte au risque météorologique exceptionnel ». Ce bulletin est répété par le ministère de l'intérieur et parvient dans les centres interrégionaux de coordination de la sécurité civile (Circosc) implantés auprès des préfets des départements où se trouvent les sièges des zones de défense concernées par ce bulletin. A leur tour, les Circosc transmettent le bulletin *Alarme* aux préfets des départements et aux centres opérationnels départementaux des services d'incendie et de secours. Lorsque la mise en place des centres interrégionaux de coordination de la sécurité civile n'est pas encore effectuée, la direction de la sécurité civile (Codisc) assure à leur place la diffusion de l'alerte. Les préfets sont chargés de diffuser l'alerte auprès des maires et des services extérieurs de l'Etat. Ils peuvent réunir, si le préavis est suffisant, une cellule d'évasion pour préparer les actions locales d'information de la population et les mesures d'alerte de tous les services. Ils peuvent également demander aux médias locaux de diffuser une information adaptée à leur département après consultation de leur centre météorologique départemental. Enfin, le Codisc et les Circosc proposent aux médias la diffusion à la population de recommandations relatives aux modes de comportement préférentiels qu'il est souhaitable d'adopter dans de telles circonstances. Par ailleurs, le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte qui consiste en trois émissions successives du son d'une sirène d'une durée d'une minute chacune, espacées par un intervalle de cinq secondes. Ce signal est destiné à avertir la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe. Il est diffusé par le réseau national d'alerte, par les moyens de diffusion d'alerte des installations ou

ouvrages qui font l'objet d'un plan particulier d'intervention appartenant à la catégorie des plans d'urgence ainsi que par les équipements des collectivités locales du réseau général d'alerte. Le signal national d'alerte a pour objet d'avertir la population de la nécessité de s'abriter immédiatement en un lieu protégé et de se porter à l'écoute d'un des programmes nationaux de radiodiffusion sonore émis par la société nationale de programme Radio France, pour la métropole, et de Radio France outre-mer pour les départements d'outre-mer. Ces sociétés diffusent par voie hertzienne les messages rédigés par les préfets ou émanant du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité civile. Ces messages confirment l'alerte et indiquent à la population la conduite à tenir et les premières mesures de protection et de sécurité à prendre. En ce qui concerne les services d'information des médias locaux, notamment les radios locales, il a été recommandé aux préfets d'établir une convention avec ceux qui voudront bien s'engager à transmettre les messages émanant des préfets lorsque le besoin s'en fera sentir. Cette politique contractuelle se développe actuellement avec succès. Ainsi, l'honorable parlementaire peut constater que le Gouvernement dispose désormais d'outils législatifs et matériels qui vont permettre à l'avenir de mieux informer la population lorsque se manifestent des phénomènes météorologiques exceptionnels.

Police (police municipale)

37900. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale de la police municipale. Les intéressés, qui constatent qu'ils n'ont pas obtenu de revalorisation de leurs grilles indiciaires depuis 1975 et qu'ils n'ont pas bénéficié de l'accord salarial du 18 avril 1989 relatif à la suppression du chevronnement, souhaitent que le retard accumulé dans ce domaine soit rapidement rattrapé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La grille indiciaire servie aux gardiens de police municipale et aux gardes champêtres a été revalorisée par arrêté du 26 juillet 1991 publié au *Journal officiel* du 20 août. Les traitements de ces agents sont désormais alignés sur les échelles de rémunération fixées par le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990. Cette mesure ne préjuge pas la future construction statutaire qui intégrera ces fonctionnaires dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Musique (conservatoires et écoles)

39582. - 25 février 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le projet de décret établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat. En effet, il est stipulé (titre 2, art. 4, § 1) que : « sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1) de l'article 3, les candidats déclarés admis à un concours externe sur titres avec épreuves, ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent qui figurent sur une liste établie par décret, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat ». Il lui demande pourquoi le certificat d'aptitude ne suffirait plus pour les professeurs pour enseigner, alors que les adjoints d'enseignement titulaires d'un « seul diplôme artistique » pourraient accéder à cet emploi. D'autre part, le projet de décret ne fait aucune référence aux congés scolaires. Ceci peut être l'objet d'interprétations diverses de la part des employeurs des professeurs de musique. Il lui demande quelle est la position du ministère à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet de modifications, d'abord par le Gouvernement, ensuite par le Conseil d'Etat auquel il a été soumis récemment. Le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, qui a été publié le 4 septembre 1991, prévoit que le recrutement en qualité de professeurs d'enseignement artistique peut se faire, en ce qui concerne la spécialité musique et danse, par la voie d'un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat. La décision de fermer un établissement d'enseignement artistique pendant les périodes de congés scolaires continuera d'appartenir, comme précédemment, à la seule autorité territoriale.

Sécurité sociale (sauteurs-pompiers)

40613. - 18 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles est arrivé le groupe de travail interne à la sécurité civile, chargé de définir le contenu de la formation que devront recevoir les sauteurs-pompiers et de préparer les textes réglementaires nécessaires.

Réponse. - Un premier groupe de travail piloté par la direction de la sécurité civile s'est réuni en 1990. Il avait pour mission, en attendant les résultats d'une étude plus approfondie concernant la définition des emplois des sauteurs-pompiers et la formation qui en découle, de préparer la rédaction des arrêtés à prendre en application des décrets portant statuts des sauteurs-pompiers professionnels. C'est ainsi qu'il avait déterminé le contenu, la durée des formations et les modalités du contrôle des connaissances relatives tant à la formation initiale des sauteurs-pompiers qu'à celles qui permettent leur avancement. Les conclusions des travaux ont été soumises pour avis aux organisations représentatives de sauteurs-pompiers - qui ont souhaité des modifications sur plusieurs points - il a donc été décidé de reporter la signature des arrêtés correspondants afin d'approfondir la concertation. Parallèlement, un groupe de travail, constitué de sauteurs-pompiers originaires de plusieurs départements de tailles, de types de risques et de modes d'organisation différents, sous l'impulsion du bureau de la formation de la direction de la sécurité civile et avec l'appui technique d'un cabinet privé de consultants, a été chargé, à compter du 1^{er} octobre 1990, d'élaborer un référentiel national des emplois et des formations des sauteurs-pompiers. Cette étude a permis de décrire une centaine d'emplois type qui concernent la profession et de déterminer des cursus de formation qui permettent de les tenir. Ces conclusions ont été soumises pour avis, le 10 juillet 1991 aux organisations et associations représentatives de la profession. Dès que ces dernières se seront prononcées, et après modification éventuelle des documents, les arrêtés d'application qui doivent définir les différents cycles de la formation seront élaborés en y associant les organisations et associations représentatives de la profession qui ont déjà fait savoir qu'elles souhaitaient y participer.

Fonction publique territoriale (recrutement)

40900. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le pourcentage d'agents des collectivités territoriales intégrés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux qui, avant leur intégration, ont accédé à un emploi de catégorie A des communes, des départements et des régions par la voie d'un concours sur épreuves.

Réponse. - Les informations demandées par l'honorable parlementaire n'ont pas fait à ce jour l'objet de recensement. Leur collecte nécessiterait des investigations particulièrement complexes auprès des collectivités territoriales de toutes catégories et une étude *ad hoc* de chaque cas soumis à la commission d'homologation.

Fonction publique territoriale (recrutement)

40901. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage d'agents communaux, départementaux et régionaux qui, au moment de leur intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, étaient titulaires d'un diplôme égal ou supérieur à bac + 3.

Réponse. - Les informations demandées par l'honorable parlementaire n'ont pas fait à ce jour l'objet de recensement. Leur collecte nécessiterait des investigations particulièrement complexes auprès des collectivités territoriales de toutes catégories et une étude *ad hoc* de chaque cas soumis à la commission d'homologation.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

41854. - 15 avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répercussion de l'annonce des décisions gouvernementales de renforcement des effectifs de police nationale en région parisienne pour le département de la

Seine-Saint-Denis. En effet, un renfort de 1 000 policiers supplémentaires a été annoncé lors de la réunion des préfets d'Ile-de-France, puis à l'Assemblée nationale, le mercredi 3 avril, lors de la séance des questions d'actualité. Ce renfort important devrait se traduire effectivement sur le terrain pour permettre de combattre l'insécurité grandissante dans de nombreuses communes de la Seine-Saint-Denis. Il souhaite donc connaître en ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, d'une part, l'échéancier des affectations, d'autre part, l'augmentation réelle des effectifs (déduction faite des départs en retraite), et enfin la répartition des postes de policiers supplémentaires par commissariat de police.

Réponse. — L'adaptation permanente des moyens et des missions de la police nationale à l'évolution du tissu urbain de la banlieue parisienne constitue l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. A ce titre, outre le redéploiement des effectifs engagé par la direction centrale des polices urbaines, afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnel et les besoins spécifiques à chaque circonscription, la loi de finances de 1991 ouvre la possibilité de créer 400 emplois, dont 200 environ pour accroître la police de proximité. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet dernier, 100 policiers stagiaires supplémentaires ont été attribués aux services de Seine-Saint-Denis. Il s'ensuit qu'en dépit des départs pour cause de retraite ou de mutation (outre-mer ou en province), les effectifs globaux de gradés et de gardiens de la paix (non compris les renforts de la période estivale et les policiers auxiliaires) sont passés de 3 197 au 1^{er} juillet 1990 à 3 266 au 1^{er} juillet 1991, soit un renforcement de 69 fonctionnaires. Parmi les 100 policiers stagiaires nommés dans les services des polices urbaines de la Seine-Saint-Denis, 20 ont été affectés dans des unités spécialisées, les autres étant répartis dans les commissariats conformément au tableau ci-dessous : Aubervilliers : 3 ; Aulnay-sous-Bois : 5 ; Le Blanc-Mesnil : 5 ; Bobigny : 4 ; Bondy : 6 ; Drancy : 5 ; Epinay-sur-Seine : 1 ; Gagny : 3 ; La Courneuve : 6 ; Les Lilas : 4 ; Montreuil : 8 ; Neuilly-sur-Marne : 2 ; Noisy-le-Grand : 8 ; Pantin : 4 ; Rosny-sous-Bois : 8 ; Saint-Denis : 3 ; Saint-Ouen : 1 ; Stains : 3 ; Villepinte : 1. Cet effort sera poursuivi lors des futures sorties d'école ; c'est ainsi que dès décembre et janvier prochain devrait être nommé dans le département de la Seine-Saint-Denis un nouveau contingent de fonctionnaires de police, actuellement en formation. De plus, durant la période estivale, 62 gardiens de la paix stagiaires ont été mis à la disposition de ce département, en vue de renforcer la présence policière dans les villes comportant un ou plusieurs quartiers faisant l'objet d'un programme de développement social urbain.

Fonction publique territoriale (statuts)

42884. — 13 mai 1991. — **M. André Delattre** voudrait appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application du statut des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière aux secrétaires médico-sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé que la reconnaissance de la technicité des secrétaires médico-sociales se traduise par un recrutement à un bac précis, prenant en compte non seulement le niveau mais aussi la spécificité de la formation et qu'un aménagement des conditions d'application du reclassement en catégorie B atténue l'échelonnement sur quatre ans de la réforme afin de limiter l'hétérogénéité de situation des personnels au sein d'un même service.

Fonction publique territoriale (statuts)

42885. — 13 mai 1991. — **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cadre professionnel des secrétaires médicosociales territoriales. Alors que le décret n° 90-839 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière a permis le reclassement des secrétaires médicosociales hospitalières en catégorie B avec recrutement au niveau baccalauréat, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau statut des secrétaires médicosociales territoriales est envisagé et dans l'affirmative de lui faire part des modalités d'application.

Réponse. — L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue actuellement en concertation avec tous les partenaires concernés et permettra de prendre en compte les évolutions, tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir. Conformément au protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des trois fonctions publiques, les secrétaires médicales exerçant dans les collectivités territoriales seront reclassées en catégorie B, et un recrutement externe au niveau du baccalauréat instauré.

Police (personnel)

43039. — 20 mai 1991. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des personnels de police scientifique. Ceux-ci attendent en effet depuis plusieurs années le texte officiel qui reconnaîtrait à la fois les véritables fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire au sein du service public en leur offrant des perspectives de carrière encourageantes. Il lui signale qu'en l'absence de statut correct pour leur personnel, les laboratoires de police risquent de devenir le siège de mouvements migratoires, des sites de formations professionnelles transitoires, le temps d'acquiescer, on peut l'imaginer, une expérience négociable auprès d'un autre employeur que l'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sur quels critères la police scientifique pourra s'appuyer pour faire face en tant que service public aux initiatives privées concurrentielles et quel sera, dans le cadre européen, le degré de compétitivité de la police scientifique française s'il n'existe pas de programme à long terme et de dispositions adaptées qu'autorise un personnel stable et motivé.

Police (personnel)

43428. — 27 mai 1991. — **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de police scientifique. Ces personnels, après de longues années de retard, attendent le texte officiel qui reconnaîtra à la fois les véritables fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire au sein du service public, en leur offrant des perspectives de carrière encourageantes. Ces pharmaciens, biologistes et chimistes s'indignent de la totale démesure entre le niveau de formation exigé, le service assuré et leur rémunération. En effet, ces personnels ne disposent que d'un emploi sur contrat précaire avec des salaires dérisoires : BAC = 5 500 francs ; BAC + 5 = 6 700 francs. En l'absence de statut correct pour leur personnel, les laboratoires de police risquent de devenir le siège des mouvements migratoires, des sites de formation professionnelle, le temps d'acquiescer une expérience qui se négociera auprès d'un employeur plus reconnaissant. Sur quels critères, la police scientifique pourra-t-elle s'appuyer pour faire face, en tant que service public, aux initiatives privées concurrentielles ? En l'absence d'un programme à long terme qu'autorise un personnel stable et motivé, quel sera, dans le cadre européen, le degré de compétitivité de la police scientifique française ? Il lui demande comment compte-t-il répondre à ces interrogations et revaloriser la situation des personnels de police scientifique ?

Police (personnel)

43566. — 3 juin 1991. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents contractuels de laboratoire au sein de la police. Cette catégorie professionnelle souhaiterait que le service public lui offre des perspectives de carrière encourageantes. En regard à leur niveau de formation requis, ces personnels attendent que l'Etat prenne en considération effective une revalorisation de leur statut et de leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour ne pas menacer la compétitivité de la police scientifique française.

Police (personnel)

43567. — 3 juin 1991. — **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de police scientifique. Il tient à rappeler qu'après des années de mutisme puis de délibérations sans résultat concret, ces personnels attendent la parution d'un texte officiel qui reconnaîtra à la fois les véritables fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire au sein du service public, en leur offrant enfin des perspectives de carrière encourageantes. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour répondre aux légitimes revendications des « policiers en blouse blanche » qui, de façon tout à fait anormale, sont aujourd'hui recrutés sous forme de contrat précaire et perçoivent une rémunération ne correspondant absolument pas à leur niveau de formation.

Police (personnel)

43832. — 10 juin 1991. — **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de police scientifique. Après de longues années de délibérations sans résultat concret, aucun texte officiel ne reconnaît aujourd'hui

d'hui à la fois les véritables fonctions et l'engagement de ces agents contractuels de laboratoire, au sein du service public. Ces pharmaciens, biologistes ou chimistes envisagent de façon très circonspecte leur situation du fait de l'existence d'une totale démesure entre le niveau de formation exigé, le service assuré et ce que l'Etat offre en retour. En l'absence d'un statut revalorisant ce personnel, les laboratoires de police risquent de devenir le siège de mouvements migratoires, de sites de formation professionnelle, le temps d'acquiescer une expérience qui se négociera auprès d'un employeur plus reconnaissant. L'Etat ne pourra plus que se féliciter d'avoir assuré le financement de stages formateurs et la police scientifique ne disposera d'aucun moyen pour faire face, en tant que service public, aux initiatives privées concurrentielles. Aussi, afin de maintenir le niveau de compétitivité de la police scientifique française, il lui demande d'envisager rapidement la mise en place de mesures adéquates.

Police (personnel)

44175 - 17 juin 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des personnels de police scientifique qui attendent depuis des années un véritable statut. Ils souhaitent que celui-ci reconnaisse à la fois les véritables fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire au sein du service public, en leur offrant des perspectives de carrière encourageantes. Aujourd'hui ils constatent une totale démesure entre le niveau de formation exigé, le service assuré et ce que l'Etat offre en retour : un emploi sur contrat précaire avec des salaires dérisoires (5 500 francs par mois pour les titulaires du baccalauréat, 6 700 francs pour bac + 5). Pourtant un projet de titularisation est à l'étude depuis 1985. En l'absence de statut correct pour leur personnel, les laboratoires de police risquent de devenir le siège des « mouvements migratoires », des « sites de formation professionnelle », le temps d'acquiescer une expérience qui se négociera auprès d'un employeur plus reconnaissant. Sur quels critères la police scientifique pourra-t-elle s'appuyer pour faire face, en tant que service public, aux initiatives privées concurrentielles ? En l'absence d'un programme à long terme qui autorise un personnel stable et motivé, quel sera, dans le cadre européen, le degré de compétitivité de la police scientifique française ? Cette situation de précarité ne peut continuer. C'est pourquoi il lui demande de tenir compte des revendications de ces policiers.

Police (personnel)

44176. - 17 juin 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications formulées par les personnels de la police scientifique. Ces personnels, qui possèdent un haut niveau de formation en pharmacie, chimie et biologie, se retrouvent avec des emplois sur contrat, précaires, avec des salaires dérisoires (6 700 francs pour bac + 5). En l'absence de statut correct pour leur personnel, les laboratoires de la police risquent de devenir des sites de formation professionnelle permettant d'accéder à d'autres emplois hors de la police nationale. Si cette situation devait durer, nous risquons une remise en cause des laboratoires publics au profit d'officines privées qui pourront occuper un terrain que le service public sera obligé d'abandonner par manque de personnel qualifié. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre l'amélioration de la situation des personnels de police scientifique et le maintien des activités des laboratoires de police.

Police (personnel)

44259. - 17 juin 1991. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par les agents contractuels de laboratoire de la police scientifique. Cette catégorie professionnelle souhaiterait que le service public lui offre des perspectives de carrière encourageantes. En effet, ces personnels sont actuellement recrutés sous forme de contrats précaires et perçoivent une rémunération ne correspondant pas à leur niveau de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux attentes des agents contractuels de laboratoire, garants de la compétitivité de la police scientifique française.

Réponse. - Trop longtemps dépourvue des moyens humains et matériels, la police technique et scientifique a pris un nouvel essor en 1985 avec l'adoption de loi de modernisation de la police nationale et la création de la sous-direction de la police technique et scientifique. Dès cette époque furent menés en parallèle le recrutement des personnels scientifiques et l'élaboration d'un projet de statut en faveur de ces mêmes agents contrac-

tuels. Ce dossier a nécessité, d'une part, la mise en conformité avec le statut des fonctionnaires de l'Etat, d'autre part, d'être aménagé, notamment au niveau des primes, afin d'être suffisamment attractif pour un personnel hautement qualifié. Le ministre du budget vient de faire connaître son accord écrit sur les projets de statuts présentés par le ministre de l'intérieur. Dans ces conditions la titularisation des scientifiques de laboratoires de police pourra intervenir dès 1992. A titre indicatif, il est souligné : 1° qu'en 1985 l'effectif total des laboratoires était le suivant : scientifiques (34) ; policiers (37) ; administratifs (29). L'effectif budgétaire scientifique est, en 1991, plus de sept fois supérieur aux chiffres de 1985 puisqu'il est de 244 postes d'agents contractuels (plus de 5 postes de directeur), y compris la centaine d'aides techniques de laboratoires affectés dans les services d'identité judiciaire. Sur la période 1985-1991, les effectifs de policiers (52) et d'administratifs (45) ont également progressé, de 50 p. 100 environ. Ce développement des effectifs devrait se poursuivre durant les prochaines années, avec la perspective d'atteindre le nombre de 500 scientifiques à l'horizon 1995 ; 2° que, pour les cinq laboratoires, le budget, qui était de 1,5 million de francs en 1985, s'élève à 20 millions de francs en 1991. Les dépenses d'équipement pour l'année en cours sont estimées à plus de 11 millions de francs, soit onze fois qu'en 1985. Cumulées sur la période 1985-1991 inclus, elles atteignent une somme totale de 63 millions de francs, soit en moyenne 12 millions de francs environ par laboratoire. Grâce à cette progression budgétaire, la police scientifique et technique a pu assurer un développement qualitatif et quantitatif de ses effectifs et de ses équipements. La future titularisation des personnels scientifiques, gage de leur stabilité interne, lui permettra d'accroître encore une compétitivité internationale d'ores et déjà reconnue de tous.

Police (statistiques)

43106. - 27 mai 1991. - M. Bruno Bourg-Eroc demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont, par département, les communes et leurs populations actuelles qui disposent d'une police urbaine.

Réponse. - Les polices urbaines exercent leurs attributions dans 477 circonscriptions regroupant 1 621 communes, pour une population totale - commune de Paris non comprise - de 29 055 504 habitants, avec doubles comptes (partie de la population comptée à part par l'I.N.S.E.E. dans une commune et qui est également comptabilisée dans la population municipale d'une autre commune : militaires, élèves-internes, etc.). La répartition de cette population figure par circonscription sur la base du recensement national de 1990, dans une brochure spécifique. Celle-ci, vu l'importance de son volume, a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Professions médicales (spécialités médicales)

43304. - 27 mai 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile pour lesquels un nouveau statut serait à l'étude. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'examen de ce dossier et quelles sont les grandes lignes du nouveau statut dont devraient bénéficier les médecins de P.M.I. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La situation des médecins de protection maternelle et infantile est actuellement examinée dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Les projets de notes d'orientation, qui ont été élaborés à l'issue d'une large concertation avec les représentants des personnels concernés, sont actuellement l'objet de réunions techniques avec les partenaires ministériels intéressés. Ces notes, qui devraient pouvoir être rendues publiques très prochainement, feront l'objet de nouvelles concertations avec les personnels intéressés et leurs employeurs.

Cérémonies publiques et fêtes légales (com. émoultions)

43350. - 27 mai 1991. - M. Charles Eurmann tient à faire part à **M. le ministre de l'intérieur** de la surprise qu'il a éprouvée en constatant que les forces de l'ordre avaient fait preuve de beaucoup plus de virulence à l'encontre de jeunes

monarchistes qui, à l'évidence, ne menaçaient pas réellement l'ordre public, que vis-à-vis de dizaines de casseurs, très souvent originaires d'Afrique noire ou du Maghreb qui, eux, ont agressé des personnes, saccagé des biens et ont transformé certains quartiers de Paris en banlieue de Beyrouth.

Réponse. - La manifestation évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction, en raison des incidents auxquels avaient donné lieu, les années précédentes, des démonstrations similaires organisées, simultanément, à l'occasion des fêtes de Jeanne d'Arc. Un dispositif policier avait donc été mis en place. Sa mission était de veiller au respect de cette décision d'interdiction et d'assurer la sauvegarde de l'ordre public. Le dimanche 12 mai 1991, en début de matinée, avait lieu la cérémonie officielle traditionnelle, place des Pyramides. A l'issue de celle-ci, à plusieurs reprises au cours de la matinée et en plusieurs points du dispositif de protection, des commandos composés de 40 à 60 personnes casquées, armées de barres de fer, de poings américains, etc., et munies de bombes lacrymogènes, tentaient de rompre les barrages de police et prenaient à partie les effectifs en position, conduisant à des bousculades au cours desquelles plusieurs policiers étaient blessés, dont 5 sévèrement. C'est dans ces circonstances qu'il a été procédé aux interpellations, - au nombre de 52 - dénoncées par l'auteur de la question, sans qu'à aucun moment les moyens de force mis en œuvre n'aient été en stricte proportion avec les engagements violents auxquels ils avaient à faire face, ainsi qu'en témoignent les blessures subies. De plus, dans l'après-midi, l'intrusion en force d'un groupe important à l'intérieur d'un grand édifice de la capitale dont les touristes étaient évacués nécessitait une opération d'évacuation au cours de laquelle il était procédé à nouveau à une centaine d'interpellations. Dans toutes les circonstances où des groupements ou des individus isolés tentent des démonstrations par la force, et commettent des délits, quels que soient par ailleurs le sens de leur engagement, leur origine sociale ou ethnique, les effectifs de police ont pour mission de s'y opposer et, en cas de violence, d'opérer leur interpellation aux fins de vérifications de leur identité et, le cas échéant, d'établissement de procédures judiciaires. Qu'il s'agisse de ces manifestations ou de toute autre, le nombre des interpellations est étroitement dépendant de la gravité des incidents, mais en aucune façon d'une discrimination dans leur action de la part des services de police.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

44856. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat d'insécurité qui sévit sur la commune de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, cette ville de 28 000 habitants, enclavée dans l'arrondissement du Raincy, ne possède pas de commissariat de police sur son territoire. La très grande hétérogénéité ethnique de sa population et sa très forte concentration urbaine sont responsables d'une situation préoccupante de dégradation de la sécurité sur cette ville. Agressions, vols, cambriolages, actes de vandalisme, incendies de véhicules, sont le lot quotidien de la délinquance et de la criminalité sur Clichy-sous-Bois. Les faits déclarés sont en constante progression et deviennent inquiétants : ils suscitent de très vives craintes et émotions dans la population de cette commune. Malgré l'action de l'actuelle municipalité qui a créé une police municipale et demande aux pouvoirs publics un renforcement des moyens de sécurité, en hommes et matériels, la situation réclame un plan d'action prioritaire pour le rétablissement de la sécurité. La création d'un commissariat de police de plein exercice, un renforcement très sensible des effectifs de police, une participation de l'Etat aux dépenses de la police municipale récemment créée sur cette ville : telles sont les priorités indispensables pour rétablir la sécurité à Clichy-sous-Bois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre favorablement à ces demandes.

Réponse. - L'exercice des missions de sécurité publique dans la commune de Clichy-sous-Bois (28 280 habitants au recensement national de 1990) relève de la compétence territoriale de la circonscription de police urbaine du Raincy. Ce service administre au total 41 952 habitants répartis sur les deux communes précitées et dispose à cet effet d'un effectif de 105 fonctionnaires de tous grades auquel il convient d'ajouter 3 policiers auxiliaires et 1 agent de surveillance de la police nationale. Ces moyens personnels sont analogues à ceux des circonscriptions de police de la petite couronne parisienne de même importance démographique et supportant des charges opérationnelles similaires. Le bureau de police de Clichy-sous-Bois fonctionne du lundi au vendredi inclus de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures au moyen d'un fonctionnaire en civil, 3 en tenue et 1 agent administratif et permet à la population locale d'effectuer toute démarche en matière judiciaire et administrative. Clichy-

sous-Bois bénéficie en outre de l'action de 9 fonctionnaires en tenue répartis en 3 équipes de 3 diligentant des missions d'ilotage dans les divers secteurs de la ville. Ce dispositif policier est complété par les rondes et patrouilles organisées 24 heures sur 24 par les unités du service général du commissariat central du Raincy, ainsi que par celles des unités départementales. En raison du maillage des services de police sur l'ensemble de la circonscription, de la disponibilité et de la cohésion opérationnelles jusqu'alors obtenues dans le dispositif de surveillance de la voie publique, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de transformer l'actuel bureau de police de Clichy-sous-Bois en commissariat de plein exercice, comme le souhaite l'honorable parlementaire. De même, la nécessité de créer un concours financier spécifique de l'Etat aux dépenses de police municipale, n'apparaît pas, puisque l'affectation de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) allouée annuellement par l'Etat aux communes pour les aider à financer leurs dépenses de cette nature, est laissée à la libre appréciation de chaque collectivité. Il convient, cependant, de souligner qu'au titre de 1991, première année d'institution de la dotation de solidarité urbaine (D.S.U.), la commune de Clichy-sous-Bois recevra une dotation de 1 127 730 francs qui s'ajoutera à la D.G.F. Elle pourra également prétendre à une attribution de 3 730 579 francs, au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.

Police (fonctionnement : Paris)

44947. - 1^{er} juillet 1991. - **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des mesures prises face à l'extension de la petite et de la moyenne délinquance dans le XIV^e arrondissement de Paris. En effet, si la situation n'y est pas comparable à celle des villes qui étaient récemment encore l'objet d'une actualité douloureuse, il n'en demeure pas moins que le développement de l'usage des drogues, des cambriolages et des vols à la roulotte contribue à développer un climat d'insécurité et un certain scepticisme quant à l'efficacité des forces de police. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des solutions concrètes qu'il compte apporter à ces problèmes avant qu'ils ne prennent des dimensions incontrôlables. En effet, alors qu'il a évoqué le 5 juin dernier, devant l'Assemblée nationale, l'aspect prioritaire du développement de l'ilotage, elle n'a pu obtenir qu'une réponse dilatoire, et aucun calendrier précis quant à la mise en place de cette politique dans le XIV^e arrondissement de Paris.

Réponse. - Les dernières statistiques sur l'évolution de la délinquance dans le XIV^e arrondissement, ne conduisent pas à conclure au développement d'un climat d'insécurité, comme le craignait l'honorable parlementaire. L'examen de l'état des principaux crimes et délits enregistrés par la police judiciaire confirme l'évolution à la baisse déjà constatée entre 1989 et 1990 (diminution de 6,35 p. 100 au cours du 1^{er} semestre 1991, par rapport au 1^{er} semestre 1990). Quant à la délinquance dite de voie publique - la plus génératrice de sentiment d'insécurité - toutes les rubriques sont à la baisse pour cette même période de référence, sauf pour une, celle des vols à la roulotte. Ceux-ci, dont l'augmentation était signalée par l'honorable parlementaire, ont, effectivement, progressé de 14,15 p. 100. Les vols à la tire marquent une diminution de 14,15 p. 100 par rapport à l'année précédente ; ceux de deux-roues à moteur de 4,95 p. 100 et d'automobiles de 4,25 p. 100. Parmi les autres principales rubriques, si les cambriolages augmentent de 6,95 p. 100, les vols à main armée baissent de 9,10 p. 100 et les vols avec violence de 20,35 p. 100. Ces résultats tout à fait encourageants sont la preuve de l'efficacité des services de police, dont l'action soutenue se poursuit. Les rondes et patrouilles effectuées quotidiennement assurent une présence policière active sur la voie publique, notamment dans les grands ensembles de cet arrondissement où les policiers entretiennent des contacts permanents et réguliers avec les gérants et gardiens d'immeubles. Le problème de la lutte contre le trafic de stupéfiants est suivi prioritairement par les services locaux de police et la brigade de répression du trafic illicite de stupéfiants. C'est ainsi qu'en 1990 il a été procédé à 171 interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Pour ce qui est, enfin, de la mise en place de l'ilotage, son extension s'opère de manière progressive, à la lumière des résultats obtenus dans les arrondissements où il est en vigueur et de l'acuité des difficultés rencontrées localement.

Police (personnel)

45191. - 8 juillet 1991. - **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation présente et future des personnels de la police scientifique. A ce jour, existe une disproportion choquante entre le niveau de formation exigé

et le service assuré, d'une part, ce que l'Etat offre, d'autre part. En effet, ces policiers « en blouse blanche » ne disposent que d'un emploi précaire avec des salaires dérisoires : bac : 5 500 francs ; bac + 5 : 6 700 francs. Force est de constater que sans un statut correct pour leur personnel, les laboratoires de police risquent de devenir le siège de « mouvements migratoires » et constituer en fait des sites de formation professionnelle, le temps d'acquiescer une expérience qui se négociera auprès d'un employeur plus reconnaissant. De même, en l'absence d'un programme à long terme qu'autoriserait un personnel stable et motivé, quel sera, dans le cadre européen, le degré de compétitivité de la police scientifique française. Il lui demande donc de prendre des mesures d'encouragement pour que soient enfin reconnues à la fois les véritables compétences, les fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire, au sein du service public.

Police (personnel)

45192. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut précaire d'une grande part du personnel de police scientifique, ainsi que sur la démesure entre le niveau de formation exigé (il s'agit de pharmaciens, de biologistes ou de chimistes de niveau Bac + 5), et le caractère dérisoire des rémunérations versées. En l'absence de perspectives de carrière encourageantes, un risque apparaît de voir la police scientifique, démotivée, rechercher ailleurs la reconnaissance de sa compétence et, ainsi, d'aboutir à une baisse de compétitivité de notre police. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'encourager ce personnel de haut niveau à poursuivre sa carrière au service du public.

Police (personnel)

45193. - 8 juillet 1991. - La richesse des possibilités offertes par la police technique et scientifique n'est plus à démontrer, notamment grâce au développement de la recherche fondamentale, pour laquelle treize orientations ont été retenues après arbitrage du directeur général de la police nationale. Or, si le plan de modernisation de la police a permis d'améliorer les matériels et les techniques mis en œuvre dans les cinq laboratoires spécialisés, l'élément humain est totalement négligé. Les travaux scientifiques sont accomplis par 220 agents demeurant sous contrats de trois ans renouvelables par expresse reconduction, alors que le dernier projet de titularisation, basé sur le modèle du statut des agents de laboratoire de la préfecture de police de Paris, est « à l'étude » depuis 1985. La précarité de leur condition, des salaires (salaires nets de départ : 5 100 à 7 200 francs) sans rapport avec les niveaux de qualification requis (niveaux bac à bac + 7) et l'absence de perspectives de carrière démotivent les intéressés et ne peuvent que les inciter, après que l'Etat ait supporté les charges de leur formation professionnelle, à rechercher ailleurs une meilleure rémunération de leurs compétences. A l'injustice qui leur est infligée s'ajoute le préjudice qui ne peut manquer d'en résulter pour la qualité du service de la police. **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, en dotant promptement ces personnels d'un statut convenable et de justes rémunérations, d'apporter à leurs revendications une réponse plus équitable et plus conforme à l'intérêt public que la force d'inertie qui leur est opposée de longue date.

Police (personnel)

45400. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'aucun réel statut n'existe concernant les personnels de police scientifique. Il semble que ces personnels soient dans l'attente d'un texte qui reconnaisse leurs véritables fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire au sein du service public et qui leur permette d'espérer des évolutions de carrière encourageantes. Cet état de fait risque d'avoir une incidence sur le recrutement même du personnel de ces services spécifiques de police : ces derniers risquent à terme de ne devenir que des « sites de formation professionnels », appelés à être désertés aussitôt que les personnels auront acquis une expérience suffisante pour être négociée auprès d'un autre employeur (généralement privé). Un second enjeu est le degré de compétitivité de la police scientifique française dans le cadre européen. Qu'en sera-t-il, en l'absence d'un programme à long terme, uniquement concevable avec des personnels stabilisés dans leur emploi et réellement motivés ? La mise en place d'un plan de modernisation de la police nationale a été une

avancée importante à la fois pour la sécurité intérieure du pays et pour les personnels constitutifs de cette administration, à l'inverse, le vide juridique qui caractérise les professions de police scientifique sont de nature à annuler les effets bénéfiques de la loi de 1985, à la fois sur le plan de l'image de la police et sur celui de son fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter le plus rapidement possible les personnels de la police scientifique du statut auquel ils peuvent légitimement prétendre.

Police (personnel)

45780. - 15 juillet 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de police scientifique concernant leurs perspectives de carrière. Il existe en effet à l'heure actuelle une totale démesure entre le niveau de formation exigé et la faiblesse de la rémunération perçue pour un emploi avec contrat précaire de surcroît. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux légitimes revendications des « policiers en blouse blanche » qui demandent une revalorisation de leur statut et de leur rémunération.

Réponse. - Trop longtemps dépourvue des moyens humains et matériels, la police technique et scientifique a pris un nouvel essor en 1985 avec l'adoption de la loi de modernisation de la police nationale et la création de la sous-direction de la police technique et scientifique. Dès cette époque furent menés en parallèle : le recrutement des personnels scientifiques et l'élaboration d'un projet de statut en faveur de ces mêmes agents contractuels. Ce dossier a nécessité, d'une part, d'être mis en conformité avec le statut des fonctionnaires de l'Etat, d'autre part, d'être aménagé, notamment au niveau des primes, afin d'être suffisamment attractif pour un personnel hautement qualifié. Le ministre du budget vient de faire connaître son accord écrit sur les projets de statuts présentés par le ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, la titularisation des scientifiques de laboratoires de police pourra intervenir dès 1992. A titre indicatif, il est souligné : 1° qu'en 1985, l'effectif total des laboratoires était le suivant : scientifiques (34) ; policiers (37) ; administratifs (29). L'effectif budgétaire scientifique est, en 1991, plus de sept fois supérieur aux chiffres de 1985 puisqu'il est de 244 postes d'agents contractuels (plus cinq postes de directeurs), y compris la centaine d'aides techniques de laboratoires affectés dans les services d'identité judiciaire. Sur la période 1985-1991, les effectifs de policiers (52) et d'administratifs (45) ont également progressé, de 50 p. 100 environ. Ce développement des effectifs devrait se poursuivre durant les prochaines années avec la perspective d'atteindre le nombre de 500 scientifiques à l'horizon 1995 ; 2° que pour les cinq laboratoires, le budget, qui était de 1,5 million de francs en 1985, s'élève à 20 millions de francs en 1991. Les dépenses d'équipement pour l'année en cours sont estimées à plus de 11 millions de francs, soit onze fois plus qu'en 1985. Cumulées sur la période 1985-1991 inclus, elles atteignent une somme totale de 63 millions de francs, soit en moyenne 12 millions de francs environ par laboratoire. Grâce à cette progression budgétaire, la police scientifique et technique a pu assurer un développement qualitatif et quantitatif de ses effectifs et de ses équipements. La future titularisation des personnels scientifiques, gage de leur stabilité interne, lui permettra d'accroître encore sa compétitivité internationale d'ores et déjà reconnue de tous.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

46136. - 29 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités de rémunération des sages-femmes de P.M.I. selon les départements où elles exercent. En effet, le décret de 1989 portant revalorisation de la grille des rémunérations énonce qu'elle s'adresse aux sages-femmes issues de la fonction publique hospitalière, mais ne mentionne pas celles qui exercent dans la fonction publique territoriale. Malgré le décret modificatif du 26 octobre 1990 qui a précisé que les revalorisations s'adressaient aussi aux fonctionnaires territoriaux, certains conseils généraux ne veulent pas appliquer ces décrets sous prétexte qu'il n'y a pas de statut de sage-femme de la fonction publique territoriale. Elle lui demande, étant donné l'existence de passerelles entre la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, de bien

vouloir donner les instructions nécessaires pour que les disparités constatées d'un département à l'autre cessent et que les revalorisations dues soient appliquées de façon indéniable.

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit que les sages-femmes appartenant à la fonction publique territoriale, classées en catégorie A, bénéficieront des mesures adoptées pour leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Cette mesure sera bien évidemment prise en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Dans cette attente, la grille indiciaire applicable aux sages-femmes employées par les collectivités territoriales ne peut être que celle déterminée par l'assemblée délibérante lors de la création de l'emploi dans la collectivité territoriale concernée.

Communes (finances locales)

46604. - 5 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales dans l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le logement des instituteurs. En effet, les communes sont amenées à effectuer un travail de recensement qui conditionnera le versement, ou non, d'une indemnité aux instituteurs par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il apparaît à certains égards choquant que les communes aient à assurer cette responsabilité alors même qu'elles ne sont pas l'organe payeur.

Réponse. - Les dispositions des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 faisant obligation aux communes de loger les instituteurs n'ont pas été abrogées. L'article 85 de la loi de finances pour 1989 a prévu de nouvelles modalités de versement de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) sans remettre en cause la réglementation relative au droit au logement des instituteurs, et, si le centre national de la fonction publique territoriale procède au paiement de l'I.R.L., il le fait pour le compte des communes. Si nombre de collectivités n'ont plus, du fait de cette procédure, à effectuer d'opérations comptables, il n'en demeure pas moins que dans certains départements où l'I.R.L. augmentée des majorations pour charges de famille et droits acquis dépasse le montant de la dotation unitaire allouée par l'Etat, le supplément est versé directement à l'instituteur par la commune. Par ailleurs, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la prestation logement en nature prévaut ; l'I.R.L. n'est versée qu'à défaut de local convenable disponible. Dans ces conditions, seule la commune résidence administrative de l'instituteur peut indiquer si ce dernier bénéficie d'un logement, s'il a perdu son droit pour convenances personnelles ou s'il peut prétendre à l'I.R.L.

Communes (finances locales)

46762. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes pour recouvrer auprès des propriétaires en indivision les sommes avancées par elles en cas d'exécution d'office de travaux sur des immeubles menaçant ruine. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si la demande de remboursement de ces frais peut être adressée à un seul indivisaire, en raison de sa solvabilité.

Réponse. - En cas d'exécution d'office par la commune de travaux sur un immeuble menaçant ruine, et dans la mesure où les dispositions des articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables, la commune procède au recouvrement des sommes avancées par elle auprès du propriétaire (art. L. 511-4). Lorsque l'immeuble est en indivision ou en copropriété, les frais doivent être mis à la charge de l'ensemble des intéressés, eu égard à l'indivisibilité du péril et des travaux nécessaires (Conseil d'Etat, 18 mai 1988, ville de Toulouse - copropriétaires de l'immeuble sis 13, rue Malcouinat, req. n° 39-348). Il n'est pas possible de recouvrer la totalité des frais sur l'un des copropriétaires ou indivisaires (Conseil d'Etat, 11 avril 1986, Rosa : Lebon, n° 87). Toutefois, en cas de difficultés, les tribunaux judiciaires peuvent statuer sur une éventuelle répartition des frais entre chacun des intéressés (Conseil d'Etat, 12 novembre 1980, Boilaud : Dr. adm. 1980, n° 423).

Elections et référendums (listes électorales)

47283. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements qui peuvent surgir au sein de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale, article L. 17 du code électoral, lorsque le délégué de l'administration et le délégué choisi par le président du T.G.I. s'opposent en permanence au maire. Ainsi, dans la situation qui motive cette question, les deux délégués s'opposent systématiquement au maire sur des demandes de radiation d'électeurs, motivées par le caractère fictif de leur domicile. Aussi, il lui demande quelles possibilités a le maire, dans ces circonstances, de faire valoir son point de vue.

Réponse. - Pour chaque bureau de vote, la liste électorale est dressée par une commission administrative composée de trois membres : le maire ou son représentant, un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance (article L. 17, deuxième alinéa, du code électoral). La loi place les trois membres sur un pied d'égalité : c'est dire que les décisions sont prises à la majorité. Il en résulte en particulier que le maire ne peut faire prévaloir son point de vue face à l'avis contraire des deux autres membres. Toutefois, après l'achèvement des travaux de la commission et la publication, le 10 janvier, du tableau rectificatif annuel prévu par l'article R. 10 du code précité, le maire dispose, comme tout électeur, de la faculté de contester les décisions de la commission qu'il estime incorrectes : conformément à l'article L. 25 et aux articles R. 13 et suivants du code électoral, ces recours sont formés par déclaration orale ou écrite au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, dans les dix jours de la publication du tableau rectificatif. Le tribunal statue lui-même dans les dix jours du recours.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47351. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative aux campagnes électorales interdit aux collectivités locales d'effectuer toute campagne promotionnelle dans les six mois précédant une élection. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette disposition s'applique également aux groupements de collectivités locales, aux syndicats mixtes ainsi qu'aux associations au sein desquelles une ou plusieurs collectivités locales ont un rôle prépondérant.

Réponse. - Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, issu de l'article 3 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Par cette mesure, le législateur a entendu éviter que ne puissent être tournées les dispositions plafonnant les dépenses électorales des candidats, en empêchant qu'une collectivité, vantant sa gestion ou ses réalisations, ne finance une action de propagande indirecte au profit d'un ou de plusieurs candidats qui pourraient être considérés comme portant une part de responsabilité dans cette gestion ou ces réalisations. Un syndicat de communes, un district ou un syndicat mixte sont donc bien concernés par ladite interdiction. Certes, ces groupements ne sont pas des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution, mais l'article L. 52-1 précité fait simplement référence aux collectivités, ce qui lui confère une portée très générale, en accord avec le but poursuivi par le législateur. Par ailleurs, l'article L. 52-8 du même code interdit aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, sous les peines prévues par l'article L. 113-1 (§ 11), de financer directement ou indirectement la campagne d'un candidat. Les associations de la loi de 1901, personnes morales de droit privé, ne sont pas des organismes disposant *stricto sensu* d'un capital social, auquel pourraient participer des collectivités publiques. Mais, en l'absence de jurisprudence sur ce point, on ne peut que leur recommander de s'abstenir de contribuer financièrement à la campagne d'un candidat, dès lors qu'une ou plusieurs collectivités locales auraient un rôle prépondérant dans leur propre financement.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47480. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi de janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales prévoit la communication à l'administration de la liste des

personnes physiques et morales ayant apporté une contribution à la campagne électorale. Ces éléments doivent être notamment communiqués à la Commission nationale des comptes de campagne ainsi que, pour certains et de manière indirecte, aux services fiscaux. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'administration est tenue de respecter la confidentialité sur les renseignements qui lui sont ainsi transmis. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique si des sanctions sont prévues à l'égard de fonctionnaires, d'organes de presse ou de personnes physiques ayant transgressé cette confidentialité.

Réponse. - En adoptant le texte de l'article L. 52-10 du code électoral, issu de l'article 1^{er} de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, le législateur a prescrit la confidentialité des dons au plus égaux à 20 000 francs consentis par des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales. Des dispositions homologues existent pour les dons consentis aux partis et groupements politiques, conformément à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1998 modifiée, issu de l'article 13 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Le dispositif en vigueur, tel qu'il résulte des articles précités et des articles R. 39-1 et R. 39-2 du code électoral, et 11 et 12 du décret n° 90-606 du 6 juillet 1990, n'a pas pour objet de punir ceux qui auraient divulgué des informations sur les points évoqués, mais, plus efficacement, de prévenir de telles divulgations en empêchant que ne puissent se trouver réunies les conditions matérielles pour les rendre possibles, y compris à l'égard des personnels des services fiscaux. C'est pourquoi les assujettis à l'impôt sur le revenu n'ont à justifier les réductions d'impôt auxquelles ils ont droit au titre de versements en vue du financement d'une campagne électorale ou d'un parti politique que par la production d'un document ne portant pas l'indication du bénéficiaire du versement. En revanche, les dons effectués par des personnes morales et les dons de plus de 20 000 francs effectués par des personnes physiques ne sont pas confidentiels, conformément à la volonté du législateur.

Elections et référendums (contentieux)

47624. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'allongement des délais du contentieux électoral qui résulteront nécessairement de l'application de la loi du 15 janvier 1990. Il résulte, en effet, de cette disposition, dont le principe demeure tout à fait positif, que le juge de l'élection ne pourra être amené à statuer qu'après l'avis de la Commission des comptes des campagnes électorales et des financements politiques, et que cette dernière ne peut commencer son examen qu'après le dépôt des comptes de campagnes. Ainsi, il y a un risque réel que le contentieux des élections cantonales et régionales de mars 1992 ne puisse pas être épuisé avant les élections législatives, actuellement prévues en mars 1993. Dans ces conditions, le fonctionnement de la loi de 1985 sur la limitation du cumul des mandats électifs est reporté de plus d'un an pour les élections de mars 1992. Ne serait-il pas opportun de prévoir des dispositions destinées à éviter un tel allongement des délais contentieux, allongement en tout état de cause préjudiciable au bon fonctionnement de la démocratie ?

Réponse. - Il est vraisemblable en effet que le contentieux des élections cantonales et régionales de mars 1992 ne sera pas apuré au moment de l'organisation des élections législatives qui doivent normalement se dérouler en mars 1993. Mais cette perspective ne saurait être imputée à l'intervention de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. En effet, les dernières décisions sur les recours formés à l'occasion des élections cantonales de mars 1985 n'ont été rendues qu'au début de l'année 1987, soit près d'un an après les élections législatives de 1986. Même si les délais inhérents à l'examen des comptes de campagne par la commission instituée par l'article L. 52-14 du code électoral sont susceptibles de retarder dans une certaine mesure l'examen des affaires soumises au juge de l'élection, les conditions dans lesquelles interviendra le règlement définitif des cas de cumul de mandats ou fonctions prohibés par les articles L. 46-1 et L.O. 141 du code précité n'en seront pas fondamentalement modifiées.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (alpinisme)

44740. - 24 juin 1991. - **M. Michel Arnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les craintes exprimées par les guides de montagne qui exercent leur profession dans un contexte spécifique, où s'inscrivent par ail-

leurs l'activité des accompagnateurs en moyenne montagne et celle des diplômés du B.E.E.S.-Escalade. En outre, les professionnels concernés souhaitent qu'une directive européenne concernant les métiers à risque soit envisagée. Ils attendent aussi que soit instauré un véritable statut du pluriactif permettant à un organisme unique de gérer les différentes activités des guides, ainsi que la mise en œuvre d'un seul système de cotisations. Il lui demande de bien vouloir examiner avec la plus grande attention la situation des guides de montagne, dont l'avenir professionnel apparaît particulièrement préoccupant.

Réponse. - Les textes relatifs au brevet d'Etat d'alpinisme et aux diplômes qui le constituent garantissent les conditions d'exercice des guides de montagne, exclusives, en ce qui concerne certaines activités qui requièrent, tels l'alpinisme et le ski de montagne, que soient reconnues leurs seules compétences. S'agissant des autres activités, le ministre de la jeunesse et des sports attache beaucoup d'importance à ce que les différents métiers sportifs de la montagne soient exercés dans un climat de complémentarité et non de concurrence. Tel est le sens d'ailleurs des conclusions adoptées par la commission permanente de l'alpinisme au sein de laquelle siègent des représentants des professions sportives de la montagne. La réflexion relative à la pluriactivité se poursuit au sein de la commission permanente et du conseil national de la montagne que préside le Premier ministre. Le ministre de la jeunesse et des sports apporte son concours le plus actif à cette analyse. Dans la perspective de la mise en place prochaine du grand marché communautaire, a été créée une commission européenne des métiers sportifs de la montagne au sein du conseil national. Cette commission examine avec les partenaires de la Communauté européenne les possibilités d'harmonisation des formations et de l'exercice des professions. Le ministre de la jeunesse et des sports compte faire aboutir ce projet dans les meilleurs délais.

Sports (installations sportives)

45803. - 22 juillet 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les demandes réitérées de la direction de l'Allier de la jeunesse et des sports et de plusieurs collectivités locales concernant l'application de la réglementation de surveillance des piscines. Le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ne précise pas les diplômes autorisés à assister ou suppléer un maître-nageur-sauveteur, et même si l'article 4-1 autorise l'emploi de personnels titulaires du B.N.S.S.A. par manque ou absence de personnels titulaires du B.E.E.S.A.N. ou du brevet de M.N.S., autorisation délivrable par les préfets, aucune mention n'est faite des diplômes autorisés et reconnus pour un tel poste. Or, sans autres précisions, les collectivités ne peuvent prendre aucune disposition de substitution et, par manque de moyens en personnel qualifié, ne pourront maintenir l'ouverture normale des piscines. La question se pose à plusieurs communes de l'Allier, où l'ouverture souvent saisonnière des piscines et la lourde charge de leur fonctionnement représentent déjà une pression financière importante. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises rapidement pour satisfaire à la demande des collectivités qui tentent d'assurer le fonctionnement normal des piscines et des activités de sports et de loisirs tout au long de la saison d'été ou de l'année.

Réponse. - Les normes de sécurité concernant la surveillance des établissements de baignade d'accès payant sont fixées par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à l'enseignement des activités de la natation qui vient d'être modifié par décret n° 91-365 du 15 avril 1991, ainsi que par son arrêté d'application relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation en date du 26 juin dernier. C'est ainsi notamment que si la régie de la surveillance de ces établissements par du personnel titulaire de diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur demeure, ce personnel peut désormais être assisté dans sa mission par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. De plus, le préfet peut désormais autoriser par arrêté, du personnel titulaire de ce dernier diplôme à surveiller un établissement de baignade d'accès payant lorsque l'exploitant de cet établissement aura au préalable démontré qu'il aura cherché en vain à recruter un maître-nageur-sauveteur. Ce nouveau dispositif réglementaire devrait être de nature à résoudre les problèmes que rencontrent certaines municipalités à faire surveiller, dans des conditions satisfaisantes, les établissements de baignade d'accès payant qu'elles exploitent.

Sports (cyclisme)

47000. - 26 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que les sportifs chargés de représenter la France dans les compétitions internationales (et particulièrement les championnats du monde) devraient être théoriquement sélectionnés en fonction de leur valeur et de leurs chances de gagner. Or la Fédération française de cyclisme vient d'interdire à une ancienne championne du monde toute participation aux championnats du monde de poursuite et sur route. Le motif officiel de cette éviction prouve (hélas !) que pour cette fédération la marque du matériel utilisé est plus importante que la valeur des sportifs. Il est inadmissible que l'on donne la priorité à des intérêts financiers et aux préoccupations mercantiles de telle ou telle marque. Le but doit être la victoire et non de remplir les caisses d'une fédération en privilégiant la publicité pour telle ou telle marque. Même pour les championnats du monde professionnels, il est possible de constituer une équipe de France avec des sportifs représentant des marques différentes. *A fortiori* pour un championnat prétendument amateur, les choix de la Fédération française de cyclisme ont été peu compatibles avec l'esprit du sport. Il souhaite qu'il lui indique les conclusions qu'il envisage de tirer du problème sus-évoqué.

Réponse. - La Fédération française de cyclisme n'a pas retenu Mme Longo-Ciprelli dans l'équipe de France qui a participé au dernier championnat du monde à Stuttgart. Cette décision, prise par une fédération dirigeante ayant reçu délégation de pouvoir, ne peut être remise en cause par l'autorité de tutelle. Depuis de longues années, l'Etat n'intervient plus sur les sélections fédérales nominatives. Ce n'est qu'au niveau du respect de l'application des critères ou des quotas de sélections définis par les instances internationales que l'Etat exerce un contrôle qui se veut à la fois efficace et discret. Parallèlement, l'Etat depuis quelques années encourage les fédérations à rechercher des ressources financières, autres que publiques, afin d'aller vers plus d'autonomie. C'est dans cet esprit que la Fédération française de cyclisme a passé un contrat avec une société d'équipement sportif. Ce contrat fait obligation aux membres de l'équipe de France féminine d'adopter cet équipement. Mme Longo-Ciprelli n'a pas souhaité se soumettre à la discipline collective en demandant d'adopter un équipement propre. Par cette attitude, elle a contraint les responsables de la sélection à prendre la décision délicate de l'exclure. S'il peut paraître regrettable pour le grand public de se passer des services d'une telle championne, cette décision n'a pas pénalisé sportivement la France puisque les féminines ont remporté la médaille d'or des 100 kilomètres contre la montre sans la participation de Mme Longo-Ciprelli.

JUSTICE*Justice (aide judiciaire)*

32769. - 20 août 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés, pour les associations, de bénéficier de l'aide judiciaire. Il lui rappelle que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, modifiée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, prévoit dans son article 1^{er} que le bénéfice de l'aide judiciaire « peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France ». Cette disposition restrictive rend très difficile l'accès à l'aide judiciaire pour les associations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend élargir, pour les associations, les possibilités d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire.

Réponse. - La loi n° 91-847 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1991 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire et prévoit dans son article 2 que le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France lorsqu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours de rédaction, fixera les modalités d'estimation de celles-ci.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

34956. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 330 du code pénal. Malgré l'évolution des pratiques et des mœurs, le texte de cet article et la jurisprudence maintiennent que le principe de la nudité dans un lieu public, ou seulement visible d'un tiers dans un lieu privé, est attentatoire à la pudeur d'autrui et constitutif du délit d'outrage public à la pudeur. Or, l'évolution des mœurs au cours des dernières décennies a profondément modifié les attitudes et les comportements au regard de la nudité. La presse, la publicité, les attractions tant récréatives que sportives ont banalisé le nu. Sans tomber dans une permissivité excessive, il semble néanmoins que l'article 330 du code pénal, dans sa rédaction actuelle, ne réponde plus aux nouvelles exigences sociales. Son harmonisation avec la réglementation des pays voisins de la Communauté européenne apparaît souhaitable. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter la législation pour poursuivre et sanctionner les faits d'exhibitionnisme mais autorisant la pratique du naturisme sous certaines conditions.

Réponse. - L'article 222-32 du livre II du projet de loi portant réforme du code pénal, actuellement en discussion devant le Parlement, incrimine toute exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public. Cette nouvelle disposition qui, dès l'entrée en vigueur du nouveau code, se substituera à celle prévue par l'actuel article 330 du code pénal réprimant l'outrage public à la pudeur, a été votée en termes identiques par le Sénat et l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi en première lecture et devrait répondre aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. En effet, en application de cette nouvelle disposition, seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et ne seront donc incriminés que les attitudes obscènes et provocatrices, qui sont normalement exclusives de la pratique du naturisme.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

37071. - 17 décembre 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 330 du code pénal qui prévoit que « toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15 000 francs ». Il lui paraît, dans sa rédaction actuelle, ne plus répondre aux nouvelles exigences sociales et à l'évolution des mœurs et tout particulièrement à la pratique du naturisme. Sans tomber dans une permissivité excessive, il lui semble nécessaire de modifier la rédaction de l'article 330 du code pénal dans un double objectif : poursuivre et sanctionner les faits d'exhibitionnisme commis sur la voie publique et les actes, attitudes ou gestes attentatoires à la pudeur ; garantir aux adeptes du naturisme la pratique de leur activité dans des lieux définis et appropriés. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour modifier cet article. En effet, le texte de cet article et la jurisprudence maintiennent le principe que la nudité en tant que telle, dans un lieu public ou seulement visible d'un tiers dans un lieu privé par défaut de précaution est par elle-même objet de scandale attentatoire à la pudeur d'autrui et constitutive du délit d'outrage public à la pudeur.

Réponse. - L'article 222-32 du livre II du projet de loi portant réforme du code pénal, actuellement en discussion devant le Parlement, incrimine toute « exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public ». Cette nouvelle disposition qui, dès l'entrée en vigueur du nouveau code, se substituera à celle prévue par l'actuel article 330 du code pénal réprimant l'outrage public à la pudeur, a été votée en termes identiques par le Sénat et l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi en première lecture et devrait répondre aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. En effet, en application de cette nouvelle disposition, seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et ne seront donc incriminés que les attitudes obscènes et provocatrices, qui sont normalement exclusives de la pratique du naturisme.

Moyens de paiement (chèques)

38601. - 4 février 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les tribunaux de traiter les Jossiers de chèques sans provision, du fait de l'encom-

brement qu'ils connaissent. Il lui demande, en particulier, s'il estime normales les récentes décisions prises par certains tribunaux de relaxer purement et simplement les émetteurs de chèques sans provision. Il semblerait qu'un projet de loi mettant en place une procédure plus rapide, plus simple et moins coûteuse pour le traitement de ces dossiers serait prochainement présenté. Il lui demande si ce projet est proche d'aboutir et quelles sont les mesures qu'il préconise pour enrayer le plus vite possible le grave danger que constitue la tendance actuelle à dépenaliser l'émission de chèques sans provision.

Réponse. - Jamais ni le garde des sceaux, ni l'un de ses prédécesseurs n'a prescrit le classement systématique par les parquets des infractions en matière de chèque sans provision. Bien au contraire, à la suite des incidents évoqués, des directives ont été données pour que l'action publique soit exercée conformément à la loi en vigueur, là où il est apparu opportun ou nécessaire de le rappeler et qu'appel soit relevé des décisions de relaxe paraissant injustifiées. Il tient toutefois à faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations touchant au nombre élevé, en constante augmentation, des chèques impayés sur l'ensemble du territoire national. Force est en effet de constater qu'en dépit de plusieurs réformes visant à enrayer ce phénomène, l'état de notre droit ne permet pas de garantir de manière satisfaisante la sécurité du chèque, dont l'usage généralisé paraît au demeurant se maintenir en dépit du développement de nouveaux moyens de paiement. Le comité des usagers des services bancaires du Conseil national du crédit a naguère constaté à ce propos que la répression pénale s'est avérée largement inadaptée à l'ampleur et à la nature du problème, tout en soulignant par ailleurs la coexistence de régimes juridiques radicalement différents s'appliquant au chèque et à la carte de paiement : l'émetteur d'un chèque sans provision encourt en effet les peines de l'escroquerie, alors que l'utilisateur d'une carte, en cas d'absence de paiement, risque seulement des sanctions de nature contractuelle. Ces considérations, parmi d'autres, ont conduit la chancellerie à étudier les axes d'une refonte de la législation en la matière, en vue de développer autant que possible les moyens de prévention et de sanction dont dispose le système bancaire à l'égard des émetteurs de chèques impayés, et de renforcer de manière significative les garanties accordées à leurs victimes, tout en réservant l'intervention du juge pénal aux cas réellement frauduleux. Telles sont les orientations retenues dans le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et cartes de paiement, adopté par le Gouvernement et déposé sur le bureau du Sénat en vue de son examen à l'automne prochain.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

39788. - 4 mars 1991. - **M. Bernard Bosson*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie portant sur la réforme du statut de 1956 qui les régit. Ces personnels souhaitent en particulier que leur travail soit reconnu socialement à sa juste valeur et que cette réforme se traduise par une revalorisation réelle accompagnée de mesures incitatives significatives. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande et dans quels délais.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

41511. - 8 avril 1991. - **M. Marcel Wacheux*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Il apparaît en effet que, datant de 1956, les textes réglementaires qui précisent le statut des éducateurs de la P.J.J. n'ont pas tenu compte de l'évolution des fonctions, de l'accroissement des responsabilités et des qualifications de cette catégorie de personnel. Il rend difficile l'accès au cadre de la fonction publique et l'évolution de carrière des éducateurs dans le corps des directeurs d'établissement et de services départementaux ou régionaux. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour la revalorisation du statut des personnels éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

41953. - 15 avril 1991. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. Aujourd'hui, nombreux sont les responsables qui réclament la revalorisation des

statuts à la Protection judiciaire jeunesse (P.J.J.), et notamment celui des éducateurs. En effet, ces derniers sont régis par un statut qui date de 1956. Il apparaît désuet au regard de l'évolution de la fonction et de l'accroissement des responsabilités des éducateurs. Le métier d'éducateur est difficile, et il n'est parfois pas possible d'exercer cette profession jusqu'à soixante ans. C'est pourquoi les personnels veulent avoir la possibilité de s'orienter dans une autre carrière, sur la base de l'expérience et des compétences acquises. Un des seuls moyens de répondre à cette doléance semble la création d'une passerelle avec d'autres administrations, en classant les personnels intéressés dans deux corps de catégorie A, avec un niveau 11 de recrutement. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis sur le problème posé et si les éducateurs peuvent espérer obtenir une réponse satisfaisante.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

42343. - 29 avril 1991. - **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation difficile que rencontre les personnels de l'éducation surveillée. En effet, les personnels concernés réaffirment leur exigence d'une revalorisation rapide des statuts à la P.J.J., et notamment des éducatifs. Ils ne peuvent plus accepter la dévalorisation statutaire et sociale de leur profession. Le statut actuellement en vigueur date de 1956 ; il est obsolète au regard de l'évolution des fonctions et responsabilités assignées à la profession. En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour que des négociations s'engagent dès à présent sur la base des revendications des personnels de l'éducation surveillée et de leurs organisations syndicales.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

42411. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut des personnels de l'éducation surveillée et la redéfinition du niveau de recrutement et une revalorisation de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en leur faveur.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

42548. - 29 avril 1991. - **M. Gérard Longuet*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contenu de la « note d'orientation pour un projet de statuts des éducatifs ». Alors que tout le monde s'accorde à reconnaître que le statut des éducateurs devait être élevé à hauteur de la revalorisation du corps des instituteurs, il semble que l'on propose à la profession l'application des accords Durafour, lesquels se traduiraient par une bonification de 200 francs mensuels en fin de carrière. Il lui indique que ce texte provoque un réel émoi dans la profession des éducateurs spécialisés, lesquels réagissent et réclament un niveau licence et un passage en catégorie A. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'éviter la poursuite de réactions d'indignation des personnes concernées et quels réels moyens il entend mettre en œuvre.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

42628. - 6 mai 1991. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône concernant la revalorisation de leurs statuts, et plus particulièrement celui du corps éducatif, qui date de 1956. Les récentes propositions de l'administration pour la réforme des statuts sont rejetées par l'ensemble des personnels. Parce que la population à laquelle les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse s'adressent est de plus en plus complexe et perturbée, parce que les réponses à apporter sont multiples, qu'elles nécessitent une implication personnelle forte, une formation initiale solide, une adaptation et une remise en cause permanente, une revalorisation du statut des éducatifs s'impose. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette demande légitime de reconnaissance.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4234, après la question n° 46565.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

42731. – 6 mai 1991. – **M. Roger Rinchet*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de l'éducation surveillée dont le statut qui date de 1956 n'a connu depuis aucune évolution. Leur travail et leurs responsabilités se sont accrus au fil des années, ce qui devrait entraîner une revalorisation de leur profession, notamment par l'élévation du niveau de recrutement et la possibilité d'orienter différemment leur carrière, ce qui passerait par la création de passerelles avec d'autres administrations et le classement des personnels intéressés dans deux corps de catégorie A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce dossier et les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits des intéressés.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

42953. – 13 mai 1991. – **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces personnels demandent, en effet, que soient prises en compte les responsabilités qu'assurent les éducateurs auprès des jeunes pour la création d'un corps d'éducateurs en catégorie A, à côté d'un corps de directeurs. Ils demandent également que la reconnaissance des fonctions exercées se traduise par une revalorisation indiciaire de l'un et l'autre corps et non par des primes, génératrices d'inégalités selon eux. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la détermination compréhensible des personnels de l'éducation surveillée.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

43460. – 3 juin 1991. – **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le profond malaise que connaît la profession d'éducateur de la protection judiciaire. En effet, les intéressés estiment que leur statut, qui date de 1956, est désuet, en raison de l'évolution de leur métier en lien direct avec celle de la société. Par ailleurs, ils posent le problème de l'insuffisance de leurs salaires et de l'absence de possibilités d'avancement qui ont pour conséquence de provoquer une crise du recrutement. Ils réclament donc l'accès à la catégorie A de la fonction publique qui permettrait notamment une augmentation de leurs salaires, mais, au-delà, la reconnaissance et la revalorisation d'un métier dont les conditions d'exercice sont de plus en plus difficiles en raison de l'augmentation régulière de la délinquance. Il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier avec le plus grand soin et de lui indiquer les actions qu'il envisage de mener, afin de satisfaire les requêtes des éducateurs de la protection judiciaire.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

43703. – 3 juin 1991. – **M. Henri d'Attilio*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, en particulier le corps éducatif, dont le statut, qui date de 1956, n'a connu depuis aucune évolution. Or, depuis trente ans, les tâches et les missions de ces personnels ont évolué, leur travail et leurs responsabilités se sont accrus, ce qui devrait entraîner une revalorisation de leur profession, notamment par l'élévation du niveau de recrutement et la possibilité d'orienter différemment leur carrière par le biais de « passerelles » avec d'autres administrations. Cela implique notamment le classement des personnels intéressés en catégorie A avec un niveau II de recrutement. En effet, ces conditions correspondent au niveau actuel des autres métiers de l'éducation et dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer aux intéressés un statut moderne en rapport avec leur mission.

*Protection judiciaire de la jeunesse
(personnel : Val-de-Marne)*

43704. – 3 juin 1991. – **Mme Christiane Papon*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante créée par la grève des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne. Ils revendiquent une reconnaissance de leur fonction qui devrait passer par une revalorisation du statut des personnels éducatifs. En raison du caractère préjudiciable de cette situation pour les jeunes qui devraient être pris en charge, elle lui demande s'il envisage une action pour répondre aux inquiétudes de ces personnels et ramener le calme dans cette profession.

quent une reconnaissance de leur fonction qui devrait passer par une revalorisation du statut des personnels éducatifs. En raison du caractère préjudiciable de cette situation pour les jeunes qui devraient être pris en charge, elle lui demande s'il envisage une action pour répondre aux inquiétudes de ces personnels et ramener le calme dans cette profession.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

43705. – 3 juin 1991. – **M. Paul Lombard*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Ceux-ci sont en lutte pour la revalorisation de leurs statuts. En effet, datant de 1956, ceux-ci ne prennent plus en compte la totalité des tâches et des missions qui ont largement évolué, en particulier la population dont sont chargés ces personnels, qui est de plus en plus complexe et perturbée. Les réponses à apporter à leurs problèmes étant multiples, elles nécessitent une implication personnelle forte, une formation initiale solide et une adaptation permanente. Cette réalité devrait être reconnue par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'une amélioration des statuts telle qu'elle est proposée par le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée, affilié à la Fédération de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des personnels qui interviennent pour la protection judiciaire de la jeunesse.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

43835. – 10 juin 1991. – **M. Jean-Pierre Baeumler*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Accéder à la catégorie A de la fonction publique leur permettrait d'obtenir une revalorisation de leur statut, de leur rémunération, une élévation du niveau de recrutement et l'établissement de passerelles entre leur administration et les autres. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui, dans le cadre d'un dialogue préalable avec les éducateurs permettraient de prendre en considération leurs attentes.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44419. – 17 juin 1991. – **M. Bernard Bosson*** appelle à nouveau tout spécialement l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des personnels de l'éducation surveillée de la Haute-Savoie. Au-delà des termes de sa question écrite n° 39788 du 4 mars 1991, à ce jour sans réponse, il lui rappelle ceux de son discours du 4 avril dernier apportant son soutien à ces personnels éducateurs et attend donc, dans ces conditions, des engagements précis et concrets de sa part. Il lui indique que l'ensemble des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie, aux côtés de leurs collègues des autres départements, sont actuellement en grève depuis le 29 mars 1991 et sont donc dans l'attente de réponses, s'agissant notamment de la réforme du statut de 1956 qui les régit. Il lui demande de lui préciser l'action qu'il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44421. – 17 juin 1991. – **M. Georges Marchais*** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la justice** sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne. Ceux-ci sont en lutte pour la revalorisation de leurs statuts. En effet, datant de 1956, ceux-ci ne prennent plus en compte la totalité des tâches et des missions qui ont largement évolué. Cette réalité devrait être reconnue par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'une amélioration des statuts et des salaires telle qu'elle est proposée par le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des personnels qui interviennent pour la protection judiciaire de la jeunesse. – *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44422. – 17 juin 1991. – **M. Philippe Sanmarco*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, en particulier le corps éducatif, dont le statut, qui date de 1956,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4234, après la question n° 46565.

n'a connu depuis aucune évolution. Or, depuis trente ans les tâches et les missions de ces personnels ont évoluées, leur travail et leurs responsabilités se sont accrus, ce qui devrait entraîner une revalorisation de leur profession, notamment par l'élévation du niveau de recrutement et la possibilité d'orienter différemment leur carrière par le biais de « passerelles » avec d'autres administrations. Ceci implique le classement des personnels intéressés en catégorie A avec un niveau II de recrutement. En effet, ces conditions correspondent au niveau actuel des autres métiers de l'éducation et dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux souhaits des intéressés.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44423. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, ces personnels et plus particulièrement les éducateurs, qui jouent un rôle essentiel dans les dispositifs permettant à des jeunes très marginalisés de se reconstruire personnellement et socialement, ont un statut obsolète datant de 1956. La rénovation de celui-ci en rapport avec l'évolution d'une profession dont les missions se sont beaucoup diversifiées, notamment par l'accès à la catégorie A de tous les éducateurs de la protection judiciaire et la mise en œuvre d'une grille indiciaire spécifique, paraît donc souhaitable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à ces personnels de remplir, dans les meilleures conditions possibles, leur mission de service public.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44424. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Floch*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation statutaire des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, ces personnels dont la mission est de favoriser l'insertion et la réinsertion des jeunes les plus en difficultés dans notre société ont un statut qui n'a pas évolué depuis 1956. Il apparaît souhaitable que l'on prenne en compte les responsabilités de plus en plus grandes qu'ils assument notamment par la création d'un corps d'éducateurs en catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44561. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi*** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. A ce jour, il semble qu'il y ait des lacunes concernant le statut des éducatifs de la P.J.J. En effet, celui-ci date du 23 avril 1956 et n'a, depuis, subi aucune modification. Ce qui à l'époque représentait un statut tout à fait en phase avec la société d'alors semble aujourd'hui dépassé, car le contexte législatif, familial, scolaire, économique, des sciences humaines dans le champ de l'éducation a changé. Du côté des éducatifs de la P.J.J., les structures, les modes d'organisation, les méthodes éducatives, l'exercice de la profession d'éducateur à la protection judiciaire de la jeunesse ont également évolué. Aussi, la profession tout entière se mobilise afin que plusieurs mesures soient prises pour revaloriser leur statut. Elle souhaite notamment que le métier d'éducateur et celui de directeur à la P.J.J. (du fait qu'ils impliquent des responsabilités d'égale importance, même si leur nature diffère) impliquent un niveau de recrutement similaire (un recrutement élevé au niveau II, licence ou équivalent ou cinq ans d'expérience professionnelle dans les métiers de l'éducation et vingt-huit ans minimum), une même catégorie (un seul corps classé en catégorie A comprenant un seul grade, celui d'éducateur) et un déroulement de carrière similaire (7 500 francs en début de carrière et 15 000 francs en fin de carrière). Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour permettre une amélioration sensible du statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44742. - 24 juin 1991. - **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de revaloriser le statut des personnels d'éducation relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, alors que leurs

fonctions ont considérablement évolué et qu'ils doivent désormais faire face en permanence à des problèmes d'ordre économique, sociologique, psychologique ou pédagogique. Le niveau de responsabilité croissant de ces personnels devrait ouvrir l'accès de la catégorie A au corps des éducateurs. Il lui demande quelles réponses concrètes peuvent être apportées par le Gouvernement à ces revendications parfaitement justifiées.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44743. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Claude Mignon*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée. Ceux-ci sont, en effet, soumis à un statut mis en place en 1956, alors que la profession a considérablement évolué pour diverses raisons telles que : une urbanisation massive ; le développement de l'immigration, ou encore la crise économique et le chômage qui en découlent. Compte tenu de ces nouvelles données, la prise en charge des jeunes en difficulté exige plus de compétences et plus de responsabilités. C'est pourquoi, cette profession réclame une refonte de son statut dans le sens de : une élévation du niveau de recrutement au niveau II ; un accès à la catégorie A ; une revalorisation indiciaire. Il lui demande s'il entend donner une suite à ces revendications.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44779. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Robert Montdargent*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme du statut du personnel éducatif. Chacun reconnaît la nécessité de cette réforme, le statut actuel datant de 1956, alors que le métier d'éducateur n'a rien de commun avec ce qu'il était à cette époque. La prise en charge des jeunes les plus en difficulté, le partenariat et le décloisonnement de l'institution, les réponses attendues, exigent de plus en plus de compétences, de responsabilités pour exercer la mission de service public qui est celle des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Or, le projet actuellement considéré ne prend pas en compte les revendications légitimes des personnels : élévation du niveau de recrutement, accès à la catégorie A, gains indiciaires conséquents. Au moment où se met en place la politique de la ville, où la priorité à l'éducation n'est plus à démontrer, ce refus d'engager la revalorisation du statut des éducateurs semble illogique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir engager des négociations avec les intéressés et de tenir compte de leurs justes revendications.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44920. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean-Paul Planchou*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Le Gouvernement s'est récemment attelé à améliorer leur classification et leur déroulement de carrière, et des propositions répondant à leurs revendications essentielles ont pu leur être adressées. Cependant, le statut de ce personnel remonte à trente-cinq ans et depuis lors, les conditions de l'exercice de cette profession se sont profondément modifiées. En effet, l'évolution de la démographie - particulièrement autour des grands pôles urbains -, la crise économique, les difficultés sociales qu'elle engendre, le malaise profond dans les banlieues et enfin les événements tragiques qui se sont déroulés récemment, placent les personnels de l'éducation surveillée devant de lourdes et nouvelles responsabilités. C'est pourquoi, en regard de la difficile et indispensable mission qui leur est confiée, il est nécessaire que le Gouvernement, au moment où se met en place la politique de la ville, s'attache à réformer au fond ce statut dans le prolongement des mesures qu'il a déjà engagées et comme le souhaitent les représentants de la profession, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres catégories de fonctionnaires. Aussi lui demande-t-il s'il entend inscrire comme priorité une refonte générale du statut des éducateurs chargés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45052. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Pierre Goldberg*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications exprimées par le Syndicat national des personnels de l'éducation surveillée (S.N.P.E.S.-F.E.N.) et concernant les

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4234, après la question n° 44565.

personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce syndicat considère que les propositions statutaires, les grilles indiciaires qui les accompagnent ne tiennent pas compte de l'évolution de cette profession. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour tenir compte des revendications exprimées par les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45782. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. De très nombreuses organisations professionnelles réclament la revalorisation des statuts de la protection judiciaire jeunesse (P.J.J.), notamment celui des éducateurs. Ceux-ci sont encore régis par un statut qui date de 1956. Il n'apparaît plus adapté face à l'évolution de la fonction et à l'accroissement des responsabilités des éducateurs. Ce métier d'éducateur est difficile, et il n'est parfois pas possible d'exercer cette fonction jusqu'à soixante ans. C'est pourquoi les personnels en cause voudraient avoir la possibilité de s'orienter vers une autre carrière, étant donné l'expérience et les compétences acquises. Pour répondre à cette demande, il pourrait être envisagé la création d'une passerelle avec d'autres administrations, en classant les personnels intéressés dans deux corps de catégorie A, avec un niveau II de recrutement. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème posé et souhaiterait savoir si les éducateurs peuvent espérer une amélioration de leur situation.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45785. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** attire de nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des personnels de l'éducation surveillée de la Haute-Savoie. Alors qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à la question écrite n° 42953 du 13 mai 1991 les concernant, il lui indique que l'ensemble des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie, aux côtés de leurs collègues des autres départements, sont actuellement en grève depuis le 29 mars 1991 et sont, par conséquent, dans l'attente de réponses de la part du Gouvernement s'agissant notamment de la réforme du statut de 1956 qui les régit.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45786. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des personnels de l'éducation surveillée en grève reconductible depuis le 30 mai 1991 à l'appel de leur syndicat national. Ils sont toujours en attente d'une réponse quant à la revalorisation du statut des éducateurs (catégorie A - niveau II). Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse précise à cette catégorie dont les conditions de travail sont de plus en plus difficiles.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45832. - 22 juillet 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Leur mission strictement éducative s'adresse à des jeunes dont la plupart sont issus des catégories sociales les plus démunies et les plus touchées par la crise. Elle doit, pour cela, avoir les moyens de répondre aux besoins d'assistance notamment en personnel public d'encadrement ayant reçu une formation approfondie, une qualification reconnue. Or, depuis plusieurs mois, les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse se mobilisent et agissent pour obtenir la reconnaissance de leur qualification, la revalorisation de leur statut. L'accord Durafor n'a pas apporté de réponse aux attentes de ces personnels : les éducateurs sont classés hors catégorie dans le classement indiciaire intermédiaire. Dans ce contexte, conscients de la nécessité de repenser profondément le problème de ce service public, il lui demande d'ouvrir sans tarder des négociations avec les différents interlocuteurs pour la reconnaissance des qualifications des éducateurs et pour une grille de rémunération renouée.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45917. - 22 juillet 1991. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'éducation surveillée dont le statut, qui date de 1956, n'a

jamais été modifié. Les tâches et les responsabilités de ces catégories de personnels se sont considérablement accrues ces dernières années. Leurs missions constituent plus que jamais une nécessité pour accompagner les récentes dispositions prises par le gouvernement en faveur d'un développement social harmonieux des villes et quartiers. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions il compte prendre en leur faveur.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

46040. - 22 juillet 1991. - **M. André Delattre** voudrait appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des intervenants de l'éducation surveillée. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'évolution des négociations professionnelles avec les syndicats, en particulier, dans le domaine statutaire et de la grille indiciaire.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

46222. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Le Gouvernement n'ignore pas que ceux-ci réclament une amélioration de leur classification et du déroulement de leur carrière. Elle lui précise que le statut de ces personnels est resté inchangé depuis trente-cinq ans alors que les conditions d'exercice de cette profession se sont modifiées. Les problèmes démographiques, les difficultés économiques, les réalités sociales leur créent des difficultés que les événements récents ont mis en lumière. Elle lui indique que l'examen du projet de loi sur la ville doit s'accompagner de mesures visant à réformer le statut de ces personnels. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

46565. - 5 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la revalorisation du statut des personnels éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans ce but, les personnels de la P.J.J. ont engagé, depuis plusieurs mois, un mouvement revendicatif d'ampleur nationale. Dans l'Isère, ces derniers ont entamé, le 4 juin dernier, un mouvement de grève reconductible qui les a doré et déjà amené à suspendre certaines de leurs fonctions auprès des jeunes en difficulté. Des négociations avaient pourtant débuté au mois de mars dernier afin d'envisager la nécessaire modification du statut de 23 avril 1956 qui régit encore leur profession. Elles sont aujourd'hui rompues. Depuis 1956, en effet, l'exercice de la profession d'éducateur à la P.J.J. a profondément évolué du fait des changements intervenus tant dans le contexte d'intervention législatif, familial, scolaire qui lui est propre, que dans les structures et les méthodes éducatives. L'éducateur assume aujourd'hui des responsabilités plus importantes en relation avec une multiplicité de partenaires. Il lui demande donc de considérer pleinement ces évolutions au moment d'envisager, en concertation avec les professionnels concernés, une revalorisation de leur statut.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation du statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, qui, à un moment où leurs compétences sont particulièrement sollicitées, attendaient un signe de reconnaissance professionnelle, lequel s'est en effet traduit par les mesures suivantes : 1° le métier d'éducateur du secteur public voit son niveau de recrutement relevé au niveau D.E.U.G. au lieu du baccalauréat. La voie d'accès ouverte aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est conservée et il est projeté de la compléter à brève échéance par une voie d'accès ouverte aux personnels justifiant d'une expérience professionnelle suffisante dans un secteur proche. En outre, grâce à une formation spécifique complémentaire, de deux ans pour les titulaires du D.E.U.G., d'un an pour les titulaires du diplôme d'Etat, la reconnaissance des acquis professionnels des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pourra s'effectuer sur des bases plus ambitieuses que jusqu'à présent : la mise en place d'un cursus de formation nouveau et la négociation des partenariats nécessaires, notamment celui de l'université, constitueront l'un des chantiers importants des mois à venir. 2° Les éducateurs bénéficient du classement indiciaire intermédiaire prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique, leur régime indemnitaire sera amélioré en 1992 (moyenne des primes par rapport aux rémunérations brutes majorée de 2 p. 100). 3° L'accès à un nouveau corps de chefs de service, classé en catégorie A,

constituera désormais pour les éducateurs n'accédant pas aux fonctions de directeur un débouché normal, en cours de carrière, garanti par un pyramidage de départ avec le nouveau corps d'éducateur comparable à celui des actuels grades d'éducateur et de chef de service, et susceptible d'évolution. 4° Le corps de directeur d'établissement ou de service sera désormais ouvert à un recrutement externe de niveau licence ; cette ouverture s'accompagnera, à terme, d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990. Cette ouverture n'a pas pour objet de modifier substantiellement les conditions d'exercice de la fonction de direction, ni de réduire l'accès privilégié des éducateurs. Le recrutement externe sera, en effet, limité à un poste sur cinq pendant une période transitoire qui pourra être prolongée et qui préfigure la proportion permanente définitive. La détermination des conditions de diplôme et la nature des épreuves du concours feront l'objet d'une réflexion et d'une concertation approfondies. L'étape décisive de la présente réforme statutaire fera l'objet de décrets qui ont été soumis au comité technique paritaire ministériel et vont être soumis au Conseil d'Etat. Elle ouvre des perspectives intéressantes. Celles-ci, s'ajoutant à la reprise des recrutements engagés depuis trois ans et à la redéfinition en cours des missions propres du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre notamment de l'élaboration des schémas départementaux, créent, pour les années à venir, les conditions d'une dynamique nouvelle de ce secteur, souhaitée par le ministère de la justice et légitimement attendue par les juridictions et les partenaires du secteur public.

Armée (réserve)

41582. - 8 avril 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses critiques, insultes, paroles et dessins diffamatoires dont a dernièrement fait l'objet notre armée pendant qu'elle était engagée dans le conflit du Golfe. C'est ainsi qu'un écrivain célèbre a appelé nos soldats à la désertion, à l'insubordination et au sabotage. Un dirigeant syndicaliste des dockers de Marseille annonçait qu'une grève était organisée pour empêcher le chargement du matériel militaire. Ces faits montrent que l'impunité est garantie à tous les détracteurs de l'armée. Ils peuvent tourner en dérision, comme l'a souvent fait le dessinateur de presse, les blessures et les souffrances. Ces situations déshonorent notre armée. Aussi, il lui demande comment il juge de tels comportements et les mesures qu'il compte prendre pour protéger le moral de l'armée et l'honneur des militaires. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Justice (fonctionnement)

43463. - 3 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir l'informer des poursuites que le parquet n'a certainement pas manqué d'entreprendre à l'encontre de ceux qui ont, par des propos tenus lors de la « guerre du Golfe », ébranlé la fidélité des armées, ceci étant, aux termes des articles 70 et 71 du code pénal modifié, passible de la réclusion criminelle à perpétuité.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle qu'à la suite des propos tenus par l'écrivain visé, par l'honorable parlementaire le 24 janvier 1991, il avait aussitôt demandé au procureur général près la cour d'appel de Toulouse de faire procéder à une enquête du chef de provocation de militaires à la désobéissance, sur le fondement de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881. L'issue du conflit du Golfe et l'absence d'incidence des propos incriminés sur le comportement des soldats français, tant sur le théâtre des opérations militaires que sur le territoire national, ont conduit au classement de cette procédure.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

43036. - 20 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui adresser la liste des cours ou tribunaux constitutionnels étrangers dont les décisions sont suivies de l'indication de la majorité obtenue et qui prévoient la publication des opinions concurrentes ou dissidentes des juges.

Réponse. - Compte tenu des informations disponibles concernant l'activité des cours constitutionnelles européennes, il est possible de répondre à l'honorable parlementaire que la pratique des

opinions dissidentes est admise dans le cas des juridictions constitutionnelles des pays suivants : Allemagne fédérale (loi du 12 janvier 1970 sur la Cour constitutionnelle) ; Espagne (art. 90 de la loi organique du 3 octobre 1979 sur le tribunal constitutionnel) ; Portugal (art. 42-4 de la loi organique du 25 novembre 1982 sur le tribunal constitutionnel) ; Hongrie (loi n° XXXII de 1989 sur la Cour constitutionnelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990). La pratique ainsi suivie diffère de celle adoptée par d'autres juridictions constitutionnelles et en particulier par le Conseil constitutionnel. Son activité est régie, conformément aux règles les mieux établies du droit public français (cf. C.E. 17 novembre 1922 Legillon), par le principe du secret du délibéré. Dans notre tradition juridique, ce principe « a pour objet d'assurer l'indépendance des juges et l'autorité morale de leurs décisions ».

Justice (fonctionnement)

43631. - 3 juin 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une initiative du parquet de Paris, qui a demandé à la police judiciaire de convoquer le président d'une association pour répondre des termes d'une lettre-circulaire diffusée dans le cadre d'un référendum postal sur la réforme du code de la nationalité. Il lui est reproché d'avoir écrit : « La sécurité des biens et des personnes, l'emploi, l'école, le logement et la sécurité sociale sont malades d'une immigration incontrôlée » et « Vous êtes certainement inquiet devant la montée de l'insécurité et la multiplication des agressions dont les immigrés sont les auteurs, bien que la presse les passe généralement sous silence, alors qu'elle monte en épingle celles dont ils sont les victimes ». Toute opinion est assurément discutable, mais celle-ci est partagée, à tort ou à raison, par de nombreux Français, à la suite des événements de Mantes-la-Jolie, Sartrouville, Vaulx-en-Velin, etc. La démarche du procureur de la République est donc difficilement compréhensible, et risque d'apparaître comme une tentative d'intimidation engagée à des fins politiques contre une association qui déplaît au Gouvernement. On peut craindre, en outre, qu'un emploi aussi abusif de la législation antiraciste ne se retourne contre elle et ne conduise certains de nos concitoyens à la conclusion regrettable qu'elle fait obstacle à un débat démocratique sur la question de l'immigration. C'est pourquoi il lui demande si le parquet a agi, dans cette affaire, de son propre mouvement, sans en référer à la chancellerie, ou bien s'il a reçu des instructions précises de sa part.

Justice (fonctionnement)

43947. - 10 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la convocation, par la police judiciaire et sur instruction du parquet, dont a été l'objet le président de « S.O.S. Identité » au motif qu'une lettre-circulaire envoyée par son organisation contenait les termes suivants : « La sécurité des biens et des personnes, l'emploi, l'école, le logement et la sécurité sociale sont malades d'une immigration incontrôlée » et « Vous êtes certainement inquiet devant la montée de l'insécurité et la multiplication des agressions dont les immigrés sont les auteurs, bien que la presse les passe généralement sous silence, alors qu'elle monte en épingle celles dont ils sont victimes ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les raisons pour lesquelles le parquet, qui est sous son autorité, demande à un citoyen français de s'expliquer sur des propos qui sont l'exact reflet de la réalité, et donc aucunement répréhensibles, sauf à estimer que la réalité doit s'incliner devant l'idéologie et, d'autre part, si de telles pratiques ne sont pas révélatrices d'un totalitarisme que l'on croyait incompatible avec la démocratie.

Réponse. - L'enquête diligentée par le procureur de la République de Paris à la suite de la diffusion d'un tract intitulé S.O.S. Identité n'a pas permis de caractériser les éléments constitutifs du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, prévu et puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Aussi, aucune suite pénale n'a-t-elle été donnée à cette affaire.

Justice (fonctionnement)

44183. - 17 juin 1991. - **M. Emile Kahi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'affectation en qualité de juges d'instruction de magistrats jeunes et inexpérimentés. Il lui rappelle que le système britannique mérite réflexion

puisque ce sont les avocats chevronnés, les plus prestigieux, qui ont le mieux réussi dans leur profession, qui deviennent les magistrats les plus importants. Il lui demande dès lors s'il a l'intention de s'inspirer du système britannique pour réformer la magistrature.

Réponse. — Le mode de recrutement des magistrats est directement lié au système juridique et judiciaire en vigueur dans un pays. De ce point de vue, depuis des siècles, la Grande-Bretagne et la France ont pris des options radicalement différentes. Dès lors, il est extrêmement difficile de transposer, même partiellement comme le suggère l'honorable parlementaire, d'un système à un autre un élément aussi important que les règles touchant au recrutement des juges. Le garde des sceaux souligne que, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, les jeunes magistrats font la preuve tout comme leurs aînés de leur qualité professionnelle et que l'organisation générale du recrutement du corps judiciaire doit être donc maintenue. Cependant, le Gouvernement, dans le souci d'assurer une plus grande diversification du corps judiciaire, a saisi le Parlement d'un projet de loi organique portant réforme du statut de la magistrature dont certaines des dispositions permettent l'apport de personnes possédant une solide expérience professionnelle, grâce à l'institution d'un troisième concours d'accès à l'école nationale de la magistrature, à la création du détachement judiciaire ouvert aux membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et aux enseignants des facultés de droit et à une plus large ouverture du recrutement sur titres dans la magistrature, en faveur notamment des juristes du secteur privé.

Système pénitentiaire (personnel)

46364. — 5 août 1991. — **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation matérielle des personnels pénitentiaires. Ceux-ci souhaiteraient, à juste raison, que soient prises davantage en compte la pénibilité du travail de nuit ainsi que les contraintes du travail les dimanches et jours fériés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les solutions que sont la majoration de 100 p. 100 du taux horaire en service de nuit, les dimanches et jours fériés, ainsi que la création d'une prime de pénibilité équivalente à 50 francs minimum et réévaluable chaque année en concertation avec les différentes parties prenantes, et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — **M. Gautier Audinot** a appelé l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation indemnitaire des personnels de l'administration pénitentiaire en lui demandant les dispositions qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires. Il convient, à cet égard, de rappeler les évolutions à la fois récentes et substantielles dont ont bénéficié en la matière ces personnels. Entre le 1^{er} janvier 1989 et 1^{er} janvier 1991, l'indemnité horaire pour travail dominical est passée de 3,77 francs à 13,90 francs, soit une augmentation de 268 p. 100 en deux ans. Pendant la même période, la prime de surveillance de nuit est passée de 13,36 francs à 31,40 francs, soit une augmentation de 174 p. 100. Le taux des indemnités forfaitaires allouées aux personnels administratifs est passé au 1^{er} janvier 1989 de 6,5 p. 100 du traitement brut à 15 p. 100. Au 1^{er} janvier 1991, les taux annuels de ces indemnités s'établissent par référence au traitement moyen de chaque corps des personnels administratifs de l'administration pénitentiaire, à 17 p. 100 pour les attachés, 16 p. 100 pour les secrétaires administratifs et 15 p. 100 pour les personnels de catégories C et D. Il doit être également noté que les agents ayant la qualité de comptable public ont vu leur prime de responsabilité augmenter d'environ 13 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991.

Système pénitentiaire (personnel)

47464. — 9 septembre 1991. — **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficiles conditions de travail des personnels pénitentiaires et leur absence d'évolution de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces carences et redonner espoir à cette catégorie professionnelle particulièrement délaissée ces dernières années.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'administration pénitentiaire veille à l'amélioration des conditions de vie et de travail de son personnel par la mise en place de nombreuses mesures, notamment depuis le début de l'année 1991. Au-delà des nombreuses mesures intervenues en matière statutaire et indemnitaire depuis 1988 en application des engagements pris

par le Gouvernement à l'occasion du protocole Bonnemaïson du 8 octobre 1988 et de la lettre du garde des sceaux du 23 février 1989, d'importants projets de réforme statutaire ont été engagés au profit de toutes les catégories de personnel de l'administration pénitentiaire depuis 1990. L'application des dispositions du protocole Durafour sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 représente notamment pour le personnel de surveillance une avancée considérable ; elle a en effet donné lieu à une réforme d'ensemble du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire de ce personnel, dont les points forts ont été enregistrés à Matignon en décembre 1990, et qui fait actuellement l'objet des réunions d'un groupe de travail avec les organisations représentatives du personnel. Il est notamment prévu la création d'un corps de niveau B dont l'accès sera en très grande partie réservé aux surveillants et aux gradés. La loi de finances pour 1991 prévoit par ailleurs la revalorisation de certaines indemnités, notamment la prime de surveillance de nuit, l'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés ainsi que la prime forfaitaire de sujétions, pour un total de 2,3 MF. S'agissant des mesures prises pour améliorer les conditions de vie de ce personnel, il faut noter l'attribution de 6 MF de crédits sociaux, destinés à aider les jeunes agents à se loger dans les régions parisienne, lyonnaise et marseillaise. Par ailleurs, l'augmentation des incidents en détention, dont il faut souligner qu'il s'agit d'un phénomène commun à la plupart des Etats de la Communauté européenne, a incité l'administration pénitentiaire à créer un groupe de concertation avec les représentants du personnel qui se réunit depuis le mois de février 1991. Ses conclusions, qui seront rendues publiques à la fin de l'année, devraient notamment permettre une meilleure prise en charge physique et psychologique des personnels et une amélioration sensible du climat en détention. Enfin, une mission d'expertise des organigrammes de personnel des établissements a été mise en place et poursuit ses travaux en liaison avec un groupe de travail créé à cette fin et qui comprend les représentants des organisations syndicales.

MER

Politiques communautaires (chasse et pêche)

37690. — 31 décembre 1990. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers face au projet de réglementation de la Communauté européenne visant à réduire leurs activités. Une telle disposition, si elle était adoptée, aurait de graves conséquences tant pour le tourisme et les industries nautiques que pour la population locale vivant traditionnellement de la mer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce projet et les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer les pêcheurs plaisanciers.

Politiques communautaires (chasse et pêche)

37723. — 7 janvier 1991. — **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre délégué à la mer** au sujet de la restriction des droits de pêche. Il semblerait que des restrictions aux droits de pêche de l'association de défense de la Côte Sauvage du littoral du Clion-sur-Mer et de La Bernerie-en-Retz (Loire-Atlantique) doivent intervenir en 1993. Cela aboutirait à la suppression pure et simple de leur travail de cinquante mètres et de leurs 2 casiers auxquels l'association a droit. Les professionnels pêcheurs côtiers se verraient, quant à eux, interdire la pêche dans la zone des trois milles nautiques. De telles mesures auront des incidences graves sur les zones côtières, que ce soit au niveau du tourisme ou des industries nautiques, que la plaisance contribue largement à faire vivre (plusieurs centaines de milliers de bateaux de plaisance sont immatriculés en France), sans parler de la ruine, de la misère et de la disparition des petits pêcheurs côtiers qui font vivre, eux aussi, une population locale importante. Il aimerait connaître les intentions réelles du Gouvernement sur le devenir de ces activités.

Politiques communautaires (chasse et pêche)

38180. — 21 janvier 1991. — **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'inquiétude des pêcheurs plaisanciers face au projet de réglementation européenne de la pêche. En effet, les mesures envisagées, non seule-

ment réduiraient fortement leurs activités, mais auraient aussi de graves incidences tant sur le tourisme que sur les industries nautiques. Elles pourraient, de plus, entraîner la disparition des petits pêcheurs côtiers. C'est pourquoi elle lui demande quelle est sa position au regard de ce projet et quelles mesures il envisage de prendre afin de rassurer les pêcheurs plaisanciers.

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

38483. - 28 janvier 1991. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur l'éventuelle modification du régime des droits de pêche en zone côtière. Celle-ci pourrait concerner les pêcheurs tant professionnels, restriction de la pêche dans la zone des trois milles nautiques, que plaisanciers, réduction ou suppression d'engins de pêche. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la réalité d'une réorganisation du régime des droits de pêche en zone côtière selon les modalités précédemment évoquées.

*Politiques communautaires
(produits d'eau douce et de la mer)*

39346. - 18 février 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué à la mer sur l'avenir de la pêche côtière. Au salon nautique de Paris, une information semble avoir été donnée sur des restrictions éventuelles des droits de pêche à partir de 1993. Une confirmation a été faite par les membres du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Les professionnels pêcheurs côtiers, ainsi que les plaisanciers, se verraient alors interdire la pêche dans la zone des trois milles nautiques. Ces mesures pourraient être graves et avoir des répercussions sur le tourisme et les industries nautiques. Il aimerait connaître ses intentions sur ce problème.

Politiques communautaires (chasse et pêche)

39735. - 25 février 1991. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur l'inquiétude des pêcheurs plaisanciers suscitée par le projet de réglementation européenne de la pêche. En effet, les mesures envisagées non seulement réduiraient fortement leurs activités, mais auraient aussi de graves incidences tant sur le tourisme que sur les industries nautiques. Elles pourraient, de plus, entraîner la disparition des petits pêcheurs côtiers. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement au regard de ce projet et quelles mesures il envisage de prendre afin de rassurer les pêcheurs plaisanciers.

*Politique communautaire
(produits d'eau douce et de la mer)*

39772. - 4 mars 1991. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur d'éventuelles restrictions des droits de pêche qui pourraient survenir en 1993. Si l'interdiction de la pêche professionnelle dans la zone des trois milles nautiques était confirmée, elle porterait atteinte à une activité côtière importante. Par ailleurs, la suppression d'un trémail de 50 mètres et de deux casiers mettrait gravement en cause les industries nautiques, le tourisme et les activités connexes. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont conduit à cette situation particulièrement inquiétante.

*Politiques communautaires
(produits d'eau douce et de la mer)*

41472. - 1^{er} avril 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur les restrictions des droits de pêche à partir de 1993. Celles-ci auraient, entre autres, pour conséquence de supprimer aux pêcheurs plaisanciers leur trémail et leurs deux casiers auxquels ils ont droit. Les professionnels côtiers se verraient interdire la pêche dans la zone des trois milles nautiques. L'application de ces dispositions aurait de graves incidences sur toute la zone côtière, notamment en Bretagne et entraînerait la disparition des petits pêcheurs côtiers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire preuve d'une fermeté sans faille pour refuser les propositions inacceptables de la commission européenne et quelles mesures de secours d'ur-

gence il envisage de mettre en œuvre pour les pêcheurs en difficultés et celles qu'il entend prendre afin de rassurer les pêcheurs et préserver la filière poisson en Bretagne.

*Politiques communautaires
(produits d'eau douce et de la mer)*

42266. - 22 avril 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur les restrictions des droits de pêche qui pourraient survenir en 1993. Les pêcheurs côtiers s'inquiètent de la suppression à cette date de la pêche dans la zone des trois milles nautiques, du trémail de cinquante mètres et des deux casiers auxquels ils ont actuellement droit. Ces mesures, si elles étaient confirmées, auraient de graves incidences sur les zones côtières. Aussi, elle lui demande de se prononcer sur les actions qu'il compte entreprendre pour éviter une telle situation.

Politiques communautaires (chasse et pêche)

43838. - 10 juin 1991. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur des rumeurs relatives à des restrictions aux droits de pêche des plaisanciers qui pourraient intervenir en 1993. Il s'agit tout particulièrement de la suppression du trémail de 50 mètres et des deux casiers. De telles mesures auraient probablement des incidences graves sur l'économie des zones côtières comme le tourisme et les industries nautiques que la plaisance contribue largement à faire vivre. Il lui demande, en conséquence, si la rumeur est fondée, et dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, les raisons qui conduisent l'administration à cette décision.

Réponse. - Certains pêcheurs plaisanciers ont manifesté leur inquiétude à propos de l'évolution de la réglementation de la pêche en mer. La pêche maritime de loisir est actuellement régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 : il n'est pas envisagé d'apporter de modifications substantielles à ce texte, qui permet aux plaisanciers de poursuivre une activité de pêche conçue comme un sport et une détente, et limitée à la capture des poissons destinés à la consommation familiale. Toutefois, en période de raréfaction de la ressource, et alors qu'il est parfois nécessaire de limiter les possibilités de captures des pêcheurs professionnels, il apparaît désormais fondamental que les plaisanciers expriment leur solidarité envers les professionnels en acceptant des disciplines fondées sur l'autolimitation. C'est le sens de la réflexion engagée par le conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, qui a transmis au Gouvernement des propositions visant à faciliter la cohabitation des pêcheurs plaisanciers et des pêcheurs professionnels. Le secrétaire d'Etat chargé de la mer a reçu une délégation de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers, avec laquelle s'est établi un échange fructueux. Ce n'est qu'après concertation avec toutes les parties intéressées que seront définies de nouvelles règles. Mais il est dès à présent possible de préciser que la réglementation des engins ne devrait pas être modifiée, et que l'on s'orientera certainement vers une limitation du volume des captures journalières, la question du marquage éventuel de celles-ci n'étant pas encore tranchée. En toute hypothèse, il faudra s'attacher au respect de la réglementation existante, tout particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser les produits de la pêche de plaisance, afin de bien séparer l'activité légitime de pêche de loisir d'une pêche qui, sous couvert de plaisance, poursuit en fait un but lucratif, et constitue une concurrence déloyale pour les professionnels.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

46352. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les conditions et les tarifs d'expédition pratiqués par les P. et T. en faveur des journaux métropolitains expédiés dans les départements d'outre-mer. En effet, les frais d'expédition de certains journaux atteignent parfois jusqu'à trois fois le prix d'un abonnement en métropole, ce qui entraîne une grave discrimination entre les habitants des D.O.M. et ceux de la métropole. Il lui

demande par conséquent quelles mesures il est disposé à prendre afin de compenser l'écart existant et de promouvoir ainsi plus largement l'acheminement de la presse écrite.

Réponse. — La diffusion de la presse métropolitaine dans les D.O.M. bénéficie d'importantes aides indirectes. Ainsi, les tarifs postaux préférentiels qui permettent d'appliquer aux services de presse une surtaxe aérienne nettement inférieure à celle appliquée aux mêmes objets à destination des pays étrangers proches des D.O.M. contribuent à atténuer les coûts d'acheminement de la presse métropolitaine vers les D.O.M. Ces surtaxes, qui permettent à La Poste de couvrir une partie de la rétribution qu'elle verse aux compagnies aériennes assurant le transport du courrier, n'ont pas été augmentées en 1991, demeurant fixées à 0,30 francs par 10 grammes pour le service rapide et à 0,10 francs pour 10 grammes pour le service économique. Le tarif de base appliqué pour la presse correspond à un niveau de rémunération minimal des services postaux par les sociétés expéditrices. En effet, le secteur presse, loin de générer des bénéfices, se trouve déficitaire pour La Poste. De plus, des aides directes substantielles sont apportées par l'Etat, notamment l'application d'un taux de T.V.A. réduit sur toute la chaîne de production des journaux. De ce fait, les contraintes pesant sur les finances publiques ne permettraient pas la création d'une subvention destinée à compenser une éventuelle perte de recettes de La Poste.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

46373. — 5 août 1991. — **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur une opération de promotion de La Poste qui paraît pour le moins contestable. En effet, avec une société « Extra Films », La Poste propose actuellement au public, et ce jusqu'au 11 septembre selon l'affiche publicitaire, un agrandissement photographique couleur gratuit. Cette initiative peut relever, vis-à-vis des professionnels artisans ou industriels de la photographie, d'une concurrence déloyale : imaginerait-on un photographe, pour sa promotion personnelle, proposer au public l'acheminement gratuit du courrier ? Le voudrait-il qu'il ne le pourrait pas, puisque La Poste bénéficie d'un monopole d'Etat. **M. le ministre** était-il informé de cette pratique ? Ne pense-t-il pas qu'il conviendrait, en cette période de congés, favorable aux artisans et industriels de la photographie, de mettre fin à cette opération ?

Réponse. — Dans le cadre de l'opération visée par l'honorable parlementaire, La Poste offrait à certains clients un agrandissement photographique. Cette opération, qui donnait lieu à rémunération du professionnel effectuant l'agrandissement, se situait dans le cadre d'un partenariat commercial avec la société « Extra Films » dont l'activité s'effectue en grande partie par correspondance. Le cadre de cette opération trouve ainsi sa source dans le rôle traditionnel de La Poste dans les échanges et la vente par correspondance. En effet, à travers sa gamme de produits, La Poste offre contre rémunération, des supports de publicité directe et l'acheminement de leurs envois aux entreprises effectuant la réalisation des opérations de promotion et de vente. De plus, en complément, comme d'autres institutions publiques à vocation de service, La Poste valorise au mieux les espaces de ses bureaux en y offrant, sous conditions financières et de contenu, et dans la mesure des disponibilités, la possibilité pour les entreprises d'effectuer leur promotion. L'offre promotionnelle est un moyen largement utilisé dans tous les secteurs d'activités et les conditions du déroulement de cette opération ne permettent en aucun cas d'émettre un doute quant au respect des règles de la concurrence par La Poste et en particulier du seul fait que celle-ci est un organisme public. L'exploitant public s'assure avec soin qu'aucune interprétation ambiguë, quant à son rôle, ne peut être déduite de ses partenariats.

Postes et télécommunications (courrier)

46980. — 26 août 1991. — **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude en cours en vue de compléter le dispositif mis en place dans le département de l'Ardèche pour faciliter le fonctionnement du courrier en milieu rural par un libre-service affranchissement pouvant d'abord intéresser les entreprises. Il lui demande s'il envisage l'extension de cette expérience dans d'autres départements, et notamment celui du Pas-de-Calais où la ruralité est importante (*Messages*, n° 406, juillet 1991).

Réponse. — Au titre des mesures destinées à améliorer la vie quotidienne des Français, il est prévu d'implanter dans les bureaux de poste 10 000 appareils en libre-service permettant aux

usagers d'effectuer eux-mêmes les opérations les plus simples et, en particulier, l'affranchissement des correspondances et l'achat de timbres. Dans une première phase, 2 400 libres-services affranchissement et distributeurs de vignettes d'affranchissement seront installés respectivement dans la majeure partie des bureaux des zones urbaines et dans les bureaux des zones rurales les plus importants à partir de septembre 1991. L'équipement de la région Nord - Pas-de-Calais débutera en janvier 1992. Destinés aux particuliers et aux petites entreprises, ces matériels seront prioritairement implantés à l'intérieur des bureaux de poste.

Postes et télécommunications (personnel)

47032. — 26 août 1991. — **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel d'application de l'expérimentation en France du « Dazzer ». Compte tenu que cette expérimentation a eu lieu de septembre 1989 à février 1990, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux analyses « par les responsables des instances décentralisées de La Poste avant l'adoption de ce dispositif ». (*Réponse* à la question écrite n° 40509, *J.O.*, A.N., 10 juin 1991, page 2308.)

Réponse. — L'expérimentation à La Poste du dispositif « Dazzer » à Malicorne-sur-Sarthe de septembre 1989 à février 1990 s'est déroulée dans le cadre de la démarche « Innovation participative » qui est décentralisée. Les résultats encourageants obtenus par les facteurs de Malicorne-sur-Sarthe ont été validés par le jury régional Innovation des Pays de la Loire et l'Agence pour la valorisation de l'innovation participative de La Poste a diffusé à tous les responsables départementaux une fiche décrivant l'essentiel de l'opération, de ses conditions de mise en œuvre et de ses résultats. La sécurité des facteurs relève du domaine de compétence de chaque chef de service départemental. Une enquête menée en juillet dernier indique qu'aucun accident n'a été à déplorer à Malicorne-sur-Sarthe depuis l'expérimentation par les facteurs qui continuent d'utiliser le « Dazzer » à ultrasons et que ce dispositif est utilisé ou en expérimentation dans vingt départements.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47554. — 16 septembre 1991. — **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom. Les améliorations de carrière annoncées par les récentes dispositions ne concernent pas, dans l'immédiat, cette catégorie de fonctionnaires, dans la mesure où les échelles indiciaires restent identiques aux anciennes. Le reclassement prévu ultérieurement, qui doit être effectué au cas par cas, exclut les directeurs d'établissement retraités de toute bonification de pension, alors que d'autres administrations l'ont accordée à leurs retraités. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la situation des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom soit prise en considération et si la bonification indiciaire pourra être appliquée à l'ensemble de ce personnel qu'il soit actif ou retraité.

Réponse. — La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans le cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel

que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47565. - 16 septembre 1991. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les mesures relatives à la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite, prévues dans le cadre de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991. Les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont en effet été écartés du dispositif d'amélioration des carrières sous le prétexte de ne pas mettre en cause les relativités avec les autres grands corps de l'Etat. Or il existe un précédent puisque un corps homologue des personnels de direction d'établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale a obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte. Il lui demande quelles raisons ont conduit le ministère à pénaliser ce corps de fonctionnaires retraités qui a largement contribué à la réussite de ce grand service public.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47566. - 16 septembre 1991. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le fait que les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications et du décret du 2 janvier 1991 afin de respecter les relativités avec les autres grands corps de l'Etat, recrutés au niveau supérieur. Or, il semble que lesdites relativités ont été rompues, en faveur d'un corps homologue, les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale, qui ont obtenu par décret du 11 avril 1988 une bonification indiciaire conséquente, dont le bénéfice a été étendu aux retraités. En conséquence, il lui demande si un réajustement de la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom, est envisagé afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissant à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne

les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissements principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47564. - 16 septembre 1991. - La réforme des structures des P.T.T. a été entérinée par la loi du 2 juillet 1990. Dans sa partie économique, cette loi devait permettre au personnel de La Poste et de France Télécom d'accéder à un niveau indiciaire supérieur. Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents devraient donc en bénéficier, y compris les retraités. Un an après la mise en vigueur de la loi, force est de constater que si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas du tout de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Cette application très restrictive de la réforme est en contradiction totale avec l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications quelles mesures sont envisagées pour réparer cette injustice flagrante et contraire à la loi.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite réforme des classifications, ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de

1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an et demi. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

24009. - 12 février 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'actuellement les chômeurs ne sont plus obligés de pointer dans les communes. Toutefois, les listes de chômeurs sont transmises par l'A.N.P.E. aux maires des communes. Il apparaît, dans certains cas, que les maires découvrent ainsi que des personnes n'étant pas réellement domiciliées dans leur commune se déclarent comme y étant. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures de contrôle et quelles sont les actions qui peuvent être engagées.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

47223. - 2 septembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 24009 en date du 12 février 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Les cas où les maires constatent que les demandeurs d'emploi n'étant pas réellement domiciliés dans leur commune se déclarent comme y étant, ne peuvent être interprétés systématiquement comme la manifestation d'une fraude. Toutefois, il appartient aux maires de signaler ces situations au directeur départemental du travail et de l'emploi ainsi qu'à l'agence locale pour l'emploi. Le contrôle de la recherche d'emploi est en effet assuré par l'A.N.P.E., qui a la responsabilité de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi et par les directeurs départementaux du travail et de l'emploi compétents à l'égard des demandeurs d'emploi indemnisés. Conformément aux articles L. 351-16, L. 351-17 et L. 365-1 du code du travail, le service public de l'emploi peut alors mettre en œuvre la procédure relative au contrôle de la recherche d'emploi telle que précisée par la circulaire C.D.E. n° 91-8 du 13 février 1991.

Travail (travail temporaire)

25695. - 12 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'actuellement les contrats d'intérim ne peuvent être renouvelés plus de deux fois de suite. Cette mesure apparemment prise pour protéger les salariés et limiter la précarité de l'emploi, a en fait des effets particulièrement néfastes dans certains cas. En effet, il arrive fréquemment qu'un intérimaire se retrouve au chômage, non pas parce que la société qui l'employait, ne veut plus le garder, mais tout simplement parce qu'elle ne peut plus renouveler une fois de plus le contrat d'intérim. Il y a alors obligation d'interrompre ce contrat pendant une certaine période. Cette situation est manifestement aberrante d'autant qu'elle va à l'encontre d'une véritable politique sociale. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il envisage de

prendre des mesures d'adaptation ou de dérogation, notamment lorsque ce sont les intérimaires eux-mêmes qui sont d'accord pour que leur contrat soit renouvelé plus de deux fois.

Réponse. - Il est rappelé que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, le contrat de travail temporaire qui comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion peut être renouvelé une fois pour une durée qui peut désormais, aux termes de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, être supérieure à celle de la période initiale. De telles dispositions, comme celles relatives aux durées maximales ou bien encore celles qui obligent à laisser s'écouler entre deux contrats de travail temporaire portant sur le même poste de travail un délai égal au tiers de la durée du contrat initial, visent à éviter la précarisation d'emplois permanents au moyen de contrats précaires. En effet, comme le précise la loi du 12 juillet 1990 précitée et l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail et les formes d'emploi précaires doivent garder un caractère subsidiaire. En tout état de cause, il n'est pas exact d'affirmer que ces dispositions du code du travail ont également pour effet de conduire les intérimaires vers l'inactivité et le chômage. Le code du travail n'interdit nullement à une entreprise de travail temporaire de proposer à un intérimaire dont la mission vient de s'achever une nouvelle mission dans une autre entreprise utilisatrice ou dans la même, mais sur un poste de travail différent. C'est d'ailleurs ce que font quotidiennement les entreprises de travail temporaire, pour des raisons financières évidentes. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1990 seulement 266 361 intérimaires se sont inscrits à une agence locale pour l'emploi à l'issue d'une fin de mission alors que 7 518 847 contrats de travail temporaire avaient été conclus. Plus généralement et s'agissant des aspirations des travailleurs temporaires, une étude commanditée par les partenaires sociaux du travail temporaire et publiée le 10 juillet 1991 montre notamment que 65 p. 100 des personnes qui sont satisfaites de travailler en intérim préféreraient cependant un poste fixe. Le code du travail, dans ses dispositions visant à éviter la précarisation d'emplois permanents, est à l'évidence l'un des moyens de répondre à cette aspiration.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

39694. - 25 février 1991. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nombreux abus, constatés dans la pratique du travail intérimaire pour les ouvriers du bâtiment. En effet, on s'aperçoit que, pour un salarié, le salaire proposé par une société d'intérim est plus attractif mais en contrepartie est moins intéressant pour le cumul des points de retraite. Ces sociétés d'intérim ont pour principe de débaucher le personnel des sociétés du bâtiment, de les domicilier fictivement en province pour justifier les indemnités de grand déplacement. A cet égard, il est évident que la différence de salaire net immédiat joue en faveur des sociétés intérimaires. De telles pratiques, contraires à l'esprit de concurrence loyale, ne peuvent que se traduire par la fermeture définitive de sociétés du bâtiment qui ont déjà à faire face à un marché difficile. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles peuvent être les prérogatives du ministre afin de faire cesser de telles pratiques.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les intérimaires au même titre que les autres salariés des entreprises peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais professionnels ou de l'attribution d'une allocation forfaitaire destinée à couvrir ces frais, laquelle est exonérée de cotisations sociales dans les conditions prévues par un arrêté du 26 mai 1975 et des circulaires d'application spécifiques aux entreprises de travail temporaire émanant de l'A.C.O.S.S. Ainsi, chaque année, l'A.C.O.S.S. publie un barème relatif aux frais professionnels exonérés de charges sociales applicables aux entreprises de travail temporaire, les allocations étant réputées utilisées conformément à leur objet, si elles ne dépassent pas le barème. Parmi ces allocations, il y a notamment les indemnités dites de grands déplacements qui sont attribuées aux intérimaires dont les conditions de travail les empêchent de regagner quotidiennement leur résidence et qui sont destinées à compenser les dépenses supplémentaires de logement et de nourriture. En tout état de cause, les indemnités de grands déplacements ne sauraient être utilisées pour rendre une forme d'embauche plus attractive qu'une autre dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. Pour s'en assurer, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a saisi le ministère des affaires sociales et de l'intégration afin que soient vérifiées, en liaison avec l'A.C.O.S.S., les conditions d'utilisation de ces allocations dans ce secteur d'activité.

Syndicats (représentativité)

40105. - 11 mars 1991. - M. Jean Brocard constate avec regret la baisse dramatique des effectifs syndiqués qui peuvent être évalués à environ 10 p. 100 de l'ensemble des salariés. Face à cette faillite du système syndical français, il demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les mesures qu'il compte prendre pour redonner vie à la représentation syndicale dans notre pays. Il y a plus de quarante ans, la loi du 11 février 1950 a conféré un monopole légal de représentation à cinq organisations syndicales : si à l'époque, au lendemain de la guerre 1939-1945, une telle disposition pouvait être admise, il n'en va plus de même en 1991, qu'il s'agisse des salariés des entreprises privées, publiques ou semi-publiques, telles La Poste ou France Télécom, il est certain que la restriction dans le choix des représentants des salariés constitue une mesure antidémocratique et même anticonstitutionnelle puisque le préambule de la Constitution précise : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. » Il semble que le moment est venu de mettre à plat tout le système syndical français et d'établir une libre organisation syndicale où seule la représentativité du syndicat sera retenue dans le libre choix laissé aux électeurs salariés.

Réponse. - Il est précisé que la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a étendu l'application de la présomption irréfragable de représentativité dont bénéficient les syndicats affiliés aux confédérations interprofessionnelles reconnues représentatives au niveau national. Cette règle, qui s'appliquait à l'implantation des sections syndicales dans les entreprises, a été étendue à la présentation de candidats au premier tour des élections professionnelles (art. L. 423-2 et 433-2 du code du travail). La présomption de représentativité des grandes centrales syndicales ne fait toutefois pas obstacle à ce que d'autres organisations syndicales ayant prouvé leur représentativité dans l'entreprise ou dans l'établissement soient habilitées à négocier le protocole préélectoral et à présenter des candidats au premier tour des élections. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Syndicats (politique et réglementation)

40735. - 18 mars 1991. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le dispositif du « chèque syndical » mis en place au sein du groupe d'assurances Axa aux termes d'un accord social signé en juillet 1990. Il lui expose que ce « chèque syndical » équivalent à la valeur de quatre heures de salaire, est remis par l'employeur à chaque salarié qui peut ou non le remettre à l'un des syndicats signataires de l'accord. Dans la mesure où l'article L. 412-2 du code du travail dispose que « le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque et que ces dispositions sont d'ordre public », il lui demande de bien vouloir préciser s'il considère que le système du « chèque syndical » est totalement conforme à la règle essentielle du droit syndical posée par l'article L. 412-2 du code du travail.

Réponse. - Le dispositif du « chèque syndical » mis en place au sein du groupe d'assurance AXA et qui a pour objet de faire participer cette entreprise au financement des organisations syndicales, apparaît conforme aux dispositions de l'article L. 412-2 du code du travail. En effet, le « chèque syndical » est remis par l'employeur à chaque salarié et non à telle ou telle organisation syndicale et chaque salarié a la possibilité de le remettre à une organisation syndicale de son choix ou de ne pas l'utiliser. Le mécanisme mis en place respecte le principe de liberté syndicale.

Postes et télécommunications (courrier)

40863. - 18 mars 1991. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'utilisation de la carte d'actualisation mensuelle des demandeurs d'emploi. Ceux-ci doivent en effet retourner obligatoirement par la poste ce document à l'A.N.P.E., et parfois un autre aux Assedic, en timbrant eux-mêmes cette correspondance au tarif rapide. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas opportun d'envisager d'accorder la franchise postale en

pareil cas à des personnes dont les revenus, par définition, ont diminué, voire disparu.

Réponse. - Depuis 1985, date de mise en place du dispositif de gestion informatisée de la demande d'emploi (système « Gide »), le demandeur d'emploi soumis à l'obligation réglementaire de renouvellement mensuel de sa demande, reçoit à son domicile, vers le 25 du mois, un document qu'il doit retourner avant le 5 du mois suivant. S'il est préconisé de renvoyer le document d'actualisation mensuelle par voie postale, l'usager qui le désire a toujours la possibilité de déposer sa carte à l'agence locale pour l'emploi dont il dépend. La proposition qui consiste à alléger les charges financières des demandeurs d'emploi en les faisant bénéficier de la franchise postale pour le renvoi de leur document d'actualisation mensuelle engendrerait pour l'Etat un coût très important. D'autres catégories sociales vivant dans des situations tout aussi difficiles pourraient alors également prétendre au bénéfice d'une mesure semblable qu'il n'est guère opportun d'envisager à l'heure actuelle.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

40888. - 25 mars 1991. - M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes titulaires d'un contrat de travail dans le cadre du dispositif « Contrat emploi-solidarité ». A cet égard, la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 ne prévoit aucune possibilité d'affiliation volontaire à une caisse de retraite complémentaire ou encore d'une validation des années effectuées en points gratuits. Cette deuxième option trouve pourtant son application chez les personnes en situation de recherche d'emploi qui sont indemnisées par l'Unedic. Le C.E.S. confère, on le sait, à l'employeur un certain nombre d'avantages tels que l'exonération des charges sociales U.R.S.S.A.F. En revanche, le salarié qui peut également se situer dans une tranche d'âge proche de la retraite observe un temps d'activité qui ne lui permet absolument pas une amélioration dans la perspective de ses droits vieillesse. Il l'interroge donc sur le point de savoir s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une affiliation de nature à rétablir en la matière une notion d'équité au profit de l'employé.

Réponse. - La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, qui a instauré le contrat emploi-solidarité, a disposé que la rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un tel contrat n'était, à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance chômage, assujettie à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle. Conformément à la volonté ainsi exprimée par le législateur, il a été précisé par circulaire CDE 90/4 du 31 janvier 1990 relative à la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité que ces contrats n'étaient pas assujettis aux régimes de retraite complémentaire et qu'aucune cotisation salariale n'était à verser à ce titre. En conséquence, les bénéficiaires de ce type de contrat ne bénéficient d'aucun droit au titre de la retraite complémentaire pour la période d'activité correspondante. Compte tenu des contraintes financières actuelles, le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette disposition. A cette exception, il convient toutefois de souligner que les salariés recrutés sous contrat emploi-solidarité jouissent d'une protection sociale identique à celle des autres salariés et bénéficient des prestations de sécurité sociale selon les règles de droit commun ainsi que d'une indemnisation au titre de l'allocation chômage s'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi au terme de leur contrat.

Emploi (A.N.P.E.)

40920. - 25 mars 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les missions attribuées à l'Agence nationale pour l'emploi. Il est fréquent de trouver dans les journaux locaux des petites annonces, non pas des demandes d'emploi présentées par l'A.N.P.E., comme cela pourrait paraître normal, mais des offres d'emploi pour lesquelles l'A.N.P.E. se charge de sélectionner des candidatures au profit des entreprises privées. Il lui demande donc si cette activité à laquelle l'A.N.P.E. consacre du temps et de l'argent ne nuit pas à sa fonction principale : aider les demandeurs d'emploi à trouver un travail.

Réponse. - Selon l'article 1^{er} du contrat de progrès signé entre l'Etat et l'A.N.P.E. au mois de juillet 1990, l'agence doit poursuivre prioritairement deux objectifs indissociables : la satisfaction d'un plus grand nombre d'offres d'emploi ainsi que l'appui précoce aux demandeurs d'emploi ou de formation. La réponse aux besoins en main-d'œuvre des entreprises est en effet une mission centrale de l'A.N.P.E. : à l'heure actuelle, notamment, de

nombreux chefs d'entreprise font état de difficultés de recrutement de main-d'œuvre qualifiée. L'A.N.P.E. est sollicitée sur ce point précis par les pouvoirs publics pour intervenir par la mobilisation de ses compétences et de ses moyens afin de mieux répondre aux besoins des entreprises petites et moyennes. L'efficacité de l'A.N.P.E. à l'égard des demandeurs d'emploi passe, à l'évidence, par un meilleur service apporté aux entreprises. Celui-ci dépend, en large partie, de l'adéquation du profil des candidats aux offres déposées.

Syndicats (représentativité)

41702. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la notion de représentativité syndicale tend à limiter la reconnaissance juridique de nouvelles formations syndicales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - En France, où prévaut le pluralisme syndical, il est apparu nécessaire de ne conférer qu'aux organisations syndicales les plus représentatives certaines prérogatives. Ainsi, seuls les syndicats représentatifs peuvent constituer au sein de l'entreprise une section syndicale et désigner des délégués syndicaux qui bénéficient de moyens spécifiques. De même les conventions et accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. La loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, a étendu l'application de la présomption irréfragable de représentativité dont bénéficient les syndicats affiliés aux confédérations interprofessionnelles reconnues représentatives au niveau national. Cette règle, qui s'appliquait à l'implantation des sections syndicales dans les entreprises a été étendue à la présentation de candidats au premier tour des élections professionnelles (articles L. 423-2 et L. 433-2 du code du travail). La présomption de représentativité des grandes centrales syndicales ne fait toutefois pas obstacle à ce que d'autres centrales syndicales ayant prouvé leur représentativité dans l'entreprise ou dans l'établissement, bénéficient de ces prérogatives. Il ne me semble donc pas nécessaire de modifier les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Chômage : indemnités (politique et réglementation)

41902. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des demandeurs d'emploi inscrits dans les agences locales de l'emploi et pouvant bénéficier à ce titre des bons de transport gratuits ou des indemnités pour recherche d'emploi pour se rendre à un rendez-vous en vue de placement ou au lieu de l'emploi proposé pour rencontrer l'employeur. Certains demandeurs d'emploi se voient refuser la prestation proposée sous prétexte qu'ils ne peuvent présenter à l'agence la convocation, or celle-ci ne parvient parfois au demandeur d'emploi qu'après ce rendez-vous avec l'employeur. Il lui demande donc d'envisager des mesures pour remédier à cette situation. - **Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

Réponse. - L'Agence nationale pour l'emploi dispose en effet chaque année de moyens budgétaires intégrés à sa subvention, destinés à favoriser la mobilité des demandeurs d'emploi, sous la forme de bons de transport gratuits et d'indemnités de recherche d'emploi. Toutefois, l'attribution d'une aide à la mobilité géographique n'est pas un droit : c'est une participation forfaitaire aux frais engagés par l'usager dans sa recherche d'emploi. Sa prescription relève de la responsabilité du chef de l'agence locale pour l'emploi, qui apprécie au cas par cas, préalablement à chaque déplacement, en fonction de la situation particulière de l'intéressé et des crédits disponibles. Cependant, chaque responsable d'unité sait apprécier, lorsque le demandeur d'emploi se déplace jusqu'à l'unité pour lui exposer, ou en cas de rendez-vous téléphonique, les contraintes particulières de son déplacement ; l'agence doit alors être en capacité de vérifier l'opportunité du déplacement, l'adéquation des profils de l'offre d'emploi et de la demande d'emploi ; une vérification directe auprès de l'employeur est également toujours possible. En fonction de son appréciation de chaque cas individuel, le chef de l'agence locale délivre l'imprimé nécessaire au paiement de l'aide à la mobilité que le demandeur d'emploi doit, dans tous les cas, retourner attesté par l'employeur ou l'organisme de formation. Tout demandeur qui, après rappel de son agence locale, ne retourne pas l'exemplaire attesté par l'employeur ou l'organisme de formation sera sanctionné par une exclusion du bénéfice des aides à la mobilité pour une période d'un an.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

42658. - 6 mai 1991. - **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle suite il entend donner aux revendications exprimées au début de cette année par les élèves inspecteurs du travail, promotion 1991, portant sur : une prime trimestrielle équivalente à la part fixe des inspecteurs du travail ; une revalorisation indiciaire au moins équivalente à l'indice nouveau majoré 373 ; la fin de l'exclusion dont ils sont victimes par l'alignement, comme promis, des indemnités de stage sur le nouveau régime de la fonction publique (indemnités de mission) ; un déroulement de carrière aligné sur celui de leurs collègues promus au titre des mesures de transformation d'emploi ; communication et mise en concurrence de tous les postes vacants en section à l'issue de la C.A.P. du printemps 1992 pour les trois ministères.

Réponse. - Les revendications exprimées par les élèves inspecteurs du travail ont fait l'objet d'une étude particulièrement attentive. S'agissant de la revalorisation indiciaire, celle-ci relève d'une modification statutaire qui ne peut intervenir que si la situation des élèves d'autres écoles de formation (Ecole nationale d'administration, Ecole nationale de la magistrature...) est également modifiée. La modification du régime des indemnités de stage est, quant à elle, subordonnée à la définition d'un nouveau régime interministériel ; l'arrêté fixant ces conditions n'est pas encore intervenu. En revanche, une majoration du montant de l'indemnité trimestrielle a été réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991 ; elle représente une augmentation, pour l'ensemble de l'année, de 1 400 francs. Les postes offerts aux élèves, à la fin de leur scolarité, ont été déterminés afin d'augmenter les possibilités de choix tout en veillant à l'affectation des nouveaux inspecteurs à des postes déclarés prioritaires. Les inspecteurs du travail recrutés par liste d'aptitude au concours exceptionnel seront immédiatement titularisés et suivront un cycle de perfectionnement de six mois. Ces modalités ont été retenues en tenant compte de l'expérience des agents concernés qui sont en fonctions depuis plusieurs années dans les services.

Emploi (A.N.P.E.)

44462. - 24 juin 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle ne pense pas qu'il conviendrait de fournir rapidement aux A.N.P.E. les moyens humains et matériels afin qu'elles puissent jouer leur rôle de placement des demandeurs d'emploi dans les conditions qu'elles souhaitent, c'est-à-dire de meilleure connaissance de la demande et de célérité dans la fourniture du renseignement aux personnes concernées pour mieux contribuer au douloureux problème du chômage.

Réponse. - A la suite de la mission conjointe des inspections générales des finances et des affaires sociales, les pouvoirs publics ont pris d'importantes décisions visant à améliorer l'efficacité des interventions de l'A.N.P.E. et à faire évoluer cette institution dans le cadre de l'adaptation globale du service public de l'emploi aux nouvelles conditions de fonctionnement du marché du travail. Le contrat de progrès conclu pour trois ans entre l'Etat et l'A.N.P.E. a fixé le cadre des interventions. L'Etat finance, mais il oriente et évalue les services rendus ; il donne aussi à l'A.N.P.E. l'autonomie et la capacité d'adaptation nécessaires, ainsi que les moyens d'atteindre les objectifs qu'il lui a fixés. L'établissement doit faire évoluer son organisation interne et atteindre des objectifs précis en matière de placement, d'accueil et d'évaluation des demandeurs d'emploi. Il doit assurer parallèlement la satisfaction d'un plus grand nombre d'offres d'emploi dans des délais plus brefs. L'Etat s'engage à affecter à l'A.N.P.E., progressivement, les emplois supplémentaires nécessaires et à financer un programme spécial pour l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des chômeurs. Dès 1990, 100 millions de francs ont été inscrits au budget de l'établissement et l'A.N.P.E. a été autorisée à recruter trois cents nouveaux emplois sur les neuf cents prévus globalement au contrat de progrès. Le même effort s'est poursuivi en 1991. La réforme statutaire du personnel de l'A.N.P.E. entrée également en vigueur au mois de juillet 1990 est venue compléter ce dispositif ; certaines de ses dispositions sont en cours de mise en place à l'heure actuelle. Réforme du statut du personnel de l'A.N.P.E., élaboration du contrat de progrès ainsi que clarification des relations de l'A.N.P.E. avec les services extérieurs de l'Etat constituent les trois volets essentiels de la réforme du service public de l'emploi mise en œuvre par les pouvoirs publics dans l'intérêt même des usagers.

Emploi (A.N.P.E.)

45274. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que connaissent de nombreuses A.N.P.E. qui se voient obligées d'accueillir un très grand nombre de demandeurs d'emploi avec des moyens matériels et humains souvent bien insuffisants. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation qui ne peut que s'aggraver si l'on prend en compte les dernières statistiques alarmantes du chômage dans notre pays.

Réponse. - A la suite de la mission conjointe des inspections générales des finances et des affaires sociales, les pouvoirs publics ont pris d'importantes décisions visant à améliorer l'efficacité des interventions de l'A.N.P.E. et à faire évoluer cette institution dans le cadre de l'adaptation globale du service public de l'emploi aux nouvelles conditions de fonctionnement du marché du travail. Le contrat de progrès conclu pour trois ans entre l'Etat et l'A.N.P.E. a fixé le cadre des interventions. L'Etat finance, mais il oriente et évalue les services rendus ; il donne aussi à l'A.N.P.E. l'autonomie et la capacité d'adaptation nécessaires, ainsi que les moyens d'atteindre les objectifs qu'il lui a fixés. L'établissement doit faire évoluer son organisation interne et atteindre des objectifs précis en matière de placement, d'accueil et d'évaluation des demandeurs d'emploi. Il doit assurer parallèlement la satisfaction d'un plus grand nombre d'offres d'emploi dans des délais plus brefs. L'Etat s'engage à affecter à l'A.N.P.E., progressivement, les emplois supplémentaires nécessaires et à financer un programme spécial pour l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des chômeurs. Dès 1990, 100 millions de francs ont été inscrits au budget de l'établissement et l'A.N.P.E. a été autorisée à recruter 300 nouveaux emplois sur les 900 prévus globalement au contrat de progrès. Le même effort s'est poursuivi en 1991. La réforme statutaire du personnel de l'A.N.P.E. entrée également en vigueur au mois de juillet 1990 est venue compléter ce dispositif : certaines de ses dispositions sont

en cours de mise en place à l'heure actuelle. Réforme du statut du personnel de l'A.N.P.E., élaboration du contrat de progrès ainsi que clarification des relations de l'A.N.P.E. avec les services extérieurs de l'Etat constituent les trois volets essentiels de la réforme du service public de l'emploi mise en œuvre par les pouvoirs publics dans l'intérêt même des usagers.

Emploi (politique et réglementation)

45628. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement des entreprises d'insertion. En effet, le dispositif prévu par l'emploi et la direction de l'action sociale aurait dû s'avérer satisfaisant. Le ralentissement de l'activité économique a conduit le ministre du budget à demander par une circulaire du 6 mai 1991 la mise en réserve par chaque ministère de 30 p. 100 du montant total de leurs crédits au-delà du 30 septembre 1991. Cette décision fait peser de lourds risques sur la trésorerie de ces entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence peuvent être prises afin de remédier à cette situation gravissime pour les entreprises d'insertion.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de l'incidence, sur le financement des entreprises d'insertion, de la circulaire du ministère du budget du 6 mai 1991 limitant les délégations de crédits à 70 p. 100 de la dotation initiale jusqu'au 30 septembre 1991. Les crédits consacrés par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux entreprises d'insertion (aide forfaitaire au poste) ont été exclus de la régulation budgétaire de mai 1991 compte tenu de l'importance que le Gouvernement accorde à ce dispositif. En conséquence, et pour faire face aux demandes des entreprises d'insertion, des crédits complémentaires ont été délégués aux départements le 15 juillet 1991. Le total des crédits délégués aux départements est donc de 78 millions de francs, soit le montant de la dotation initiale diminué de 1 million de francs de réserve nationale.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions 1 en	108	554	
83	Table compte rendu	52	88	
93	Table questions	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions 1 en	99	349	
85	Table compte rendu	52	31	
95	Table questions	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 en	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un en.....	670	1 538	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F